This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

97689

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE

DE SAVOIE.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

Digitized by Google

Extrait de l'Article 34 *des Règlemens de la Société.*

« La Société remet un exemplaire de ses « Mémoires imprimés à chacun de ses Membres « effectifs.

« Elle en remet également un exemplaire à « ceux de ses Agrégés ou de ses Correspondans « qui lui ont fait parvenir quelques Mémoires ou « Articles conformes au but de son institution et « de nature à être accueillis avec intérêt. »

Extrait de l'Article 39.

« La Société n'entend ni adopter, ni garantir « toutes les opinions émises dans les Mémoires « dont elle aura autorisé l'impression ou la lec- « ture publique. »

Digitized by Google

374013

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE

DE SAVOIE.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

TOME VIII.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

CHAMBÉRY,

PUTHOD, IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ.

1837.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES MATIÈRES.

Pages.

NOTICE HISTORIQUE *des travaux de la Société pendant les Années* 1835 *et* 1836; par M. G.-M. RAYMOND, Secrétaire Perpétuel IX

Economie rurale et domestique. . . . . . ibid.

Economie publique, Lois et Règlemens X

Sciences physiques, Histoire Naturelle XI

Mortalité des nouveau-nés XIII

Philosophie XIV

Histoire et Antiquités . . . . . ibid.

Mélanges XV

Biographie. XVII

Concours proposés par la Société XIX

MÉMOIRES.

ESSAI SUR LES BIENS COMMUNAUX *en Savoie;* par M. DESPINE, Inspecteur au Corps royal des Mines. 1

TABLE *particulière des divisions de ce Mémoire* . . . 87

OBSERVATIONS *sur quelques anciens Titres conservés dans les archives des Communes de la province de Maurienne;* par un Membre non-résidant. 91

LETTRE *de M. le Chanoine* RENDU *à M.* DE LUC, *Naturaliste de Genève, sur quelques points de Géologie* 149

LETTRE *du même à* M. LECOQ, *Professeur de Botanique, Minéralogie, Géologie, etc., à Clermont* . . 159

RÉPONSE *de* M. LECOQ *à la Lettre précédente.* 165

Digitized by Google

Pages.

NOTICE *sur la question suivante :* Pourquoi la mortalité des nouveau-nés est-elle plus grande en hiver qu'en été, et quels sont les moyens d'y remédier ?; par M. le Docteur GOUVERT. 167

NOTICE *sur la peste qui a affligé le Diocèse de Maurienne en* 1630; par un Membre non-résidant. . . 191

NOTICES *sur le Calendrier civil et ecclésiastique ; Avant-propos* 209

NOTICES *élémentaires et abrégées sur le Calendrier civil et ecclésiastique, traduites de l'italien de M. Hiacynthe* CARENA, *Correspondant de la Société ;* par M. G.-M. RAYMOND, Secrétaire Perpétuel. 213

§. I^er^ *Du Calendrier en général*. 215

§. II. *Du Calendrier civil*. . . . . ibid.

§. III. *Correction Julienne*. 218

§. IV. *Correction Grégorienne*. 219

§. V. *Du Calendrier ecclésiastique*. 222

§. VI. *Du Cycle solaire* 226

PROBLÈME I^er^. *Trouver le Cycle solaire pour une année donnée ?* 227

§. VII. *Du Cycle lunaire ou Nombre d'Or* 228

PROBLÈME II. *Trouver le nombre du Cycle lunaire ou Nombre d'Or pour une année donnée ?* 229

§. VIII. *De l'Indiction Romaine*. . . . . ibid.

§. IX. *De l'Epacte* 231

PROBLÈME III. *Trouver l'Epacte pour une année quelconque comprise entre* 1800 *et* 1899 ? 234

§. X. *Des Lettres quotidiennes*. 235

PROBLÈME IV. *Trouver la Lettre Quotidienne appartenant à un jour donné quelconque ?* . 237

§. XI. *De la Lettre Dominicale* 239

Digitized by Google

Pages.

PROBLÈME V. *Trouver la Lettre Dominicale pour une année quelconque du Calendrier Julien?* 243

PROBLÈME VI. *Trouver la Lettre Dominicale pour une année quelconque du Calendrier Grégorien?* 244

§. XII. *Correspondance des jours du Mois aux jours de la Semaine.* 246

PROBLÈME VII. *Trouver à quel jour de la semaine correspond un jour donné d'un mois d'une année quelconque de notre ère, passée ou à venir?* 247

PROBLÈME VIII. *Trouver à quel jour de la semaine correspond un jour donné d'une année quelconque comprise de 1800 à 1899?* . 250

§. XIII. *Du jour de Pâques* 251

§. XIV. *Des Fêtes Mobiles.* 256

§. XV. *Du Calendrier Romain* 258

Explication de la disposition des Epactes dans le Calendrier; par le Traducteur 262

PROBLÈME. *Trouver l'âge de la Lune à un jour quelconque de l'année?* 263

CALENDRIER *Romain et Ecclésiastique.* 270

RAPPORT *lu à la Société, dans sa séance du 2 décembre* 1836; par le Secrétaire Perpétuel, *sur une communication faite par M. le Président de Grégory* 283

RAPPORT *de la Commission nommée pour l'examen des pièces de poésie envoyées au concours de* 1836; par M. le Chanoine RENDU 295

ETAT *de la suite des Dons faits à la Société.* 315

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

ERRATA.

—

Page 16, ligne 25 : *et ne pas attendre*, lisez : *et de ne pas attendre.*
— 19, — 8 : *de développer*, lisez : *d'exposer.*
— 74, — 12 : *ne pourraient*, lisez : *ne pourrait.*
— 228, 4e ligne en remontant, au lieu de §. VIII, lisez : §. VII.

Digitized by Google

NOTICE HISTORIQUE

DES TRAVAUX

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE,

PENDANT LES ANNÉES 1835 ET 1836;

PAR M. G.-M. RAYMOND,

CHEVALIER DE L'ORDRE CIVIL DE SAVOIE,

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL.

BIBLIOTH. DE LA VILLE DE LYON

En conséquence de ce qui a été annoncé dans la Notice historique qui précède le VI^e^ Volume de nos Mémoires, celle-ci comprendra les travaux de la Société pendant les deux dernières années 1835 et 1836.

ECONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE.

M. le Docteur Gouvert a lu dans trois séances un Mémoire sur l'art de faire le vin, ayant pour objet d'indiquer les meilleurs procédés pour diriger dans notre pays la pratique de cette partie importante de

Digitized by Google

l'économie rurale et domestique. La Société a accueilli avec intérêt ce travail de l'auteur et applaudi aux vues d'utilité nationale qui le lui ont fait entreprendre.

L'étendue de ce Mémoire n'a pas permis de l'insérer dans le présent Volume : il fera partie du Volume suivant.

ECONOMIE PUBLIQUE, LOIS ET RÈGLEMENS.

M. Despine, Inspecteur de 1re classe dans le Corps Royal des Mines, Membre non-résidant, a transmis à la Société un Mémoire sur l'*administration des biens communaux en Savoie*. La Commission à laquelle ce Mémoire avait été envoyé, et dont le Rapport a été fait par M. le Baron Jacquemoud, a décerné un juste tribut d'éloges au travail de l'auteur, aux détails d'un grand intérêt dans lesquels il est entré, aux vues judicieuses qu'il a exposées et aux lumières qu'il a répandues sur cet important sujet, dont il a embrassé toute l'étendue. La Société a voté à l'unanimité l'insertion de ce Mémoire dans son VIIIe Volume.

M. l'Intendant général de la Division de Savoie avait adressé à M. le Président de la Société une lettre annonçant que M. le Procureur du Roi désirait que le Règlement usité en Piémont, touchant les moulins et les meuniers, fût communiqué à la Société pour avoir un avis sur les dispositions de ce Règlement qui pourraient être applicables en Savoie.

Cet objet ayant été renvoyé à une Commission, le

Digitized by Google

résultat de son Rapport a été transmis à M. l'Intendant général.

M. le Comte Marin s'est occupé d'un objet dont la haute importance et l'utilité sont universellement reconnues; il a donné lecture d'une introduction sur la nécessité d'un *Code rural* considéré comme premier mobile de l'agriculture et de la prospérité publique : sujet que, par tous les titres, il appartenait à l'auteur de traiter convenablement.

SCIENCES PHYSIQUES, HISTOIRE NATURELLE.

M. le Chanoine Rendu a lu un Mémoire déjà inséré dans le VII^e^ Volume sous ce titre : *Aperçus géologiques sur la vallée de Chambéry*. Dans ce Mémoire, remarquable par les faits nombreux que l'auteur a exposés, par les observations intéressantes dont il les accompagne, par l'étendue des connaissances dont il fait preuve en Minéralogie, il combat quelques-unes des opinions adoptées par la plupart des géologistes actuels, et notamment le système du soulèvement des montagnes.

Il a communiqué ensuite à la Société une Lettre adressée à M. De Luc, de Genève, en réponse à celle qu'il avait reçue de ce savant au sujet du Mémoire dont il s'agit. Cette Lettre étant insérée dans le présent Volume, nous y renvoyons le lecteur pour ce qui concerne son objet.

On trouvera dans ce Volume une autre Lettre du même Membre, sur les anciens volcans de l'Auvergne,

Digitized by Google

adressée à M. Lecoq, Professeur de Physique, de Chimie et de Minéralogie à Clermont-Ferrand.

M. Burdin, de Lépin, Ingénieur en chef au Corps royal des Mines de France, à Clermont-Ferrand, Correspondant de la Société, a transmis un Discours manuscrit sur la *Mécanique*, considérée dans l'immense utilité de ses applications aux arts et aux besoins de la Société.

M. le Chevalier Hyacinthe Carena, Secrétaire de la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale de Turin, Correspondant de la Société, avait fait hommage à celle-ci d'un petit ouvrage imprimé sous ce titre : *Notizie compendiate elementari intorno al Calendario sia civile sia ecclesiastico.*

M. Raymond, Secrétaire Perpétuel, ayant jugé que ces Notices étaient ce qui a été publié de mieux jusqu'ici comme ouvrage élémentaire en faveur du commun des lecteurs, l'utilité incontestable de ce travail considéré sous ce rapport a déterminé M. Raymond à le traduire dans notre langue. Il a communiqué à la Société cette traduction, avec les notes et quelques additions dont il l'a accompagnée. La Société a voté l'impression de ce Mémoire dans son VIII^e^ Volume.

M. le Comte de Loche a communiqué un aperçu d'observations sur le vol des lépidoptères (papillons). Il a présenté des dessins du *sphinx atropos*, au moyen desquels il pense démontrer : 1° que la pièce nommée *épaulette* par quelques entomologistes, laquelle recouvre la naissance de l'aile supérieure chez tous les lé-

Digitized by Google

pidoptères, étant douée d'une grande force élastique, n'est pas seulement destinée à diriger ou modifier le vol de l'insecte, mais qu'elle en est le principal moteur; 2° que l'aile inférieure a, près de son insertion, un point d'appui, déjà connu dans quelques lépidoptères nocturnes sous le nom de *crin*, mais qu'il existe aussi un appui aux ailes inférieures de tous les autres, quoique différemment configuré; 3° que le système de vol de tout lépidoptère serait celui du levier de la première espéce, dont la puissance consiste dans l'épaulette, corps d'une certaine épaisseur, contenant des muscles et des filets de nerfs non encore observés. A l'appui de ce qu'indique l'intérieur de l'épaulette vient s'ajouter, dit l'auteur, l'existence de ce qui a été nommé *crin*. Il se réserve de développer ce sujet par des observations anatomiques et autres considérations.

MORTALITÉ DES NOUVEAU-NÉS.

M. le Docteur Gouvert a lu un Mémoire sur cette importante question : *Pourquoi la mortalité des enfans nouveau-nés est-elle plus nombreuse en hiver que dans les autres saisons, et quels sont les moyens d'y remédier?* La Société, applaudissant au choix d'un sujet qui intéresse si vivement l'humanité et aux intentions philanthropiques de l'auteur, a décidé que ce Mémoire ferait partie du premier recueil qu'elle livrerait à l'impression : il est inséré dans le présent Volume.

Digitized by Google

PHILOSOPHIE.

M. le Chanoine Turinaz a continué la lecture de son Mémoire *sur la nature et l'origine des idées*, dont il a été fait mention dans le Volume précédent. Il se montre ici parfaitement sur son terrain ; son Mémoire, qu'il se propose de retoucher, promet une savante dissertation sur ce point intéressant de la Métaphysique.

HISTOIRE ET ANTIQUITÉS.

On a lu, au nom d'un Membre non-résidant, connu par ses lumières et sa rare modestie, le Mémoire que l'on a vu dans le Tome VII, ayant pour titre : *Notice sur le village de* Brios, *où mourut Charles-le-Chauve.* L'opinion émise sur ce point historique par l'auteur vient d'être confirmée par M. le Chanoine Depery, Grand-Vicaire de Belley, Correspondant de la Société, dans le second Volume de son *Histoire hagiologique du Diocèse de Belley.* (*Errata* du 2^{d} vol. de cet ouvrage).

Il a été lu au nom du même Membre une Notice sur une Charte d'Amédée VIII, trouvée au hameau de St-Julien, province de Maurienne. Celle-ci est insérée dans le Tome VIII^{e}.

On a encore donné lecture, au nom du même Membre, d'un Mémoire sur la peste qui a désolé la Maurienne dans l'année 1630, lequel fait aussi partie de ce Volume.

Digitized by Google

M. Bise a donné lecture d'un Mémoire contenant l'explication d'une médaille d'argent envoyée à la Société par M. l'Avocat Duplan, de Moûtiers, Correspondant, et de huit autres médailles transmises postérieurement par le même, pour être déposées au Musée de la ville de Chambéry.

M. Duplan, dans une lettre adressée à M. le Président de la Société, a donné quelques détails sur la découverte faite, il y a peu de temps, dans la Commune de Bellecombe en Tarentaise, des ruines d'un monument considérable, qui paraissent être les vestiges d'un ancien édifice, répandus sur un espace de 164 mètres de long sur 60 de large. La médaille d'argent, du lieutenant Rutilius, dont il est fait mention ci-dessus, a été trouvée non loin de ces ruines, dans le vignoble de la Commune du Bois.

M. le Chanoine Chuit a commencé la lecture d'un Mémoire *sur les tombeaux et les rites funèbres des Hébreux et des Chrétiens des premiers siècles de l'Eglise.*

Les faits et les exemples recueillis dans ce Mémoire, l'érudition qui y règne et le mérite du style ajoutent à l'intérêt particulier du sujet choisi par l'auteur.

MÉLANGES.

M. le Comte Marin a lu un article d'un intérêt piquant, intitulé : *J.-J. Rousseau et Voltaire au 19e siècle.* Après quelques observations générales sur la secte prétendue philosophique du siècle dernier, l'auteur caractérise les deux hommes célèbres dont il

Digitized by Google

s'occupe, soit par des traits saillans et bien choisis, tirés de leurs propres écrits et de leur caractère personnel, manifesté par leur conduite, soit par quelques graves autorités, et il les montre l'un et l'autre réduits à leur juste valeur.

Dans une autre séance, le même Membre a donné lecture d'un article sur *la forme et la durée des Etats*. Dans ce morceau, écrit d'un style à la fois grave, pittoresque et plein de mouvement, l'auteur démontre combien la Monarchie l'emporte sur les gouvernemens démocratiques, soit pour la tranquillité et le bonheur des peuples, soit pour la stabilité des institutions, pour la sécurité qu'inspire cette stabilité à tous les genres d'intérêts, qui ne peuvent trouver qu'en elle une garantie assurée ; pour la longue perspective qu'elle ouvre dans l'avenir en faveur des grandes vues et de toutes les entreprises utiles au bien public et privé. L'article est terminé par un juste et bel éloge de la Religion Catholique et par des considérations sur sa puissante et heureuse influence pour le perfectionnement de l'ordre social.

M. le Chevalier Président de Grégory avait adressé à la Société un exemplaire de la Préface qu'il a publiée en tête de l'édition latine d'un Manuscrit précieux qu'il possède de l'*Imitation* de J.-C. et qui l'a mis sur la voie de parvenir enfin à la connaissance du véritable auteur de cet admirable livre, sujet de tant de recherches et de discussions. L'intérêt que la Société a trouvé dans cette communication faite par M. le Président de Grégory, l'a déterminée à charger M. Raymond, Se-

Digitized by Google

crétaire Perpétuel, de lui faire un Rapport à ce sujet. Elle a décidé à l'unanimité que ce Rapport serait inséré dans le présent Volume.

BIOGRAPHIE.

Le Secrétaire Perpétuel a lu successivement des Notices biographiques sur la personne, les fonctions et les travaux 1° du Chevalier de St-Réal, Intendant général de la Marine Royale, mort à Gênes le 13 novembre 1832; 2° de M. l'Abbé Borson, Professeur de Minéralogie à l'Université de Turin, mort à Turin le 25 décembre 1832; 3° de S. Exc. le Baron Falquet, Premier Président, ancien Ministre de l'Intérieur, et décédé à Turin le 28 février 1836.

Il a été communiqué ultérieurement à la Société une autre Notice plus étendue sur M. Falquet, publiée par M. le Commandeur Avet, Conseiller d'Etat, Membre non-résidant, qui a exposé avec autant de talent que de justesse et dignement apprécié les éminentes qualités personnelles du défunt et ses importans services dans les hautes fonctions qu'il a remplies tour à tour.

M. le Chanoine Dépommier, au nom d'un Membre non-résidant, a lu une Notice biographique analogue sur M. l'Avocat Intendant Rosset, mort à Saluces le 16 mars 1836. — L'auteur de la Notice a exposé les principales circonstances de la vie privée et publique de l'homme estimable dont il s'est occupé; il a signalé ses sentimens profondément religieux; et ses vertus

Digitized by Google

sociales ; il a caractérisé avec non moins de discernement que d'impartialité ses talens littéraires et l'excellent esprit qu'il a manifesté dans les nombreux ouvrages qu'il a publiés de son vivant.

Ces diverses lectures, écoutées avec un douloureux intérêt, ont réveillé dans le sein de la Société des souvenirs affligeans au sujet des pertes nombreuses qu'elle a faites de nouveau dans un petit nombre d'années ; car, outre les hommes distingués dont on vient de lire les noms, ses regrets se sont encore naturellement reportés sur quelques autres Membres que la mort lui a ravis à peu près dans le même intervalle, tels que Mgr de Thiollaz, Evêque d'Annecy, l'un des grands prélats qui seront comptés parmi les successeurs de l'illustre et saint Evêque de Genève (mort le 14 mars 1832) ; M. J.-B. Raymond aîné, Chevalier de la Légion-d'Honneur, Chef de bataillon dans le Corps royal des Ingénieurs-Géographes de France, auteur de la grande Carte Militaire des Alpes, et de divers autres travaux en ce genre; le docteur Fodéré (mort à Strasbourg le 4 février 1835), fondateur de la médecine légale en France, si justement célèbre d'ailleurs par des travaux aussi savans que variés sur des sujets de physique, de chimie, d'économie publique, et particulièrement par ses écrits sur la plupart des branches de l'art qu'il exerçait et qu'il professait avec une haute distinction ; M. Perret, d'Aix-en-Savoie (mort le 24 mars 1836), Correspondant de la Société, naturaliste laborieux et éclairé, dont les recherches, les travaux et les collections ont constamment obtenu le suffrage

Digitized by Google

des savans et des amateurs qui, chaque année pendant la saison des bains, le visitaient dans son domicile; M. le Chevalier Colonel de Chevillard (mort à Marlioz près d'Aix, le 15 septembre dernier), distingué à la fois par ses qualités sociales, par sa valeur et ses talens militaires, qui a compté dans sa carrière sous les armes trente-trois ans d'un honorable service et dix-neuf campagnes de terre et de mer, qui réunissait des connaissances variées et particulièrement en agriculture et en économie rurale; enfin, M. le Docteur Dufresne (mort à Genève le 19 janvier 1837), qui a exercé l'art de guérir avec distinction, et qui jouissait d'une réputation acquise par de nombreux succès.

CONCOURS PROPOSÉS PAR LA SOCIÉTÉ.

Le Prix de la *Fondation Guy* pour 1835 devait être un Prix de Peinture. La Société avait proposé un tableau de Chevalet dont le sujet était laissé au choix des concurrens. Des sept tableaux parvenus à la Société, quatre n'ayant été remis qu'après l'expiration du terme fixé par le Programme n'ont pu être admis à concourir. Le Rapport de la Commission chargée de l'examen des ouvrages soumis au concours, a été fait par M. Burgat, Professeur de Dessin, qui, en développant d'une manière raisonnée les diverses observations qui avaient été faites sur chacun des tableaux, a apprécié en artiste éclairé les qualités respectives de

Digitized by Google

ces ouvrages. La Société, adoptant les conclusions du Rapport, a décerné le Prix au tableau représentant une scène du *Massacre des Innocens*, dont l'auteur est M. J.-B. *Peytavin aîné*, élève de David, auteur du tableau du *Minotaure* qui existe dans la Bibliothèque publique de la ville de Chambéry. Nous sommes dispensé de donner ici l'analyse du Rapport de la Commission, dont un extrait étendu et détaillé se trouve inséré dans le Volume précédent.

Le Prix de la même fondation pour 1836 ayant dû être un Prix de Poésie, la Société avait proposé le sujet suivant : « L'amour des Savoisiens pour leur patrie, « manifesté en tout temps par leur retour ordinaire « dans leur pays natal, lorsqu'ils ont fait une hono- « rable fortune dans l'étranger ; par les dons géné- « reux qu'ils font individuellement ou collectivement « à leur Eglise ou à leur Commune, pendant le « temps même qu'ils en sont éloignés ; enfin, par les « efforts qu'ils ont faits à toutes les époques pour « conserver ou pour recouvrer la nationalité de leur « patrie. »

Ce sujet, qui ne pouvait manquer de réunir les suffrages de tous nos compatriotes, devait naturellement électriser les jeunes muses savoisiennes et leur inspirer des chants animés des nobles sentimens auxquels la Société faisait un honorable appel. Aussi le concours, comme l'on sait, a-t-il été brillant, et l'on ne pourra lire le Rapport fait au nom de la Commission par M. le Chanoine Rendu, sans un vif intérêt, excité à la fois par la nature du sujet, et par le talent et le patrio-

Digitized by Google

tisme que M. le Rapporteur y a déployés : il est inséré dans ce Volume à la suite des Mémoires.

Enfin, le Prix de la même fondation pour 1837 est un *Dessin au lavis*, représentant une vue prise, au choix des concurrens, dans une partie quelconque de la Savoie. Le terme du concours est fixé au 30 juin 1837.

En 1834, la Société avait proposé en son nom et sur ses fonds, deux Prix pour 1835. Le sujet du premier concours était *l'influence des migrations annuelles d'une partie des habitans de quelques-unes des vallées de la Savoie, sur les mœurs, l'éducation, l'industrie du pays et sur les intérêts généraux du Duché ;* celui du second était un *Tableau topographique, statistique et comparatif de la Ville de Chambéry, considérée avant l'année* 1792, *et depuis cette époque jusqu'à* 1834 *inclusivement.* Le Prix du premier concours devait être de la valeur de 800 liv., et celui du second, de la valeur de 600 liv.

A l'expiration de ce dernier, la Société n'avait reçu aucun Mémoire. Informée que le terme de ce concours avait été trouvé trop court pour le sujet proposé, elle l'a prolongé d'une année et demie, en en fixant l'expiration au 31 janvier 1837, et en portant la valeur du prix à la somme de 800 liv.

Sur le premier sujet, n'ayant reçu que deux Mémoires qui n'avaient rempli ni l'un ni l'autre les conditions du Programme, elle jugea devoir proposer le même sujet pour l'année suivante, prolongeant le concours d'une année, jusqu'au 31 juillet 1836. A cette

Digitized by Google

époque, il n'était parvenu qu'un seul nouveau Mémoire, dont l'auteur n'avait envisagé le sujet proposé que sous le point de vue le plus défavorable. De plus, il avait omis de s'occuper de plusieurs parties expressément indiquées dans le Programme, et il était entré dans des considérations qui n'ayant aucune application spéciale à la Savoie, pouvaient convenir à peu près indifféremment à toute autre contrée.

La Société n'ayant pu obtenir, au bout de deux années, aucun travail qui ait rempli ses vues d'une manière satisfaisante, s'est décidée à retirer le sujet dont il s'agit.

M. le Docteur Bonafous, Chevalier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes, Correspondant de notre Société Académique, a donné une preuve remarquable de l'intérêt qu'il porte à la Savoie, en faisant un don de *mille francs*, confiés à cette Société, pour être employés à encourager dans notre pays la culture de la Betterave, et à provoquer la fabrication du sucre provenant de la racine de cette plante.

La Société, après avoir voté des remercîmens à M. Bonafous, au nom des habitans de ce Duché, s'est empressée d'aviser aux moyens de seconder les vues généreuses du donateur. A cet effet, elle a jugé devoir, par mesure préalable, mettre au concours la question suivante, en proposant sur ses propres fonds un Prix de *six cents livres* au meilleur Mémoire qui fournirait *des données positives et certaines sur les ressources que peut offrir la Savoie pour la fabrication du*

Digitized by Google

sucre de Betterave, et sur les avantages qu'elle pourrait retirer de ce genre d'industrie.

Il est parvenu à la Société quatre Mémoires sur ce sujet. M. le Docteur Gouvert, au nom de la Commission chargée de leur examen, a fait un Rapport lumineux dans lequel il a fait l'analyse de chacun de ces Mémoires. Il a annoncé que le suffrage de la Commission s'était porté sur celui qui a pour épigraphe : *Scientiâ, ingenio, prœviâ observatione aperiuntur naturæ thesauri.* La Commission y a trouvé avec satisfaction des détails étendus qui paraissent ne rien laisser à désirer, et surtout des données et des calculs fondés sur l'observation et sur les expériences personnelles de l'auteur.

La Société, conformément aux conclusions du Rapport, a décerné le Prix à l'auteur de ce Mémoire, qui est M. *André* Falcoz, propriétaire, domicilié aux Marches.

Ce que nous venons d'exposer touchant l'encouragement donné à une branche spéciale de culture et d'industrie en faveur de notre pays, nous fournit l'occasion naturelle de consigner ici l'expression de la vive reconnaissance de la Société, qui, on n'en peut douter, a été partagée par tous les habitans de la Savoie, pour un autre don remarquable dû à la noble générosité d'un Membre non-résidant de notre Société. M. le Comte Pillet-Will, Directeur de la Banque de France, a mis à la disposition de la Société une somme de *six mille francs*, dont la rente, selon les intentions du donateur, sera employée concurremment

Digitized by Google

avec les fonds que la Société pourra, de son côté, destiner au même objet, à encourager et favoriser tour à tour dans les différentes vallées de la Savoie, les genres de culture et les procédés relatifs aux besoins de l'économie rurale les mieux appropriés respectivement aux diverses localités.

Digitized by Google

ESSAI

SUR

LES BIENS COMMUNAUX

DU DUCHÉ DE SAVOIE,

PAR M. C.-M.-J. DESPINE,

INSPECTEUR AU CORPS ROYAL DES MINES (1),

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Depuis plusieurs années, la nature de mes fonctions et les commissions spéciales dont j'ai été chargé, m'ont mis dans le cas d'examiner les propriétés territoriales appartenant aux communes du Duché de Savoie, et de les étudier tant sous le rapport de leur étendue que sous celui de leur exploitation actuelle.

(1) Chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Membre de la Société Royale Académique de Savoie, de la Société économique de Chiavari, de la Société Royale Agraire de Turin, etc., etc.

Digitized by Google

Lorsque l'agriculture prend de tous côtés un développement rapide, par suite de l'accroissement de la population et de l'instruction plus généralement répandue, j'ai vu avec surprise que les propriétés communales, loin de participer à ce mouvement progressif, sont dans un état de dépérissement qui neutralise pour la société les ressources immenses dont elle pourrait disposer avec un meilleur système d'administration.

L'*amélioration des biens communaux* est, à mon avis, l'une des questions qui intéressent le plus vivement la prospérité du Duché de Savoie. Plusieurs agronomes distingués, la Société Royale Académique et la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Savoie en ont fait différentes fois l'objet de leur sollicitude éclairée; mais, soit qu'on l'ait seulement considérée sous quelques rapports spéciaux, soit que la divergence des vues n'ait pas permis de s'entendre sur tous les points, il n'a pas encore été possible d'adopter, à l'égard de ces propriétés, des principes généraux dont l'application pût se coordonner avec les intérêts de chaque localité.

Dans cet état de choses, j'ai pensé qu'il serait peut-être utile d'appeler de nouveau sur ces propriétés l'attention de la Société Royale Académique, et d'ajouter quelques faits à ceux déjà consignés dans d'autres Mémoires. Je m'estimerai heureux s'ils peuvent, sinon résoudre, du moins faire avancer l'importante question de l'amélioration des biens communaux du Duché de Savoie.

Digitized by Google

Cet Essai sera divisé en trois parties.

La première traitera de l'histoire des biens communaux et de leur mode actuel d'exploitation.

La deuxième présentera les systèmes adoptés chez nous et dans les états voisins pour l'administration de ces propriétés.

La troisième enfin, en comparant ces différens systèmes, indiquera les mesures propres à obtenir dans le Duché de Savoie les améliorations dont les biens communaux seraient susceptibles.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DES BIENS COMMUNAUX.

§. 1.

EXPLOITATION DES BIENS COMMUNAUX.

Etendue des biens communaux à l'époque de la péréquation générale.

Les biens communaux, c'est-à-dire ceux sur la propriété ou le produit desquels ont un droit commun tous les habitans d'une ou de plusieurs Communes, occupent en Savoie une étendue très-considérable. D'après un état dressé ensuite des opérations de la péréquation générale, terminée en 1738, la superficie du Duché, déduction faite des lits des torrens, des rivières et des lacs, fut reconnue de 3,416,122 journaux de Savoie, dont :

1,826,122 journaux appartenant aux particuliers,

1,590,000 journaux appartenant aux Communes ;

Digitized by Google

ce qui forme pour ces derniers près de la moitié de la superficie totale (1).

Changemens depuis la péréquation.

Postérieurement à cette époque, les biens communaux ont dû éprouver une assez forte réduction dans leur étendue, d'abord par suite des aliénations faites en vertu des Edits des 15 septembre 1738, 19 décembre 1771, et 22 juin 1781; puis sous le gouvernement français, d'après la loi du 10 juin 1793, qui en autorisait le partage, et celle du 20 mars 1813,

(1) Dans le Rapport présenté le 29 thermidor an VI à l'Administration centrale du Département, et transmis par elle au Ministère français, on trouve le tableau suivant:

PROVINCES.	TOTAL de la superficie en journ.x de Piémont	TOTAL des Biens particuliers.	TOTAL des Biens communaux.	REVENU brut.	FRAIS de culture.	PROPORTION de la déduction.	REVENU net.	REVENU des Communaux.	TOTAL des revenus
Savoie-Pr.	600214	432306	167908	3655426	1745473	2/5	1909923	67102	1977055
Genevois.	430883	331485	99398	3120763	1611882	5/12	1508881	52916	1561797
Chablais.	227274	150298	76976	904391	312331	3/10	592060	29033	621093
Faucigny.	441633	235796	205837	1268597	489016	1/3	779581	38767	818348
Tarentaise.	445625	127113	318512	706750	334571	2/5	372189	94293	466482
Maurienne	504432	139728	364704	733678	286257	3/8	447421	92074	539495
En journ.x de Savoie	2650061	1416726	1233335	10349605	4779530	3/8	5610055	374185	5984270
	3416122	1826122	1590000						
En hectare	1007199	538409	468790						

La base de l'estimation des revenus fut le taux commun des denrées de 1728 à 1738. Le prix moyen du blé fut porté à 8 livres 13 sous 4 deniers le veissel.

Digitized by Google

qui les affectait à la caisse d'amortissement pour en opérer la conversion en rentes; enfin, depuis 1815, ensuite de différentes autorisations du Gouvernement pour faire face à des dépenses communales. On peut présumer néanmoins que le chiffre actuel ne s'abaisse pas au-dessous de douze cent mille journaux.

Origine des biens communaux.

Il est assez difficile d'assigner l'origine des propriétés communales. On doit cependant supposer que le principe de la féodalité, qui dérivait du droit de conquête, ayant attribué aux seigneurs la totalité du territoire, ceux-ci le concédèrent à leurs vassaux pour le mettre en culture, quelquefois à titre onéreux, mais le plus souvent à titre gratuit, et que de là datent les premiers droits qu'ont acquis les Communes à ces propriétés.

Ces communaux se sont ensuite augmentés, soit par des donations particulières, soit à l'aide de réunions formées par des propriétaires pour exploiter leurs pâturages en commun, soit avec des terrains devenus vacans par l'abandon des possesseurs, soit enfin avec des acquisitions contractées par les Communes, ainsi qu'elles le pratiquent encore souvent aujourd'hui.

Digitized by Google

§. 2.

EXPLOITATION DES BIENS COMMUNAUX.

Nature des biens communaux.

Les biens communaux du Duché de Savoie peuvent être classés, relativement à leur nature, en six catégories principales, savoir :

Les biens cultifs; les pâturages; les marais; les bois; les terres vaines et vagues, landes, glières, gravier, rocs, etc.; les maisons, moulins, artifices, etc.

J'exposerai dans le Chapitre suivant les mesures auxquelles le Gouvernement a assujetti l'administration de ces biens; mais je vais entrer dans quelques détails sur la manière dont ils sont exploités.

Exploitation des biens cultifs.

Les terrains cultifs proprement dits, qui peuvent s'exploiter annuellement en céréales ou en autres produits, sont quelquefois affermés aux enchères; d'autres fois ils se répartissent entre les habitans, qui les font valoir sans payer aucune redevance, ou du moins moyennant une redevance très-faible en faveur de la Commune.

Le premier système est certainement le plus profitable, puisqu'il assure à la communauté tous les avan-

Digitized by Google

tages que promet la libre concurrence ; il est arrivé néanmoins que, faute de surveillance de la part des administrateurs locaux, et par suite d'une trop courte durée du bail, les preneurs ont laissé détériorer la propriété, qui n'a pu s'affermer ensuite qu'à un prix très-inférieur.

Le second système, qu'on suit le plus généralement, ne fournit presque aucun revenu à la communauté. Dans une de celles que j'ai visitées dernièrement, près de 400 journaux sont annuellement répartis entre les habitans, qui les exploitent en froment, seigle, avoine, pommes de terre, etc. Le Conseil impose à celui qui les cultive une redevance qui varie de 1 fr. à 1 fr. 50 le journal, tandis que les fonds particuliers voisins de même nature s'afferment couramment 20 fr. le journal. De ces conditions trop avantageuses et de l'incertitude d'un long bail, il résulte d'ordinaire que le colon ne cherche point à améliorer le sol dont le produit, quelque faible qu'il soit, l'indemnise toujours suffisamment des charges dont il est grevé.

Mais, outre ces terrains cultivés, il s'en trouve un très-grand nombre susceptibles de le devenir, qui sont totalement négligés et abandonnés au parcours. Ce cas se présente sur tous les points du Duché, et mériterait l'attention la plus sérieuse de l'autorité supérieure. Quelques Communes néanmoins sont déjà entrées dans un meilleur système. Je citerai à cet égard celle du Bourg-St-Maurice (Tarentaise), dont 60 à 70 journaux, dévastés par les inondations du

Digitized by Google

torrent d'Arbonne, ne donnaient, depuis un temps immémorial, aucun produit. En 1831 et 1832, l'autorité locale les a fractionnés en lots et affermés en baux de 22 années, dont les premières gratuites pour couvrir les frais de défrichement. Les prix en ont été portés, à la chaleur des enchères, de 5 à 15 fr. le journal, et la commune s'est créé par ce moyen un revenu annuel de 830 fr., lequel deviendra certainement plus considérable au renouvellement des baux.

Exploitation des pâturages.

Les pâturages se trouvent situés en haute montagne, ou bien en plaines et en collines.

Les *pâturages de haute montagne*, trop éloignés des hameaux pour les abandonner au parcours commun et journalier, ne peuvent être utilisés que pour la fabrication des fromages. Ils ont toujours appelé l'attention spéciale des Communes, et sont pour la plupart d'entre elles une source de richesses et de prospérité. Deux modes différens d'exploitation sont adoptés : le *fermage* et le *fruit commun*.

1° Le *fermage* a ordinairement lieu par baux de six années. Dans ce cas, les enchères sont ouvertes à la maison commune, en présence du Conseil, sur un prix basé d'après la quantité de bétail que la montagne peut nourrir, la qualité plus ou moins renommée de l'herbe, et le taux moyen du fromage dans le commerce.

Une montagne peut contenir d'autant plus de va-

Digitized by Google

ches qu'elle présente moins de rocs et de terres vagues, et que les pâturages se trouvent en meilleur état. On a d'ailleurs, depuis quelques années, beaucoup amélioré le sol de ceux-ci, en y faisant parquer successivement le bétail, au lieu de le laisser, comme auparavant, toujours à la même place. Deux à trois journaux de bon pâturage suffisent amplement par tête, et l'on estime ce droit d'herbage 9 à 10 fr. environ. Ainsi, une montagne de 100 à 120 vaches s'afferme couramment 900 à 1000 francs. Le fermier, de son côté, loue les vaches des particuliers pour la campagne (qui dure 3 mois) à raison de 12 à 18 fr., et le produit qu'il retire de chacune varie de 30 à 40 fr., quelquefois même davantage. La plupart des Communes de Savoie suivent le mode que je viens d'indiquer.

2° Le *fruit commun* est plus avantageux aux habitans, en ce qu'il assure à chacun, en proportion du nombre de ses vaches, le bénéfice qu'aurait fait le fermier. Chaque montagne a son règlement particulier, et s'exploite à peu près de la manière suivante.

La quantité de vaches que la montagne peut contenir étant connue, tout habitant domicilié dans la Commune y participe en raison de ses contributions. Il paye, à cet effet, un droit dont le montant sert à couvrir les charges locales, et qui varie de 3 à 5 fr. par tête de bétail. Celui auquel sa contribution n'assure pas un droit complet d'herbage, peut vendre sa portion, ou bien en acheter une autre pour y suppléer.

Deux ou trois procureurs, faiblement salariés (dont

Digitized by Google

un se renouvelle chaque année), sont élus par les habitans pour gérer, sous la surveillance du syndic, les intérêts communs. C'est à eux que l'on consigne le bétail vers la fin de juin. Ce sont eux qui font mesurer, un mois après, à deux reprises, en contradictoire des parties, le lait de chaque vache, qui dirigent la fabrication, qui vendent le beurre et le fromage, et qui dressent le compte de chaque habitant quand la campagne est terminée. Quelquefois le beurre et le fromage sont livrés en nature aux propriétaires des vaches; mais il est plus avantageux d'en laisser opérer la vente en commun.

Chaque vache rendant, terme moyen, 6 à 8 livres de lait par jour, et chaque livre de lait correspondant à 5 ou 6 fr. de produits dans la campagne, les coparticipans au fruit commun retirent par ce moyen 25 à 30 fr. pour chaque vache, c'est-à-dire près du double de ce qu'ils les affermeraient. Ce système leur est donc très-profitable; j'ajouterai même qu'il contribue beaucoup au bon ordre et à l'aisance des Communes qui le mettent en pratique, en ce qu'il n'est pas de propriétaire qui ne fasse tous ses efforts pour se procurer le nombre de vaches dont il a le droit d'herbage, et pour les entretenir pendant le reste de l'année. Aussi voit-on encore aujourd'hui des habitans se réunir en société, et céder chacun une portion de terrain pour former, avec leur assemblage, une montagne susceptible d'être exploitée à fruit commun.

Il est toutefois à remarquer que la Commune retire généralement pour ses dépenses communales une

Digitized by Google

somme moindre que *par le fermage ;* en sorte que ce système est subordonné à ses besoins. Il offre en outre l'inconvénient d'exclure ceux qui ne payent pas de contributions et les propriétaires forains. Les uns et les autres sont, il est vrai, dans ce cas, exemptés des contributions locales et même des corvées; mais leurs droits originaires sur la montagne n'en sont pas moins les mêmes. Pour y obvier, les Intendans ont tâché d'assurer une part au pauvre, à titre d'aumône, et ils ont établi que les propriétaires forains conserveraient, en raison de leurs contributions, les mêmes droits que les habitans. Mais, comme la gestion locale n'est point contrôlée, les Conseils des Communes, principaux intéressés, trouvent facilement le moyen d'éluder ces sages dispositions.

Quelquefois des montagnes sont réservées spécialement pour les génisses. On choisit à cet effet celles qui, par leur position, ne présentent aucun danger. Comme le produit est nul dans ce cas, chaque propriétaire paye par tête de bétail une redevance déterminée. Dans quelques localités, c'est la Commune qui régit à économie, place et entretient les bergers. D'autres fois, elle met aux enchères, et celui qui mise au plus bas prix par tête obtient l'adjudication, mais alors la Commune n'en retire aucun bénéfice.

Pâturages de plaines et collines. Dans les Communes où l'on met pendant l'été les vaches à la montagne, on ne garde dans chaque famille que quelques chèvres ou brebis. Il est alors souvent d'usage de leur réserver, à portée des habitations, un pâturage com-

Digitized by Google

mun, où elles sont envoyées journellement sous la garde d'un seul berger salarié par tout le hameau.

Cette pratique est très-avantageuse ; mais le plus souvent les pâturages des plaines et des collines ne sont soumis à aucune règle. Chaque habitant peut y faire pâturer, quand il lui plaît, tout le bétail qu'il possède. Dès que l'herbe commence à pousser, ces terrains sont surchargés de bestiaux qui en dévorent le produit, nuisent au développement de la végétation, et les prennent même trop souvent comme point de départ pour se jeter sur les propriétés particulières environnantes. Aussi ces pâturages sont-ils presque perdus pour l'utilité publique, et loin d'être profitables à la Commune, ils ne servent qu'à provoquer les abus, à donner lieu à la perte des engrais, et à entretenir dans un état de dépérissement des animaux dont le produit est toujours en raison de la nourriture qui leur est fournie. Ni les administrateurs, ni les administrés ne veulent donner des soins à un fonds dont la jouissance banale tendrait chaque instant à paralyser leurs efforts, et l'on peut dire avec raison que le produit de ces terrains reste entièrement nul.

Exploitation des marais.

Les marais, assez nombreux dans la partie basse du Duché de Savoie, sont, lorsqu'ils appartiennent aux Communes, généralement abandonnés au parcours. On peut donc leur appliquer ce qui vient d'être dit sur les pâturages des plaines, en ajoutant que,

Digitized by Google

par les miasmes qu'ils développent, ils portent en outre un très-grand préjudice à la population voisine, et provoquent la dégénération et l'abâtardissement des bestiaux, qui y pâturent surtout pendant l'automne. Ce n'est donc pas seulement dans l'intérêt de l'agriculture, mais encore dans celui de la salubrité publique, que l'étude de leur mode d'exploitation et celle de leur assainissement méritent une attention spéciale (1).

Exploitation des bois.

Les consignes dressées en conformité du Règlement forestier de 1822 ont porté le sol boisé appartenant aux Communes (qui forme les trois cinquièmes du sol forestier total de la Savoie) à 116,753 hect. 95 ares 85 cent., c'est-à-dire environ 400 mille journaux ; en sorte qu'il représente à lui seul le tiers des biens communaux. Elles ont fait voir en même temps que les deux cinquièmes desdites forêts étaient plantés en essences résineuses, parmi lesquelles le melèze occupait les régions élevées de la Tarentaise, de la Maurienne et du Faucigny, mais dont le sapin, mêlé quelquefois d'une petite quantité de pins, formait l'essence dominante ; que les autres trois cinquièmes

(1) Ce sujet important a été traité deux fois dans les Mémoires de la Société Académique, vol. 1er, pag. 79 : Rapport de M. Burdet aîné sur cinq Mémoires concernant l'agriculture ; vol. 6, pag. 49 : Mémoire de M. Gouvert sur les marais en Savoie, considérés sous le rapport de l'hygiène et de l'agriculture.

Digitized by Google

se composaient de bois durs, tels que le hêtre et le chêne, et de bois tendres, tels que le bouleau, l'aulne, le tremble, le saule, le coudrier, l'épine, l'osier, le peuplier, etc.

Les essences résineuses sont élevées en futaie, une partie des bois durs le sont également; mais, en général, ces derniers, ainsi que tous les bois tendres, s'aménagent en taillis. Les bois mixtes, ou ceux dans lesquels les essences dures et tendres se trouvent mêlées avec les essences résineuses, sont assez répandus dans le Duché.

Le sol montueux de la Savoie, les vallées nombreuses qui la sillonnent dans toutes les directions, les pentes rapides qui les bordent, notamment dans la Tarentaise, la Maurienne, la Haute-Savoie et le Faucigny, ont nécessité la mise en réserve d'une certaine quantité de ces forêts pour préserver des avalanches les propriétés et les habitations situées au-dessous; c'est ce qu'on appelle *bois bannis*. Cette exception, autrefois consacrée par une cérémonie religieuse, maintenue par le Titre 5, Chapitre 1er du Règlement du 1er décembre 1833, a toujours été assez exactement respectée. Seulement il conviendrait de prendre des mesures pour renouveler chacune de ces forêts par portions, et ne pas attendre qu'elles soient entièrement tombées de vétusté et de décrépitude.

D'après les articles 41, 42, 43 du Règlement du 15 octobre 1822, l'administration forestière avait mis *en réserve*, dans presque toutes les Communes, une

Digitized by Google

certaine étendue de bois ordinairement résineux, soit pour leur assurer une ressource en cas d'incendies, soit pour subvenir, par la vente des coupes, à leurs besoins extraordinaires. Cette mesure n'a pas été maintenue dans le Règlement du 1er décembre 1833; néanmoins elle reste encore établie de fait dans la plupart des Communes où elle avait été mise en pratique. Ces portions de forêts sont entretenues dans un état passable, et elles peuvent déjà fournir généralement des ressources très-utiles.

Quant aux autres forêts communales, qui en forment au moins les neuf dixièmes, surtout celles à portée des hameaux, malgré toutes les dispositions insérées dans les lois existantes pour leur aménagement et pour y empêcher les déprédations et les abus, malgré la surveillance de l'administration forestière, elles donnent lieu à des dilapidations continuelles.

Les plantes destinées à la bâtisse se coupent d'ordinaire *en jardinant*. Ce système, il est vrai, prévient les éboulemens et garantit les jeunes pousses de la trop grande ardeur du soleil; mais, en portant la cognée dans toute l'étendue de la forêt; en détruisant, par la chute des plantes abattues, une grande partie de celles situées au-dessous; en privant trop longtemps les jeunes plantes des influences de l'atmosphère, il contribue encore davantage à la détérioration des bois. Aboli en Prusse, en Allemagne, et dans tous les pays qui s'occupent d'économie forestière, il n'est maintenu que chez nous. Il offre d'ailleurs l'incon-

Digitized by Google

vénient de ne jamais faire connaître d'une manière exacte la possibilité des forêts; et, comme le nombre des habitations augmente à mesure que la population s'accroît; comme aucune disposition administrative n'a été adoptée jusqu'à ce jour pour empêcher les consommations abusives dans le système actuel des constructions et des toitures en bois; comme le plus souvent ces plantes sont cédées gratuitement ou à vil prix; comme enfin ce n'est pas l'époque de la maturité des plantes, mais bien les sollicitations de leurs administrés que les Conseils communaux prennent d'ordinaire pour base des autorisations qu'ils accordent, on n'y trouve presque plus aujourd'hui de pièces de fortes dimensions, à moins que ce ne soit dans les forêts trop éloignées des hameaux, ou d'un abord trop difficile.

Les abus sont plus grands encore dans la *coupe des taillis*. C'est là que se délivre habituellement tout le bois destiné à l'affouage. Les livraisons sont le plus souvent gratuites; quelquefois aussi on paye un droit qui varie de 1 à 4 fr. par famille.

Les particuliers aménagent leurs bois en coupes qui varient de 12 à 20 ans, suivant les essences et les localités. Mais les Communes ne dépassent pas 8 à 10 années; et en général, surtout dans la province de Savoie-Propre, elles les abattent après 3 à 4 ans de croissance. Aussi faut-il quelquefois affecter aux habitans d'une Commune plusieurs centaines de journaux pour ne leur fournir qu'un affouage insignifiant.

Ce n'est pas tout : non-seulement les habitans con-

Digitized by Google

duisent leur bétail dans les bois, avant que ceux-ci soient rendus défensables; mais encore, sans songer à leurs successeurs et à la nécessité de leur assurer la reproduction des bois, ils emploient tous leurs efforts pour réduire l'étendue du sol forestier, et augmenter leurs pâturages, dont ils retirent eux-mêmes un profit immédiat.

Les faits que je viens de développer, et que j'ai plus amplement développés dans un Rapport général que je fis en 1828 à l'Autorité supérieure, sont même au-dessous de la réalité. On ne sera donc pas étonné si les bois communaux, qui forment les trois cinquièmes de la superficie forestière, fournissent à peine la dixième partie des bois annuellement consommés pour la bâtisse et le chauffage, et s'ils ne peuvent même pas promettre pour l'avenir la continuation d'un semblable approvisionnement.

Cet état de choses n'a pas échappé aux administrateurs des Communes. Pour y remédier, les uns ont proposé et obtenu le partage des bois communaux entre les habitans, moyennant un prix convenu; les autres ont distribué les communaux à chaque famille, sous payement d'une redevance annuelle, et avec l'obligation de n'y faire des coupes que lorsque les taillis seront parvenus à une certaine grosseur; d'autres ont divisé en bandes et affermé pour le terme de 15, 18, 20 années, aux enchères, les taillis de hêtre, avec la faculté d'y jardiner tous les trois ans, et d'y couper des perches d'une grosseur déterminée à Genève par les usages du commerce; enfin, dans

Digitized by Google

d'autres Communes, ce terme n'a pas été limité, et les familles continuent l'exploitation du lot qu'elles ont obtenu, jusqu'à ce que, venant à s'éteindre, une délibération consulaire en transmette la jouissance à une autre famille.

Exploitation des terres vaines et vagues.

Ces terres, la plupart rocs et graviers, ne sont susceptibles d'aucun emploi. Seulement, lorsqu'un peu d'herbe réussit à croître sur quelques points isolés, elle est bientôt consommée par le parcours.

Une partie néanmoins serait susceptible d'être défrichée, puis réduite en bois, en pâturage ou en toute autre espèce de culture, suivant sa position. Mais personne ne se hasarde d'y entreprendre le moindre travail, parce que la propriété mise en valeur serait bientôt dévastée par la jouissance commune, et n'indemniserait pas le cultivateur de ses fatigues.

Destination des maisons, moulins, artifices, etc.

Si l'on excepte les édifices destinés à un service public, tels que les églises, les presbytères, les maisons communes, les écoles, les fours, etc., ou bien ceux relatifs à l'exploitation des montagnes dont ils dépendent, peu de Communes ont des édifices particuliers; celles qui en possèdent les afferment à prix d'argent.

Plusieurs néanmoins sont propriétaires d'artifices, tels que scieries, martinets, moulins, etc. Les pre-

Digitized by Google

miers s'afferment à prix d'argent ; les derniers au moyen d'une redevance en nature, principalement en froment et en seigle. La vente de ces denrées donnant lieu fréquemment à des abus, quelques Intendans, spécialement en Tarentaise, ont remplacé la stipulation de ces redevances par celle de leur valeur, en prenant pour base la mercuriale du marché voisin qui suit immédiatement l'échéance du fermage. Il serait à désirer que ce système fût adopté généralement.

Conséquences de ces différens modes d'exploitation.

Tel est, par aperçu, le mode d'exploitation des différens biens communaux. On voit qu'à part quelques rares exceptions, ils se trouvent dans le dépérissement le plus absolu, conséquence forcée de la *jouissance commune*, qui rend illusoire le droit de propriété, et ôte jusqu'à l'espérance d'une amélioration quelconque.

Le tableau inséré au commencement de ce chapitre en fournit une preuve convaincante, puisque l'estimation dressée lors de l'Edit de péréquation générale en 1738, porte le revenu net de 1,826,122 journaux particuliers à 5,610,055 fr., et celui de 1,590,000 journaux communaux à 374,185 fr., c'est-à-dire au quinzième du revenu précédent pour une contenance presque égale. En tenant compte de toutes les circonstances de localité qui assignent à une partie des fonds communaux un produit nécessairement moindre qu'aux fonds particuliers, il n'en reste pas

Digitized by Google

moins constant que, par suite de leur mode d'exploitation, ces biens ne rendent pas la dixième partie de ce qu'ils seraient susceptibles de produire, aujourd'hui surtout que l'augmentation de valeur dans les denrées de toute espèce, et que les améliorations introduites dans la culture des terrains particuliers ont certainement plus que doublé le revenu indiqué dans ledit tableau.

L'amélioration des biens communaux peut donc augmenter annuellement de plusieurs millions la production territoriale du Duché de Savoie ; et, comme la population croît toujours en raison des produits du sol destiné à la nourrir, on ne saurait disconvenir que cette question n'intéresse au plus haut point la prospérité nationale.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNAUX.

L'administration des biens communaux a, de tout temps, fixé la sollicitude des Gouvernemens, qui ont dû toutefois la subordonner à leurs autres institutions économiques. J'ai le projet, dans ce Chapitre, de donner un aperçu non-seulement du système employé chez nous, mais encore de ceux pratiqués dans les Etats voisins, afin de pouvoir tirer de leur comparaison quelques conséquences utiles à la question dont je m'occupe. J'examinerai, en conséquence, successivement les mesures administratives employées dans les Etats de S. M., dans la France, dans le Grand-Duché de Toscane et dans le Canton de Genève.

Digitized by Google

§. 1.

ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNAUX DANS LES ETATS DE S. M.

Avant la péréquation générale.

Dans les premiers temps de la Monarchie, lorsque les affaires de la Commune se traitaient en Conseil formé de la réunion de tous les chefs de famille, le Gouvernement n'intervenait en aucune manière dans l'administration des biens communaux. Seulement des *bans champêtres*, rédigés par l'assemblée, et approuvés par les Sénats, réglaient les mesures de police nécessaires à la conservation des différentes productions du sol, afin d'en tirer le plus d'avantages possibles dans l'intérêt de tous.

Mais des motifs d'ordre public ayant déterminé le Souverain d'abord à rendre moins fréquentes ces assemblées générales, puis à réduire le nombre des conseillers, enfin à y substituer, par l'Edit de péréquation du 15 septembre 1738, dans toutes les Communes du Duché de Savoie, des Conseils revêtus d'attributions uniformes, les mêmes considérations le déterminèrent aussi à prendre plus directement ces Communes sous sa tutelle, à connaître de ladistribution

Digitized by Google

des emplois, de la destination des fonds publics, de l'achat et de la vente de leurs biens, dont les opérations relatives à la péréquation lui avaient fait apprécier l'importance; à exercer cette juridiction soit par lui-même, soit par ses Ministres ou ses délégués provinciaux, et à constituer enfin le régime des Communes tel qu'il a été fixé dans le siècle dernier (1).

Depuis la péréquation jusqu'en 1792.

L'Edit de péréquation du 15 septembre 1738, et le Règlement qui y fut annexé, en créant des Conseils uniformes, partout revêtus des mêmes attributions, les chargea spécialement de pourvoir à la conservation des droits et intérêts de la communauté, d'administrer ses revenus, de dresser l'état des recettes et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, d'empêcher les usurpations au préjudice des fonds communaux. Mais il les soumit, en même temps, à la surveillance des Intendans, auxquels ces Conseils devaient rendre un compte régulier de toutes leurs opérations; il leur défendit de faire aucune vente, albergement, échange, emprunt, cession ou transaction de quelque nature qu'elle fût, sans en avoir obtenu l'agrément de cet administrateur. Il prescrivit en outre d'examiner si les communaux excédaient les besoins des habitans, et, dans ce cas, s'il serait plus avantageux de les acenser ou de les aliéner, afin que

(1) *Raccolta* de Duboin, vol. 11, pag. 287, 422 et 423.

Digitized by Google

l'autorité supérieure pût ordonner les dispositions convenables (1).

Les Lettres-Patentes du 18 mai 1756 pour le Piémont, et du 9 mai 1760 pour la Savoie, déterminèrent ensuite que toutes enchères pour fermage de biens communaux, pour prix-faits, etc., auraient lieu par-devant le Conseil, en présence de l'Intendant ou du Juge local délégué par lui, et qu'un délai de 20 jours francs serait accordé pour surenchérir d'un demi-sixième (2).

Les Communes ne pouvaient d'abord aliéner leurs biens sans l'autorité du Sénat. Mais les lenteurs et les frais que nécessitait ce mode de procéder, et les réclamations auxquelles il donna lieu de la part des Communes en Piémont, firent transporter aux Intendans, par Patentes Royales du 11 septembre 1759, le pouvoir de connaître et de décider sommairement des aliénations des biens communaux, après avoir pris l'avis de l'Avocat-Général, et en se conformant aux solennités prescrites pour la subhastation (Liv. 5, Tit. 2 des Constitutions Royales), à moins qu'il ne s'agît d'immeubles d'une valeur inférieure à 200 livres (3).

Les instructions annexées auxdites Lettres-Patentes énonçaient textuellement (4) :

« Que l'intention du Souverain n'était pas de faire

(1) Duboin ; vol. 11, pages 447 et 458.
(2) *Ibid.* ; vol. 5, pages 1248 et 1251.
(3) *Ibid.* ; vol. 5, page 1250.
(4) *Ibid.* ; vol. 11, page 551.

Digitized by Google

« vendre la totalité des biens communaux, mais « seulement ceux dont l'aliénation serait jugée utile, « et ne porterait aucun préjudice aux habitans ;

« Que l'Intendant, sur le recours des Communes, « et même d'office, devait examiner et rendre compte « au Bureau des Finances de toutes les circonstances « qui pourraient faire apprécier l'utilité de ces alié- « nations ;

« Que si les Communes n'avaient point de dettes, « l'acquéreur retiendrait le prix de la vente, en en « payant 3 et 1/2 pour cent d'intérêt, jusqu'à ce que le « Bureau des Finances eût déterminé l'emploi à faire « du capital ;

« Que l'Intendant choisirait, soit dans la Commune, « soit dans celles voisines, des experts probes et sûrs « pour estimer les biens à vendre, et qu'il se procu- « rerait tous les renseignemens propres à fixer son « opinion sur la convenance de l'aliénation projetée ;

« Qu'il examinerait à quel titre les biens apparte- « naient à la Commune, si elle les possédait en en- « tier ou en indivision, si elle les gérait à économie « ou en bail, si ces biens étaient frappés de quelque « servitude, quels étaient leurs produits et leurs frais « de manutention, en prenant la moyenne des dix « dernières années ;

« Que, vu la différente nature des biens commu- « naux, l'Intendant devrait encore s'assurer :

« 1° De la qualité, quantité et bonté de chaque « mas, de sa situation en plaine ou en montagne, « et de sa distance des Communes voisines ;

Digitized by Google

« 2° Si les *biens cultifs* formaient corps de ferme,
« et en quel endroit ; si les prés étaient arrosés ; quelle
« était la valeur des produits de toute nature, d'après
« une moyenne de dix ans ;

« 3° Si les *bois* étaient taillis ou futaie, peuplés ou
« clairs-semés ; quel était leur aménagement, la
« quantité de combustible qu'ils fournissaient ; si les
« habitans avaient le droit de pâturer et de prendre
« leur affouage dans toute ou seulement dans partie
« de la forêt ; quelles ressources présentaient les bois
« des particuliers dans la même Commune ;

« 4° Si les *pâturages* étaient stériles, secs, fertiles,
« arrosés en tout ou en partie, ou bien susceptibles
« de le devenir ; les dépenses à faire pour dessécher
« les endroits marécageux ; les teppes et terres vagues
« qui pourraient être réduites en pâturages ; la dis-
« tance entre ces pâturages et les hameaux avoisinans ;
« la population de ces derniers, et le nombre des
« têtes de bétail ;

« 5° Si les *fours, moulins et autres artifices com-*
« *munaux* existaient seuls, ou s'il y en avait d'autres
« particuliers ; les droits qu'ils percevaient ; d'où ils
« dérivaient leur cours d'eau ; si celui-ci était conti-
« nuel ou interrompu dans quelques saisons ;

« Qu'il devait, en un mot, se procurer et fournir
« tous les renseignemens propres à éclairer le Bureau
« général des Finances. »

Outre l'autorité donnée aux Intendans par les Lettres-Patentes du 11 septembre 1759, une nouvelle disposition souveraine, du 15 mars 1765, leur attri-

Digitized by Google

bua encore le droit de connaître des contestations relatives aux usurpations des biens communaux, et de procéder sommairement, soit à la réintégration des Communes, soit à des transactions, quand ces usurpations étaient anciennes (1). Par ce moyen, la décision de toutes les questions concernant ces propriétés, qui se partageait entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, fut transportée entièrement à l'autorité administrative.

Les dispositions qui précèdent ne regardaient d'abord que les provinces au-delà des monts; mais, lorsque l'Edit d'affranchissement, du 19 décembre 1771, eut autorisé les Intendans de la Savoie à permettre et à ordonner même d'office aux Communes l'aliénation des biens qui ne leur seraient pas nécessaires pour faciliter l'affranchissement des propriétés particulières (3); lorsque plus tard, par le Règlement de Savoie, du 13 août 1773, il fut interdit aux Communes et aux autres gens de mainmorte de posséder des immeubles sans autorisation souveraine, le Gouvernement étendit à ce Duché, par nouvelles Lettres-Patentes du 22 juin 1781, toutes les mesures insérées dans celles des 15 septembre 1759 et 15 mars 1765 (2).

On voit, par les détails qui précèdent, de combien de garanties le Gouvernement avait cherché à entourer l'aliénation du patrimoine des Communes, afin que leurs intérêts ne fussent jamais compromis. Les mêmes

(1) Duboin; vol. 5, page 1255.
(2) *Ibid.*; vol. 7, page 467.
(3) *Ibid.*; vol. 5, p. 1269.

Digitized by Google

précautions avaient été prises pour assurer la gestion régulière des biens non aliénables. Ainsi l'on trouve dans le Règlement *De' pubblici*, du 16 juin 1775, Titre V, Chapitre 1^er^, et dans l'Instruction du Bureau général des Finances y annexée (1) :

« Que les administrations des Communes ne pour-
« raient, sans autorisation spéciale des Intendans,
« gérer à économie aucune espèce de biens; mais
« qu'elles seraient tenues de les affermer aux enchères
« pour le terme qu'elles jugeraient le plus avanta-
« geux;

« Que toutefois, pour les maisons, ce terme ne
« dépasserait pas trois années;

« Qu'avant de procéder à la mise en ferme, les
« fonds et les bâtimens seraient visités par des ex-
« perts d'une garantie suffisante; qu'il serait fait par
« des délégués du Conseil un état des lieux et un
« cahier des charges clairement rédigé;

« Que l'adjudicataire ne pourrait réclamer aucune
« bonification pour les améliorations ordinaires de
« culture; que, s'il faisait des travaux extraordinai-
« res, il ne lui en serait pas tenu compte, s'il n'en
« avait pas préalablement fait constater la nécessité
« et obtenu l'approbation de l'Intendant;

« Que, s'il restait un excédant de pâturages com-
« muns, il fallait ou le vendre, pour faire du capital
« un emploi utile, ou bien le mettre en culture et l'af-
« fermer;

(1) Duboin; vol. 11, pages 609 et 249.

Digitized by Google

« Que, si les pâturages étaient indivis entre plu-
« sieurs Communes, il convenait de faire cesser l'indi-
« vision, en assignant à chaque Commune une portion
« suffisante à ses besoins, et en vendant le superflu;
« Qu'enfin les bois, quels qu'ils fussent, taillis ou
« futaie, ne pourraient jamais être mis en ferme;
« mais qu'à leur maturité, les coupes seraient vendues
« aux enchères, et qu'ensuite des signaux y seraient
« placés pour empêcher l'introduction du bétail jusqu'à
« ce qu'ils fussent défensables (1). »

Sous le Gouvernement français.

Tels étaient les principes administratifs qui réglaient, à la fin du dernier siècle, les biens des Communes, tant en-deçà qu'au-delà des monts. Pendant l'occupation française, ces pays furent assujettis à la législation de leur nouveau Gouvernement, laquelle, comme on le verra tout à l'heure, éprouva elle-même de très-grandes variations.

Depuis la restauration.

Mais depuis 1815, on est revenu au régime antérieur à cette époque, subordonné toutefois aux changemens opérés dans le mécanisme de l'administration. Ainsi les Communes étant entièrement passées dans

(1) Les détails qui précèdent sont extraits des actes du Gouvernement, insérés, volumes 5 et 11, dans la grande collection de Duboin, intitulée : *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, ecc., sino agli 8 dicembre 1798.*

Digitized by Google

les attributions du Ministère des affaires internes, c'est à sa surveillance qu'est aujourd'hui confiée l'exécution des bans champêtres, des Règlemens de police rurale, et de toutes les autres opérations qui concernent les biens communaux.

Pour donner une nouvelle garantie à la gestion de leurs intérêts, de nouvelles Lettres-Patentes, en date du 1er mars 1832, ont encore décidé que tous les actes des Communes ayant pour objet la vente, l'échange, ou le partage des propriétés, toutes acquisitions à titre gratuit ou onéreux, emphytéoses, rachats, emprunts, transactions, etc., seraient, à l'avenir, transmis par la Secrétairerie Rle d'Etat de l'Intérieur au Conseil d'Etat pour y être examinés par la section de l'Intérieur, et qu'ensuite une disposition souveraine autoriserait l'Intendant à stipuler le contrat définitif.

Les formalités préliminaires à remplir pour les aliénations (devenues assez fréquentes depuis 1815) sont d'ailleurs les mêmes que celles tracées en 1771 par l'Edit d'affranchissement. Le Syndic fait lever le plan des terrains à aliéner, et procéder à estimation par deux experts; le Conseil double délibère sur l'utilité de l'aliénation et sur l'estimation opérée. L'Intendant, ensuite de cette délibération, requiert par-devant le Juge du Mandement une sommaire-apprise, dans laquelle sont entendus deux contribuables de la Commune et deux voisins non intéressés; puis, après avoir fait de nouveau expertiser les biens, et pris l'avis de l'Avocat-Général, il transmet toutes les pièces à la Sécrétairerie Royale d'Etat.

Digitized by Google

Discussions élevées sur le partage des biens communaux.

Les aliénations *à titre de partages* ont donné lieu à de vives controverses, chaque fois qu'elles ont été demandées depuis 1815. Celles *à titre onéreux*, c'est-à-dire à la charge de payer un prix à la Commune, ont été plusieurs fois accueillies par le Gouvernement; mais il a toujours refusé d'autoriser les partages à *titre gratuit*, comme attentatoires à la propriété des Communes. L'un des Magistrats, qui s'est prononcé le plus ouvertement à ce sujet, est M. le Sénateur Burdet, Avocat des Pauvres, dans un Mémoire qui fait partie de ceux de l'Académie de Savoie (1^er^ volume, page 72, année 1825). Après avoir abordé l'opinion favorable à ce partage, il ajoute :

« La question du partage des communaux a déjà « été soulevée par plusieurs écrivains. Elle est suscep- « tible de grandes controverses, sous le rapport de son « efficacité et sous celui du droit de propriété. Elle ne « saurait être décidée par les habitans; car ils seraient « des juges trop intéressés à se prononcer pour une « opération qui dépouillerait la Commune, pour leur « donner ce qui ne leur appartient pas comme indi- « vidus. »

Et plus bas :

« N'oublions pas qu'une corporation est un être « moral dont les droits et les intérêts sont très-distincts « de ceux des intérêts privés qui la composent. Les « habitans ne sont que des usagers; et leur droit

Digitized by Google

« d'usage cesse à l'instant où ils deviennent étrangers « à la Commune.

« Nous en convenons ; il est certain que les com- « munaux deviendraient plus productifs étant divi- « sés. Mais doit-on ne voir que des intérêts matériels? « Le maintien du droit de propriété et la prévoyance « des besoins de l'avenir n'entrent-ils pour rien dans « l'économie publique ? »

Les difficultés que présente la solution de cette grave question se trouvent encore démontrées plus récemment dans le Rapport présenté le 22 novembre 1831 à S. M., par S. Exc. le Comte de Lescarène, et qui motiva la révision du Règlement forestier. Voici comment il s'exprime à cette occasion :

« La question du partage des Communaux, réso- « lue en France et en Angleterre en sens contraire, « est ardue, et la solution, quelle qu'elle fût, aurait « des résultats immenses. Il faut donc étudier longue- « ment cette question, que je me propose de soulever « dans des cas particuliers. Je les exposerai de temps « en temps à l'épreuve du Conseil d'Etat. Reprise « plusieurs fois, présentée sous toutes ses faces aux « méditations d'hommes divers, cette question im- « portante subira toute sorte d'épreuves, et la règle « générale ressortira de plusieurs décisions particu- « lières, qui toutes auront été successivement mises « en pratique. »

Digitized by Google

Biens de Quartiers *ou de sections de Communes.*

Outre les biens communaux proprement dits, lesquels appartiennent à tout le corps de la communauté, et sont régis de la manière précédemment énoncée, il existe encore dans le duché de Savoie beaucoup d'autres fonds qui sont possédés en commun par des *Quartiers* ou *sections de Communes*. Ces propriétés leur sont généralement parvenues par des donations individuelles, à charge d'aumônes, d'œuvres pies, de fondations d'écoles primaires, etc., ou bien par des donations collectives, comme je l'ai dit pour les montagnes à fruit commun. Souvent aussi elles sont le résultat de la répartition que les habitans ont faite eux-mêmes des communaux entre leurs quartiers, à une époque plus ou moins ancienne, et que le cadastre a consacrée pour ceux existans lors de la péréquation. De semblables répartitions ont encore lieu aujourd'hui, et l'on en a vu dernièrement une semblable dans la Commune des Avanchers en Tarentaise, sanctionnée sous forme de transaction par l'autorité judiciaire.

Ces biens, qui s'exploitent par des méthodes analogues à celles décrites dans le Chapitre I^er^, sont administrés à l'aide de Procureurs élus par les ayant-droits. Mais à part les bois qui, d'après l'art. 2^e^ du Règlement du 1^er^ décembre 1833, doivent être également assujettis au régime forestier, tous les autres sont considérés comme biens particuliers et soumis,

Digitized by Google

en conséquence, aux lois ordinaires qui régissent la propriété.

Le peu d'ordre généralement apporté dans l'administration des Procureurs, les longs et dispendieux procès qui en résultent, ont souvent fait désirer que ces biens fussent également assujettis aux formes administratives de surveillance et de procédure sommaire établies pour les fonds communaux.

La Secrétairerie royale d'Etat de l'Intérieur en avait elle-même jugé ainsi dans la décision qu'elle prit le 4 février 1829, au sujet des biens possédés par les hameaux dépendans de la Commune de Thônes (province de Genevois); elle avait déclaré formellement:

« Qu'en règle générale, l'administration de ces « biens appartenait au Conseil; qu'on l'avait déjà « pratiqué ainsi en Savoie, et qu'il n'en était résulté « aucun inconvénient; que néanmoins il ne fallait pas « confondre cette administration avec celle des autres « biens de la communauté; que les acensemens, dis- « tributions de bois, emplois de revenus, etc., de- « vraient être appliqués entièrement au profit des « hameaux propriétaires, et que le percepteur tien- « drait à cet effet une comptabilité spéciale. »

Mais par décision postérieure, du 23 juin 1834, relative à la Tarentaise, la même Secrétairerie royale d'Etat considérant: « que ces propriétés appartiennent « seulement à une partie des habitans et non à la Com- « mune entière; qu'il y aurait de graves inconvéniens « à faire intervenir les Administrations communales « dans des intérêts qui leur sont étrangers; que ce

Digitized by Google

« serait attenter au droit de propriété; que, si les « biens étaient assez considérables pour mettre les « possesseurs en état de fomenter des troubles, le « Gouvernement avait le moyen de les surveiller; « que, s'ils donnaient lieu à des procès entre les « ayant-droits, la juridiction ordinaire suffirait pour « les décider; détermina que les Intendans et l'auto- « rité locale ne s'immisceraient en aucune manière « dans cette gestion, à moins qu'ils n'en fussent sol- « licités par les possesseurs eux-mêmes, auquel cas « ils devraient tenir cette administration entièrement « distincte de celle de la Commune. »

Cependant il serait peut-être le cas d'examiner si les biens possédés, non à *titre singulier*, mais à *titre commun*, quand ils ont pour objet la dotation d'établissemens publics, ou quand ils proviennent de partages de communaux, ne devraient pas rentrer, comme en France, sous la dépendance de l'autorité administrative. Il paraîtrait même que la loi ne les en a pas isolés; car autrement, on conçoit que les Communes qui jugeraient convenable de répartir leurs biens entre les différens quartiers qui les composent, réussiraient par là-même à l'éluder et à s'affranchir de toute surveillance; plusieurs Communes ont même déjà donné en Savoie ce dangereux exemple.

Digitized by Google

§. 2.

ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNAUX EN FRANCE.

Avant la révolution de 1789.

Les biens communaux en France paraissent devoir leur origine à la même cause que j'ai désignée pour la Savoie, c'est-à-dire aux concessions seigneuriales résultant du principe de la féodalité. Quelquefois ces concessions étaient à titre onéreux, le plus souvent à titre gratuit; souvent même le Seigneur n'abandonnait pas la propriété des biens et en permettait seulement l'usage d'une manière indéfinie. Dans le premier cas, il était supposé, comme membre de la communauté, conserver son droit à la chose, et pouvait à sa volonté le faire fixer pour en devenir propriétaire exclusif; c'était le *droit de triage*, évalué d'ordinaire au tiers des biens concédés. Dans le dernier cas, il pouvait aussi s'affranchir du droit d'usage *par le cantonnement* ou l'abandon d'une portion du sol (généralement le tiers) en faveur de la Commune, ou bien encore faire régler ce droit d'après la possibilité du fonds, à l'aide de *l'aménagement*.

Avant 1789, le système de gestion des biens des Communes différait peu de celui adopté en Savoie. C'étaient les Intendans des Provinces qui se trou-

Digitized by Google

vaient chargés de surveiller la manière dont chaque administration locale régissait lesdites propriétés. Les grands-maîtres et officiers des maîtrises des eaux et forêts avaient seuls, à l'exclusion des autres juges, le droit de connaître de toutes les contestations y relatives. Les baux ne pouvaient être passés qu'à l'enchère et par-devant les Intendans (1). Aucune vente, ni aliénation, ni emprunt ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation du Roi, d'après une délibération de l'assemblée prise à la pluralité des voix (2). Enfin les biens communaux ne pouvaient être saisis pour dettes (3).

Pendant la révolution.

Mais la révolution, sous le prétexte de détruire tout reste de féodalité, apporta de grands changemens à ce système. Après avoir chargé (14 décembre 1789) les administrations municipales de la régie des biens et revenus communaux, elle révoqua (28 août 1792) tout triage, partage, concession quelconque, faits au préjudice des Communes, autorisa les usagers, aussi bien que les propriétaires, à requérir le cantonnement, et déclara les Communes propriétaires des terres vaines et vagues, landes et biens vacans dont les seigneurs ne prouveraient pas une possession non interrompue depuis 40 années.

Le 14 du même mois, la Convention nationale

(1) Arrêt du Conseil du 14 juin 1689.
(2) Edit du 6 avril 1683.
(3) Arrêt du 25 avril 1651.

Digitized by Google

avait, en outre, décrété le partage de tous les terrains communaux autres que les bois, et fixé le terme de 3 jours pour présenter un projet de loi en cette conformité. Celle-ci fut publiée le 10 juin 1793. Elle établit que le partage serait facultatif et décidé par les habitans au tiers des voix. Elle appela au partage par portions égales, chaque habitant domicilié depuis un an dans la Commune, présent ou absent, de toute condition et de tout sexe. Elle n'excepta de la mesure générale que les bois, places, promenades, édifices publics, et les terrains renfermant des mines et des carrières. Enfin elle détermina que toutes les contestations seraient réglées sans appel par sentence arbitrale.

La confusion et les dilapidations auxquelles donna lieu l'exécution de cette mesure ne tardèrent pas à se faire sentir. Aussi pour y remédier, l'on vit publier bientôt la loi du 2 prairial an v, ôtant aux Communes la faculté d'aliéner, d'échanger leurs biens, de faire aucune acquisition, ni emprunt sans l'autorisation expresse du Gouvernement; celle du 28 pluviôse an VIII, qui, en laissant aux Maires l'administration desdits biens, transportait aux Sous-Préfets et aux Préfets la surveillance, ainsi que la stipulation des baux et autres actes y relatifs;

Celle du 7 germinal an IX, qui défendait aux Communes de concéder aucun bien rural en bail excédant neuf années, sans une autorisation spéciale du Gouvernement, délivrée sur l'avis du Préfet;

Celle du 9 ventôse an XII, qui, tout en convalidant les partages effectués, déclarait que les Commu-

Digitized by Google

nes, qui n'auraient pas profité de la loi du 10 juin 1793, continueraient à jouir de leurs biens en communauté ;

Celle du 9 brumaire an XIII, portant que le mode de jouissance commune ne pourrait être changé à l'avenir que par un décret du Gouvernement ;

Celle du 28 novembre 1809, déterminant que les partages des biens indivis entre deux Communes auraient lieu par feux, et non par têtes, sans égard à l'étendue du territoire de chacune d'elles.

Plus tard, les besoins du trésor, créés par les désastreuses campagnes de la France, donnèrent lieu à la loi du 20 mars 1813, qui portait que les biens ruraux, maisons et usines appartenant aux Communes, seraient cédés à la caisse d'amortissement, pour être convertis en rentes 5 pour cent, en faveur des Communes propriétaires, en exceptant néanmoins les bois, les pâtis, pâturages, tourbières et autres dont les habitans jouissent en commun, ainsi que les édifices, promenades et emplacemens destinés à un service public. Mais aussitôt que la paix eut créé d'autres ressources, la loi du 28 avril 1816 rapporta la précédente, et ordonna que les biens des Communes qui n'avaient pas été vendus, seraient remis à la disposition de ces dernières, comme ils l'étaient auparavant.

Discussions relatives au partage des communaux.

Ce principe de la conservation des biens communaux a été dès-lors solennellement proclamé dans un grand nombre de circonstances.

Digitized by Google

Lors de la discussion du Code forestier, en 1827, M. Sebastiani avait soutenu à la Chambre des Députés que le partage des biens communaux pouvait être des plus avantageux, et que la vente d'une partie de ces propriétés avait quintuplé les revenus de quelques Communes, surtout de celle de Pontoise. M. Gauthier voulait qu'on supprimât le mot *jamais*, attendu que la loi ne pouvait s'étendre dans un avenir indéfini; qu'il pouvait arriver des cas où le partage serait d'une nécessité évidente; qu'enfin des sols couverts de bois décrépits ou de bruyères devraient être renouvelés par une autre culture, d'après un bon système d'assolemens. Mais le vicomte de Martignac, commissaire du Gouvernement, répliqua : « que les propriétés « communales appartiennent aux habitans des Com- « munes et non à la génération actuelle; que les gé- « nérations en sont successivement usufruitières; que « c'est une substitution perpétuelle, qui doit durer « autant que la Commune; que, par conséquent, « aucune des générations qui passent n'a le droit de « dénaturer son titre et de se constituer propriétaire « de son autorité privée; que la loi prévoyait le cas « où il faudrait changer la nature ou le mode d'ex- « ploitation; mais que, quant au principe, il était « absolu, et qu'il ne croyait pas au *pouvoir du légis-* « *lateur* de permettre un semblable partage. »

Le comte Roy soutint à la Chambre des Pairs les mêmes principes. Il établit d'une part : « que le par- « tage serait subversif du droit de propriété, en fai- « sant entrer, par parcelles, dans le domaine privé

Digitized by Google

« des particuliers, un fonds dont ils ne sont pas co-
« propriétaires ; » et d'autre part : « qu'il serait
« contraire à la destination de cette espèce de pro-
« priété, laquelle n'a été laissée en commun que
« pour servir aux aisances et à la conservation per-
« pétuelle du corps dont elle constitue le patrimoine. »

Ces mêmes principes furent consacrés par l'art. 92 du Code forestier, ainsi conçu : « La propriété des « bois communaux *ne peut jamais donner lieu à par-* « *tage* entre les habitans. Mais, lorsque deux ou plu-
« sieurs Communes possèdent un bois par indivis,
« chacune conserve le droit d'en provoquer le par-
« tage. »

En assurant par ce moyen aux Communes la conservation de leur propriété, le même Code a voulu leur en assurer aussi la jouissance la plus avantageuse. C'est pourquoi il a soumis les bois communaux à la même surveillance que les bois du domaine. Il y a prescrit un aménagement régulier; il a défendu les défrichemens sans autorisation du Gouvernement, le pâturage dans les bois non défensables, l'établissement de scies et usines propres à favoriser les délits; il a autorisé les Communes à se prévaloir de la faveur du cantonnement pour affranchir leurs forêts de toute servitude; enfin, il a encouragé le repeuplement des bois, en permettant des concessions temporaires, en distribuant des primes, etc.

Cette sollicitude de la part du Gouvernement français pour les biens communaux est loin de s'affaiblir. Nous lisons en effet dans le Rapport du baron Mounier

Digitized by Google

à la Chambre des Pairs (20 mars 1835), sur la loi des attributions municipales, le passage suivant :

« Personne n'ignore que la condition des propriétés communales diffère essentiellement de celle des « propriétés particulières. C'est une sorte de fidéi-« commis ; c'est un legs des générations passées aux « générations futures ; la génération présente n'en « a que l'usufruit. Cependant une administration « coupable ou inepte pourrait détériorer, diminuer, « détruire les biens qu'il s'agit de conserver ; elle « pourrait, soit par des emprunts, soit par des entre-« prises mal calculées, grever l'avenir d'un trop long « fardeau. Il suit de ces faits incontestables qu'il est « utile, nécessaire que l'autorité royale surveille et « contrôle les actes des corps municipaux, qui se-« raient de nature à affecter le fonds des biens de la « Commune, ou qui créeraient des engagemens aux-« quels ses revenus ne pourraient satisfaire. »

Et plus bas :

« Le projet de l'autre Chambre portait un article « 47 établissant des règles pour le partage des biens « communaux, des fonds de toute nature. Le projet « du Gouvernement ne reproduit point cet article, et « nous croyons que c'est avec raison.

« Le partage des biens communaux est une des « questions les plus graves de l'administration. Il a « souvent fixé l'attention du législateur, et il a fait « spécialement l'objet de la loi du 16 juin 1793 et « celle du 9 ventôse an VIII. L'application de ces lois « a donné naissance à de nombreuses difficultés que

Digitized by Google

« des décrets et des ordonnances ont cherché à ré-
« soudre. Une révision de la législation qui touche à
« des intérêts si irritables, a souvent été sollicitée.
« Elle est même devenue dans cette enceinte l'objet
« d'une proposition spéciale. Serait-il convenable de
« statuer immédiatement sur une pareille matière, et
« d'introduire une disposition au milieu des disposi-
« tions existantes, sans pouvoir les coordonner? »

Plus récemment encore (8 avril 1835), nous voyons la Chambre des Députés apprécier pour l'intérêt de l'agriculture les avantages des baux à long terme, et modifier la législation existante par cette disposition nouvelle qu'ont sanctionnée les deux autres pouvoirs de l'Etat :

« Les Communes, Hospices et tous autres établi-
« semens publics pourront affermer leurs biens ru-
« raux pour 18 années et au-dessous, sans autres
« formalités que celles prescrites pour les baux de
« neuf années. »

Ainsi, quelles que soient les oscillations qu'ait éprouvées en France la législation sur les biens communaux, par suite des changemens et des embarras de son Gouvernement, oscillations dont les pays temporairement placés sous sa domination ont subi l'influence, on y voit néanmoins toujours dominer le principe de la *conservation de la propriété* en faveur des Communes, celui de la *suppression de la jouissance commune* comme contraire aux intérêts de l'Agriculture toutes les fois que cette suppression était possible, enfin celui de *l'intervention active du Gouvernement*

Digitized by Google

dans toutes les opérations tendant à améliorer les revenus de ces biens, afin de les mettre à l'abri des influences locales.

Dans ces différentes phases de la législation, l'on voit aussi que les biens des *sections de communes* ont constamment été soumis aux mêmes dispositions qui régissaient les biens communaux proprement dits, et que ceux possédés *à titre singulier* ont seuls été exceptés de cette mesure générale (1).

---

§ 3.

ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNAUX EN TOSCANE.

On a beaucoup parlé des mesures adoptées en Toscane par le Grand-Duc Pierre-Léopold, pour l'administration des biens appartenant aux Communes,

(1) Dans une statistique moderne, on trouve que la France, sur 54,020,778 hect. de superficie totale, renferme encore 7,185,375 hect. de terres incultes, landes, dunes ou marais, répartis comme il suit :

	hect. de superficie totale.	hect. de superficie inculte.	
Région septentrionale . . .	18287987	1253115,	ou 6,80 0/0.
Région centrale	17515625	1326482,	ou 7,57 0/0.
Région méridionale	18217166	4605778,	ou 25,28 0/0.
	54020778	7185375.	

Mais dans cette dernière région, la proportion considérable de terres incultes tient surtout au manque de population sur quelques parties de son territoire.

Digitized by Google

et l'on s'est même appuyé de l'exemple donné par ce Prince pour provoquer chez nous le partage de ces biens. Comme ces mesures se liaient chez lui à un vaste système du Gouvernement économique, on ne peut s'en faire une idée qu'en les considérant dans leur ensemble ; c'est pourquoi je suis obligé d'entrer dans quelques détails à cet égard (1).

Réformes de Léopold.

A l'avénement du Grand-Duc Léopold au Trône, les *personnes* et les *biens* se trouvaient encore grevés de nombreuses servitudes, restes de la féodalité, qui en gênaient la liberté, et qui nuisaient au développement de la richesse agricole et commerciale. L'affranchissement complet des uns et des autres fut le but de toutes les institutions de ce Souverain, en procédant toutefois graduellement, afin d'éviter toute perturbation que n'aurait pas manqué de produire dans l'ordre social un changement trop brusque des institutions existantes. Aussi le vit-on successivement :

Quant aux personnes,

Abolir les maîtrises, corporations et jurandes (1770); les taxes et corvées (1776); la détention en matière civile (1782); la peine de mort (1786).

(1) Les notions qui suivent sont résumées de l'Ouvrage en 4 volumes que vient de publier à Florence l'Avocat G. Poggi, sous le nom de : *Saggio di un trattato teorico-pratico sul sistema livellare secondo la legislazione toscana ;* ouvrage dont je dois la communication à l'obligeance de M. le Chevalier Lencisa, Intendant du Genevois.

Digitized by Google

Quant aux biens,

Supprimer tout privilége de la couronne et des particuliers sur les mines, pierres précieuses et trésors, et laisser aux seuls propriétaires du fonds le droit de recherche et celui d'exploitation (1780) (1);

Abolir sur les terrains communaux, publics et particuliers, les droits de parcours, affouage et vaine pâture (1776, 1777, 1778), comme ayant été usurpés sur le droit de propriété; ou bien en permettre le rachat, quand ils reposaient sur des titres positifs; réduire les réserves de chasse faites en faveur de la couronne (1772, 1773, 1781, 1782);

Supprimer le monopole de la plantation et de la fabrication du tabac, et rendre cette industrie entièrement libre (1780, 1781, 1789);

Oter toutes les restrictions qui frappaient la récolte des soies (1779), et toute autre espèce de culture (1780); celles relatives à l'époque des vendanges (1786), aux constructions (1777 et 1784), aux dérivations d'eau pour arrosage et colmatage (1780 et 1781);

Rapporter toutes les lois prohibitives sur l'aména-

(1) L'interprétation rigoureuse du principe que la *propriété du fonds emporte le tréfonds* a été toutefois démontrée impossible en France, les travaux des mines exigeant des connaissances spéciales, et devant, par leur nature même, se poursuivre sous le sol d'une infinité de propriétaires. Elle se trouverait aussi démontrée en Toscane, où, jusqu'à présent, l'on n'a vu prospérer presque aucun Etablissement métallurgique.

Digitized by Google

gement, l'exploitation et le défrichement des forêts, même à la cime des Apennins (1776 et 1780) (1);

Enlever toutes les restrictions mises à la libre circulation et négociation des grains, tant à l'intérieur qu'à l'étranger, à la mouture, à la boulangerie, en un mot, toutes les lois prohibitives sur les céréales (1767 à 1775);

Frapper de l'incapacité d'acquérir, sans une autorisation souveraine, les mainmortes autres que les Communes, les villes et les hôpitaux (1751 à 1769);

Forcer, au gré du possesseur, l'affranchissement des servitudes qui pesaient sur la propriété particulière (1769, 1778, 1781);

Assujettir tous les biens, quelle que fût leur nature, aux charges publiques et communales (1749 à 1770);

Enfin restreindre (1747) et supprimer définitivement (1789) les fidéicommis.

Inconvéniens des biens de mainmortes.

Il n'avait pas échappé à Léopold que les Communes, les villes, et en général tous les Corps moraux qui, pour exister civilement, ont besoin d'être repré-

(1) Léopold a appuyé l'autorisation du défrichement sur le considérant : *que les pâturages, d'ailleurs plus utiles pour la nourriture du bétail, suffisaient pour arrêter les effets des eaux.* Cette opinion est entièrement opposée aux principes généralement admis en économie forestière, et aux faits que nous voyons tous les jours se reproduire dans nos Alpes. Il serait utile de constater l'influence qu'elle a pu avoir en Toscane sur les pentes des Apennins, dans le demi-siècle qui s'est écoulé depuis 1776 jusqu'à nos jours.

Digitized by Google

sentés par des administrateurs, tendent constamment à augmenter leurs propriétés, sans jamais les diminuer, et qu'une grande partie du sol de la Toscane se trouvait en leur possession. Il ne lui avait pas échappé non plus que ces grandes propriétés, dont les possesseurs ne voient et ne font rien par eux-mêmes, sont opposées aux progrès de l'agriculture et de la richesse nationale; qu'elles sont loin de prospérer comme les propriétés particulières peu étendues, dont la négociation continuelle favorise l'activité agricole; qu'elles sont souvent pour leurs possesseurs des objets très-embarrassans d'administration; qu'enfin, outre l'incurie et la négligence habituelle des usufruitiers et des administrateurs, leur intérêt particulier leur fait souvent négliger des réparations indispensables, ou forcer les productions présentes au préjudice des productions futures.

Ces propriétés se trouvant, par leur nature, sous la tutelle du Gouvernement, Léopold chercha à les administrer en satisfaisant à trois conditions : *la plus grande division possible de la propriété, la plus grande activité de l'industrie agricole, et la plus facile administration économique.*

Création du système livellaire.

Le *bail à long terme* n'atteignant pas complètement son but, et la *vente pure et simple* présentant la chance de voir disparaître entièrement la valeur représentative de l'objet, Léopold choisit un système

Digitized by Google

mixte intermédiaire, constamment applicable, accessible à ceux-mêmes qui manquaient de capitaux, analogue soit à la vente, en conservant le prix en main, soit au bail à long terme; un système enfin d'après lequel le concessionnaire obtenait du concédant *la possession à long terme ou à perpétuité d'un bien fonds* (dominio utile), *pour en jouir moyennant le payement d'une redevance annuelle* (en reconnaissance du *dominio diretto*), *avec faculté de pouvoir à sa volonté s'affranchir entièrement;* contrat résoluble dans certaines circonstances, et susceptible d'être renouvelé dans les formes et sous les clauses déterminées par la loi.

Telle fut l'origine du *système livellaire*, qui ne fut ni l'emphythéose telle qu'elle avait été introduite dans le droit romain et fixée par les empereurs Zénon et Justinien, ni l'emphythéose telle qu'elle avait été transmise dénaturée au moyen âge par le système féodal. Celle-ci *(enfiteusi propria)* créée à la suite de la conquête, et dans l'état de la décadence la plus désespérante de l'agriculture, avait eu pour objet de remettre en valeur les terres devenues entièrement incultes et stériles (1).

(1) Léopold se servit néanmoins de l'*enfiteusi propria* pour la *Maremma Senese*, pays autrefois le plus fertile de l'Etrurie, devenu insalubre, désert et inculte par la stagnation des eaux et par la négligence des propriétaires. Pour y ramener à la fois *salubrité, population et culture*, il y fit tracer des routes et des canaux (1766 à 1788); il y appela des cultivateurs étrangers, auxquels il fit céder gratuitement, et à titre emphythéotique, par les Communes, des terres en proportion de leurs forces; il les en-

Digitized by Google

L'emphythéose livellaire *(enfiteusi impropria)*, était instituée, au contraire, pour conserver et maintenir en état une culture préexistante, et pour l'améliorer, soit en la morcelant, soit en rendant propriétaires des cultivateurs qui manquaient de capitaux suffisans pour le devenir.

Développement successif du système livellaire.

Pour ne pas exposer en même temps une si grande masse de biens à la concurrence, il eut soin toutefois de n'opérer que graduellement, et il y consacra les 17 années qui s'écoulèrent de 1769 à 1785. Son premier essai fut, en 1769, *l'allivelazione* des biens appartenant à l'hospice de St-Jean-Baptiste, dit de Boniface. De 1774 à 1778, il rendit aux Communes l'entière administration de leurs revenus et de leurs dépenses, la gestion de leurs intérêts, la nomination de leurs Magistrats; mais il mit pour clause indispensable l'obligation de *vendre* ou *liveller*, selon qu'elles le jugeraient plus avantageux, tous les biens qu'auparavant elles affermaient ou faisaient valoir en régie, et de placer le produit des ventes en *luoghi di monte* de la ville de Florence, et *non autrement*.

En 1784, il étendit cette disposition aux biens de la couronne, de son domaine privé, des administra-

couragea par l'exemption des impôts de toute nature; il leur fit céder les maisons abandonnées, fournir gratuitement les bois nécessaires à leurs constructions et à leurs instrumens aratoires, etc.

Digitized by Google

tions, des hôpitaux, et de tous les biens publics et domaniaux qui n'avaient pas encore reçu d'application spéciale.

En 1785, tous les biens destinés au traitement des Curés et à l'entretien des Eglises, pour lesquels avait été créée l'administration des *patrimonj ecclesiastici*, reçurent encore la même destination, et cette administration fut elle-même supprimée en 1794.

Les biens des *Beneficiati*, des *Mense* et des *Luoghi pii ecclesiastici* furent seuls exceptés de cette mesure générale, ou du moins elle fut subordonnée pour eux à la volonté des possesseurs.

Moyens d'exécution.

Il ne suffisait pas à Léopold de jeter les fondemens du système livellaire; il voulut encore en assurer l'exécution de manière à garantir les intérêts réciproques des parties contractantes, et prescrivit, à cet effet, les formalités auxquelles on devait rigoureusement se conformer dans chaque contrat. Je vais en donner un aperçu :

1° Le prétendant à la concession déposait entre les mains de l'administration propriétaire la soumission par écrit d'acquérir l'immeuble;

2° Cette offre pouvait être faite par un individu quelconque, à l'exception toutefois : . . .

Des agens ou administrateurs du Corps moral propriétaire, lesquels, sans exception et sous aucun pré-

Digitized by Google

texte, ne pouvaient y participer ni directement, ni indirectement;

Des parens du bénéficier jusqu'au 4e degré, aux termes des lois canoniques;

Des mainmortes frappées de l'incapacité d'acquérir.

3° Il était recommandé (mais seulement par forme d'instruction), de ne pas admettre les personnes non domiciliées dans la Province, celles dont la fortune était hors des Etats, celles résidant dans la capitale, et les possesseurs de grands domaines; de préférer, au contraire, les colons actuels, les colons étrangers qui venaient prendre domicile, les petits propriétaires ruraux et les marchands aisés.

Cette préférence n'existait plus quand il s'agissait de maisons de plaisance, de maisons et ateliers de ville, de propriétés dont l'entretien devenait coûteux par suite d'autres circonstances naturelles, enfin de terrains déjà portés au plus haut point de culture.

4° Pour faciliter le concours des prétendans, il était recommandé de fractionner les propriétés autant que possible, de faciliter les modes de payement en les divisant en plusieurs époques, en accordant des termes pour les fonds de cheptel, en concourant aux frais d'actes, en diminuant les charges si le concessionnaire s'engageait à bâtir des rustiques convenables, en concourant aux frais de colmatage, en permettant d'affranchir le bien par parties brisées.

5° Il était encore recommandé de préférer la *vente*

Digitized by Google

définitive à *l'allivelazione* pour les maisons de plaisance avec jardins, pour les édifices, moulins et autres établissemens où il ne s'agissait pas de l'amélioration du sol en général.

6° Afin de s'assurer si l'offre était acceptable, l'autorité qui l'avait reçue cumulait le revenu de deux dizaines d'années, l'une ancienne, l'autre récente, à l'aide des livres de comptabilité. Si cette donnée ne suffisait pas, elle faisait procéder à une expertise régulière et très-détaillée, pour prévenir toute estimation erronée provenant de l'ignorance ou d'une connivence coupable. Dans l'un et l'autre cas, devaient être défalquées du prix capital les sommes à payer lors de l'acte, et toutes distractions légitimes pour cas fortuits et frais à la charge du concessionnaire, selon la nature de la propriété.

7° Après ces formalités, l'offre était soumise à l'approbation supérieure. Si le bien était possédé par des Communes, des Corps ou établissemens séculiers ou laïques, et qu'il servît à un usage temporel, cette approbation appartenait au Gouvernement, qui admettait ou rejetait l'offre faite, et ordonnait ou dispensait de la mise aux enchères, suivant qu'il le jugeait convenable. Si le bien était ecclésiastique, l'approbation avait été déléguée par le Souverain à l'autorité judiciaire; celle-ci devait nécessairement procéder comme pour l'aliénation des biens de mineurs, prenait l'avis du bénéficier ou de l'Avocat général, examinait l'expertise, et en requérait au besoin une nouvelle, puis exposait le bien aux en-

Digitized by Google

chères, en présence des parties et avec les formalités requises par la loi.

8° L'approbation définitive obtenue, on procédait à la stipulation du contrat. Si la vente était pure et simple, le contrat ne présentait aucune difficulté; mais en cas d'*allivelazione*, un modèle *(modello contrattuale)*, avait été dressé pour servir de règle invariable dans toutes les transactions de même nature. Il assurait au concessionnaire la *libre disponibilité* du bien, par la faculté de l'aliéner au moyen d'une simple notification à faire au concédant; la *perpétuité* du bien, par le moyen de *la rinnovazione necessaria* en faveur des plus proches parens, ou de *la riavellazione coattiva* en faveur de tout autre acheteur; la *propriété de toutes les améliorations futures*, par la défense d'augmenter la redevance annuelle; enfin *la faculté d'affranchir* le bien à sa première demande, en payant le capital sur le pied de 3 pour cent du revenu, sauf pour les biens ecclésiastiques, à l'égard desquels il fallait l'adhésion du concédant.

Par contre, le concessionnaire était tenu de tous les frais d'actes, de ceux d'enchères, du droit d'entrée *(laudemio)*, de la redevance annuelle *(canone)* en denrées ou en argent (1), de toutes les contributions

(1) En 1818, il a été ordonné que le canon serait, à l'avenir, stipulé constamment en denrées (bled ou huile), lesquelles, surtout le bled, sont regardées par les économistes comme la mesure la plus constante de toutes les valeurs; mais qu'il serait néanmoins payé en argent, d'après la mercuriale des trois marchés les plus voisins, fixée en août pour le bled, et en février pour l'huile.

Digitized by Google

qui grevaient la propriété, sans pouvoir jamais exiger du concédant aucune réduction à l'avenir. Il devait, outre l'hypothèque générale de tous ses biens, fournir, à fonds perdu, un capital équivalent au quadruple *laudemio ;* faire délivrer au concédant une expédition du plan, de l'état des lieux et du contrat; s'engager à le renouveler tous les 29 ans; promettre enfin de soigner la propriété en bon père de famille (condition que le possesseur était le maître de faire constater toutes les fois qu'il le jugeait convenable).

9° Si, dans les cas prévus par la loi, il y avait lieu à résolution du contrat, et au retour du bien entre les mains du concédant, celui-ci était tenu de le remettre de nouveau dans la circulation avant l'année révolue.

Résultats du système livellaire.

Telles étaient, en substance, les bases du système livellaire fondé par Léopold, système dont il poursuivit l'exécution avec tant de persévérance que, peu d'années après, la Toscane, sur un million d'habitans, compta sept cent mille propriétaires. On voit qu'il se liait à l'organisation générale des établissemens administratifs, municipaux et ecclésiastiques ; qu'il forma la condition essentielle de l'émancipation des Communes ; qu'il fut le complément et la sauve-garde du système économique de gouvernement de ce prince, tendant à affranchir la propriété foncière, à mettre en circulation les grands domaines, et à empêcher leur agglomération à l'avenir ; qu'il dut enfin contri-

Digitized by Google

buer puissamment à l'amélioration de l'agriculture et du commerce, en même temps qu'il assura aux Corps moraux la constance du revenu, la facilité et la simplicité de l'administration, et les mit à l'abri des abus nombreux que peut engendrer une mise en régie.

---

§. 4.

ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNAUX DANS LE CANTON DE GENÈVE.

Je terminerai cet aperçu sur le système adopté chez nous et dans les Etats voisins, relativement à l'administration des biens communaux, en disant quelques mots des mesures récemment adoptées par le Canton de Genève (Suisse).

Biens appartenant aux Communes divisées par la frontière.

Le traité du 16 mars 1816 ayant réuni à ce Canton une partie de l'ancien territoire de la Savoie, et quatorze Communes ayant été divisées par la nouvelle frontière, les biens communaux qui leur appartenaient ont dû se répartir dans la proportion de ce partage.

Après une longue négociation, dans laquelle il a fallu préliminairement dresser l'état des biens communaux, le faire publier pour recevoir les réclamations,

Digitized by Google

reconnaître la position et l'étendue de chacun, les deux Gouvernemens, par convention du 11 mai 1834, ont procédé au partage dans la proportion de la population respective des Communes au 23 octobre 1816 (jour de la remise du territoire), en excluant toutefois de cette opération les fonds appartenant à un quartier particulier, ceux que possédaient par indivis des sociétés d'individus, et les églises avec les presbytères et leurs dépendances. Des experts et des géomètres ont été nommés pour procéder à l'évaluation et à la mensuration des fonds à partager, et, les Conseils communaux entendus, il a été passé acte définitif, irrévocable et sans recours, même en cas d'erreur, de lésion, ou d'éviction.

Par ce moyen, les fractions de Commune cédées au Canton de Genève, et celles restées à la Savoie, sont entrées chacune en jouissance pleine et entière des communaux qui leur avaient été dévolus (1).

Administration des biens communaux depuis 1814.

Quant au mode adopté par le Gouvernement genevois depuis 1814 pour l'administration de ses communaux, les petites parcelles situées le long des chemins, les pentes rapides peu productives, mais susceptibles d'être plantées en vigne, et dont les

(1) Cette négociation a été terminée par les soins de M. le Chevalier Sénateur Bernard de la Charrière, Commissaire de S. M., et de M. Naville, Commissaire du Canton de Genève.

Digitized by Google

Communes ne pouvaient, en l'état, tirer aucun revenu, ont été vendues soit aux propriétaires voisins, de gré à gré, soit à la chaleur des enchères, d'après une délibération du Conseil municipal, et avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

La plupart des autres fonds communaux étaient auparavant dévorés par le parcours. Le Gouvernement s'est occupé de les faire mettre à ferme, mais seulement d'une manière successive, afin de laisser aux propriétaires des bestiaux le moyen de les entretenir jusqu'à ce qu'ils pussent les nourrir à l'étable avec les produits des parcelles à eux affermées.

Voici comment la plupart des Communes ont procédé. Elles ont d'abord destiné un sixième de leurs parcours à être défriché; cette étendue a été divisée en parcelles plus ou moins grandes, suivant le nombre d'habitans qu'on pouvait croire disposés à en obtenir. Les lots ont été loués à l'enchère; aucun adjudicataire n'a pu soumissionner plus d'une parcelle. Dans quelques Communes, les étrangers à la Commune ont été exclus. Le terme des baux est de 9 ans.

Quelques années après, un autre sixième a été pareillement mis à ferme. Il est des Communes qui sont à leur 3^{e} sixième.

Le prix moyen du fermage s'est élevé à 18 livres le journal de Savoie.

Ces fonds, destinés spécialement à payer tout ce qui concerne l'instruction primaire dans chaque Commune, ont été versés dans la caisse communale, ou au crédit de la Commune, dans le compte courant

Digitized by Google

que lui ouvre l'Etat. Lorsque les revenus nécessaires à l'instruction publique ont été obtenus, quelques Communes se sont arrêtées, d'autres ont continué à affermer les terrains restans, afin de pourvoir à d'autres dépenses communales (1).

Avantages de ce mode d'administration.

On ne peut qu'applaudir à la sagesse des mesures que je viens d'énoncer. Elles tendent à conserver à chaque communauté la propriété de ses biens, à en bannir la jouissance commune, sans froisser, par une trop grande précipitation, les intérêts et même les préventions des habitans; à les mettre à portée de recevoir les mêmes améliorations que les fonds particuliers, enfin à leur assigner en même temps un revenu stable, dont l'application destinée à l'instruction primaire, profite à la fois à la génération présente et aux générations futures. Peut-être que dans un Etat plus étendu leur exécution aurait éprouvé plus d'obstacles; mais je crois que ce système n'en doit pas moins être regardé comme le meilleur de tous ceux indiqués dans le présent Chapitre.

(1) Je dois les renseignemens qui précèdent à l'obligeance de M. Naville, ancien Syndic de Genève.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

AMÉLIORATION DES BIENS COMMUNAUX.

§. 1.

RÉSUMÉ DES DEUX PREMIERS CHAPITRES.

J'ai fait connaître, dans les deux 1res parties de cet Essai, le mode d'exploitation des biens communaux du Duché de Savoie, et les différentes mesures législatives publiées chez nous et dans les Etats voisins pour administrer cette branche importante de ressource territoriale.

On a vu, dans le Chapitre 1er, que, sur une superficie de 3,416,122 journaux, malgré les aliénations faites depuis la péréquation générale, près de douze cent mille journaux sont encore aujourd'hui possédés par les Communes, un tiers en bois, et le reste en terrains cultifs, pâturages et terres vagues.

On a vu, en outre, qu'à part un petit nombre d'exceptions, lesquelles même se réduisent aux montagnes à gruyères, et à quelques mesures spéciales adoptées par différentes Communes pour leur terrains cultifs et pour leurs bois, la presque totalité de ces

Digitized by Google

biens est à peu près de nulle valeur ; que déjà, d'après l'estimation faite en 1738, lors de la péréquation générale, ils rendaient alors à peine la quinzième partie du revenu des fonds particuliers ; mais qu'aujourd'hui la proportion serait sans doute beaucoup plus considérable, vu l'augmentation de valeur des denrées, et l'amélioration des terrains particuliers par une culture plus intelligente ; qu'il serait donc possible d'améliorer annuellement cette production agricole de plusieurs millions, et de procurer ainsi des moyens de subsistance à une population proportionnée à cette augmentation de revenu.

On a vu, dans le Chapitre 2e, que non-seulement notre Gouvernement, mais encore ceux des Etats voisins s'étaient efforcés d'obtenir cette amélioration des biens communaux, et qu'ils avaient essayé dans ce but différens systèmes, en les subordonnant chacun à leurs autres institutions ; mais que, malgré la sollicitude des hommes d'état qui s'en sont occupés, cette question est loin d'être encore résolue d'une manière générale.

---

§. 2.

EXAMEN DES PRINCIPES ADMIS POUR LES BIENS COMMUNAUX.

En examinant les moyens employés par chaque Gouvernement, on reconnaît toutefois différens prin-

Digitized by Google

cipes auxquels ils ont senti la nécessité de rattacher leurs différens systèmes. Je vais les déduire en peu de mots.

Jouissance commune.

Le principe de *jouissance commune*, d'après lequel tout habitant peut conduire, à sa volonté, à quelque époque que ce soit, et en nombre indéterminé, son bétail sur le fonds commun, abattre les bois à tout degré de croissance, faire brouter les jeunes pousses dès qu'elles commencent à se développer, cultiver et abandonner à son caprice une partie du sol, a été reconnu, depuis long-temps, comme la ruine de l'agriculture. Aussi voyons-nous le parcours et la vaine pâture proscrits en Savoie sur les fonds particuliers dès le milieu du 16e siècle, par deux arrêts du Sénat (26 août 1559 et 28 août 1565). Léopold l'abolit en Toscane, non-seulement sur cette espèce de propriétés, mais encore sur celles des Communes et des Corps moraux, par ses lois des 11 mars et 17 juin 1776, et 10 mai 1777, la regardant comme une usurpation du droit de propriété; il en ordonna le rachat (11 avril 1778) seulement pour la *Maremma Senese*, où cette servitude existait en vertu de titres légalement établis. En France, la dernière loi forestière, assimilant sous ce rapport les Communes aux particuliers, les a autorisées à requérir le *cantonnement* pour se racheter des *droits d'usage* dont elles se trouveraient encore grevées.

Ces mesures, jointes à l'opinion de tous les agrono-

Digitized by Google

mes, à celles développées déjà plusieurs fois au sein de l'Académie et de la Chambre d'agriculture et de commerce de la Savoie, lesquelles attribuent à ce funeste usage le dépérissement des propriétés communales de ce Duché, ne sauraient laisser de doute sur la nécessité de le supprimer.

L'exploitation des montagnes à *fruit commun*, dont j'ai fait connaître les avantages dans le Chapitre 1^er^, ne peut être citée à l'appui de sa conservation; car il résulte même de son énoncé qu'étant administrées par des procureurs chargés de régir comme s'ils étaient fermiers, elles rentrent entièrement dans la catégorie des fonds particuliers, sauf que le bénéfice du fermier profite à tous les habitans.

Quoique cette jouissance ne repose, en général, sur aucun titre positif, et qu'à l'instar de Léopold, elle pourrait être supprimée comme usurpation, peut-être cette abolition rencontrerait-elle quelquefois des obstacles dans la population habituée à l'exploiter. Mais, dans ce cas, ne pourrait-on pas, d'après le principe posé dans le Code forestier français, affranchir les fonds de cette servitude par le moyen du *cantonnement*, comme le font journellement les particuliers pour leurs propriétés? En abandonnant ainsi une portion ($^1/_5$ à $^1/_5$) aux usagers, pour en jouir à titre irrévocable, c'est-à-dire *en convertissant l'usage en un droit de propriété sur une partie des fonds grevés de ce droit*, le reste se trouverait affranchi pour le présent et pour l'avenir, et pourrait alors être vendu ou affermé, selon qu'il serait jugé le plus avantageux.

Digitized by Google

Partage.

D'après les faits exposés dans le Chapitre 2e, on ne trouve le *partage des biens communaux* indiqué dans aucune de nos lois. Ce n'est qu'en France, et seulement dans la loi révolutionnaire du 10 juin 1793, que le principe en fut posé d'une manière générale, à l'exception seulement des bois. Mais jeté plutôt comme appât pour flatter les masses populaires, on ne tarda pas à reconnaître l'injustice du motif qui l'avait dicté, lequel consacrait une véritable spoliation au préjudice des Communes; et dès 1797, une nouvelle loi fut rendue pour en arrêter l'exécution, ou du moins pour subordonner chaque partage à une autorisation spéciale du Gouvernement. Les discussions auxquelles a donné lieu le Code forestier en 1827, et celles plus récentes encore sur la loi des attributions municipales, font voir que ce principe a été même totalement écarté, et qu'il ne reparaîtra vraisemblablement plus dans les lois françaises.

En Toscane, Léopold a eu principalement en vue de fractionner les grandes propriétés autant que possible; mais l'exclusion formelle qu'il a prononcée contre tout agent ou administrateur du Corps moral propriétaire, et contre tout parent du bénéficier jusqu'au 4e degré; les précautions qu'il a prises pour prévenir toute connivence tendant à estimer les propriétés au-dessous de leur véritable valeur, prouvent assez qu'il n'entendait point faire un partage entre les

Digitized by Google

habitans, mais seulement assurer aux Communes un mode facile d'administration avec le revenu le plus avantageux, en appelant à les acquérir un très-grand nombre de concurrens.

Vente par forme de partages.

Chez nous, depuis la restauration, le souvenir des partages effectués sous la loi du 10 juin 1793, l'état déplorable où se trouvaient les fonds communaux comparés aux fonds particuliers et à ceux devenus tels par les partages antérieurs, les sollicitations intéressées des Conseils de Communes, ont fait penser à différens administrateurs que ce mode était le plus avantageux. Quelques-uns d'entre eux ont, en conséquence, provoqué et obtenu le partage de plus de quatre mille journaux, surtout de terrains boisés; d'autres le réclament encore, et proposent même de l'étendre à tous les fonds communaux du Duché. Le partage, à la vérité, n'est pas dans ce cas entièrement gratuit; mais, comme ce sont les Communes qui proposent les experts et témoins à entendre dans les sommaires-apprises; comme les Intendans et l'Avocat général n'ont aucun moyen de contrôler les évaluations faites; comme d'ailleurs cette estimation a lieu, non en tenant compte de ce que peut produire le sol, mais d'après l'état de détérioration où il se trouve par suite de la jouissance commune, il en résulte que le prix fixé, soit à l'aide d'un capital, soit à l'aide d'une annuité, s'élève à peine au quart ou au tiers

Digitized by Google

de la valeur réelle ; qu'on a même déjà vu plusieurs fois le bois sur pied payer et au-delà le prix que la Commune avait retiré du fonds sur lequel il était planté ; si l'on veut examiner toutes les opérations de cette nature qui ont eu lieu en Savoie, les réclamations récemment présentées par différentes Communes, on se convaincra que je me tiens au-dessous de la vérité, et que, dans l'intérêt public, le Gouvernement devrait proscrire tout-à-fait les ventes par forme de partages.

Cette détermination devrait être prise surtout pour les bois dont la division entraîne de graves inconvéniens, parmi lesquels je me bornerai à citer celui de ne pouvoir jamais se plier à un aménagement régulier, et celui de sortir entièrement de la dépendance de l'administration forestière d'après les Règlemens en vigueur.

Vente.

La vente proprement dite des propriétés communales se trouve consacrée dans toutes les législations que j'ai examinées précédemment. Ce principe, en effet, ne lèse en aucune manière les droits des Communes, puisqu'en se déssaisisant de leur propriété, elles en retirent une valeur équivalente. D'un autre côté, l'aliénation faisant passer entre des mains particulières un bien auparavant géré par des administrateurs locaux fréquemment renouvelés, négligens pour l'ordinaire, quelquefois même infidèles, un bien dont tout habitant avait le droit de recueillir les fruits,

Digitized by Google

et se croyait dupe s'il ne s'en appropriait pas la part la plus forte possible, doit nécessairement y amener des améliorations agricoles, qui bientôt en décupleront les produits.

Aussi voyons-nous les différens Etats l'autoriser toutes les fois que cette opération pouvait être jugée utile. Mais, en même temps qu'ils en ont admis le principe, chacun de ces Gouvernemens a voulu déterminer les garanties nécessaires pour assurer aux Communes le plus haut prix de vente possible, et pour prévenir la dissipation du capital en provenant. De là, chez nous, la défense d'aliéner en aucune manière les fonds communaux, sans une autorisation spéciale; et lorsque, soit pour faciliter l'affranchissement des biens particuliers, soit pour subvenir à d'autres besoins, le Gouvernement permit l'aliénation des fonds communaux dont la conservation ne serait pas jugée nécessaire, il prescrivit aux Intendans les précautions les plus minutieuses pour reconnaître l'utilité de l'aliénation, la valeur réelle des biens à aliéner, les servitudes dont ils se trouvaient grevés, leur revenu moyen, les frais d'entretien, leur proximité des hameaux, la population avoisinante, les améliorations dont ils étaient susceptibles et qui pouvaient en accroître le produit, etc. Ce n'était qu'après avoir réuni toutes ces données, que les Intendans exposaient le bien à la chaleur des enchères pour en constater la valeur commerciale; un délai de vingt jours était laissé pour surenchérir; et, dans le cas où la Commune n'aurait pas des dettes à acquitter, l'acheteur

Digitized by Google

devait en garder le prix sous l'intérêt de 3 et demi pour cent, jusqu'à ce que le Bureau général des Finances en eût déterminé un emploi convenable. Les mêmes précautions ont été introduites dans la législation toscane et dans la législation française, et elles sont, en effet, une des obligations les plus sacrées du droit de tutelle naturellement dévolu au Souverain sur ces propriétés.

Mise en régie.

Quand les Communes s'administraient elles-mêmes, et réglaient à la fois leurs dépenses et leurs revenus, une partie des fonds communaux était mise en *régie économique*. Mais dès que le Gouvernement en eut pris la surveillance, il ne tarda pas à s'apercevoir des dilapidations auxquelles ce système donnait lieu, et il le proscrivit généralement. L'art. 2e, Titre 5 du Règlement *De' Pubblici* le défend en termes formels, à moins que par des circonstances tout-à-fait particulières, l'Intendant ne juge nécessaire de l'autoriser. Le même principe se retrouve dans la législation française ; et dans la Toscane, il fut un des motifs qui déterminèrent le Souverain à créer son système livellaire.

Baux.

L'*acensement* des biens communaux a toujours été envisagé comme le mode d'administration qui présentait le moins d'inconvéniens. Dans les Etats de

Digitized by Google

S. M., le terme n'est pas fixé par la loi, et dépend de la proposition que l'autorité locale soumet à l'Intendant. On était assez dans l'usage de les affermer pour une année seulement; mais les Conseils se sont convaincus que, livrée à l'avidité d'un preneur à court terme nécessairement pressé de jouir, et sans un bon cahier de charges, la propriété ne tardait pas à être ruinée entièrement. Aussi admet-on généralement aujourd'hui que les baux doivent se renouveler le moins souvent possible, et que, conformément à la loi, ils doivent être accompagnés d'un acte d'état et d'un cahier de charges. On en voit un exemple dans les baux de 22 ans passés par la Commune du Bourg-St-Maurice, dont il a été question dans le Chapitre 1er. C'est encore dans le même esprit qu'avait été présenté, en 1829, par M. l'Intendant du Genevois, un projet pour affermer tous les fonds communaux, autres que les bois, en baux de vingt-neuf années.

En France, on est revenu aux mêmes principes. Des motifs de garantie puisés dans l'intérêt des Communes, avaient déterminé le Gouvernement à ne pas permettre aux administrateurs locaux des baux qui excédassent 9 années, à moins d'y être autorisés par une loi spéciale. Mais convaincue que ce terme était encore trop court pour la prospérité de l'agriculture, la Chambre des Députés a, dans sa séance du 8 avril dernier, étendu ce terme jusqu'à 18 ans. Dans tous les cas, d'ailleurs, aucun bail ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du Préfet ou du sous-Préfet.

Digitized by Google

C'est encore le même motif qui fit abolir par Léopold, le 2 août 1785, la faculté des *dédites* dans les baux coloniques.

Système livellaire.

Le *système livellaire*, particulier à la Toscane, n'a été lui-même qu'une extension du bail à long terme. Mais, comme, d'après ce contrat, le preneur conservait, sauf certains cas prévus de résolution, la jouissance perpétuelle du sol et de toutes les augmentations de valeur qu'il pourrait acquérir, non-seulement par la culture, mais encore par toute autre circonstance, Léopold tâcha de l'entourer des précautions les plus soigneuses pour que la redevance annuelle fût conforme à la valeur véritable, et pour que cette redevance ne fût sujette à aucune diminution, quels que fussent les événemens.

Cette forme de bail perpétuel devenait d'ailleurs une condition essentielle de l'émancipation complète accordée par lui aux Communes; car il ne doutait pas que celles-ci se trouvant dégagées de toute surveillance du Gouvernement pour l'administration de leurs biens, les influences de localité y rameneraient bientôt tous les abus qu'il avait eu l'intention de prévenir.

Bail à forme de partage.

Un système différent de ceux qui précèdent vient encore d'être proposé pour les communaux boisés de la Savoie.

Digitized by Google

Après avoir appelé l'attention du Gouvernement sur le dépérissement des bois communaux, comparé la situation des forêts déjà divisées avec celles qui ne le sont pas, et insisté sur la nécessité de faire disparaître de celles-ci le droit de *jouissance commune*, l'auteur du projet n'incline ni pour la *vente*, qui, outre la difficulté du placement des fonds, entraîne celle de réunir bientôt entre les mains des riches la presque totalité des lots (comme il est arrivé ailleurs), ni pour les *baux à terme*, qui engageraient le fermier à dilapider les bois avant la fin du bail.

Il propose, en conséquence, un *bail perpétuel* ou emphythéotique, à la participation duquel serait admis tout chef de famille propriétaire, domicilié ou non domicilié dans la Commune au moment du partage.

L'administration communale désignerait, pour chaque hameau, une section de forêts à sa portée, et celle-ci serait subdivisée en lots de valeur égale pour chaque famille. Les conditions du bail seraient les suivantes :

1° Le taux de la cense serait fixé de 10 en 10 ans par le Conseil double ; il équivaudrait à la moitié du revenu annuel présumé du lot, outre le payement des contributions.

2° La cense ne commencerait à courir, pour les forêts dévastées, que 5 ou 6 ans après la stipulation du bail.

3° En cas de dépenses extraordinaires, les Communes pourraient exiger le payement de tout ou de partie des lots, en tirant au sort, dans ce dernier cas, les lots à rembourser.

Digitized by Google

4° Les preneurs ne pourraient se libérer du capital sans autorisation du Gouvernement.

5° Les lots seraient inaliénables et indivisibles, sauf aux héritiers à jouir en commun, ou à vendre leur part à l'un d'entre eux.

6° Ils pourraient être sous-acensés, mais intégralement et pour un terme qui n'excéderait pas 10 ans.

7° Ils ne pourraient être hypothéqués.

8° Ils reviendraient à la communauté, quand la famille s'éteindrait ou se transporterait dans une autre Commune.

9° La même famille ne pourraient posséder plus d'un lot, si ce n'est à titre de sous-bail.

10. Les lots vacans seraient distribués aux nouvelles familles faisant feu, en préférant toutefois celles plus anciennement établies dans la Commune.

11° Les lots seraient soumis à des coupes réglées en raison de la nature des bois et de l'étendue des lots.

12° Les chefs de famille seraient responsables de la détérioration de leurs lots, et tenus à des dommages équivalens. En cas d'abus graves, ils pourraient même être dépossédés par ordonnance de l'Intendant, sur l'avis du Conseil.

13° Les co-partageans seraient tenus aux servitudes de passage nécessitées par les divisions.

14° Les frais du partage seraient déduits sur les premières censes.

15° Il serait fait un plan parcellaire, un cadastre et un livre de mutations particuliers pour ces biens.

Le plan qui vient d'être indiqué se rapproche de

Digitized by Google

celui proposé en 1829 à la Chambre R^le^ d'agriculture et de commerce de Savoie par M. Marin, son Secrétaire (1). Il présente aussi quelque analogie avec le système livellaire toscan, dont il diffère néanmoins par la modification de la redevance tous les dix ans, par l'inaliénabilité des lots, par leur non-commerciabilité, enfin par leur dépendance au même régime forestier auquel sont assujettis les bois administrés. Ainsi il n'atteindrait pas le but que s'était principalement proposé Léopold, d'assurer d'une part au preneur le produit de toutes les améliorations et la libre disponibilité du fonds et de ses produits, d'autre part à la Commune un revenu stable proportionné à la valeur actuelle du terrain, sans engager l'administration dans des détails ruineux sous tous les rapports, et surtout sous celui de l'agriculture. Ce système d'ailleurs a le défaut de présenter une complication malheureuse, qui est ordinairement le signe caractéristique d'une loi peu opportune et inexécutable.

Au moyen du renouvellement décennal des baux, les Communes conserveraient la possibilité d'une augmentation de cense, et leur droit de propriété se trouverait peut-être plus respecté que dans le système toscan. Mais à combien de difficultés l'exécution de ce système ne serait-elle pas assujettie, surtout dans les bois de haute futaie!

(1) *Observations sur les moyens d'arrêter la destruction des bois et d'assurer leur reproduction*, par L.-J. Marin. 4^e^ *Bulletin* de la Chambre royale d'agriculture et de commerce, 1829, page 47.

Digitized by Google

Il est d'ailleurs contraire à la nature du bail emphythéotique, comme le démontra M. l'Avocat Garbiglia, le 16 mars 1832, à la Commission chargée de la révision du Règlement forestier. Ce Magistrat établit en effet « Que l'emphythéose est une véritable « aliénation du *dominio utile*, en laissant seulement au « bailleur le *dominio diretto*; que le preneur peut ven- « dre, aliéner, échanger, hypothéquer le fonds et en « changer la culture pour l'améliorer, tel étant le but « de l'emphythéose (dérivé d'un mot grec signifiant « *planter, améliorer* une terre); que mettre des bois « acquis à ce titre sous le régime forestier, tandis qu'on « en affranchissait la propriété privée, ce serait enle- « ver au preneur le libre usage du *dominio utile*, usage « entièrement indépendant du *dominio diretto*; que « plusieurs sentences sénatoriales avaient décidé le con- « traire, et qu'ainsi il ne devait pas y avoir lieu à as- « sujettir les bois cédés en emphythéose à d'autres obli- « gations que celles concernant les bois particuliers. »

Cette opinion fut partagée par la Commission, et plus tard par le Gouvernement. Il faudrait donc aujourd'hui établir, pour cette nature de propriétés, une législation tout-à-fait exceptionnelle, ce qui ne manquerait pas d'entraîner de graves inconvéniens.

Ainsi, quelque spécieux que soient les motifs dont cette proposition est accompagnée, et quelque prévoyantes que soient les mesures dont on a cherché à entourer son exécution, elle paraît d'une part très-difficile à réaliser, et de l'autre, elle ne remplirait que bien incomplètement les vœux de son auteur.

Digitized by Google

§. 3.

CONCLUSION.

Systèmes les plus propres à améliorer les biens communaux.

En résumant tout ce qui a été exposé dans le cours de ce Mémoire, on voit que, d'après les principes suivis dans la législation de notre pays et dans celle des Etats voisins, et d'après l'expérience du passé, il a été reconnu,

1° Que la *jouissance commune* est la cause essentielle du dépérissement des biens communaux, et que de son abolition, soit pure et simple, soit par le cantonnement, soit de toute autre manière, dépend toute amélioration possible de ces propriétés à l'avenir;

2° Que le *partage à titre gratuit*, *la vente à forme de partage*, et *les baux à forme de partage*, malgré les précautions prises dans les essais qui en ont été faits, ont toujours été extrêmement lésifs aux Communes, et qu'ils présentent des inconvéniens tels que leur emploi devrait être rigoureusement interdit, à moins de circonstances tout-à-fait spéciales, comme il est arrivé à Léopold dans la *Maremma Senese;*

3° Que la *mise en régie économique* dans les mains des administrations communales, n'est pas moins désavantageuse, et qu'elle a déjà été condamnée par tous les Gouvernemens, à cause des abus qu'elle entraîne à sa suite;

Digitized by Google

4° Que le *système livellaire toscan* a été coordonné avec un système général de Gouvernement économique qui n'existe pas chez nous, et qu'il s'est lié surtout à la complète émancipation des Communes;

5° Qu'enfin les deux seules méthodes qui puissent concilier, dans le Duché de Savoie, l'intérêt de l'agriculture et celui des communes, sont les *ventes* et *les baux à long terme*.

Avantages de la législation actuelle.

Si nous considérons ensuite les mesures adoptées dans les différens Etats, il est satisfaisant pour l'honneur national, de reconnaître que notre Gouvernement a, le premier, pressenti les améliorations dont était susceptible l'administration des biens communaux.

C'est lui, en effet, qui le premier procéda à cette grande opération de la *péréquation générale;* opération qui lui fit apprécier toute l'importance des biens communaux situés dans ses Etats, en même temps qu'elle lui valut l'admiration des contemporains (1); opération que la France elle-même, après de nom-

(1) Louis XV chargea le sieur Hardouin, Receveur général des Finances de la province d'Alençon, de se rendre à Turin, pour y étudier sur les lieux-mêmes le système de la péréquation générale. Cet envoyé eut plusieurs entretiens à cet effet avec le Roi Charles-Emmanuel et avec ses Ministres. Il publia le résultat de ses observations dans les *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe, I^re^ partie, Etats du Roi de Sardaigne; Paris*, 1768. *Imprimerie royale.*

Digitized by Google

breux essais, a dû imiter jusque dans ses détails, lorsque, au commencement du siècle actuel, elle a cherché à asseoir l'impôt foncier sur des bases positives (1).

C'est lui qui, le premier, par des instructions spéciales, dont la clarté et la précision pourraient encore aujourd'hui servir de modèles, s'occupa de faire recueillir des données exactes sur toutes les productions du sol, sur leur écoulement, sur la population, sur l'industrie, etc., et fit connaître l'utilité que les Gouvernemens pouvaient retirer de *l'étude statistique* de leur pays; exemple que nos voisins ont mis maintenant à profit, et dont ils retirent un parti si avantageux dans l'intérêt de leur agriculture et de leur industrie (2).

Plus circonspect que les autres Etats, il n'a pas cru prudent d'adopter de système exclusif. Mais en soumettant les ventes et les acensemens à des formalités invariables, pour empêcher les influences de localité, il a chargé en même temps les Intendans provinciaux

(1) *Observations et détails sur la confection du Cadastre de la ci-devant Savoie*, adressés, le 21 nivôse an XI, au Ministre de l'Intérieur, par M. Verneilh, Préfet du Département du Mont-Blanc; Chambéry, chez Cléaz.

(2) *Instruction du Bureau général des Finances*, en date du 25 avril 1742, qui charge les Intendans de Savoie et de Piémont de recueillir des données sur l'état des terrains de chaque Commune, et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles, et qui leur demande le tableau annuel des produits de toute espèce, foin, bled, maïs, riz, lin, châtaignes, chanvre, vin, soie, bétail, etc. (Duboin, vol. 11, page 115.)

Digitized by Google

d'étudier les productions et les besoins de chaque Commune, de s'assurer s'il convenait mieux de vendre ou d'affermer les biens dont l'usage ne serait pas indispensable aux habitans, d'en fixer les termes et les autres conditions, de lui proposer le placement des capitaux qu'ils croiraient le plus avantageux, etc.; enfin, en soumettant, par le dernier Edit du 1er mars 1832, tous les contrats concernant les propriétés des Communes à la sanction du Conseil d'Etat, il a assuré sur tous les points du Royaume une uniformité qui n'existait pas dans les actes de cette nature, lorsque la décision définitive appartenait à chaque Intendant particulier.

On est ainsi fondé à conclure que notre Gouvernement présente dans sa législation actuelle tous les élémens nécessaires pour assurer la prospérité des biens communaux, comme celle des autres propriétés.

Obstacles à la législation actuelle.

Quelle est donc la cause du peu de succès qu'ont eu jusqu'à ce jour les dispositions du Gouvernement relatives aux biens communaux? C'est parce qu'elles n'ont pas été mises à exécution, ou parce qu'elles l'ont été d'une manière incomplète.

La promulgation des Edits de péréquation (15 septembre 1738) et d'affranchissement (19 décembre), avait été suivie d'instructions générales qui prescrivaient aux Intendans les différentes mesures énoncées dans le cours de ce Mémoire. Il est à présu-

Digitized by Google

mer que ces mesures furent exécutées, du moins en grande partie; on ne doit même pas en douter, puisque de cette époque datent la plupart des recensemens dont les auteurs nous ont conservé le souvenir. Mais tous ces matériaux ont disparu par suite de l'occupation française, qui les a ou anéantis, ou dispersés, en changeant la circonscription relative des provinces. Si donc ils existent, on ne saurait où les prendre; ils ne pourraient d'ailleurs être aujourd'hui que d'une bien faible utilité, vu les changemens qui se sont opérés dans l'étendue des terrains communaux et dans leurs produits actuels.

Les embarras politiques, l'invasion étrangère, les idées nouvelles introduites dans la législation, surtout en ce qui concernait les biens communaux, idées qui ont pu engager souvent les administrations locales à faire valoir, quand elles étaient consultées, plutôt leur intérêt individuel que celui de la communauté, tout a contribué à enlever aux Intendans les moyens de se former une opinion exacte de l'état actuel de ces propriétés et de ce qu'il conviendrait le mieux de faire pour leur amélioration. Il n'est donc pas étonnant que, lorsqu'il s'agit de prononcer sur des questions de biens communaux dont ils ne connaissent ni l'étendue, ni la valeur, leurs opinions soient si divergentes, quoique dirigées constamment par la sollicitude la plus éclairée, et que, dans quelques provinces de Savoie, nous ayons vu les Intendans qui se sont succédés depuis la restauration, avoir chacun une

Digitized by Google

manière spéciale d'envisager cette question importante, et adopter chacun un système différent.

Moyens proposés pour y remédier.

Ce ne sont donc plus des dispositions législatives, mais seulement des mesures économiques que requiert aujourd'hui l'amélioration des biens communaux. Celles-ci me paraissent même pouvoir se réduire à deux principales.

1° Faire faire la *statistique* complète de ce genre de propriétés, afin de mettre les Intendans à même d'en connaître l'importance, et d'exercer par ce moyen un contrôle, tant sur les opérations des administrateurs locaux, que sur les avis donnés dans leurs délibérations consulaires (1). Pour que cette statistique atteignît son but, il faudrait.....

Prendre comme point de départ le cadastre de 1738, qui fournit un repère invariable, soit à l'aide des mappes, soit à l'aide des sommiers de consistance qui l'accompagnent;

Relever l'état des propriétés communales qui ont été aliénées dès cette époque, à quelque titre que ce soit; examiner la date de l'aliénation, l'état du terrain tel que le donnait le cadastre, et celui actuel, sa valeur et ses produits, afin d'apprécier l'influence de chaque méthode d'aliénation employée;

(1) Un travail de cette nature a été commencé par M. l'Intendant Lencisa pour la province du Genevois.

Digitized by Google

Dresser l'état des biens communaux restans, leur étendue, leur nature, leur mode actuel d'exploitation, leur évaluation approximative comparée à celle des terrains particuliers qui les avoisinent ;

Constater enfin l'état des différens bâtimens servant à un usage public et appartenant à la communauté, tels que maisons communes, presbytères, écoles, moulins, fours, etc., pour servir de bases dans les réparations qui seraient réclamées à l'avenir.

L'exécution uniforme de cette statistique, dont on peut calculer la portée immense sur l'avenir des Communes, ne serait pas aussi difficile qu'elle le paraît au premier abord ; et en employant un système analogue à celui que j'adoptai en 1827 pour la statistique forestière du Duché, deux ans suffiraient certainement pour la compléter.

2° Publier une *instruction régulatrice* suffisamment détaillée, à l'instar de celle annexée aux Lettres-Patentes du 11 septembre 1759, dans laquelle le Gouvernement proscrirait d'une manière formelle les méthodes qu'il veut condamner, et énoncerait avec précision le système qu'il entend suivre selon la nature des biens et les circonstances de localité.

Cette instruction, pour être applicable à toutes les Communes, devrait renfermer plutôt des principes généraux que des dispositions de détail trop minutieuses. Ainsi, elle pourrait indiquer :

La mise en ferme, par baux à court terme de 6 à 9 ans, des maisons, moulins, usines et autres bâtimens ;

La faculté d'étendre à un terme plus long, comme

Digitized by Google

18 ou 27 ans, les baux des terres cultives, surtout de celles dont l'amélioration exige plusieurs années de sacrifice, et de celles qui sont aujourd'hui sans valeur, en affranchissant même les premières années de toute redevance ;

L'autorisation de les fractionner en lots, et de ne les affermer que successivement et par sixième (comme on l'a pratiqué avec succès dans le Canton de Genève), afin de ne pas froisser trop brusquement les intérêts privés ;

Les circonstances où les pâturages devraient être affermés pour un temps plus ou moins long, et celles où ils pourraient être laissés en jouissance commune ou mis en fruit commun sous une certaine redevance, en fixant les droits de chaque intéressé, d'après la population et la contribution foncière ;

Le desséchement des marais partout où cette mesure serait reconnue nécessaire à la salubrité publique et aux intérêts de l'agriculture, avec l'obligation, pour les propriétaires voisins, d'y concourir ou de vendre leur terrain aux entrepreneurs du desséchement ;

Les mesures nécessaires à la conservation et à l'aménagement des bois, à la formation des réserves, à la délivrance des bois d'affouage ou de bâtisse ; et celles propres à favoriser le repeuplement des forêts, telles que les concessions temporaires et les primes, mesures qui compléteraient les dispositions déjà insérées dans les lois forestières existantes.

Dans chacun de ces cas seraient énoncées toutes les conditions à insérer au cahier des charges, propres à

Digitized by Google

prévenir les abus et les gaspillages qui sont aujourd'hui si nombreux.

Les biens appartenant aux quartiers ou sections de Communes, dont la législation ne paraît pas encore bien fixée, seraient assujettis aux mêmes mesures économiques administratives qui régiraient les propriétés communales.

Enfin, l'instruction déterminerait d'une manière précise les attributions des administrateurs locaux, la surveillance que devraient exercer les Intendans de chaque province, et celle que se réserverait l'autorité supérieure, de manière que toutes tendissent à l'avantage de l'agriculture et à celui des Communes propriétaires.

Par le *Sommier statistique des biens communaux*, l'administration connaîtrait la valeur actuelle de ces biens, les différens modes employés par chaque Commune, ceux qui donnent les meilleurs résultats et qu'il importe conséquemment de propager. Par l'*Instruction régulatrice*, elle saurait la direction que le Gouvernement entend donner à leur mode d'exploitation, et ne chercherait plus à créer des systèmes moins avantageux et souvent inexécutables.

En combinant ces données avec les forces relatives de la population et de l'étendue du territoire, elle déterminerait le mode d'exploitation le plus convenable à chaque Commune pour les propriétés qui lui appartiennent. Les faits nombreux et les documens importans, que l'exécution de ces deux mesures la mettrait à même de recueillir, pourraient ensuite être examinés

Digitized by Google

dans les Bureaux de l'Intérieur, et même au Conseil d'Etat; et cet examen fournirait tous les élémens propres à compléter les dispositions actuelles et à amener dans peu d'années la solution, vainement tentée depuis un siècle, de l'*amélioration générale des fonds communaux du Duché de Savoie.*

Digitized by Google

TABLE.

Observations préliminaires. But du Mémoire. Distribution des matières 3

CHAPITRE Ier.

HISTOIRE DES BIENS COMMUNAUX.

§. 1er. Importance des biens communaux en Savoie. — Etendue de ces biens à l'époque de la péréquation générale. — Tableau extrait des opérations du Cadastre. — Changemens depuis la péréquation. — Origine des biens communaux 5

§. 2. Exploitation des biens communaux. — Nature de ces biens. — Exploitation des biens cultifs affermés aux enchères, répartis entre les habitans, abandonnés au parcours. — Exploitation des pâturages de montagnes à ferme, à fruit commun. Pâturages de plaines et de collines. — Exploitation des marais — Exploitation des bois. Leur étendue, leur essence. Bois bannis. Bois réservés. Bois pour bâtisse et pour affouage. Etat de chacun de ces bois. Mesures adoptées dans diverses parties de la Savoie. — Exploitation des landes et terres vagues. — Destination des maisons, moulins, artifices, etc. — Conséquences de ces différens modes d'exploitation. 8

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNAUX.

§. 1er. Administration de ces biens dans les Etats de S. M. — Avant la péréquation. — Depuis la péréquation jus-

Digitized by Google

qu'en 1792. Dispositions souveraines et instructions publiées successivement. — Sous le Gouvernement français. — Depuis la restauration. — Discussions élevées sur le partage des communaux. Opinion du Sénateur Burdet. Opinion de S. Exc. le Comte de Lescarène. — Biens de quartiers ou sections de Communes. Incertitude de leur législation 24

§. 2. Administration des biens communaux en France. — Avant la révolution de 1789. — Pendant la révolution. Lois diverses pour et contre le partage. Loi du 20 mars 1813. — Discussions relatives au partage des communaux. Opinion du Vicomte de Martignac, du Comte Roy, du Baron Mounier. Biens des sections de Communes. 38

§. 3. Administration des biens communaux en Toscane. — Réformes de Léopold pour l'affranchissement des personnes et des biens. — Inconvéniens des biens de mainmorte — Création du système livellaire. En quoi il diffère de la véritable emphythéose. Application de celle-ci à la *Maremma Senese*. — Développement successif de ce système. — Moyens d'exécution. — Résultats du système livellaire 46

§. 4. Administration des biens communaux dans le Canton de Genève. — Biens appartenant aux Communes divisées par la frontière. — Administration des biens communaux depuis 1814. — Avantages de ce mode d'administration 58

CHAPITRE III.

AMÉLIORATION DES BIENS COMMUNAUX.

§. 1^er^. Résumé des deux premiers Chapitres 62

§. 2. Examen des principes admis pour les biens communaux. — Jouissance commune, cause principale du dépérissement de ces biens. Nécessité de s'en affranchir.

Digitized by Google

Cantonnement. — Partage. Introduit par la révolution dans les lois françaises, mais il n'y existe plus. En Toscane, il n'a jamais eu lieu. — Vente par forme de partage. Inconvéniens qu'a présentés ce système en Savoie. — Vente. Tous les Gouvernemens l'ont admise, mais avec des garanties pour prévenir les abus. — Mise en régie; condamnée partout. — Bail aux enchères; a toujours été préféré. Avantage des baux à long terme. — Système livellaire. Motifs de son établissement. — Bail à forme de partage. Différences qui le distingnent du système livellaire. Difficultés d'exécution. Contraire à la nature du bail emphythéotique. 63

§. 3. Conclusion. — Systèmes les plus propres à améliorer les biens communaux. — Avantages de la législation actuelle pour cet objet. — Obstacles à la réalisation de ces avantages. — Moyens proposés pour y remédier. 77

Digitized by Google

Digitized by Google

OBSERVATIONS

SUR

QUELQUES ANCIENS TITRES

CONSERVÉS DANS LES ARCHIVES DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE MAURIENNE.

L'HISTOIRE de notre pays est peu connue ; les évènemens n'y ont pas été écrits à mesure qu'ils se sont passés ; quelques-uns ont été conservés imparfaitement par la tradition ; d'autres ont été consignés dans des chroniques rédigées long-temps après les faits et souvent sans discernement ; un grand nombre ont été totalement mis en oubli. Il existe encore dans les archives provinciales et communales un certain nombre d'anciens titres ; il serait utile de les recueillir avec soin et de faire imprimer tous ceux d'entre eux qui présenteraient quelque intérêt, pour les soustraire à l'action du temps. Il faudrait être facile dans le choix, parce qu'un titre jugé inutile aujourd'hui peut cependant servir encore dans la suite, ne fût-ce que pour fournir une citation ou une date à l'histoire. Pour rendre cette collection plus utile, il faudrait y ajouter quelques notes explicatives ; c'est ce que nous allons essayer de faire pour l'acte suivant.

Digitized by Google

Reconnaissance de droits féodaux par les habitans de la Commune de St-Julien, province de Maurienne, en faveur du Comte Amédée VIII, du 7 mars 1396.

In nomine Dni Amen. Anno ejusdem Domini millesimo trecentesimo nonagesimo sexto (1).. indicione quarta (2). die septima mensis marcii.. per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod ad instanciam et requisicionem mei Johannis Balay de Sancto Julianno (3) notarii commissarii in hac parte ab illustri et magniffico Principe Dno nostro Dno Amedeo Sabaudie Comite specialiter deputati ad suas recogniciones et extentas (4) in castellaniâ (5) Mauriane recipiendas. Stipulantis (6) et recipientis vice nomine et ad opus (7) prefati Dni nostri Comitis. Heredumque et successorum suorum quorumcumque in dicto Sabaudie comitatu. Petrus de Burgo (8) Anthonius Baralis Johannes Ducis nomine suo et Anthonii ejus fratris. Johannes et Guigo de Grigniaco fratres Petrus Diderii. Amedeus Amaveti nomine suo et Jacobi ejus fratris. Johannes Richard Anthonius de Grigniaco nomine suo et Johannis ejus fratris. Thomas Richardi Johannes Tabuys Petrus et Johannes Morard fratres Anthonius Menuelli alias Reymond. Johannes Morard de Morarderiis nomine suo et Petri ejus fratris Petrus Bernard Faber. Jacobus Fornerii. Johannes Gonterii Johannes Buttard notarius. Petrus Chalveti suo et tutorio nominibus Anthonii filii Ancelmi Menuelli. Aymo et Jacobus Champii Petrus Bartho-

Digitized by Google

lomei Jacobus de Grigniaco. Jullianus Vouterii. Clemens Ruphi. Johannes Baralis Johannes et Anthonius Reynaude nominibus suis et nomine Gonterii et Jacobi Reynaude fratrum suorum. Jacobus Baralis. Guigo, Molaris Franciscus de Poynt Boniffacius de Albiaco Faber. Johannes filius Martini Gonterii Petrus Vouterii alias Thomas Petrus Panioti Anthonius et Jacobus Germani fratres. Petrus de Calciati notarius. Johannes filius Jacobi Richard notarii quondam. Johannes Bernard de Giêto Petrus Vouterii alias Thomas. Johannes Bonevite. Johannes Girard Johannes et Jacobus Vouterii fratres. Stephanus Borjonis. Johannes et Petrus Vouterii fratres. Jacobus Roland naturalis (9). Johannes Becherii Johannes et Oddo Menycollo fratres. Johannes filius quondam Girardi de Furno. Petrus Ruphi Guillelmus Remollonis. Johannes Chalvini. Johannes de Espineto de Petra. Jacobus Buttard Anthonius de Bellicio. Jullianus Baralis Johannes Vouterii alias Jaquêmo. Martinus Saffureti et Franciscus Belrenart confitentur eorum juramentis ad sancta Dei Evangelia corporaliter prestitis (10) prose et suis et descendentibus ab eisdem se esse esse velle et se et suos descendentes ab eisdem esse constituunt homines ligios (11) dicti Dni nostri Comitis et suorum heredum et successorum quorumcumque.. Item confitentur et cum eis infrascripti feudatarii dicti Dni nostri Comitis videlicet Stephanus Mabillie Johannes Durandi Anthonius de Rivo. Johannes Pepini Johannes Poynt Johannes de Prumeriis Johannes Pellicerii Jacobus de Furno. Petrus Traverse nomine Jacobi ejus patris Jullianus Freschard Anthonius et

Digitized by Google

Guigo Mot Petrus et Jullianus Serpilli Petrus Poynt de Rua. Villelmus Pepini Stephanus et Martinus Roland. Boniffacius de Essartis nomine suo et aliorum fratrum suorum filiorum Andree de Essartis Johannes et Petrus filii Johannis de Essartis (12) nominibus suis et aliorum fratrum suorum. Jacobus et Petrus Prumerii Anthonius Chenalis Richardus Coste. Laurencius Raverii Anthonius Freschard et Anthonius Richerii et tanquam in judicio publice recognoscunt nominibus eorum propriis et nominibus omnium aliorum universorum et singulorum universitatis et communitatis S^{i}. Julliani se tenere tenere velle et se tenere constituunt justis et certis titulis acquisicionis in albergamentum (13) et emphyteosim a dicto Dno nostro Comite heredibus et successoribus suis universis omnia et singula communia mandamenti et territorii dicte ville S^{i}. Julliani et ibidem existentia et alibi ad ipsum commune prout in littera albergamenti ipsorum eis facti per Dnum Amedeum quondam Comitem Sabaudie continetur. In qua littera fuit eisdem data plena potestas per dictum Dnum Comitem quod ipsi de dictis communibus possint albergare cuicumque voluerint et quod ultra servicium infrascriptum albergantes teneantur dicto Dno Comiti et suis solvere pro qualibet sesteriata (14) dicti nemoris sibi albergata unum denarium de augmento servicii.. Pro et de quibus confitentur omnibus quibus supra nominibus se debere dicto Dno nostro Comiti et suis et se debere constituunt viginti solidos fortes de servicio annuali (15) in festo B^{i}. Andree Apostoli et trezenum in casu vendicionis (16). Item confitentur et publice

Digitized by Google

recognoscunt superius nominati eorum et quibus supra nominibus jurati ut supra (17) se tenere in albergamentum perpetuum seu in emphyteusim (18) à dicto Dno nostro Comite usum suum accipiendi de nemore dicti Dni nostri Comitis existente supra et ultra Arcum. Videlicet ab Arcu usque in Turra et a rivo vallis organe usque ad collum bone noctis et usque ad monachum bissorte veniendo ad rupem cherelli accipiendo videlicet de dicto nemore et cindendi causa et bocias (19) ad reponendum vinum et vasa et tinas construendi et archas faciendi palos de dicto nemore pro suis vineis faciendi et circulos pro vasis et tinis suis scindendi. Et ea omnia apud Sanctum Jullianum portandi per totam parochiam et generaliter faciendi omnia et singula quantum ad omnem maeiram (20) et quoad usum ipsorum pertineret vel pertinere posset. Absque eo quod de dicto nemore non possint dare vel vendere alicui alteri nisi illis de dicto loco quibus extitit dictum nemus albergatum. Pro quo quidem usu confitentur dicti presentes eorum et quibus supra nominibus se debere dicto Dno nostro Comiti et suis decem solidos fortes (21) de servicio annuali in festo S^i. Andree Apostoli.. Item confitentur omnes predicti jurati ut supra eorum et nominibus antedictis quod dictus Dnus noster Sabaudie comes percipit et percipere debet et suis percipere debent trezenum in casu vendicionis (22) in omnibus domibus factis et faciendis a Balma de Eschallione (23) usque ad rivum sicum et a fluvio Arcu usque ad colletum.. Item prefati Jacobus Fornerii Anthonius de Bellecio Petrus Tra-

Digitized by Google

verse nomine Jacobi ejus patris Vill^us^. Remollonis Anthonius Borjonis Johannes Durandi. Petrus Bernard Faber. Johannes Buttard notarius Petrus de Calciati Thomas Richard Johannes filius Martini Gonterii. Johannes et Petrus Morard Anthonius Salini. Amedeus Amaveti nomine suo et Jacobi Amaveti fratris sui. Franciscus de Poynt tutorio nomine Glaudii pupilli Petri de Albiaco. Johannes Poynt Anthonius Germani. Johannes Rapini Johan. Parmerius Clemens Ruphi Jo. Richard Joh. et Anthonius Reynaude. Stephanus Mabillie Petrus Diderii Joh. de Grigniaco Petrus Vouterii nomine liberorum suorum successorum ex Margarita quondam filia Jacobi Balay. Jo. Morard de Morarderiis Anthonius Freschard Anth. Baralis Jullianus Baralis Jo. Vouterii alias Jaquemo Petrus Diderii Petrus Chalveti Anth. Reymondi Jullianus Vouterii et Petrus Bartholomei jurati ut supra confitentur et publice recognoscunt quod tam ipsi presentes quam eorum parerii (24) absentes tenent et se tenere constituunt in feudum et de feudo et directo dominio dicti Dni nostri Comitis heredum et successorum suorum massum de S^o^. Julliano (25) qui dicitur de Bochosello situm apud S^m^. Jullianum. Et protenditur a fluvio Arcus usque ad Loserium (26) et a rivo S^i^. Julliani usque ad Combam de Rebo (27) interpellatim cumaliis terris et massis.. Pro quo quidem masso et rebus et possessionibus existentibus de ipso confitentur dicti presentes quod tam ipsi presentes quam plures alii eorum parerii absentes debent et se debere dicti presentes nominibus supra dictis constituunt et volunt

Digitized by Google

dicto D°. nostro Comiti et suis decem novem solidos fortes servicii annualis (28) in perpetuum in festo B^i Andree Apostoli. Tres gallinas de redditu per annum in eodem festo. Quinquaginta solidos forcium de tallia (29) per annum in mense augusti. Tria sestaria avene ad mensuram S^i Julliani et unum sestarium pisorum anno quolibet in festo B^i Andree pro marescalcia (30) sex sextaria vini ad eamdem mensuram anno quolibet in vindemiis pro botagio (31) tercium decimum denarium casu vendicionis et cavalcatam (32) bampna et justitias (33). Item predicti Anth^s Salini Jacobus Fornerii Johannes Buttard notarius Petrus de Calciati notarius Petrus Prumerii Fea. Johan. Bonevite Johannes Pepini Anthonius Freschard Johannes Girard Petrus Poynt Johannes et Anthonius Reynaude Petrus Girard Johannes et Petrus Morard Anthonius de Bellicio Boniffacius filius Andree de Essartis. Hugo Davidis Petrus et Johannes Vouterii fratres Petrus Germani Johannes Vouterii Johan. Bernard de Giêto Richardus Coste pro Antonia ejus filia. Petrus Serpilli Stephanus Thome alias Cuygnet Jacobus Prumerii Petrus Chalveti tutorio nomine liberorum Ancelmi Menuelli. Petrus Vouterii alias Thomas Petrus Prumerii Franciscus de Poynt et Johannes Chalvini jurati ut supra confitentur et manifeste recognoscunt quod tam ipsi presentes quam alii eorum parerii absentes tenere et se tenere constituunt a dicto D° nostro Comite et suis massum morellorum cum rebus et possessionibus existentibus de eodem situm in parochiâ S^i. Julliani interpellatim cum aliis terris et massis. Et proten-

Digitized by Google

ditur ut dicunt (34) à rivo sico usque ad Villarium Clementis. Et ex traverso a colleto usque ad fluvium Arcus. Pro quo quidem masso et rebus et possessionibus existentibus de eodem confitentur predicti presentes quod tam ipsi presentes quam eorum parerii absentes tenentes de dicto masso debent et se debere dicti presentes nominibus predictis constituunt dicto D° nostro Comiti et suis octo solidos fortes (35) de servicio annuali et perpetuo in quolibet festo beati Andree Apostoli. Viginti quinque solidos fortes (36) de tallia anno quolibet in mense augusti. Unum sestarium siliginis et tres eminas avene (37) ad mensuram S^i. Julliani anno quolibet in festo B^i Andree Apostoli pro marescalcia. Tercium decimum denarium in casu vindicionis et cavalcatam. Item prefati Anthonius Salini Jacobus de Prumeriis de Clareto. Jo. Ducis nomine suo et Anthonii Ducis ejus fratris Anthonius Baralis Roleta Gay Anth^s de Bellicio Jullianus Freschard Anthonius et Jo. Richard Jacobus Vouterii Petrus Girard Petrus Vouterii Stephanus Roland Johannes filius quondam Girardi de Furno. Peroneta de Essartis Jacobus Buttard Jacobus Roland Richardus Coste, Jo. de Espineto de Petra Petrus Prumerii-Fea Petrus Prumerii Petrus Panioti Jo. Girard et Jacobus de Grigniaco. Jurati ut supra confitentur et in veritate publice recognoscunt quod tam ipsi presentes quam eorum parerii absentes tenent et se tenere constituunt in feudum et de feudo et directo dominio dicti Dni nostri Comitis heredum et successorum suorum massum de Clareto cum ejus juribus et pertinenciis et re-

Digitized by Google

bus et possessionibus existentibus de eodem sitis interpellatim cum aliis terris et massis apud S. Jullianum. Et protenditur ut dicitur à rivo S^{i}. Julliani usque ad rivum sicum et à fluvio Arcus usque ad vias furchas. Pro quo quidem masso et rebus existentibus de ipso. Confitentur dicti presentes quod tam ipsi presentes quam eorum parerii absentes tenentes de dicto masso debent et debere confitentur dicti presentes suis nominibus et aliorum suorum pareriorum dicto D^{o} nostro Comiti et suis tres solidos forcium (38) de servicio annuali in festo B^{i}. Andree Apostoli. Viginti quinque solidos forcium de tallia anno quolibet in perpetuum in mense augusti unum sestarium et unam varcinam (39) avene de marescalcia per annum in festo B^{i}. Andree. Quatuor sestaria tres cupas (40) et dimidiam cupam vini de botagio anno quolibet perpetuo in vindemiis et tres capones de redditu (41) per annum in festo B^{i}. Andree. Tercium decimum denarium in casu vendicionis. Bampna justitias et cavalcatam. Item predicti Anth^{s}. Salini Petrus Traverse nomine Jacobi ejus patris Petrus Bernard Faber Jacobus Fornerii nomine suo et Glaudie ejus nurus Roleta Gay Boniffacius de Albiaco nomine suo et Johannete ejus nurus. Jacobus et Anthonius Germani Jacobus de Furno suo et tutorio nominibus liberorum Petri de Furno Petrus de Calciati notarius Peronetus de Burgo Jacobus Baralis Jo. Baralis Jo. Ducis nomine suo et Antonii ejus fratris Johannes Vouterii alias Jaquemo nomine Jacobi ejus filii Anthonius Baralis Anth^{s} de Bellicio Guigo Mollaris Jullianus Freschard Petrus Panioti Johannes de

Digitized by Google

Prumerio Petrus Vouterii alias Thomas Petrus Poynt nomine suo et fratrum suorum. Jo. Bernard de Giêto Jacobus Vouterii Jo. Girard. Jo. Vouterii Jullianus Vouterii. Petrus Girard. Jo. et Petrus Vouterii. Stephanus Roland Johannetus de Essartis Jo. Becherii. Martinus Roland Anthonius Chenalis nomine ejus uxoris. Jo. filius quondam Girard de Furno Vill^{a}. Remollonis Johannes de Espineto de Petra nomine ejus uxoris et Jacobus de Grigniaco. Jurati ut supra confitentur et publice recognoscunt quod tam ipsi presentes quam plures eorum parerii absentes tenent chavaneriam (42) de porta cum rebus existentibus de eadem sitam in parochia S^{i}. Julliani et intra confines massi de Clareto superius confinati.. Pro qua quidem chavaneria et rebus existentibus de ipsa confitentur quod tam ipsi presentes quam eorum parerii absentes debent dicto D^{o} nostro Comiti et suis quatuordecim solidos et novem denarios fortes (43) et unam gallinam vel quatuor denarios fortes pro dicta gallina (44) de servicio annuali in festo B^{i}. Andree Apostoli. Decem octo solidos fortes tallie (45) annualis anno quolibet in mense augusti. Quinque cupas vini (46) pro botagio quolibet anno in vindemiis. Tercium decimum denarium in casu vendicionis et cavalcatam. Bampna et justitias. Item prefati Martinus Saffureti Jo. Becherii Jullianus Serpilli. Oddo menycollo et Jo. filius quondam Girard de Furno jurati ut supra confitentur quod tam ipsi presentes quam plures alii eorum parerii absentes tenent in feudum et de feudo et directo dominio dicti D^{i}. nostri Comitis heredum et successorum

Digitized by Google

suorum massum de Furno situm in territorio Clareti et protenditur ut asserunt a via qua itur versus nemus commune S^i. Julliani usque ad viam de Clareto. Et a via de rivo usque ad canalem. Pro quo quidem masso et rebus existentibus de eodem confitentur quod tam ipsi presentes quam alii eorum parerii absentes debent dicto D^o nostro Comiti tres solidos fortes de servicio annuali (47) anno quolibet in festo B^i. Andree. Tercium decimum denarium in casu vendicionis et cavalcatam. Item Petrus Germani. Jac. Germani Jac. Serpilli Petrus Poynt. Jo. de Essartis Boniffacius de Essartis nomine suo et Anthonii ejus fratris. Oddo Menycollo. Jo. Becherii Reymondus Becherii nomine Jacobi Becherii ejus patris Anthonius Chenalis Vill^s. Remollonis. Jo. filius quondam Girardi de Furno nomine suo et Jaquemete ejus filie. Jullianus Serpilli. Laurencius Raverii. Jac. Buttard. Jac. Roland naturalis. Richardus Coste. Petrus Prumerii Fea. Jo. Chalvini. Jo. Jaquerii nomine ejus uxoris Petrus Prumerii nomine suo et liberorum suorum. Jurati ut supra confitentur quod tam ipsi presentes quam plures alii eorum parerii absentes tenent chavaneriam Bernardorum cum rebus et possessionibus existentibus de eadem sitam in parochia S^i. Julliani apud Claretum et protenditur ut asserunt à strata publica (48) superius usque ad locum dictum Champonet et à rivo sico usque ad rivum Clareti interpellatim cum aliis terris et massis. Pro qua quidem chavaneria et rebus existentibus de eadem. Confitentur quod tam ipsi presentes quam eorum parerii absentes debent dicto D^o nostro

Digitized by Google

Comiti et suis quinque solidos fortes de servicio annuali (49) in festo B^i. Andree Apostoli.. Unam eminam (50) et dimidiam avene de marescalcia anno quolibet perpetuo in festo predicto. Et tercium decimum denarium in casu vendicionis. Item et pro omnibus domibus existentibus in dicta chavaneria et pro omnibus rebus dicte chavanerie cavalcatam (51). Item prefati Jac. Prumerii Jo. Vouterii alias Curt Petrus Prumerii Fea Jo. Ducis nomine suo et Anthonii Ducis ejus fratris. Jac. Roland naturalis nomine Anthonie ejus uxoris. Jacobus Buttard. Jo. Vouterii nomine Catherine ejus uxoris. Jurati ut supra confitentur quod tam ipsi presentes quam plures eorum parerii absentes tenent in feudum et de feudo et directo dominio dicti D^i. nostri Comitis heredum et successorum suorum viginti quatuor fossoratas vinee (52). Duas sesteriatas terre tres domos unum curtile et sex chassos domorum que res site sunt ultra Claretum. Juxta rivum Clareti et juxtà chavanariam nantonii et juxta prata prioratus S^i. Julliani.. Pro quibus quidem rebus confitentur quod tam ipsi presentes quam alii eorum parerii absentes debent et debere confitentur dicti presentes nominibus suis et aliorum eorum pareriorum dicto D^o. nostro Comiti et suis.. Duodecim denarios forcium de servicio annuali (53) et ppetuo in festo B^i. Andree. Trezenum in casu vendicionis et cavalcatam. Bampna et justitias. Item predicti Jo. Pellicerii Boniffacius de Albiaco Petrus Germani. Jo. Gonterii Cailliat. Peronetus de Burgo nomine suo et Glaudii ejus nepotis Jac. de Furno. Jac. Fornerii nomine Glaudie ejus nurus.

Digitized by Google

Boniffacius de Albiaco nomine Johannete ejus filie. Jac. et Jo. Baralis. Jo. Ducis nomine suo et Anthonii ejus fratris. Hugo Davidis Jo. et Anth^{s} Reynaude Aymo Champii Jo. Vouterii alias Jaquemo Petrus Traverse Stephanus Borjonis Anth^{s} de Bellicio Anthonius Salini. Anth^{s}. Baralis. Jo. de Prumerio Franciscus de Poynt. Guigo Molaris Petrus Panioti Jull. Freschard. Jo. filius quondam Jacobi Richard Bonifacius Belrenart Petrus Vouterii alias Thomas. Jac. Fornerii nomine Anthonii Bernardi Petrus Chalveti. Jo. Choudeti. Peronetus de Essartis et Jo. Laurencii Excofferius et omnes alii superius nominati de parochia S^{i}. Julliani jurati ut supra confitentur et tanquam in judicio publice recognoscunt quod omnes universi et singuli habentes domum apud Sanctum Julianum (54) à rivo S^{i}. Julliani usque ad portam de Burgo debent dicto D^{o}. nostro Comiti et suis pro qualibet teysia a parte anteriori cujuslibet domus. Videlicet ad teysiam consuetam duos denarios fortes escutellatos quolibet anno in perpetuum termino festi Pasche et similiter pro qualibet domo existente a dicta porta usque ad crucem exceptis grangiis factis et faciendis. Item prefati Petrus Bernard Faber. Jac. Fornerii nomine suo et Glaudie ejus nurus. Jo. Gonterii. Jo. Pellicerii Boniffacius de Albiaco nomine suo et Johannete ejus nurus. Petrus Germani. Jo. Gonterii Caillat. Jac. et Anth. Germani Jac. de Furno nomine suo et tutorio nomine liberorum pupillorum Petri de Furno suorum nepotum. Jac. Baralis. Jo. Baralis. Hugo Davidis Jo. Ducis nomine suo et Anthonii ejus fratris.

Digitized by Google

Jo. et Anth^{s} Reynaude. Aymo Champii Jo. Vouterii alias Jaquemo Petrus Traverse nomine Jacobi Traverse ejus patris Stephanus Borjonis Anth^{s}. Baralis Anthonius Salini Jull. Baralis Anthon. de Bellicio Guigo Molaris Jull. Freschard nomine Francesie ejus uxoris Franciscus de Poynt Petrus Vouterii alias Thomas Anthonius Mot. Jo. Richard Petrus Chalveti Petrus Poynt nomine suo et fratrum suorum Jo. Bernard de Giêto Jac. filius Petri Prumerii Jac. Vouterii Jo. Bonevite Jo. Girardi. Jo. Vouterii Petrus Girard Jo. filius Petri Vouterii Petrus ejus frater Stephanus Roland Jo. de Essartis. Oddo Menycollo Jo. Becherii Martinus Roland Anth. Chenalis Jo. filius Girardi de Furno. Jull. Serpilli Jac. Buttard Jac. Prumerii nomine ejus uxoris Jac. Roland naturalis. Jo. de Espineto de Petra Jo. Chalvini Jo. Jaquerii nomine ejus uxoris Petrus de Calciati nomine Catherine ejus uxoris Petrus Prumerii Fea nomine ejus uxoris et Jull. Serpilli jurati ut supra confitentur quod tam ipsi presentes quam plures alii eorum parerii et consortes absentes tenent a dicto Dno nostro Comite massum Arrestaignorum situm in parochia S^{i}. Julliani interpellatim cum aliis rebus et massis et protenditur ut asserunt a rivo S^{i}. Julliani usque ad rivum sicum et ab Arcu supra usque ad vias furcas et usque ad Cuchetum (55) pro quo quidem masso et rebus existentibus de ipso confitentur tam ipsi presentes quam eorum parerii absentes debere dicto D^{o}. nostro Comiti et suis duodecim denarios forcium (56) anno quolibet in festo B^{i}. Andree Apli. Viginti quinque solidos fortes

Digitized by Google

de tallia nomine servicii anno quolibet in mense augusti unum sestarium siliginis (57) tria sestaria avene de marescalcia per annum in festo B^i. Andree Apli. Unam gallinam de quatuor denariis fortibus (58) servicii quolibet anno eodem termino et novem denarios forcium pro factura clausi (59) eodem termino et tercium denarium casu vendicionis et cavalcatam. Promittentes dicti confitentes suis et nominibus quibus supra per eorum juramenta predicta ad sancta Dei Evangelia corporaliter prestita michi dicto commissario ut supra stipulanti dictas confessiones cum omnibus et singulis supra scriptis ratas gratas et firmas habere perpetuo et tenere contraque non facere vel venire per se vel per alium aliqua racione vel causa de jure vel de facto sub suorum omnium obligacione bonorum dictaque servicia et tributa per eos ut supra confessata annis singulis solvere eidem D^o. nostro Comiti et suis terminis supradictis. Seque facturos et curaturos cum effectu et omni exceptione remota quod persone superius nominate absentes quarum nominibus alii confessi fuerunt. Dictas confessiones cum omnibus et singulis suprascriptis ratas gratas et firmas habebunt ac tenebunt et eos ratificabunt approbabunt et confirmabunt quandocumque super hoc fuerint requisiti dictique homines prefati D^i. nostri Comitis promiserunt per eorum juramenta predicta michi dicto commissario ut supra stipulanti probi et legales esse erga dictum Dnum nostrum Comitem et suos ejus utilia procurare eorum posse et inutilia pretermittere. Dampnum et incommodum ipsius Dni

Digitized by Google

nostri Comitis evitare et alia omnia et singula facere que in forma fidelitatis nova et veteri continentur.. Renunciantes etiam dicti confitentes suis et nominibus quibus supra per eorum juramenta predicta exceptioni doli mali metusque in factum accioni condicioni sine causa exceptioni dictarum confessionum non factarum.. Jurique dicenti confessionem factam extra judicium non valere et generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis et omni alii juri canonico et civili per quod contra predicta possent facere dicere vel venire.. Protestantes insuper omnes et singuli dicti confitentes in presenti instrumento nominati suis et nominibus quibus supra quod si forsan aliqualiter errarunt in presentibus eorum confessionibus faciendis confitendo magis vel minus aut aliter quam deberent quod sibi non prejudicet quominus semper eorum errorem sine eorum prejudicio corrigere et emendare possint et valeant utendo veritate detrahendo dedicta eorum confessione que fuerint detrahenda et adjungendo que fuerint adjungenda quandocumque dictum errorem ad eorum noticiam contingerit devenire.. Protestans etiam dictus Boniffacius de Albiaco quod si in futurum reperiret alium Dominum quam Dnum nostrum Comitem in homagio ipsius Bonifacii melius jus habere quod eidem Boniffacio presens confessio facta dicto D°. nostro Comiti de homagio per ipsum Boniffacium dicto D°. nostro Comiti confessato non prejudicet nec propter hoc debeat sibi Boniffacio occasione predicta aliquod prejudicium generari.. Et de predictis omnibus dicti

Digitized by Google

confitentes preceperunt eis fieri publicum instrumentum per me commissarium et notarium infrascriptum.. Actum apud Sanctum Jullianum in logia (60) et platea existente ante domum habitationis mei dicti commissarii presentibus Anthonio Buffard et Ponceto Gobelli notariis et Petro Roli de Albana testibus ad predicta vocatis et rogatis et ego Johannes Balay de S°. Julliano notarius et commissarius supradictus hanc cartam per me receptam vigore super hoc facte michi commissionis levari et scribi feci per Johannem de Corneto Tharentasiensis diecesis notarium publicum signoque meo solito signavi et in ea me suscripsi.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES.

(1) L'année 1396 était la cinquième du règne d'Amédée VIII. Ce Prince succéda à son père Amédée VII en 1391 ; il accepta la dignité pontificale sous le nom de Félix V en 1440, déposa la tiare et retourna dans sa solitude de Ripaille en 1449, et mourut à Genève en 1451.

(2) *Indicione quarta.* On distingue particulièrement trois sortes d'indiction : celle de Constantinople, l'impériale et la romaine. La première commençait au 1er septembre, la 2me au 24 du même mois, et la 3me le 25 décembre ou le 1er janvier. Cette dernière est la seule qui nous ait paru employée dans les chartes de la province de Maurienne ; souvent même on l'exprime dans les actes en disant, par exemple, *Indicione quarta cum eodem anno sumpta.* D'autres fois on la connaît à la manière dont la date est exprimée, comme dans l'exemple suivant : *Anno Dni* 1301 *indictione quarta, die vero* 17 *novembris.* L'indiction 4me était en effet celle de l'année 1301. Si l'on avait changé d'indiction le 1er ou le 24 septembre, on aurait dû compter par la 5me indiction au 17 novembre de la même année.

(3) *Johannes Balay de Sancto Julliano.* La famille Balay ou du Balay était une ancienne maison noble de la paroisse de St-Julien. On voit par un acte du 7 mars 1397 que Jean Balay, qui a reçu le présent acte en qualité de commissaire des extentes du Comte de Savoie, était alors procureur de Maurienne et Tarentaise ; il n'y avait en ce temps-là qu'un seul juge et qu'un procureur fiscal pour les deux provinces.

Les familles nobles de la province de Maurienne, dont

Digitized by Google

il est le plus souvent fait mention dans les titres des 13e, 14e et 15e siècles, sont :

1° Celle des seigneurs de La Chambre; elle était riche et puissante et tenait le premier rang dans la province après la Maison de Savoie. Le seigneur de La Chambre était toujours vicomte de Maurienne; il possédait en propre la plupart des communes qui forment maintenant le mandement de La Chambre, et quelques-unes de celles du mandement de Modane; il avait un châtelain à Avrieux et un autre à St-Etienne-de-Cuines. Il avait un château-fort sur le territoire de Ne-De-du-Cruet, à un quart d'heure de La Chambre; il était situé sur un rocher, comme la plupart des châteaux du moyen âge, et dominait parfaitement les environs; les ruines qui en restent donnent l'idée d'un manoir digne des plus beaux temps de la féodalité; la partie qui n'était pas garantie par l'escarpement du roc était défendue par un large fossé. Il avait un second château à St-Etienne-de-Cuines où il habitait quelquefois, et un troisième sur le territoire de La Table, province de Savoie-Propre, bâti sur une aiguille de rocher; aussi l'appelait-on le château de l'Aiguille, et aujourd'hui ses environs sont encore appelés la vallée de l'*Heuille* ou de l'Aiguille. On voit par un acte du 7 avril 1337 que Jean, seigneur de La Chambre, fit une concession à ses vassaux, portant qu'à l'avenir on ne lui payerait plus aucun droit pour les successions déférées aux descendans, qu'on lui payerait cinq sols pour chacune de celles qui seraient déférées aux ascendans ou collatéraux jusqu'au 4e degré inclusivement, et que sur celles qui passeraient à des parens au-delà du 4e degré, il aurait le quart.

2° La famille de Luciane; son château était à St-Martin-la-Porte, à un quart d'heure en dessus de l'église, au nord-est, dans une position élevée d'où la vue embrassait tous les environs de St-Jean-de-Maurienne; elle avait des

Digitized by Google

fiefs au Freney et aux Fourneaux. Il paraît que cette maison était la même que celle de Mareschal; car on voit par un acte du 31 mai 1504 qu'il existait alors un noble Louis de Mareschal, dit de Luciane, de St-Martin-la-Porte. *Nobilis Ludovicus Marescalci, dictus Luciane, Sancti Martini à Porta.*

3° La famille des Hurtières, *de Urteriis;* on voit encore aujourd'hui les ruines de son château à St-Georges-d'Hurtières, à peu de distance de l'église, sur un rocher qui domine parfaitement toute la vallée depuis Epierre jusqu'à Aiguebelle. Il paraît que cette famille a fini par se confondre avec celle de Miolans; car Aimon de Miolans, qui fut nommé évêque de Maurienne en 1308, était en même temps seigneur des Hurtières.

4° La famille de Tigny, *de Tigniaco;* son château-fort, situé sur le territoire de la paroisse du Châtel, sur la pointe d'un rocher dominant le village de Pontamafrey, présente encore aujourd'hui des ruines remarquables et assez bien conservées. Il est souvent fait mention des seigneurs de Tigny dans les titres des 12e et 13e siècles, mais il n'en est plus parlé dans ceux des siècles suivans.

5° La famille des nobles Pallueli de La Rochette, *Pallueli de Rupeculâ;* elle avait des fiefs dans les communes de St-André, du Freney et des Fourneaux; mais elle ne possédait pas de château en Maurienne, à ce qu'il paraît. Au 16e siècle, une branche de cette maison avait pris le titre du Bourget; il est parlé d'un noble Jean Pallueli *de Burgeto* dans un acte du 18 mars 1529. Nous ne savons point s'il s'agit du Bourget de l'Aiguille ou du Bourget près de Chambéry, ni si cette famille est la même que celle *du Bourget* qui existe encore aujourd'hui.

6° La famille Sallières d'Arves; il en est parlé dans les actes des 13e et 14e siècles, ainsi que dans les statuts de Mgr de Gorrevod, évêque de Maurienne, du 2 mars 1506.

Digitized by Google

7° La famille des Colonnes, *de Colompnis;* elle avait un château sur la paroisse de St-Pancrace, au village des Colonnes; on en voit encore les ruines.

8° La famille des Côtes, *de Costis*, qui avait aussi un château sur le territoire de St-Pancrace, au hameau des Côtes. Par un acte du 17 novembre 1501, Pierre des Côtes vendit au Chapitre de la cathédrale tous les droits que les évêques de Maurienne avaient albergés à ses ancêtres *super leydam, pondus, ulnagium et borgeagium percipi solitum in civitate Maurianæ. Leyda, æ,* était un impôt sur les marchandises qui se vendaient au marché; *Pondus et ulnagium,* une redevance à payer par les marchands ayant un poids et une aune; *Borgeagium* ou *Burgagium*, taxe due par tous ceux qui possédaient une maison en ville, à l'instar des contributions sur les portes et fenêtres.

9° La famille de La Balme, *de Balmâ;* elle avait un château à Montvernier, sur l'escarpement du roc, en dessous de l'église, et une maison à St-Jean, au sommet de la rue Bonrieux.

10° La famille d'Albiez, *de Albiaco;* elle avait un château à Albiez-le-Vieux, à quelque distance de l'église paroissiale. Selon la tradition locale, toutes les propriétés environnantes lui appartenaient. On voit par l'acte dont il est ici question, qu'en 1396 Boniface *de Albiaco* était homme lige du Comte de Savoie. La réserve qu'il met à son hommage donne à entendre qu'il était en même temps vassal de l'évêque de Maurienne.

11° La famille du Pont, qui avait des biens à St-Michel. On voit par un acte du 1er mai 1466 que noble Louis *de Ponte* était alors syndic de St-Michel. Il paraît cependant que sa demeure ordinaire était à St-Jean-de-Maurienne, dans la maison dont on a fait ensuite le Grand-Séminaire.

12° La maison de La Place, *de Plateâ;* un acte du 7

Digitized by Google

mai 1397 fait mention de Hugues de La Place; *Hugo de Plateâ domicellus.*

13° La famille de Cuines, *de Cuynâ*, était une des plus anciennes et des plus illustres de la Maurienne. Pierre de Cuines était au nombre des seigneurs qui se croisèrent avec Amédée III en 1147. Ponce de Cuines était à la suite de Thomas I^er^; il signa avec plusieurs autres seigneurs la donation de ce Prince au Chapitre de la cathédrale de Maurienne en 1195. Guillaume de Cuines fut présent au traité de paix conclu en 1314 entre le Dauphin du Viennois et Amédée V. Gonthier de Cuines était châtelain d'Avrieux pour le seigneur de La Chambre en 1338. Il paraît que cette famille s'éteignit peu de temps après; car en 1348 la terre de Cuines fut donnée à Jean, fils naturel de Pierre de Savoie.

14° La famille des nobles Vallin; on voit encore actuellement les ruines de son ancien château sur le territoire de Fontcouverte, en dessous de l'église.

(4) *Commissarii ab illustri Principe ad suas recognicio-nes et extentas.* Les diverses redevances que les vassaux avaient à payer à leur seigneur devaient être constatées par des actes notariés; on en passait de nouvelles reconnaissances à certaines époques; tous les notaires n'étaient pas autorisés à recevoir ces sortes d'actes : il fallait pour cela avoir une commission spéciale du seigneur. Ces reconnaissances notariées des redevances féodales étaient ce qu'on appelait les *extentes, extentæ,* du latin *extendo;* le notaire délégué pour les recevoir était *le commissaire des extentes.* On voit par l'acte dont nous parlons qu'en 1396 le sieur Jean Balay était commissaire des extentes pour le Comte Amédée VIII, dans la châtellenie de Maurienne.

(5) *In castellania Mauriane.* En général on appelait châtelain celui qui était chargé de garder le château du seigneur. En 1396, le châtelain de Maurienne était le premier

Digitized by Google

employé du Comte de Savoie dans cette province ; il y exerçait cumulativement les fonctions militaires et administratives. Quoique le seigneur de La Chambre eût toujours le titre de vicomte de Maurienne, il ne paraît pas qu'il y exerçât aucune fonction en cette qualité hors de ses terres (*).

La châtellenie de Maurienne comprenait tout le territoire que le Comte de Savoie possédait dans cette province depuis le Montcenis jusqu'à La Chambre ; la partie inférieure dépendait du châtelain d'Aiguebelle. Le seigneur de La Chambre avait aussi deux châtelains pour ses terres : l'un à St-Etienne-de-Cuines, l'autre à Avrieux.

On voit par les statuts de Mgr de Gorrevod, du 2 mars 1506, que les terres de l'évêché ne comprenaient alors que dix-sept paroisses, dont quinze sur la rive gauche de l'Arc, savoir : Valloire, Albane, Montricher, Villargondran, Albiez-le-Jeune, Albiez-le-Vieux, Montrond, St-Jean-d'Arves, St-Sorlin-d'Arves, Villarembert, Fontcouverte, St-Pancrace, Jarrier, St-Christophe et St-Jean-Baptiste-de-la-Cité ; et deux sur la rive droite, savoir : St-André et Argentine. Elles comprenaient encore autrefois Termignon, Sollières, Aussois, le Bourget en Maurienne et la moitié des Millières, comme on le voit par une bulle du Pape Lucius, du 16 octobre 1184 ; mais dans la suite ces paroisses ont été cédées au Comte de Savoie. En 1500, l'évêque avait trois châtelains dans ses terres, un à St-André, un à Valloire, et un à Villargondran, au château de la Garde. Il y avait donc alors au moins sept châtelains

(*) La place de châtelain de Maurienne était occupée au mois de juillet 1282 par Pierre de La Balme ; le 12 mai 1320, par Odet *de Chandeyaco* ; le 19 octobre 1339, par Aimonetti Provana ; le 18 mai 1376, par Pierre *de Muris* ; le 2 juillet 1394, par Pierre Belletruche, et le 3 août 1500, par Léon Pelletta.

Digitized by Google

en Maurienne : deux pour le Comte de Savoie, deux pour le seigneur de La Chambre, et trois pour l'évêque.

Le seigneur de La Chambre avait un juge pour ses terres ; le Comte de Savoie en avait un aussi qui servait tout-à-la-fois pour la Tarentaise et la Maurienne ; il est toujours nommé *judex Maurianæ et Tharentasiæ*. Le même procureur fiscal servait aussi pour les deux provinces (*). Il y avait à Chambéry un juge général des appellations, pardevant lequel on appelait non-seulement des décisions du juge de Maurienne et Tarentaise, mais encore de celles du juge du seigneur de La Chambre.

L'évêque de Maurienne avait aussi un juge dans ses terres pour les causes civiles ; mais en 1327, Aimon de Miolans céda une partie de sa juridiction temporelle au comte Edouard, pour en obtenir les secours dont il avait besoin contre ses feudataires révoltés. Depuis lors le comte et l'évêque établirent de concert un juge à St-Jean-de-Maurienne, qui rendait la justice au nom de l'un et de l'autre. On l'appelait le juge courrier, *judex correarius*. Le mot de *correarius*, ou *chorearius* paraît dérivé de *chorus* ; parce qu'en effet dans plusieurs églises de France on appelait *chorearius* le chanoine qui était chargé de la direction du chœur.

La châtellenie de Maurienne était divisée en plusieurs mistrallies ; les titres anciens font souvent mention de celles de St-Michel, de Modane et de Termignon. Le seigneur de La Chambre avait aussi un mistral à La Chambre et un autre au Pontamafrey.

Le mot *mistralis* ne paraît être qu'une abréviation de

(*) Les fonctions de juge de Maurienne et Tarentaise étaient exercées le 12 mai 1320 par Jean Cornu ; le 11 mai 1327 par Jean Fantini ; le 20 août 1444 par Guillaume Fabri. Le 12 mai 1320, Jean de Alodiis était procureur du comte de Maurienne pour les deux provinces.

Digitized by Google

ministerialis, qui signifie un *officier*, un *employé*; le mistral était tout-à-la-fois juge des causes moins importantes et receveur des redevances féodales; il réunissait ainsi les fonctions de juge de mandement à celles de percepteur des contributions. C'est aussi l'idée qu'en donne du Cange; il les appelle : *minores officiales regum, ducum, comitum et dominorum feudalium, qui dominorum subditis jusdicunt, eorum jura procurant, census et reditus exigunt* (Glossarium, verbo *ministerialis*). On lit dans un albergement fait par le comte de Maurienne en faveur des habitans de la paroisse du Thyl, en 1325, que lorsqu'un garde champêtre aurait trouvé des animaux en contravention, il devrait les présenter au châtelain ou au mistral pour faire condamner les délinquans. *Camparius dictas bestias castellano nostro vel mistrali nostro præsentare teneatur ad hoc quod pœna indè debita exigatur.* Ce titre offre la preuve que le mistral faisait aussi les fonctions de juge. Le mot *camparius* dérivé de *campus* désigne ici le garde champêtre; il y a encore actuellement dans la province plusieurs familles qui portent le nom de *Champier*.

(6) *Stipulantis et recipientis, etc. Stipulor, ari* vient de *stipula, æ*, paille, chaume; parce que chez les Romains, au témoignage de Varron, celui qui vendait un champ tenait une paille à la main, et la livrait à l'acquéreur en signe de mise en possession. Au 13e siècle la mise en possession se faisait aussi quelquefois par le contact du pouce; on en voit un exemple dans un acte du 5 juillet 1217, où on lit ce qui suit : *Johannes Blanc vendidit Petro Cimossa illam eminatam terræ quam ipse habebat ad Molarium Arvani; Hugo vero Bernardus investivit Petrum Cimossa per tactum pollicis de jure et actione.* Ne pourrait-on point supposer que les expressions latines *pollicem premere, pollicem vertere*, et même le verbe *polliceri* doivent leur origine à un usage analogue? Le mot *molarium*, qui est

Digitized by Google

commun en Savoie, paraît dérivé du latin *moles* et signifier un terrain élevé, une butte, une colline. Quelquefois aussi on exprimait la mise en possession en déposant un missel sur l'autel. On en trouve un exemple dans un inventaire des biens du Chapitre de la cathédrale de Maurienne, qui paraît être du 11e siècle, où on lit ce qui suit: *Hoc facto quidquid Johannes et omnes fratres sui videbantur habere in prædictis pratis per impositionem missalis super altare dimiserunt atque penitus finierunt beato Johanni et canonicis ejus.*

(7) *Vice, nomine et ad opus præfati domini Comitis.* Cette expression, *ad opus alicujus*, pour et en faveur de quelqu'un, se trouve dans tous les actes des 13e et 14e siècles.

(8) *Petrus de Burgo, etc.* En lisant la suite des noms cités dans cet acte, on remarque, 1° que les seigneurs qui avaient des fiefs prenaient dès-lors le nom de leur fief, avec la particule *de : Guigo de Grigniaco, Petrus de Burgo, Bonifacius de Albiaco, etc.*; 2° que les noms propres sont presque toujours terminés en *i*, comme s'ils étaient construits au génitif : *Petrus Diderii, Amedeus Amaveti, Thomas Richardi, Anthonius Menuelli, Jacobus Fornerii, Johannes Gonterii, etc.*; 3° que le plus grand nombre des noms mentionnés dans cet acte se retrouvent encore aujourd'hui dans la paroisse de St-Julien. Dans les villes, pour l'ordinaire, les familles durent peu; elles se succèdent rapidement, elles ne font que passer; nulle part elles ne se conservent plus long-temps que dans les paroisses de la campagne.

(9) *Jacobus Roland naturalis.* Ce Jacques Roland est nommé plusieurs fois dans le même acte et toujours avec l'épithète de *naturalis*, qui ne paraît pas signifier autre chose ici que *enfant naturel, illégitime, bâtard.*

(10) *Confitentur eorum juramentis ad sancta Dei Evan-*

Digitized by Google

gelia corporaliter prestitis. On voit par les actes des 13^e^, 14^e^ et 15^e^ siècles qu'alors les engagemens étaient presque toujours confirmés par le serment prêté sur les saints Evangiles. L'acte dont nous parlons renferme une suite de douze reconnaissances distinctes; plusieurs des habitans de St-Julien sont intervenus dans cinq, ou six ou sept d'entre elles; il paraît, d'après le texte, qu'on les a obligés à renouveler le serment à chaque fois. Dans les siècles précédens, on corroborait même quelquefois l'obligation du serment par des imprécations prononcées contre celui des contractans qui manquerait à sa parole. On en voit un exemple dans une donation faite en 1088 par Conon, évêque de Maurienne, au Chapitre de sa cathédrale. Voici les recommandations qu'il adressait à son neveu, pour l'engager à respecter ses volontés : « Te « autem Aimo nepos karissime obnixis precibus deprecor « quatenus helemosinam istam quam feci beato Johanni « et canonicis suis firmiter et fideliter teneas. Si autem tu « vel quilibet alius inimicitiam ipsis indè fecerit. deglu- « tiat vos terra. et filios vestros : et quecumque videmini « possidere. quemadmodum fecit Datan et Abiron. »

(11) *Homines ligios dicti domini Comitis.* Le mot *lige* paraît dérivé de *ligare,* lier, ou de *liga, æ,* ligue, confédération. Le fief lige est celui pour lequel le vassal est obligé de servir son seigneur envers et contre tous : *contrà omnem creaturam quæ possit vivere et mori.* L'hommage dû pour un fief lige était appelé hommage lige; celui qui le devait engageait à son seigneur non-seulement sa personne, mais encore tous ses biens, même ceux qui ne dépendaient pas du fief (Julius Clarus, Feudum, quæst. XI). Celui qui prêtait serment de fidélité à son seigneur en qualité de vassal lige, devait être à genoux devant lui, mettre ses mains dans les siennes et dire : *Sire, je deviens votre homme lige de tel fief; je promets vous garder et*

Digitized by Google

sauver contre tous céans et tous riens qui vivre et mourir puissent.

(12) *Bonifacius de Essartis, etc.*, Boniface des Essarts. On appelait *essartum, i*, ou *exartum, i*, un terrain qu'on avait nouvellement défriché en arrachant les arbres et les broussailles. Le mot *exartum* paraît être une abréviation du latin *exaratum*, labouré; de là est venu le verbe français *essarter*.

(13) *Se tenere constituunt in albergamentum, etc.* On voit par l'ensemble de cet acte qu'environ cent vingt-quatre chefs de famille de la paroisse de St-Julien avaient pris en albergement du Comte de Savoie, au nom de toute la communauté, tous les biens que le Comte possédait sur le territoire dudit lieu. Les uns, au nombre de soixante et douze, se reconnaissent, eux et leurs descendans, hommes liges du Comte et de ses héritiers. *Confitentur pro se et suis et descendentibus ab eisdem se esse, esse velle, et suos descendentes ab eisdem esse constituunt homines ligios dicti Dni nostri Comitis et suorum heredum et successorum quorumcumque.* Les autres, au nombre de cinquante-deux, n'y paraissent qu'en qualité d'albergataires et d'emphytéotes. Les premiers étaient les hommes du Comte; ils lui devaient un service personnel; les autres n'étaient tenus qu'à payer les droits et services féodaux stipulés et reconnus dans l'acte.

(14) *Sesteriata*, ou *sextariata*, ou *sextarata*; c'est l'étendue de champs que l'on peut ensemencer avec un setier de grains. Le setier était autrefois une mesure de grains et de liquides. Il paraît que chez les Romains le *cyathus* contenait en liquides à peu près 1 once 1/2 de notre poids, ou, comme dit un auteur latin : *quantum uno haustu commodè bibi possit*; l'*acetabulum* 2 onces 1/4; l'hémine, ou demi-setier, 9 onces; le setier 18 onces; le congius 108 onces, et l'*amphora* 864 onces. Le setier était appelé *sex-*

Digitized by Google

tarius, parce qu'il était la sixième partie du *congius*. Au moyen âge, la capacité du setier variait selon les localités. A Paris et dans les environs, avant l'introduction du nouveau système métrique, le setier de bled était de douze boisseaux. Dans la province de Maurienne, le setier n'est plus en usage que pour mesurer la chaux et le gypse; dans ce sens, il contient huit quartes, et la quarte contient 20 livres de froment, poids de 16 onces. Si le *sextarius* en usage dans cette province en 1396 avait la même capacité, il pouvait servir à ensemencer une étendue de terrain de six ou huit quartelées du pays, environ 720 toises de 6 pieds. D'après ce que nous venons de dire, le mot *sesteriata* ne peut exprimer qu'une certaine étendue de champs; cependant, dans le texte cité, il est employé comme mesure de pré ou de forêt. L'usage ou le notaire ont probablement confondu *sextarata* avec *sectorata*, ou *secutura*, ou *sectura*; ces trois derniers mots, dérivés de *secare*, indiquaient l'étendue de pré qu'un ouvrier peut faucher en un jour, c'est-à-dire un journal (*); or, à St-Julien, ainsi qu'à St-Jean-de-Maurienne, le journal est encore aujourd'hui de 720 toises.

(15) *Viginti solidos fortes de servicio annuali*. Le service annuel, dont l'échéance était toujours fixée à la St-André, était le cens ordinaire d'un albergement, ou la redevance principale d'un fief; mais les 20 sols forts dont il est ici question, combien vaudraient-ils de notre monnaie? En cette matière il est plus aisé de faire des questions que de les résoudre. Pour faire ici une réponse, sinon exacte et précise, du moins probable et approximative, il nous devient indispensable de descendre dans quelques détails.

(*) Les paysans disent encore aujourd'hui les *seitures* pour indiquer les prairies de montagnes nouvellement fauchées. Ils donnent aux faucheurs le nom de *seiteurs* ou *seuteurs*, du latin *sector*.

Digitized by Google

Il faut se rappeler d'abord que la livre de France contient 16 onces; l'once 8 gros, le gros 3 deniers, et le denier 24 grains. Le marc est de 8 onces, et par conséquent égal à la moitié de la livre. Si l'on réduit toutes ces quantités en grains, on trouvera que le gros en contient :

Ci	grains.	72
L'once		576
Le marc.		4608
La livre.		9216

Le marc de Troyes, *marca trecensis*, dont on se servait plus communément en France, en Savoie et en Piémont aux 13e et 14e siècles, était composé de 4608 grains, comme celui dont on se sert aujourd'hui; c'était le même, à ce qu'il paraît, que le marc de Paris, *marca parisiensis*, ou *marca regia*, marc le roi.

D'après l'Annuaire du Bureau des longitudes de France, pour l'année 1835, pag. 47, le kilogramme d'or pur étant de la valeur de. . . . . 3444^{l} 44,44,44
on peut évaluer le marc d'or pur à 843^{l} 03,36,00
l'once à. . . . . 105^{l} 37,92,00
le grain à . . . . . 0^{l} 18,29,50

D'après le même Annuaire, le kilogramme d'argent pur étant de la valeur de . . . . . 222^{l} 22,22,22
on peut évaluer le marc d'argent pur à 54^{l} 38,82,24
l'once à . . . . . 6^{l} 79,85,28
et le grain à. . . . . 0^{l} 01,18,03

La livre monétaire la plus généralement usitée en France, à l'époque dont nous parlons, était la livre de Tours, ou livre tournois, *libra turonensis;* mais cette livre a subi successivement des variations considérables. Au commencement du 13e siècle, elle valait 18 ou 20 francs de notre monnaie; en 1792, où elle a cessé d'être en usage, sa valeur était à peu près égale à celle du franc, puisque

Digitized by Google

81 livres tournois faisaient alors 80 francs. On voit par là que peu à peu elle a été réduite de 20 livres à 1 franc. Voici un exemple qui peut servir à faire mieux comprendre ces variations.

Nous avons entre les mains une de ces pièces d'or de Charles VI, roi de France, qui étaient alors appelées *agni* ou *mutones*. Elle est de 48 grains, au titre de 23 karats; sa valeur intrinsèque est donc aujourd'hui de $8^{l}41,57$; mais du Cange, qui en parle à l'art. *Moneta*, pag. 925, nous apprend qu'en 1417 elle était en circulation pour 20 sols tournois. La livre tournois valait donc alors $8^{l}41,57$ de notre monnaie; mais ensuite un édit du 18 juin 1419 statua que la même pièce aurait cours à l'avenir pour trente sols tournois; la livre tournois ne valut donc plus depuis lors que $5^{l}61$. Ainsi, les rois mettaient la monnaie d'or en cours pour une valeur tantôt plus forte et tantôt plus faible, selon l'état où se trouvaient leurs finances. Mais ce moyen peu équitable, au lieu de remplir les caisses de l'état, n'aboutissait pour l'ordinaire qu'à troubler et à ruiner le commerce. Le peuple ne tardait pas à s'apercevoir que, par l'effet du nouvel édit, la valeur de la livre tournois ayant diminué d'un tiers, il devait augmenter le prix de ses denrées dans la même proportion, et vendre 30 sols ce qu'il donnait pour 20 l'année précédente. De là on comprend facilement que la livre tournois n'a pas pu conserver une valeur fixe, et qu'elle a dû varier plus ou moins toutes les fois que de nouvelles pièces d'or ou d'argent étaient mises en circulation. Pour suivre tous ces changemens, il faudrait trouver réunies dans un cabinet toutes les pièces de monnaie qui ont été frappées successivement en France. Nous en citerons quelques-unes des plus connues dans le tableau suivant.

Digitized by Google

TABLEAU N° 1.

DATES.	ESPÈCES ET LEUR TITRE.	POIDS en grains.	VALEUR intrinsèque.	COURS en sols tournois.	VALEUR de la liv. tournois.	VALEUR en denrées en 1396.
1310, 8 févr.	Agni auri fini.	77,88	14 l 25	15 s	19 l 00	76 l 00
1312, 24 août	Agni auri fini.	77,88	14 l 25	20 s	14 l 25	57 l 00
1325, 16 févr.	Regales duplius	79,44	14 l 53	25 s	11 l 62	46 l 48
1330, 20 sept.	Parisienses auri fini	137,95	25 l 24	25 s	20 l 19	80 l 76
1331, 9 janv.	Regales auri fini	69,81	12 l 79	15 s	17 l 05	68 l 20
1336, 1 févr.	Scuta fina	85,33	15 l 61	20 s	15 l 61	62 l 44
1338, 4 nov.	Leones aurei	92,16	16 l 86	25 s	13 l 48	53 l 92
1339, 7 févr.	Coronæ auri fini	102,40	18 l 73	40 s	9 l 36	37 l 44
1339, 14 juin.	Papiliones auri fini	96,00	17 l 56	30 s	11 l 71	46 l 84
1340, 7 févr.	Angeli fini	136,86	25 l 03	75 s	6 l 67	26 l 68
1340, 20 avril	Duplices auri fini	128,00	23 l 41	60 s	7 l 80	31 l 20
1342, 4 avril.	Scuta fina	85,33	15 l 61	20 s	15 l 61	62 l 44
1342, 28 juin.	Angeli fini	109,71	20 l 07	85 s	4 l 72	18 l 88
1343, 25 sept.	Scuta fina	85,33	15 l 61	45 s	6 l 93	27 l 72
1343, 1 nov.	Scuta fina	85,33	15 l 61	16 s 8 d	18 l 72	74 l 88
1346, 1 juill.	Cathedræ auri fini	88,61	16 l 21	20 s	16 l 21	64 l 84
1347, 25 sept.	Cathedræ auri fini	88,61	16 l 21	30 s	10 l 81	43 l 24
1348, 26 janv.	Scuta, 23 karats	86,94	15 l 90	18 s 9 d	16 l 94	67 l 76
1351, 23 août	Scuta, 20 karats	85,33	13 l 01	18 s 9 d	13 l 87	55 l 48
1354, 15 janv.	Mutones auri fini	88,61	16 l 21	25 s	12 l 97	51 l 88
1358, 31 août	Regales fini	69,81	12 l 79	25 s	10 l 23	40 l 92
1360, 9 janv.	Denarii auri fini	73,14	13 l 38	20 s	13 l 38	53 l 52
1365, 5 mai.	Flores lilii	72,00	13 l 16	20 s	13 l 16	52 l 64
1384, 18 mars	Scuta cum coronâ	76,80	14 l 05	22 s 6 d	12 l 48	49 l 92
1413, 3 juill.	Scuta cum coronâ	48,00	8 l 78	15 s	11 l 70	46 l 80
1417, 10 mars	Agni, 23 karats	48,00	8 l 41	20 s	8 l 41	33 l 64
1417, 21 oct.	Scuta galeata, 22 karats	96,00	16 l 10	40 s	8 l 05	32 l 20
1418, 7 mars.	Scuta cum coronâ, 23 karats	68,77	12 l 05	30 s	8 l 04	32 l 16
1419, 18 janv.	Agni, 23 karats	48,00	8 l 41	30 s	5 l 61	22 l 44
1421, 11 août	Salutes, 23 karats 7/8	73,14	13 l 30	25 s	10 l 64	42 l 56
1435, 28 janv.	Scuta cum coronâ, 23 k. 3/4	65,83	11 l 91	25 s	9 l 53	38 l 12
1445, 12 août	Scuta, 23 karats 3/4	65,36	11 l 83	25 s	9 l 46	37 l 84
1450, 18 mai.	Scuta, 23 karats 3/4	65,36	11 l 83	27 s 6 d	8 l 59	34 l 36
1475, 2 nov.	Scuta cum sole, 23 kar. 1/8	65,83	11 l 60	30 s	7 l 74	30 l 96
1488, 24 avril	Scuta cum sole, 23 kar. 1/8	65,83	11 l 60	36 s 3 d	6 l 31	25 l 24
	MONNAIES D'ARGENT.					
1384, 11 mars	Denarii albi, 6 deniers	61,44	0 l 36,25	10 den.	8 l 70	52 l 20
1389, 31 oct.	Denarii albi, 5 deniers 1/2.	62,04	0 l 32,94	10 den.	7 l 89	47 l 34
1413, 7 janv.	Grossi argentei, 11 d. 16 gr.	54,97	0 l 63,21	20 den.	7 l 58	45 l 48

Digitized by Google

Dans le tableau ci-devant, la première colonne indique les dates où de nouvelles pièces d'or ou d'argent ont été mises en circulation en France. La seconde colonne donne le nom de chaque pièce avec son titre. On appelle titre, en fait de monnaie, le degré de finesse de chaque pièce. Pour l'or, on considère une pièce comme composée de 24 parties, que l'on nomme karats; si elle est d'or pur, on dit qu'elle est à 24 karats; s'il y a un 12e d'allliage, elle est à 22 karats, et ainsi de suite. Pour l'argent, on considère chaque pièce comme composée de 12 parties que l'on nomme deniers; si elle est d'argent pur, elle est à 12 deniers; s'il y a un 12e d'alliage, elle est à 11 deniers, et ainsi de suite. Pour un grand nombre de pièces portées au présent tableau, on n'a pu trouver le titre, et dans ce cas on a été obligé de les supposer de 24 karats. Le mot *finus, a, um,* d'où sont venus les mots français *fin, finesse,* et l'italien *fino,* paraît n'être qu'un abrégé de *finitus;* parce qu'en général on appelle *fini* ce qui est parfait.

La troisième colonne indique en grains et en fractions décimales le poids de chaque pièce. Dans les édits relatifs à l'émission des monnaies, le poids est ordinairement indiqué par le nombre de pièces que le marc devait produire; par exemple, les agneaux, *agni,* dont il est fait mention à la date du 18 janvier 1419, étaient de 96 au marc; ce qui donne à chaque pièce le poids de 48 grains, en supposant le marc composé de 4608 grains.

La quatrième colonne donne la valeur intrinsèque de chaque pièce d'or, ou ce que vaudrait encore aujourd'hui dans le commerce la quantité d'or pur qu'elle contient.

La cinquième colonne énonce, en sols tournois, la valeur pour laquelle une pièce était mise en circulation. Lorsque le trésor de l'état se trouvait dans une situation fâcheuse, les édits donnaient à la monnaie une valeur plus ou moins supérieure à celle de son titre. Ainsi, par exemple, les

Digitized by Google

mêmes écus fins, *scuta fina*, qui avaient cours pour 20 sols tournois en 1342, furent remis en circulation pour 45 sols tournois en 1343. Quelquefois, en pareil cas, les monnaies conservaient leur ancien cours en dépit des édits; d'autres fois les ordonnances royaux étaient observés quant à la lettre, mais alors le prix des denrées augmentait aussitôt dans la même proportion. Si une pièce d'or en cours pour 20 sols tournois était portée à 45, le peuple de son côté vendait 45 ce qu'il donnait pour 20 sols; ainsi le prix des denrées demeurait toujours à peu près dans le même rapport avec la valeur intrinsèque de l'or et de l'argent. La livre tournois seule éprouvait des variations, et finissait par n'être plus qu'un mot dont on changeait la signification à volonté.

La sixième colonne énonce la valeur de la livre tournois à chacune des dates exprimées à la première colonne. En effet, lorsqu'on sait qu'une pièce d'or vaut aujourd'hui, par exemple, $8^{l}41$, et qu'en 1417 elle était en circulation pour 20 sols tournois, il est aisé d'en conclure qu'alors la livre tournois répondait à $8^{l}41$ de notre monnaie. Toutes les données de la sixième colonne sont fondées sur un calcul de ce genre.

Mais lorsque je sais qu'en 1417 une livre tournois valait $8^{l}41$ de notre monnaie, je ne puis pas encore en conclure qu'avec $8^{l}41$ on pourra se procurer aujourd'hui la même quantité de denrées ou de marchandises qu'on se procurait alors avec une livre tournois; parce qu'à l'époque dont il s'agit, l'or et l'argent étaient plus rares qu'ils ne le sont maintenant; ils avaient par conséquent une plus grande valeur; on en donnait moins pour avoir une même quantité de denrées; car, pour l'ordinaire, c'est la rareté d'une chose qui en fait le prix; depuis l'année 1520 l'Amérique en a fourni à l'Europe quatre à cinq fois plus qu'il n'y en avait auparavant. On peut consulter à ce sujet l'*Abrégé*

Digitized by Google

des principes d'économie politique publié en 1796 par M. le Comte Garnier, ou un extrait dudit ouvrage inséré dans l'Annuaire du Bureau des longitudes de France pour l'année 1812; on en tirera naturellement les conclusions suivantes, savoir :

1° Que depuis les temps de Solon, de Démosthènes et de Cicéron jusqu'à la découverte de l'Amérique, le prix moyen du froment a toujours été à peu près le même, c'est-à-dire d'environ 4 francs le setier de Paris, du poids de 240 livres de 16 onces.

2° Que depuis la fin du 15e siècle, le rapport du blé à l'or et à l'argent a complètement changé. Antérieurement ce rapport était, pour l'or, comme 60,000 est à 1; et pour l'argent, comme 6,000 est à 1, c'est-à-dire que l'or achetait en blé 60,000 fois son poids, et l'argent 6,000 fois; tandis que, depuis 1520 ou environ, et jusqu'à nos jours, ce rapport n'est plus pour l'or que comme 15,000 est à 1, et pour l'argent, comme 1,000 est à 1, ou, ce qui revient au même, que l'or n'achète plus en blé que 15,000 fois son poids, et l'argent 1,000 fois. Le prix de l'or relativement au blé a donc baissé de 3/4, et celui de l'argent de 5/6. Il suit de là qu'une pièce d'or valant aujourd'hui 20^{l}, aurait suffi en 1417 pour acheter une quantité de marchandises qui vaudrait maintenant 80^{l}, et qu'une pièce d'argent valant aujourd'hui 5^{l}, aurait suffi alors pour acheter une quantité de marchandises qui vaudrait maintenant 30^{l}; c'est-à-dire que, pour juger combien une livre tournois valait en denrées aux 13e, 14e ou 15e siècles, il faut multiplier la valeur intrinsèque par 4, s'il s'agit d'une pièce d'or, et par 6, s'il s'agit d'une pièce d'argent; c'est ce que l'on a fait dans la septième colonne du tableau N° 1.

Après la livre tournois, le gros tournois est l'une des monnaies dont il est le plus souvent fait mention dans les

Digitized by Google

anciens titres de cette province; le petit tableau suivant pourra donner une idée de leur valeur la plus ordinaire, et des principaux changemens que cette valeur a éprouvés.

TABLEAU N° 2.

DATES.	TITRE.	POIDS en grains.	VALEUR intrinsèque.	COURS en sols tournois.	COURS en livres neuves.
1293	11 den. 1/2	79,45	0 l 89,85	8 3/4 au florin	1 l 42
1300	11 den. 1/2	79,45	0 l 89,85	10 1/2 den. to.	1 l 03
1317	11 den. 1/2	77,00	0 l 87,08	12 den. tourn.	0 l 88,90
1330	»	»	»	12 1/2 au florin	0 l 99,52
1340	6 den.	54,66	0 l 32,36	15 den. tourn.	0 l 48,75
1341	6 den.	54,00	0 l 31,86	15 den. tourn.	0 l 48,75
1343	12 den.	76,00	0 l 89,68	3 s. 9 den. tour	1 l 30,00
1351	4 den. 1/3	56,88	0 l 24,23	8 den. tourn.	0 l 46,24
1354	4 den. 1/3	56,00	0 l 23,89	8 den. tourn.	0 l 43,20
1357	6 den.	57,60	0 l 33,98	12 den. tourn.	0 l 64,82
1361	12 den.	54,73	0 l 64,58	15 den. tourn.	0 l 83,60
1374	»	»	»	13 3/4 au florin	0 l 90,44

Aux deux tableaux qui précèdent, nous en ajouterons un troisième contenant quelques élémens détachés relatifs aux différentes espèces de monnaie dont il est le plus souvent fait mention dans les anciens titres de cette province; la plupart de ces élémens sont extraits du 2me Discours de M. l'Intendant Cibrario, *Delle Finanze, etc.* Si le 4me Discours, où le savant auteur a promis de traiter des anciennes monnaies, était imprimé, nous aurions pu nous dispenser de descendre ici dans un plus grand détail.

Digitized by Google

TABLEAU N° 3.

DATES.	ESPÈCES DE MONNAIES.	TITRE.	POIDS en grains.	VALEUR intrinsèque.	COURS.	COURS en liv. neuv
1293	Le florin de Florence.....	24 kar.	68,00	12l 44	8 gros 3/4 to.	12l 44(1)
1330	Le florin bon poids.....	»	»	»	12 gros tour.	11l 88
1330	Le florin petit poids.....	»	»	»	11 gr. 1/2 t.	11l 39
1374	Le florin de Florence.....	24 kar.	68,00	12l 44	13 d. 3/4 gr. t.	12l 44
1374	Le florin vieux d'Allemagne.	»	»	»	13 d. 1/2 gr. t.	12l 22
1374	Le florin bon poids.....	»	»	»	12 gros tour.	10l 85
1374	Le florin petit poids.....	»	»	»	12 gros 1/2 t.	10l 40
1374	Le ducat d'or.....	»	»	»	14 gros tour.	12l 66
1349	Le denier fort d'Amédée VI.	2 d. 1/2	25,60	0l 06,29	120 au fl. b. p.	0l 09 (2)
1352	Ecu d'or d'Amédée VI.....	16 kar.	85,33	10l 40	»	»
1391	Ecu de Savoie d'Amédée VII.	23 k. 3/4	75,54	13l 66	18 den. gr. t.	13l 95(3)
1391	Denier gros.....id.....	11 den.	48,00	0l 51,92	12 au flo. p. p.	0l 54,92
1391	Demi-denier gros..id.....	6 d. 1/2	40,07	0l 25,60	24 au flo. p. p.	0l 27,74
1391	Quartus, le liard de Savoie, id.	4 d. 1/2	30,31	0l 12,66	48 au flo. p. p.	0l 14,15
1391	Denier fort noir d'Améd. VII.	2 d. 2/3	25,04	0l 06,04	96 au flo. p. p.	0l 07,08
1391	Denier blanc.....id.....	2 d. 1/2	15,67	0l 03,85	144 au fl. p. p.	0l 04,72
1391	Le florin petit poids.....	»	»	»	12 den. gros.	6l 59 (4)
1329	Le denier de Vienne faible..	»	»	»	(Deux sols quatre deniers valaient un gros tournois.)	0l 03,55
1329	Le sol de Vienne faible.....	»	»	»		0l 42,60
1329	La livre de Vienne faible...	»	»	»		8l 52
1340	Le gros du Dauphiné.....	11 den.	76,80	0l 83,07	17 den. tour.	»
1340	L'obole gros..id.....	8 den.	52,36	0l 41,18	8 den. 1/2 to.	»
1349	Denr de Vienne d'Améd. VI (5)	2 d. 2 gr.	15,36	0l 03,14	240 au fl. b. p.	0l 04,52
1349	Le sol de Vienne...id.....	»	»	0l 37,68	20 au flo. b. p.	0l 54,00
1349	La livre de Vienne..id.....	»	»	7l 52,40	1 florin b. p.	10l 80

(1) Dès le 13e siècle, le florin de Florence était d'or pur, comme le sont encore aujourd'hui les sequins du même Etat. Aussi peut-on les prendre pour terme de comparaison relativement à la valeur des autres monnaies.

(2) Voy. M. Cibrario, *Delle Finanze*, 2e Discours, page 61.

(3) Voy. l'Ordonnance d'Amédée VII, du 23 février 1391. Cibrario, *ibid.* p. 113.

(4) La valeur du florin petit poids en 1391 n'est déterminée ici que par conclusion. Il paraît par l'Ordonnance d'Amédée VII, que le denier gros était mis en circulation pour 0l 54,92, puisque 99 valaient le marc d'argent, et comme d'ailleurs 12 deniers gros faisaient le florin, la valeur de celui-ci se trouve réduite à 6l 59, tandis qu'il valait 10l 40 en 1374.

(5) Il est digne de remarque que le Comte Amédée VI ait fait frapper de la monnaie de Vienne dans ses Etats.

Digitized by Google

Revenons maintenant à examiner à quelle somme de notre monnaie pouvaient répondre les 20 sols forts de service annuel que les habitans de St-Julien s'engageaient a payer au Comte de Savoie, dans leur première reconnaissance du 7 mars 1396. Il nous paraît que la livre forte dont il est ici question n'est autre chose que la livre tournois; n'en trouvant pas exactement la valeur sur le tableau N° 1, pour l'année 1396, nous remonterons à la date la plus rapprochée, qui est celle de 1384, et nous y voyons qu'alors la livre tournois répondait à 12^{l} 48 de notre monnaie. A la vérité, ce résultat doit encore avoir quelque chose d'erroné; il est déduit de la valeur intrinsèque de chaque pièce d'or, mais cette valeur a probablement toujours été un peu inférieure à celle du commerce. Nous ne tenons pas compte ici de cette différence, parce qu'en fait de monnaies d'or et d'argent, elle n'a jamais dû être bien considérable; le peuple, qui a toujours parfaitement connu le prix de ces deux métaux, a toujours entretenu aussi un assez grand rapport entre leur valeur et celle de ses denrées. Nous supposons donc, faute d'élémens plus précis, 1° qu'en 1396, la livre forte était de la valeur de 12^{l} 48; 2° qu'avec cette somme on pouvait se procurer alors autant de denrées qu'on en achèterait aujourd'hui avec 49^{l} 92 (*).

(*) Il y aurait encore un moyen de trouver la différence qui existait, à une époque donnée, entre la valeur intrinsèque d'une pièce d'or et sa valeur de circulation; un exemple paraît nous en fournir la preuve. En effet, le marc d'or vaut aujourd'hui 843^{l} 03,36; en 1384, il valait 65^{l} 10 sols tournois, donc la livre tournois répondait alors à 12^{l} 87 de notre monnaie. Nous avons ainsi deux évaluations de la livre tournois pour la même année, l'une déduite de la valeur intrinsèque des *écus à la couronne;* elle est de 12^{l} 48; l'autre déduite du prix de l'or considéré comme marchandise, elle est de 12^{l} 87: différence 0^{l} 39. Ce dernier résultat nous paraît fournir la vraie valeur de circulation, qui est ordinairement un peu plus élevée que l'autre. Nous pourrions faire le même calcul pour

Digitized by Google

Il serait cependant possible que la livre forte dont il est ici question fût celle de Savoie, et dans ce cas nous croirions devoir la chercher dans le tableau N° 5. Nous trouvons un *denier fort* parmi les monnaies frappées en 1391 par ordre d'Amédée VII; en en prenant la valeur intrinsèque, comme dans le cas précédent, nous la trouvons de 0^{l} 06,04. Cela supposé, le sol fort d'Amédée VII aurait été de 0^{l} 72,48, et la livre forte de 14^{l} 49. Si donc il était reconnu que la livre forte dont il est parlé dans l'acte de St-Julien était celle d'Amédée VII, on y ramènerait facilement tous les résultats au moyen d'une correction.

(16) *Et trezenum in casu vendicionis.* Le vassal pouvait bien vendre le domaine qu'il tenait en fief; mais pour avoir son effet, cette vente devait être approuvée par le seigneur. Cette approbation ou ratification s'appelait en latin *laus, dis;* on ne pouvait l'obtenir qu'en payant un droit ordinairement assez élevé; ce droit s'appelait *laus, laudemia, laudemium, laodium,* ou *venda, æ, venditio, onis,* et en français *los* et *ventes,* ou *laods* et *vends.* La mise en possession, qui avait lieu après l'acquittement de ce droit, se nommait *investitura,* ou *revestitura.* Lorsqu'un vassal vendait son fief sans payer les *laods* et *ventes, laudes* et *vendas,* non-seulement l'aliénation était invalide, mais encore il encourait la perte ou la confiscation du fief, qui faisait retour au seigneur. Ce cas de retour se nommait *commissio, onis, commissum, i, echeyta, æ,* ou *escheita, æ,* en français, la commise ou l'échute; comme on le voit dans les citations suivantes : *que res dicebantur per commissarios nostros nobis fuisse commisse et echeyte primo*

toutes les autres pièces de monnaies portées au tableau N° 1; mais cela nous obligerait à des détails qui n'entrent pas dans notre plan. Nous n'avons ici en vue que de connaître approximativement à quelle somme de notre monnaie répondait le montant total des redevances féodales énoncées dans l'acte que nous avons entrepris d'examiner.

Digitized by Google

quia tenementarii possessionem intraverunt absque laude.... et plus loin, dans le même acte : *omnem commissionem et echeytam eis remittimus* (la Duchesse Yolande, 1447). *Pro quibus proponebat dictus commissarius nobis et filio nostro Comiti commissas pariter et escheitas.* (Quittance de Bonne de Bourbon, 1392.)

Le droit à payer pour faire ratifier la vente d'un fief variait selon les localités ; nous voyons par l'acte dont il est ici question, qu'à St-Julien, il était du 15e du prix ; ce qui faisait 7l 69 pour cent; c'est ce qu'on appelait le trezain, *trezenum*, ou *decimum tertium denarium.*

(18) *In albergamentum perpetuum seu in emphyteusim.* Le mot *albergamentum* est dérivé de *alberga, æ,* qui, au moyen âge, signifiait la même chose que *jus gisti*, droit de gîte, droit d'aller loger dans une maison, lorsqu'on est en voyage. En Savoie, l'albergement est un bail fait à perpétuité au moyen d'une redevance annuelle, ce qui revient à une aliénation. L'emphytéose n'est qu'un bail à long terme, qui ne peut excéder 99 ans. Cependant, dans le texte cité, les deux mots sont également employés dans le sens d'un bail perpétuel.

(19) *Bocias ad reponendum vinum et vasa et tinas construendi. Bocia, æ,* tonneau ; quelques auteurs prétendent que ce mot est dérivé du grec *Bauke, vas vinarium;* il vient plus probablement de *botus, i,* dont on aura fait *botia, æ* et *bocia, æ;* voyez ci-après la note 31. Les paysans se servent encore communément aujourd'hui du mot *boce* pour dire un tonneau. Le vase appelé en latin *tina, æ* devait être d'une bien petite dimension, puisque, selon Varon, on s'en servait pour porter le vin sur table : *vas vinarium ex eorum genere quæ in mensam inferuntur.* Le mot français tine ou tinette, s'entend d'un vase de médiocre grandeur, dont on se sert pour porter la vendange de la vigne au pressoir. Aujourd'hui, en Savoie, les vigne-

Digitized by Google

rons appellent *tines* de grandes cuves destinées à recevoir la vendange; et c'est aussi dans ce sens que le même mot paraît employé dans le texte cité.

(20) *Ad omnem maeiram.* Ce mot *maeira*, qui s'écrivait aussi *maeria*, *mayeria*, *madera*, *materia*, signifiait quelquefois une poutre, une pièce de bois à couper dans une forêt, comme on le voit dans un titre de la paroisse d'Albanne, de 1471. *Si videretur syndicis Albane numerum mayeriarum petitum esse excessivum :* Si les syndics d'Albanne trouvent que le nombre des pièces demandées soit trop grand, etc. Plus souvent, et en particulier dans le texte cité, ce mot signifiait toute espèce de bois exploité et propre à employer pour la charpente ou pour la menuiserie. Au total, on voit que par cette reconnaissance le Comte de Savoie accordait aux habitans de St-Julien la permission de couper du bois dans sa forêt pour faire des tonneaux, des cuves, des coffres, des échallas, des cerceaux, et en général pour toute sorte de boiserie, mais pour leur usage seulement.

(21) *Decem solidos fortes de servicio annuali.* D'après la 6e et la 7e colonne du tableau N° 1, ces dix sols forts représenteraient aujourd'hui, en monnaie, la valeur de 6f 24, et en denrées celle de 24f 96. C'est une bien petite redevance pour l'usage d'une forêt accordé à tous les habitans d'une commune de 800 ames.

(22) *Trezenum in casu venditionis in omnibus domibus à Balma de Eschallione, etc.* Les limites énoncées comprennent tout le territoire de St-Julien; par conséquent toutes les fois que les habitans dudit lieu vendaient une maison, ils devaient payer le trezain, ou le 13e du prix.

(23) *A Balma de Eschallione usque ad rivum sicum.* Le mot *balme*, qui est encore communément en usage parmi les paysans, signifie *grotte, antre, caverne.* Les endroits qui portent ce nom, tels que La Balme près d'Yenne, La

Digitized by Google

Balme de Thuys près de Thônes, sont toujours situés dans le voisinage de quelque caverne. Ainsi, en Provence, on appelle encore *la Ste-Baume* la grotte où l'on suppose que Ste Magdeleine s'est autrefois retirée. *Eschallio, onis;* ce mot vient de *scala*, ou de *scalarium*, échelle, escalier. Il existe en Savoie plusieurs endroits qui portent ce nom, tels que l'Echaillon, dont il est ici question, l'Esseillon près d'Aussois, l'Echaillon, sur le territoire du Bourg-St-Maurice en Tarentaise; tous sont d'un accès tellement difficile que l'on n'y arrive, ou du moins que l'on n'y arrivait autrefois que par des échelles ou par des escaliers taillés dans le roc. Le mot *échallas* paraît avoir la même origine, parce qu'en quelque pays on appuyait les ceps à une sorte d'échelle pour les faire monter.

(24) *Eorum parerii absentes.* On appelait *pares* ou *parerii* au moyen âge les consorts, les cohéritiers, ou ceux qui tenaient ensemble un même fief; de là vient le mot *pareil*: les paysans disent encore aujourd'hui *son pari*, ou *son parié*, pour dire *son semblable*.

(25) *Massum de Sancto Julliano.* Aux 11^e^ et 12^e^ siècles on écrivait *mansus, i*, et aux 13^e^, 14^e^ et 15^e^, *massum, i*, ou *massus, i*, ou *masus, i*. Ce mot signifiait ce que nous appelons maintenant un domaine, une métairie, une ferme; on dit encore quelquefois *un mas de terres*, pour indiquer un ensemble de champs ou de prés réunis dans une même localité. Le *mas de St-Julien*, dont il est ici question, était composé de plusieurs pièces séparées, comme l'indiquent les mots : *interpellatim cum aliis terris et massis*.

(26) *Usque ad loserium; losa, æ*, ardoise; *loserium, ii*, carrière d'ardoises. Les paysans donnent encore actuellement le nom de *loses* à une espèce d'ardoises dont on se sert dans les montagnes; elles sont plus grandes et plus fortes que les ardoises ordinaires, pour pouvoir mieux

Digitized by Google

résister à la pesanteur des neiges qu'elles ont à supporter pendant l'hiver. Le même mot est encore en usage aussi dans quelques contrées de l'Italie.

(27) *Usque ad combam, etc. Comba, æ,* ou *cumba, æ,* enfoncement, petite vallée; ce mot paraît dérivé de l'anglo-saxon *cumb,* ou de l'anglais *comb,* cavité, vallée. Le mot *combe* est encore communément en usage parmi les paysans; de là viennent les mots *Hautecombe, Bellecombe, Bellecombette, etc.* On employait aussi à peu près dans le même sens *crosa, æ,* ou *crosum, i,* d'où sont dérivés les mots français *creux, creuser,* et le mot patois *cruet,* cavité, enfoncement.

(28) *Decem novem solidos fortes servicii annualis.* D'après le tableau N° 1, ces 19 sols forts représenteraient aujourd'hui, en monnaie, 11^{l}86, et en denrées, 47^{l}44.

(29) *Quinquaginta solidos forcium de tallia per annum in mense augusti.* Ces 50 sols forts vaudraient 31^{l}20 de notre monnaie, et représenteraient, en denrées, une valeur de 124^{l}80. Le mot *tallia, æ* vient du latin *talea, æ;* les Romains nommaient ainsi ce que nous appelons la *taille,* c'est-à-dire un morceau de bois sur lequel les marchands détailleurs, et surtout les boulangers, marquent par des incisions ce qu'ils vendent à crédit. De *talea,* au moyen âge, on a formé les mots *taleare,* et *taliare,* faire des incisions; de là est venu le verbe français *tailler.* Les mots *talea* et *tallia,* déjà en usage pour exprimer ce que les acheteurs devaient à leurs marchands, ont été employés aussi pour indiquer certaines redevances des vassaux envers leurs seigneurs. Il paraît que dans le principe le mot *taille* exprimait particulièrement les subsides qu'un seigneur exigeait lorsqu'il se trouvait dans quelque besoin extraordinaire; dans la suite, la coutume ou des conventions particulières en ont fait des redevances fixes. Il y avait des feudataires qui étaient *taillables à merci; tal-*

Digitized by Google

liabiles ad voluntatem; c'est-à-dire que le seigneur pouvait leur imposer des subsides plus ou moins forts selon le besoin où il se trouvait. Quelques-uns payaient la taille trois fois l'année, au mois d'août, à Noël et à Pâques; c'était ce qu'on appelait *tallia augusti*, *tallia Natalis*, *tallia Paschæ*. Nous voyons par l'acte dont il est ici question que les habitans de St-Julien payaient une taille fixe, qu'ils ne la payaient qu'une fois l'année, au mois d'août, et que le montant en était beaucoup plus élevé que celui du service annuel.

(30) *Tria sestaria avene, et unum sestarium pisorum pro marescalcia.* D'après ce que nous avons dit à la note 14, les trois setiers d'avoine seraient de 24 cartes, et vaudraient 24[1], et le setier de pois de 8 cartes, et vaudrait environ 16[1]. Le mot *marescalcus*, maréchal, est dérivé de deux mots allemands qui signifient *curator* ou *præfectus equorum*. On nommait ainsi, 1° un artisan dont le métier était de ferrer les chevaux et de les soigner lorsqu'ils étaient malades; 2° un officier chargé de la surveillance des écuries du souverain: dans ce sens le mot maréchal devenait synonyme de connétable, *comes stabuli*; 3° ce mot désignait encore un officier supérieur chargé du commandement en chef des armées. Le mot *marescalcia* signifiait une prestation en avoine ou autre espèce de grains pour les chevaux du seigneur; c'est ce qu'on nommait en français la *maréchaussée*.

(31) *Sex sestaria vini in vindemiis pro botagio. Botagium, ii*, prestation en vin qui se faisait à l'époque des vendanges. Au moyen âge, on employait les mots *butta, æ*, *bottus, i*, *botus, i*, pour désigner une cuve ou un tonneau; ces mots paraissent dérivés de l'ancien saxon; on dit encore aujourd'hui dans le même sens, en anglais *butt*, en allemand *butte*, et en italien *botte*. De *botus, i*, on a fait *botia, boeia*, tonneau, et *botagium*, redevance en vin; de

Digitized by Google

bottus on a fait aussi *botticella*, et *bottella*, bouteille. Le setier, comme mesure de liquides, est encore actuellement en usage dans la paroisse de St-Julien; il est de la contenance de trente-deux pots. Les six setiers faisant deux charges et quart de St-Jean-de-Maurienne, pourraient donc être estimés aujourd'hui environ 40 ou 45[1].

(32) *Et cavalcatam.* Le mot *cavalcata* signifiait en général l'obligation qu'avait le vassal de suivre son seigneur à la guerre à pied ou à cheval; l'étendue de cette obligation était réglée par des conventions particulières ou par la coutume; ordinairement les feudataires servaient à leurs frais, surtout si la guerre n'était pas de longue durée. Quelques-uns étaient tenus de fournir un ou plusieurs hommes à cheval; d'autres n'avaient à fournir qu'un homme à pied; souvent même plusieurs familles devaient se réunir pour fournir un homme en commun. Dans certains cas les vassaux obtenaient l'exemption du service au moyen d'une somme d'argent (Roy. Const. Liv. 6, Tit. 3, Chap. 4). L'acte cité dit que les habitans de St-Julien étaient tenus de se rendre aux cavalcades du Comte de Savoie, sans indiquer les conditions ou les limites de cette obligation.

(33) *Bampna et justitias.* Le mot *bampnum, i*, ou *bannum, i*, signifie 1° un édit, une défense faite par l'autorité souveraine; 2° une amende, une peine pécuniaire; le mot *justitia*, qui a plusieurs significations différentes, se prenait aussi assez souvent au moyen âge dans le sens d'*amende* ou de *peine pécuniaire*. Il nous paraît donc que dans le texte cité ces deux mots expriment la même idée, et signifient que le produit des amendes ou des peines pécuniaires auxquelles les habitans de St-Julien pourraient être condamnés, appartiendrait exclusivement au Comte de Savoie.

(34) *Massum Morellorum protenditur a Rivo sico usque ad Villarium Clementis*, et *a Colleto usque ad fluvium*

Digitized by Google

Areus; de Rio-Sec à Villarclément, et du Collet à la rivière d'Arc. Ces confins comprennent toute la commune; c'est une preuve que le mas des Morels, dont il est question, n'était pas un terrain continu, mais un composé de pièces séparées et même assez éloignées les unes des autres.

(35) *Octo solidos fortes de servicio annuali.* Huit sols forts; de notre monnaie 4[1] 99; en denrées 19[1] 96.

(36) *Viginti quinque solidos fortes de tallia in mense augusti.* Vingt-cinq sols forts de taille; de notre monnaie 15[1] 60; en denrées 62[1] 40.

(37) *Unum sestarium siliginis et tres eminas avene pro marescalcia.* D'après ce que nous avons dit à la note 14, le setier de seigle serait de 8 cartes, et vaudrait environ 12[1]. L'émine, comme mesure de grains et de liquides, est encore en usage actuellement dans la province de Maurienne; comme mesure de grains, elle contient environ 2 quartes ou 1 quarte 7/8; trois émines font le veissel. Comme mesure de liquides, elle contient 20 pots, ou le 1/4 de la charge de St-Jean. Les trois émines d'avoine vaudraient à peu près 6[1].

(38) *Tres solidos forcium de servicio annuali, viginti quinque solidos fortes de tallia.* Trois sols forts de service annuel; de notre monnaie, 1[1] 87; en denrées, 7[1] 48. — Vingt-cinq sols forts de taille; de notre monnaie, 15[1] 60; en denrées, 62[1] 40.

(39) *Unum sestarium et unam varcinam avene de marescalcia.* Les mots *varcine* et *varcinée,* dont l'origine ne nous est pas connue, sont encore en usage en quelques paroisses de la province de Maurienne et dans la vallée de La Rochette; le premier désigne une mesure de grains d'environ deux quartes, mesure de St-Jean; et le second un espace de terrain de deux quartelées ou un peu moins. Le setier et la varcine d'avoine, faisant ensemble 10 quartes, seraient actuellement de la valeurde 10 livres neuves.

Digitized by Google

(40) *Quatuor sestaria tres cupas et dimidiam cupam vini de botagio.* D'après ce que nous avons dit à la note 31, ces quatre setiers de vin feraient une charge et demie de St-Jean. On ne connaît plus la contenance de la coupe; on voit par le texte cité qu'il en fallait au moins quatre pour le setier; ce qui la porterait à environ 8 pots. Cela supposé, les 4 setiers 3 coupes 1/2 seraient de 1 charge 3/4, et vaudraient à peu près 32[1].

(41) *Tres capones de reddittu.* Les reconnaissances féodales contenaient souvent la réserve de quelques chapons (*); ce droit s'appelait quelquefois du nom particulier de *caponagium*. Ces trois chapons seraient de la valeur d'environ 3[1] 60; le mot chapon a été formé du latin *capus, i* ou *capo, onis*, en changeant le son *ca* en celui de *cha*. C'est ainsi que de *calor, campus, cantus, carbo, candela, camera*, on a fait chaleur, champ, chant, charbon, chandelle, chambre. Il paraît qu'alors le *c* suivi de l'*a* se prononçait d'une manière moins dure qu'aujourd'hui, et qu'au lieu de dire *ka*, on s'est habitué peu à peu à dire *kia*, ou *tchia* et *cha*. Quelquefois l'*a* s'est changé en *e*;

(*) Voici un fragment d'un inventaire de redevances féodales du 11e ou 12e siècle, qui prouve que dans ces sortes d'actes on n'oubliait pas les réserves de comestibles.

Item 7 panes triticeos; item sex numatas de carne; it. porcum unum bonum et duo membra porci; item caseum unum et caponem unum. Item in Pascha agnum unum bonum et novellares duas. Item in Ascensione agnum unum bonum et tres multones cum lana. Item in festo beati Johannis multonem unum duorum annorum cum cauda per singulos mansos. Item placentas duas, pullos duos et duo membra porci, etc. *Numata*, æ, pour *nummata*, æ, la valeur d'un écu; c'est ainsi que l'on disait *solidata*, æ, la valeur d'un sol, et *denariata*, æ, la valeur d'un denier. De *denariata* est venu le mot italien *derrata*, et le mot français *denrée*. *Duo membra porci*, deux jambons; *multo, onis*, mouton; l'origine de ce mot n'est pas connue; *novellaris, is*, une brebis d'une année; les paysans emploient encore actuellement le mot *novelle* dans le même sens.

Digitized by Google

ainsi de *capra*, *caballus*, *caminus*, *capillus*, *carus*, on a fait *chèvre*, *cheval*, *cheminée*, *cheveux*, *cher*. Les mots dans lesquels le *c* a conservé la prononciation dure ont probablement été empruntés du latin dans des temps plus rapprochés de nous; ainsi de *calix*, *calculus*, *canalis*, *candor*, on a fait *calice*, *calcul*, *canal*, *candeur* (*). Dans la formation des mots, le *b*, le *p* et le *v* prennent souvent la place les uns des autres; les mots *capra*, *caballus*, *capillus*, *corvus*, en fournissent des exemples.

(42) *Tenent chavaneriam de Porta.* Le mot *chavaneria*, ou *chavannaria*, ou *cabannaria*, dérivé de *capanna*, ou *cabanna*, désigne un domaine, une métaire qui comprend des chaumières ou des maisons de paysans; tandis que le mot *mansus*, ou *massus*, se donnait à une métairie, lors même qu'elle ne contenait pas d'habitation. On appelait aussi *chavanna* les chalets construits dans les montagnes, comme on le voit dans un acte de 1344, où il est dit: *Levantur de dictis montibus pro qualibet chavanna, ubi fit fructus, unus caseus et unus seraceus de grossioribus.* On voit par ce passage que *chavanna ubi fit fructus* est un chalet où l'on fait du fromage; les montagnards donnent encore aujourd'hui le nom de *fruitière* à l'ensemble des fromages que l'on fait dans un chalet la même année. *Seraceus*, *i*, de *serum*, *i*, fromage fait avec du petit lait, *séracé*.

(43) *Quatuordecim solidos et novem denarios fortes de servicio annuali.* 14 sols 9 deniers forts; de notre monnaie, $9^{l}\,20$; en denrées, $36^{l}\,80$.

(44) *Et unam gallinam vel quatuor denarios fortes pro*

(*) En quelques endroits de la Savoie, les paysans ont remplacé le *c* suivi de l'*a* par *ts*, ou par *st*, ou par le *th* des anglais; les uns prononcent *tsambra*, d'autres la *stambra*, et d'autres la *thambra*, pour dire la chambre.

Digitized by Google

dicta gallina. Une poule ou quatre deniers forts; cette alternative prouve que quatre deniers forts étaient alors le prix moyen d'une poule. Ces quatre deniers vaudraient actuellement, de notre monnaie, $0^{l}\,21$ centimes, et en denrées $0^{l}\,84$ centimes; mais, d'un autre côté, le prix moyen d'une poule est bien actuellement de 80 à 90 centimes. Ce résultat prouve que si nos calculs ne sont pas parfaitement exacts, au moins ne s'éloignent-ils pas beaucoup de la vérité. Voici un second exemple qui confirmera cette conclusion. Par son testament du 23 octobre 1311, Anselmette Vifred, d'Hermillon, a légué aux pauvres 20 aunes de drap, valant 3 sols de Vienne l'aune. *Item voluit dari Christi pauperibus viginti ulnas panni valentis pro quâlibet ulnâ tres solidos viennenses.* Ne trouvant pas dans le tableau N°. 3 la valeur du sol de Vienne en 1311, nous prendrons celle de 1329 comme la plus rapprochée; elle était alors de $0^{l}\,42{,}60$; les 3 sols de Vienne vaudraient donc, de notre monnaie, $1^{l}\,28$, et en denrées, $5^{l}\,12$. Or, le prix moyen du drap dont se servent les paysans des environs de St-Jean-de-Maurienne, et surtout les pauvres, qui paraît avoir été le même de temps immémorial, serait encore aujourd'hui de 5 à 6^{l} l'aune. Ces deux résultats paraissent se confirmer mutuellement.

(45) *Decem octo solidos fortes tallie annualis.* 18 sols forts; de notre monnaie, $10^{l}\,73$; en denrées, $42^{l}\,92$.

(46) *Quinque cupas vini pro botagio.* D'après ce que nous avons dit à la note 40, ces cinq coupes de vin feraient 37 pots 1/2, et vaudraient environ 8 ou 10^{l}.

(47) *Tres solidos fortes de servicio annuali.* Ces trois sols forts vaudraient, de notre monnaie, $1^{l}\,87$; en denrées, $7^{l}\,48$.

(48) *Strata publica,* le chemin public; du latin *stratus, a, um;* on dit encore en italien la *strada.*

(49) *Quinque solidos fortes de servicio annuali.* Cinq

Digitized by Google

sols forts; de notre monnaie, 3[l] 12; en marchandises, 12[l] 48.

(30) *Unam eminam et dimidiam avene de marescalcia.* L'émine et demie d'avoine répond à peu près à 3 quartes, et peut être évaluée 3[l].

(31) *Item pro omnibus domibus existentibus in dictâ chavaneria et pro omnibus rebus dicte chavanerie cavalcatam.* La cavalcade, comme nous l'avons déjà remarqué ailleurs, était l'obligation de suivre le Comte à la guerre. Il paraît que les hommes liges, les *hommes du Comte*, devaient tous servir en personne, s'ils en étaient capables et si le besoin l'exigeait; quant aux autres feudataires, cette obligation était plutôt réelle et comme attachée au domaine; chaque fief devait fournir un nombre d'hommes déterminé. Le texte cité dit qu'on devait la cavalcade pour toutes les maisons existantes dans la chavannerie des Bernards, et pour tous les biens qui en dépendaient, sans rien spécifier davantage.

(32) *Viginti quatuor fossoratas vinee, duas sesteriatas terre, tres domos, unum curtile et sex chassos domorum. Fossorata, æ,* ou *fossora, æ,* c'est l'étendue de vigne qu'un ouvrier peut piocher en un jour; dans les environs de St-Jean-de-Maurienne, où cette mesure est encore en usage, la fossorée est de 120 toises de six pieds; à St-Julien elle est de 160 toises. *Sesteriata, æ;* voyez la note 14. *Curtile, is,* jardin; les paysans disent encore actuellement *courti,* ou *courtil* dans le même sens. Ce mot vient du latin *cohors, tis,* ou *cors, tis,* ou *curs, tis,* qui signifie cour, basse-cour, ou petit jardin situé à côté de la maison. *Chassus, i;* ce mot paraît dérivé du latin *casa, æ,* cabane, aussi bien que les mots *caisse, châsse, châssis;* on dit encore quelquefois *châssis de maison,* pour dire la charpente. En vieux français, le mot *chas* signifiait cuisine; on en trouve un exemple dans un plaidoyer de l'an 1478 : *Le*

Digitized by Google

suppliant qui se sentait mal disposé, de froit, fit faire à son chas ou cuisine un très-bon feu. Dans le texte cité, le mot *chassus* nous paraît signifier *masure;* le sens serait donc que le Comte a inféodé aux habitans prénommés *trois maisons, un jardin et six masures,* restes probablement de quelque incendie. Dans la province de Maurienne, on dit encore à présent un *chosal* ou un *chasal* pour désigner une masure; ce dernier mot nous paraît cependant plutôt dérivé de *casale* ou de *casalinum,* que l'on employait au moyen âge dans le même sens.

(53) *Duodecim denarios forcium de servicio annuali.* 12 deniers forts; de notre monnaie, 0^l 62; en denrées, 2^l 48.

(54) *Singuli habentes domum apud Sanctum Julianum a rivo Si. Julliani usque ad portam de Burgo debent pro qualibet teysia à parte anteriori cujuslibet domus, videlicet ad teysiam consuetam duos denarios fortes escutellatos quolibet anno termino festi Pasche et similiter pro qualibet domo existente a dicta porta usque ad crucem exceptis grangiis factis et faciendis. Teysia, æ,* ou *tesa, æ,* ou *tensa, æ,* toise, mesure ordinairement de 6 pieds; mot dérivé de *tendere, o;* la prestation dont il est ici question s'appelait la *toise des maisons.* On voit par le passage cité que tous les habitans qui avaient une maison située entre le ruisseau de St-Julien et la croix, ce qui comprend toute la paroisse excepté le hameau de Villarclément, devaient payer chaque année *deux deniers forts à l'écusson* pour chaque toise de la façade de leur maison; mais nous ignorons qu'elle était la valeur du *denier fort à l'écusson* en 1396. M. le Chevalier Cibrario (*Delle Finanze,* Discorso 2°, pag. 53), parle d'un denier fort escutellé, qui en 1330 valait le 1/8 d'un gros tournois; mais il paraît par le tableau N° 3 que le gros tournois, qui valait 0^l 99 en 1330, ne valait plus que 0^l 48 en 1340, 0^l 43 en 1354, 0^l 64 en 1357, etc. Ne pouvant espérer ici qu'une approxi-

Digitized by Google

mation, nous supposerons la valeur du *denier fort escutellé*, en 1396, de 0[1] 07 centimes environ. Dans cette hypothèse, la taxe à payer par chaque maison de paysan, de 24 à 30 pieds de façade, aurait été d'environ 0[1] 50 centimes de notre monnaie; ce qui aurait fait, pour 100 maisons, en ne comptant pas le hameau de Villarclément, 50[1] par an, et en denrées 200[1]. *Termino festi Pasche;* le service annuel se payait à la St-André, la taille au mois d'août, et la toise des maisons à Pâque. *Exceptis grangiis;* le mot *grangia, æ,* vient de *granum, i,* grain; l'endroit où l'on renferme le grain ou la récolte a été appelé successivement *granarium, granea, granica, æ,* et *grangia, æ.*

(55) *Usque ad cuchetum;* le mot *cuchetus, i,* nom propre, peut être dérivé de *cucho, onis,* qu'on employait dans la basse latinité pour désigner une meule de foin; ce dernier mot est encore usité aujourd'hui parmi les paysans. La meule de foin s'appelait en latin *meta* ou *metula fœni;* de *metula* on a formé le mot *meule.*

(56) *Duodecim denarios forcium in festo Bi. Andree; viginti quinque solidos fortes de tallia.* En tout 26 sols forts; de notre monnaie, 16[1] 22; en denrées, 64[1] 89.

(57) *Unum sestarium siliginis, tria sestaria avene de marescalcia.* On peut estimer le tout aujourd'hui à environ 36[1]. Voy. la note 14.

(58) *Unam gallinam de quatuor denariis.* Voy. la note 44 ci-devant.

(59) *Et novem denarios forcium pro factura clausi.* Neuf deniers forts; de notre monnaie, 0[1] 47; en denrées, 1[1] 87, pour l'entretien des haies, dont il paraît que le Comte demeurait chargé.

(60) *In logia et platea existente ante domum dicti commissarii.* On appelait *logium, ii,* ou *logia, æ,* une galerie, un corridor, ou même une maison, une habitation quelconque; de là sont venus les mots français *loge, logis,*

Digitized by Google

logement. Aujourd'hui les paysans donnent encore le nom de *lòge* à ces galeries en bois, nommées en latin *mèniana, orum*, qu'ils construisent au-devant de leurs maisons; il paraît que c'est aussi le sens du mot *logia* dans le passage cité. En résumé, l'acte du 7 mars 1396 renferme 12 reconnaissances distinctes : nous allons rappeler en peu de mots quels ont été dans chacune les contractans, l'objet de la reconnaissance et les redevances reconnues, avec l'évaluation de ces redevances, d'après le prix comparatif des denrées.

1re RECONNAISSANCE.

Contractans : Hommes liges 72, simples feudataires 28, en tout 100, au nom de tous les chefs de famille de la commune de St-Julien.
Objet : Tous les communaux dudit lieu.
Redevance : Service annuel. 49l92 49l92

2e RECONNAISSANCE.

Contractans : Les mêmes que dans la 1re reconnaissance.
Objet : Usage de la forêt du Comte; permission d'y couper chaque année tous le bois nécessaire aux habitans de St-Julien.
Redevance : Service annuel. 24l96 24l96

3e RECONNAISSANCE.

Contractans : Les mêmes que dans les deux premières reconnaissances.
Objet : Toutes les maisons de la paroisse.
Redevance : Le trezain en cas de vente, ou 7l69 pour °/₀.

A reporter. . . . 74l88

Digitized by Google

Report 74l 88

4e RECONNAISSANCE.

Contractans : Quarante chefs de famille.
Objet : Le mas de Bochosel.

Redevances : Service annuel	47l 49		
Taille	124l 80		
Revenu	3l 00	255l 29	
Maréchaussée	40l 00		
Botage	40l 00		

5e RECONNAISSANCE.

Contractans : Trente-deux chefs de famille.
Objet : Le mas des Morels.

Redevances : Service annuel.	19l 96		
Taille	62l 40	100l 36	
Maréchaussée.	18l 00		

6e RECONNAISSANCE.

Contractans : Vingt-cinq chefs de famille.
Objet : Le mas du Claret.

Redevances : Service annuel	7l 48		
Taille	62l 40		
Revenu	3l 60	115l 48	
Maréchaussée.	10l 00		
Botage.	32l 00		

7e RECONNAISSANCE.

Contractans : Quarante-un chefs de famille.
Objet : La chavannerie de la Porte.

Redevances : Service annuel.	37l 64		
Taille	42l 92	88l 56	
Botage.	8l 00		
A reporter . . .			634l 57

Digitized by Google

Report 634l 57

8e RECONNAISSANCE.

Contractans : Cinq chefs de famille.
Objet : Le mas du Four.
Redevance : Service annuel . . . . . 7l 48 — 7l 48

9e RECONNAISSANCE.

Contractans : Vingt-deux chefs de famille.
Objet : La chavannerie des Bernards.
Redevances : Service annuel 12l 48
Maréchaussée . . . . . 3l 00 — 15l 48

10e RECONNAISSANCE.

Contractans : Huit chefs de famille.
Objet : Vingt-quatre fossorées de vigne, deux sétorées de champs, trois maisons et un jardin.
Redevance : Service annuel . . . . 2l 48 — 2l 48

11e RECONNAISSANCE.

Contractans : Trente-quatre chefs de famille, au nom de tous les habitans de St-Julien.
Objet : Toutes les maisons de St-Julien, excepté le village de Villarclément.
Redevance : La toise des maisons évaluée à peu près à 2l par maison, en tout, environ 200l 00. — 200l 00

12e RECONNAISSANCE.

Contractans : Cinquante-sept chefs de famille.
Objet : Le mas des Arrestaignes.
Redevances : Service annuel 5l 55
Taille . . . . . 62l 40 — 105l 60
Maréchaussée 36l 00
Entretien des haies 1l 87

TOTAL 963l 61

Digitized by Google

Parmi les redevances portées dans l'acte du 7 mars 1396, celle de la première reconnaissance, évaluée à 49^{l} 92^{l} de notre temps, pour la jouissance de tous les communaux de la paroisse, était certainement peu élevée pour une population d'environ 800 ames. Celle de la 2^{e} reconnaissance, au montant de 24^{l} 96, n'était presque rien, si on la compare à ce qui en faisait le correspectif, la liberté accordée à tous les habitans de la commune de couper dans la forêt du Comte tout le bois nécessaire à leur usage. Celle de la 3^{e} reconnaissance, c'est-à-dire l'obligation de payer 7^{l} 69 pour $^{0}/_{0}$ sur le prix de toutes les maisons, en cas de vente, devait être beaucoup plus onéreuse; il nous paraît cependant que l'ensemble des droits payés aujourd'hui à l'enregistrement pour tous les actes notariés, ainsi que pour les successions, s'élèverait même plus haut.

Les redevances de la 4^{e} reconnaissance, formant en totalité la somme de 255^{l} 29, pour le mas du Bochosel, ne sont pas susceptibles de vérification. Ce mas, comme tous les autres dont il est parlé dans la suite du même acte, était composé de pièces détachées et dispersées en différens endroits de la commune; il n'y a plus possibilité de les reconnaître. Celui dont il s'agit était certainement d'une grande étendue, puisque 40 familles s'étaient réunies pour son exploitation. On peut faire les mêmes observations relativement aux domaines énoncés dans les 5^{e}, 6^{e}, 7^{e}, 8^{e}; 9^{e} et 12^{e} reconnaissances.

La redevance énoncée dans la 10^{e} reconnaissance était presque nulle; on ne la regardait probablement plus que comme une preuve que le Comte conservait le domaine direct. La toise des maisons était une charge beaucoup plus forte; nous l'avons évaluée approximativement à 10 sols de notre monnaie pour chaque maison; mais les denrées que l'on aurait achetées en 1396 avec ces 10 sols, se vendraient actuellement quatre fois davantage; c'est pour

Digitized by Google

cela qu'en réalité nous avons porté ladite redevance à 2[l] par maison.

Au total, il nous paraît qu'en prenant possession de la vallée de Maurienne, Humbert-aux-Blanches-Mains, soit par droit de conquête, soit comme succédant aux droits des princes qui avaient gouverné ce pays avant lui, s'est considéré comme propriétaire de la totalité, ou du moins de la plus grande partie du territoire de chaque commune; elles auront été ensuite partagées en différens fiefs et distribuées aux habitans sous certaines redevances ordinairement assez modérées; en sorte que les feudataires auraient tous été à peu près comme autant de fermiers. Les charges dont ces fermiers ou vassaux étaient grevés n'étaient pas plus onéreuses, elles l'étaient même probablement beaucoup moins que celles de la plupart des fermiers d'aujourd'hui.

Digitized by Google

LETTRE

DE M. LE CHANOINE RENDU A M. DE LUC,

NATURALISTE DE GENÈVE,

SUR QUELQUES POINTS DE GÉOLOGIE.

MONSIEUR,

JE vous remercie des renseignemens que vous avez bien voulu me donner sur les fossiles de Lémenc près de Chambéry, et sur la montagne des Vouarons. Je les regarde, ainsi que vous, comme appartenant à une même révolution.

Je suis, Monsieur, parfaitement de votre avis sur la modération que l'on devrait apporter dans l'emploi de mots nouveaux. Cette liberté d'invention qui se trouve dans toutes les sciences, et dont peut-être les géologistes abusent plus que les autres, ne sert qu'à jeter de l'obscurité dans la science et en retarde les progrès, qui ne deviendront rapides que quand le langage géologique, réduit à exprimer les mêmes idées pour tous, permettra d'établir l'unité nécessaire entre les travaux nombreux des savans. La géologie est, de toutes les sciences, celle qui a besoin du concours d'un plus grand nombre de savans. Ses élémens, répandus sur toute la surface du globe, recueillis et

Digitized by Google

préparés par une foule de monographies particulières, ne peuvent être ramenés à un point central que par un langage bien déterminé et qui exclue toute confusion d'idées. Or, nous sommes encore loin de ce premier moyen de perfection. Souvent la même substance porte un nom différent dans tous les pays, et souvent encore on se sert dans différens endroits du même nom pour désigner des substances qui n'ont que peu ou point de rapport entre elles; ce qui peut donner lieu à de graves erreurs.

Pourtant il est souvent, et surtout dans les sciences nouvelles, des faits et des choses qui, n'ayant point encore été observés, ont besoin de nouveaux noms pour se produire. Dans ce cas, on ne peut, ce me semble, condamner les auteurs qui ajoutent au domaine du langage ce qui déjà avait été ajouté au domaine de la science. Toutes les langues ont une marche progressive qui est en rapport avec celle de la société, des sciences et des arts.

Il est aussi bien à regretter que les savans ne se soient pas entendus pour admettre les mêmes signes dans les cartes géologiques. Si l'on avait établi, au moins pour les terrains élémentaires et pour les principaux phénomènes, des couleurs et des signes convenus, la seule inspection d'un atlas géologique suffirait pour conduire à la connaissance d'une ou de plusieurs contrées. En rendant les rapports plus faciles à saisir, ce système favoriserait les observations et surtout les déductions, qui sont d'autant plus probables qu'elles sont plus générales.

Digitized by Google

Vous ne croyez pas, Monsieur, que le Rhône ait autrefois suivi le chemin que je lui ai tracé dans ma carte géologique de la vallée de Chambéry. Je trouve votre défiance bien juste et raisonnable, et quoique je sois l'auteur de ce système, je n'y crois guère plus que vous; je l'ai émis comme une conjecture et rien de plus. En voyant, depuis le lac du Bourget jusque près de l'Isère, une vallée d'érosion creusée et parfaitement marquée dans une masse de terrain diluvien, laquelle a dû servir de lit à un vaste courant, je me suis dit : Il n'y a que le Rhône qui ait été à portée de creuser ce passage. Considérant ensuite que la chaîne de montagnes que ce fleuve traverse n'est rompue qu'au point de son passage entre Culoz et Chanaz, et que cette même montagne continue sous le lit du Rhône, puisque l'on voit ça et là paraître des pointes de rocher qui percent au-dessus du sol, je me suis dit : La montagne a, sur ce point, subi une dépression dont le fleuve a profité pour changer son cours; mais auparavant, retenu par cette digue non interrompue, il en suivait les flancs jusqu'à la grande vallée de l'Isère, qui le versait dans la Méditerranée. Voilà, Monsieur, quelles ont été les raisons qui m'ont porté à mettre ce changement de cours au nombre des révolutions qu'a dû subir la vallée de Chambéry. Il y a mille à parier contre un que je me suis trompé; car je n'ai trouvé que ce moyen pour expliquer un phènomène, et la nature en avait eu mille pour le produire; il faudrait que j'eusse été bien favorisé par le hasard pour être tombé juste sur la vérité. Il est du reste en géologie

Digitized by Google

bien peu de phénomènes auxquels on ne pût appliquer le même raisonnement.

Votre sage et prudente circonspection m'a fait penser que vous n'avez pas condamné mon incrédulité à l'égard du système des soulèvemens appliqué à nos montagnes jurassiques, et même à cette portion de nos montagnes qui se trouve plus avancée dans l'échelle géognostique, et qui correspond aux anciens terrains de transition. Depuis la publication de mon Mémoire, j'ai trouvé dans les montagnes de la Tarentaise un phénomène qui me fournit de nouveaux doutes contre cette théorie; permettez-moi de vous les communiquer; s'ils ne sont pas fondés, personne n'est plus que vous à même de les détruire, et l'expérience m'a appris que l'on n'a point à se repentir de mettre votre complaisance à l'épreuve.

La Tarentaise est une grande vallée transversale qui commence à Conflans avec les terrains dits de transition, et se prolonge jusqu'au centre de la chaîne des Alpes. Après avoir traversé différentes masses de roches talqueuses, schisteuses, de micaschite, de granit et de gneiss, on retrouve aux environs de Moûtiers de grandes masses calcaires qui offrent une étrange combinaison de tous les élémens des terrains primordiaux. Ce calcaire, ordinairement de couleur bleuâtre ou gris-noir, est d'une texture grenue, souvent fibreuse; sa cassure offre assez ordinairement des facettes brillantes; il passe quelquefois au saccaroïde, rarement au compacte, souvent au schistoïde et au bréchiforme; il se combine souvent avec l'argile et

Digitized by Google

passe au calschiste et aux philades; avec la magnésie, et passe à la dolomie; avec le quartz, et passe au psammite; avec le talc et le feldspath, et passe à l'arkose. Il contient des couches d'anthracite, et prend, quand il s'en approche, une couleur charbonneuse qui, d'après l'analyse, est due à une substance végétale. Il suffit, dans certains endroits, de parcourir quelques toises de chemin pour retrouver successivement toutes ces combinaisons.

En remontant la petite vallée de Salins, à côté de Moûtiers, on trouve à gauche et tout près du petit village du même nom, une masse de calcaire stratifié et coloré en bleu, et dont tous les blocs et les fragmens les plus petits sont des rhombes parfaitement déterminés. Après avoir dépassé le village et près du confluent des deux torrens qui coulent dans la vallée, on voit ce calcaire stratifié former la base d'une montagne d'environ 1,500 mètres d'élévation. L'inclinaison est au sud-est et d'environ 55°. Vers la base de la montagne, à peu près au niveau du sol et entre deux couches d'anthracite, on a découvert des végétaux fossiles dont les empreintes sont assez bien marquées pour qu'on ait pu en déterminer la classe, qui est celle des cryptogames, et le genre, qui est celui des equisetum. M. Courtois, dessinateur-lithographe de Chambéry, a eu la complaisance de me faire un dessin de ces fossiles intéressans, que je joins à ma lettre. La figure A représente le bas de la montagne, et les points colorés 1, 2, 3, 4, 5 représentent les fossiles, qui ne sont qu'en partie détachés du rocher. Leur po-

Digitized by Google

sition relative au sol et aux joints de stratification se voit dans la fig. D, et le développement de leur texture dans les dessins particuliers dont les numéros correspondent à ceux de la figure A.

Le fossile N° 1 a trois pouces de diamètre et deux pieds et demi de long; il occupe toute l'épaisseur de la couche; et comme cette couche se trouve à découvert des deux côtés, il est impossible de savoir si le fossile, qui a dû être beaucoup plus long, se prolongeait en ligne droite d'une couche à l'autre. Si ce fait eût pu être constaté, il aurait pu fournir des inductions probables sur la formation des couches.

Le N° 2 a trois pouces de diamètre et un pied de longueur; il est un peu applati, comme le sont pour l'ordinaire les arbres qui se trouvent dans les lignites.

Le N° 3 a quatre pouces de diamètre; mais comme le prolongement de sa longueur se perd dans l'intérieur du strate calcaire, elle ne peut être déterminée. Il en est de même du N° 4.

Le N° 5 a six pouces de diamètre, et semble ne pas appartenir au genre prêles, car on ne distingue pas les stries de l'écorce comme dans les précédens. Il est distant des autres d'environ trente pas.

Voici ce me semble les inductions auxquelles la seule inspection de la figure peut donner lieu.

1° La position à peu près verticale de ces végétaux semble indiquer qu'ils ont été saisis sur pied par le dépôt calcareux. S'ils eussent été arrachés et qu'ils eussent flotté avant d'être fixés par la matière qui les entoure, il est évident qu'ils se montreraient dans une

Digitized by Google

position toute différente et probablement parallèle à l'horizon, et peut-être aux joints de stratification.

2° Tous ces fossiles étant sur une ligne horizontale et à peu près à la hauteur du sol, quoiqu'ils se trouvent placés dans des couches différentes, on peut en conclure que depuis leur formation il ne s'est opéré ni soulèvement ni abaissement; car si au temps de la formation la couche fossilifère eût été horizontale, la même les eût tous contenus, puis quand, sous l'influence d'une révolution, cette couche se serait soulevée en s'inclinant, elle aurait montré les fossiles dans une situation toute différente : on les aurait vus, par exemple, dans les points m, n, o, p, q de la couche I, R.

3° On peut arriver aux mêmes conclusions en raisonnant sur la masse entière.

Rappelons d'abord les principes généraux du système des soulèvemens.

Les montagnes stratifiées et en général fossilifères ont été formées par dépôt.

Chaque couche a été déposée horizontalement au fond d'une masse d'eau chariant les substances dont cette couche est formée.

Après la formation du dépôt et son durcissement, une force venue de l'intérieur du globe, et agissant fortement sur l'écorce, l'a rompue sur différens points et a soulevé, redressé, déplacé, torturé, fendu, renversé les couches du dépôt; et voilà les montagnes avec leurs accidens, leurs inclinaisons, etc. Je n'ai pas besoin de dire qu'il ne s'agit point ici des montagnes trachitiques, qui ont une autre origine.

Digitized by Google

Raisonnons maintenant d'après cette hypothèse.

Je commence par observer que les couches de la montagne dont il s'agit sont parfaitement en place, et rien dans leur aspect ne pourrait autoriser la supposition de ces déplacemens que l'on appelle pour l'ordinaire à son secours dans les difficultés que l'on rencontre en voulant asservir la nature aux lois que nous lui faisons.

Supposons que la figure A représente la montagne stratifiée qui contient les fossiles.

La ligne K L représente la couche supérieure, qui n'est inclinée, dans le système dont nous parlons, que par l'effet du soulèvement qui a porté l'une des extrémités de la couche jusqu'au point K, qui se trouve maintenant à 1,500 toises au-dessus de l'horizon représenté par la ligne H, O.

Avant le soulèvement, la couche supérieure K L restait confondue avec la ligne horizontale H, O.

Ainsi, supposons que par la pensée on veuille la ramener à sa première position, il faudra que la partie supérieure K de la couche K L s'abaisse en même temps que le même mouvement d'abaissement s'opérera sur toutes les couches inférieures; de sorte que quand le point K sera parvenu au point H, les strates fossilifères B, C, D, E seront descendus de 1,500 toises au-dessous de l'horizon. Mais comment ces végétaux auraient-ils pu croître ou se trouver à une telle profondeur? Cette impossibilité constitue pour moi l'impossibilité de croire aux soulèvemens.

On ne répondra point à cette objection en disant que

Digitized by Google

peut-être les fossiles qui sont au bord des strates n'ont été formés qu'après le soulèvement; il est aussi évident que possible que ces végétaux ont été saisis et *empâtés* dans la substance calcaire des strates avant son durcissement, et que le soulèvement n'a pu avoir lieu qu'après le durcissement.

On me dira que ce phénomène est de trop peu d'importance pour détruire une théorie qui en a tant, et qui, de plus, a l'avantage d'être de mode et d'être soutenue par de grands noms. Il ne s'agit point de l'importance du phénomène, mais de son existence bien prouvée; et s'il ne peut exister avec le soulèvement, c'est le soulèvement qui n'existe pas, du moins pour la montagne dont il s'agit.

C'est dans les détails et les faits particuliers que se trouve la contre-épreuve des systèmes; un seul fait bien constaté suffit pour les renverser quand il y a contradiction entière. Si l'on me démontrait que dans le milieu d'un dike de porphyre on a trouvé un signe de vie, un reste d'organisation, je cesserais à l'instant de classer cette roche au nombre des substances plutoniennes.

Il faut cependant que je profite de cette lettre pour rectifier une des assertions que contient mon Mémoire de géologie au sujet des soulèvemens. J'ai annoncé que dans aucune partie de nos montagnes jurassiques je ne trouvais les effets que le soulèvement aurait dû produire; depuis lors ces effets se sont manifestés à moi dans une localité, et la justice exige que je fasse connaître les faits qui sont contraires à mon opinion, comme ceux qui lui sont favorables.

Digitized by Google

Au sud de Chambéry, à l'extrémité septentrionale du massif de la Grande-Chartreuse, entre la sommité du Grenier et la dent de St-Cassien, se trouve une portion de montagne dont l'aspect répond assez bien à ce qu'une montagne soulevée doit offrir aux regards. C'est un phénomène de stratification arquée que l'on peut observer de tous les environs de Chambéry, mais surtout depuis Mont-Gex. Les strates qui sont à découvert sur une grande étendue, au lieu de suivre la ligne horizontale, forment un angle dont le sommet regarde le ciel. Au-dessus et vis-à-vis du point qui correspond à la cassure que les strates ont dû éprouver par l'effet du soulèvement, se voit une échancrure ou fente telle qu'aurait dû la produire le soulèvement, s'il eût véritablement existé.

Voyez la figure C représentant la montagne : la courbure des strates E, F, G, et l'ouverture supérieure A, C, B, semblent assez exactement représenter un soulèvement et la fente qui doit en être la conséquence nécessaire. Sans regarder ce fait comme suffisant pour balancer toutes les raisons qui m'empêchent de croire à l'hypothèse que tant d'autres soutiennent, je le leur livre comme un nouveau motif de probabilité qui est en leur faveur.

Avant de finir cette longue lettre, permettez-moi, Monsieur, de vous remercier de toute la bonté que vous avez mise à me montrer votre riche collection, et veuillez agréer les sentimens d'estime avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

Digitized by Google

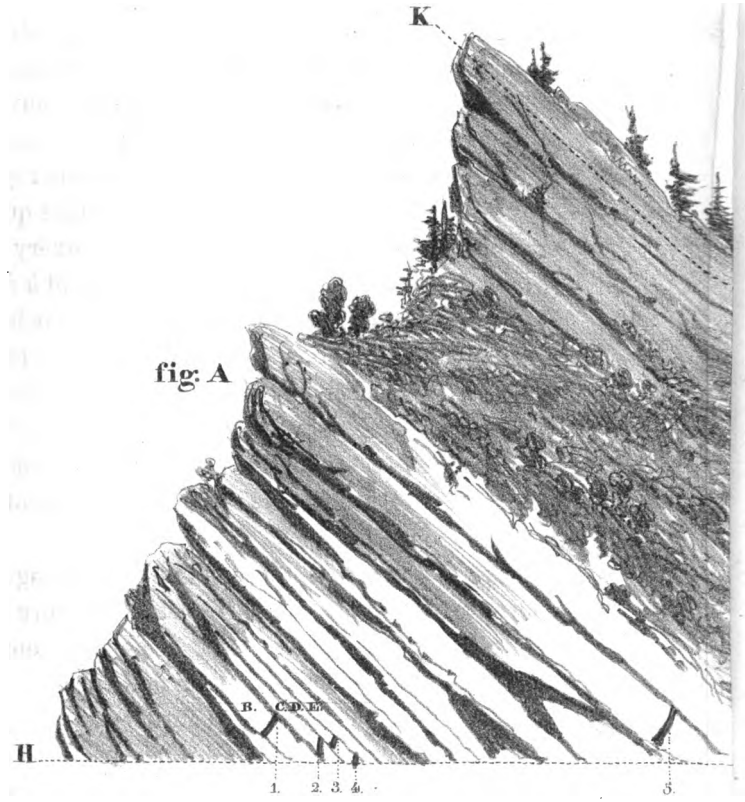

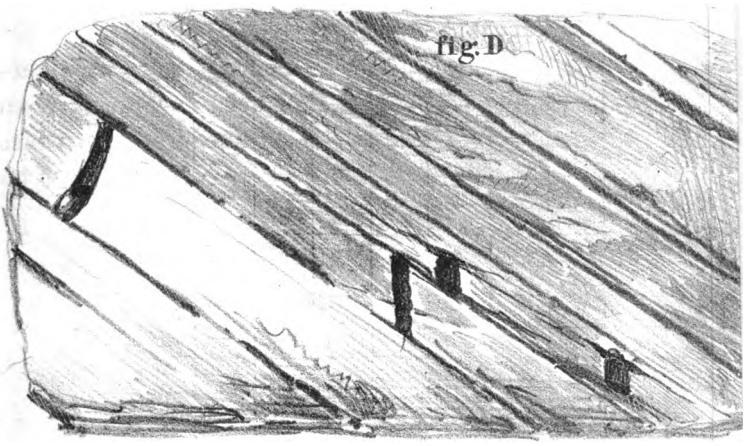

Digitized by Google

Lith. de Cournois et Aubert à Chambéry

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

Digitized by Google

LETTRE

DE M. LE CHANOINE RENDU A M. LECOQ,

PROFESSEUR DE BOTANIQUE, MINÉRALOGIE, GÉOLOGIE, ETC., A CLERMONT.

N. B. La lettre suivante a pour but d'établir l'âge relatif d'une partie des volcans éteints de l'Auvergne, qui ont été assez généralement regardés comme plus anciens qu'ils ne le sont en effet. Comme les calculs qu'elle contient ont été approuvés par le savant auquel elle est adressée, on ne la publie ici qu'en attendant les observations que M. Lecoq doit livrer au public sur le même sujet.

MONSIEUR,

LA complaisance avec laquelle vous m'avez reçu à mon passage à Clermont, l'empressement que vous avez mis à me montrer les collections scientifiques auxquelles vous travaillez avec tant de zèle, me sont un sûr garant que vous voudrez bien me dire votre avis sur une opinion que j'ai conçue relativement à

Digitized by Google

l'âge des volcans du Puy-de-Dôme, du moins relativement à ceux qui me paraissent les plus récens. Personne n'est plus que vous à même de redresser les erreurs que l'on pourrait commettre sur un sujet qui vous est si familier, et sur lequel vous avez écrit des pages d'un si grand intérêt. Vos lumières et l'étude spéciale que vous en avez faite méritent également la confiance des savans.

Malgré mon incrédulité pour la plupart des systèmes paléontologiques, je crois cependant que l'ensemble des faits géognostiques qui sont connus dans l'état actuel de la science géologique, sont parfaitement suffisans pour nous donner, non pas une chronologie absolue des différentes couches de l'enveloppe terrestre, mais bien une chronologie relative, qui me semble porter avec elle tous les caractères d'évidence que l'on peut désirer. Or, ce rapport d'ancienneté ne me paraît pas avoir été examiné avec assez de soins relativement aux volcans d'Auvergne.

M. de Montlausier, dans son *Essai sur les volcans d'Auvergne*, les fait remonter jusqu'aux plus anciennes révolutions du globe, puisqu'il les place avant la formation de nos montagnes et de nos vallées actuelles, et qu'il les fait succéder à la promenade lente et successive que les eaux de l'Océan sont censées avoir faites autour de la terre.

Vous-même, Monsieur, dans votre *Itinéraire de Clermont au Puy-de-Dôme, etc.*, vous dites (p. 12): « Des monceaux de scories couvraient le terrain envi- « ronnant; les pierres étaient amoncelées, couvertes

Digitized by Google

« de crevasses et de fissures plus ou moins profondes ;
« nous remarquions partout l'action du feu, et nous
« étions en effet sur un large courant de lave, dont
« l'éruption a peut-être précédé l'existence de
« l'homme. »

En admettant, comme la chose semble prouvée, que l'homme n'est arrivé sur la terre qu'après les grandes révolutions qui ont modifié et pour ainsi dire façonné le globe qui devait lui servir de demeure, il me semble qu'il est aussi bien démontré qu'il y a eu depuis son existence une grande catastrophe, dont les traces se voient partout. Le dépôt diluvien, quoique souvent confondu avec les formations récentes, a des caractères assez distincts pour former une classe admise par la majorité des géologistes, quelle que soit d'ailleurs la dénomination dont ils se servent pour la désigner. Or, il me paraît possible de prouver que la formation des volcans qui sont au nord et au sud du Puy-de-Dôme, est postérieure à la formation du dépôt diluvien.

Le terrain diluvien, qui est composé pour l'ordinaire de substances meubles et de fragmens de grosseur variable, se retrouve dans toutes les parties du monde, et présente à peu près les mêmes caractères dans toutes les localités. Il atteint la crête des montagnes, se trouve sur des pointes entièrement isolées et sur des plateaux fort élevés. Les fossiles qui caractérisent cette formation appartiennent à des êtres organiques végétaux ou animaux, qui sont semblables ou à peu près semblables aux espèces actuellement vivantes.

Digitized by Google

Toutes les montagnes calcaires qui devancent les Alpes à l'occident, ont leur pied recouvert de ce dépôt, et les cailloux roulés, les galets, les blocs erratiques qui en font partie, se voient jusque sur la crête des montagnes, à une hauteur qui dépasse de beaucoup douze cents mètres au-dessus du niveau de la mer. Ces restes du dépôt se trouvent seuls sur les sommités, parce que sans doute la partie meuble du dépôt, telle que les sables, les graviers, les marnes, ont été entraînés dans le bas des vallées par les courans que portaient ces substances, et peut-être aussi par les écoulemens ordinaires des eaux pluviales.

Venons maintenant aux volcans du Puy-de-Dôme. Le sommet du Puy-de-Pariou et celui du Nid-de-la-Poule ne sont élevés que d'environ douze cents mètres au-dessus du niveau de la mer. Ces deux cratères, si purs de forme, si élégans dans leurs contours, si classiques, s'il est permis de parler ainsi, sont si bien conservés, qu'il est permis en les voyant de croire qu'ils n'ont, depuis leur formation, traversé aucune catastrophe capable de les altérer.

S'ils eussent existé avant l'époque diluvienne, comment ne seraient-ils pas remplis, comblés par le dépôt diluvien? A l'exception d'une légère couche de terre végétale, ces cratères si profonds ne contiennent absolument rien d'étranger aux produits volcaniques; et pourtant si un seul débris étranger y fût parvenu, il n'en serait certainement pas ressorti; d'où l'on peut, ce me semble, conclure que ces cavités et leurs causes n'existaient pas encore à l'époque du

Digitized by Google

déluge. Mais encore, en supposant, ce qui n'est pas, que ces cratères sont trop élevés pour avoir été atteints par les eaux diluviennes, comment ce vaste plateau, sur lequel reposent tous les Puys qui sont au sud et au nord du Dôme, et qui est tout entier composé des laves sorties de ces cratères, ne porterait-il lui-même aucune trace du dépôt diluvien?... Il n'y a qu'une manière de répondre : c'est qu'il n'existait pas.

Ce n'est pas tout : si les volcans dont nous parlons sont postérieurs au dépôt diluvien, les coulées de laves doivent reposer sur ce dépôt. Or, je lis dans plusieurs passages de M. de Montlausier que partout où l'on peut parvenir à trouver le terrain qui sert de base aux matières volcaniques, on rencontre un mélange de substances absolument semblables à celles du dépôt diluvien.

Voici ce que je lis dans l'*Essai sur les volcans d'Auvergne*, pag. 89 : « C'est presque une règle gé-
« nérale : point d'anciennes laves qui ne soient en-
« core gissantes sur des lits de gravier, de cailloux,
« de sable et tout ce qui caractérise le sédiment des
« eaux. On peut voir ce phénomène bien marqué
« tout près de Clermont dans les laves de Chauturgne,
« des Côtes, de Châteaudoux, de Charade et de
« Gergovia. »

Je sais que l'auteur de cette description de terrain a voulu représenter des alluvions comme on en trouve au fond de tous les courans ordinaires, et que sa description est, géognostiquement parlant, trop incom-

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

Digitized by Google

plète pour faire juger à quel groupe il appartient, mais comme ces dépôts se ressemblent souvent de manière à se confondre, et comme ceux dont il est question sont à une certaine hauteur, rien ne s'oppose à ce qu'on les classe dans le terrain diluvien. Il resterait à examiner si ces dépôts contiennent des restes organiques, et à quelles espèces ils appartiennent, afin d'obtenir un moyen de plus pour établir ou combattre mon opinion sur l'âge relatif des volcans d'Auvergne. Je ne sais si ce travail existe; mais dans le cas négatif, il serait digne de vous, en même temps qu'il serait à votre portée.

Ainsi la position des volcans sur du terrain alluvien, l'absence totale de ce terrain au-dessus des coulées volcaniques, tels sont les deux motifs qui m'ont porté à croire que vos volcans sont postérieurs au dépôt diluvien. Veuillez, Monsieur, me dire ce que vous en pensez, et croire aux sentimens de la haute estime avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur, etc.

Chambéry, 1^er^ octobre 1836.

N. B. La réponse de M. Lecoq, que nous insérons ci-après, confirme entièrement la théorie contenue dans la lettre précédente.

Digitized by Google

RÉPONSE DE M. LECOQ.

Clermont, 6 novembre 1836.

MONSIEUR,

UN petit voyage que je viens de faire..... m'a empêché de répondre plus tôt à la lettre intéressante que vous avez bien voulu m'écrire. Je vous avoue, Monsieur, que, malgré la connaissance qui m'était acquise de votre excellent jugement et de la profondeur de vos études géologiques, j'ai été surpris qu'en passant seulement en Auvergne vous ayez pu juger aussi sainement les choses, et poser la question que vous m'adressez d'une manière aussi nette. Cette surprise a été d'autant plus agréable pour moi, que mes idées vont se trouver étayées par les vôtres, et acquérir par conséquent la valeur que vos talens doivent y ajouter.

Mes observations peuvent changer vos présomptions en réalités, et placer l'époque diluvienne entre celle de nos volcans modernes, comme Pariou, et celle de l'épanchement des trachytes et de quelques basaltes seulement.

Digitized by Google

Ce que j'ai dit de l'absence de l'homme à l'époque de la formation des laves modernes, doit s'appliquer à l'Auvergne seulement, c'est-à-dire que je crois encore que l'homme n'existait pas dans cette partie de l'Europe quand les volcans éclatèrent et inondèrent le sol de leurs laves; mais l'homme existait sans doute en Asie, et peut-être même dans quelques points de l'Europe.

Je vous donnerai, Monsieur, de plus amples renseignemens sur mes observations à ce sujet, mais j'aurai l'honneur de vous les adresser imprimées..... Cette petite note ne tardera pas à paraître dans nos Annales d'Auvergne, et ce sera avec le plus grand plaisir, Monsieur, que j'aurai l'honneur de vous en adresser un exemplaire; et je serais bien flatté à mon tour d'avoir votre opinion sur ce petit travail, qui coïncide d'une manière si remarquable avec les observations que vous avez bien voulu m'adresser.

Veuillez agréer, etc.

H. LECOQ.

Digitized by Google

NOTICE

SUR LA QUESTION SUIVANTE :

POURQUOI LA MORTALITÉ DES NOUVEAU-NÉS EST-ELLE PLUS GRANDE EN HIVER QU'EN ÉTÉ, ET QUELS SONT LES MOYENS D'Y REMÉDIER?

PAR M. LE DOCTEUR GOUVERT.

Les fonctions du médecin ne se bornent pas à visiter et à soigner les malades dans leur lit : les attributions et les devoirs attachés à son ministère s'étendent bien au-delà ; ils n'ont de limites que celles de l'intérêt public. Tout ce qui intéresse la vie et la santé, depuis le berceau du nouveau-né jusqu'à la tombe du vieillard, l'hygiène publique et privée, et tous les nombreux objets qui en font la matière, lui appartiennent. C'est à la médecine à surveiller les coutumes, les usages, les préjugés et les abus que l'ignorance a laissé introduire dans nombre de pratiques, même les plus respectables, à en signaler les conséquences, et à proposer les moyens de les prévenir.

Le fait renfermé dans la question affirmative que je propose est positif et constant ; rien n'est plus facile

Digitized by Google

que de le vérifier, en ouvrant les registres des actes civils, surtout dans les communes rurales, et en comparant les décès du même âge arrivés dans les deux saisons. On me dira sans doute que de la différence de température propre à chaque saison dépend celle du nombre des décès qui leur sont relatifs. Mais pourquoi cette différence de température n'influe-t-elle si notablement que sur les arrivans à la vie? et quels sont les moyens d'en éviter, ou tout au moins d'en modérer les fâcheux effets? Tel est le sujet que je me suis proposé de développer, non dans toute son étendue, qui est plus grande qu'on ne pense, mais seulement dans quelques-uns de ses points, suffisans pour fixer l'attention et porter à remédier, autant que possible, à un fléau d'autant plus redoutable qu'il est plus général, et que l'habitude nous y rend moins sensibles et moins attentifs. En effet, on apprend aujourd'hui la naissance d'un enfant venu au monde heureusement et bien constitué; la joie est dans la famille et surtout dans le cœur de la mère; on se réunit pour le baptême, dont la célébration se termine par une fête. Le carillon des cloches annonce au loin un habitant de plus dans la paroisse; tout le monde s'en félicite et y prend une part sincère et fraternelle. Mais, hélas! le lendemain, ou peu après, le son joyeux qui avait annoncé sa venue se change en son funèbre, et annonce sa mort. Une froide indifférence succède à l'allégresse, parce que, sans s'arrêter à la recherche de la véritable cause d'une mort si prompte, on se persuade qu'il est presque naturel qu'un enfant meure en naissant, motivant

Digitized by Google

ce passage subit de la vie à la mort sur mille raisons fausses et chimériques.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici un passage plein de vérités et d'intérêt, que j'extrais littéralement de l'opuscule anonyme intitulé : *Consolations cholériques, etc.*, que l'opinion publique attribue à un Membre de notre Société.

« La saison froide occasionne une grande mortalité d'enfans et de vieillards, dont les appareils de caloricité n'ont pas l'énergie suffisante. Généralement il meurt en hiver, durant le premier mois de la naissance, deux fois autant d'enfans qu'en été. Un tel excès annuel de mortalité est bien autre chose qu'une épidémie de *choléra!* Or, s'en inquiète-t-on beaucoup? Il n'est pourtant pas impossible de le prévenir en partie; car, par exemple, à Genève, la mortalité des nouveau-nés, en hiver, surpasse peu celle de l'été, et la mortalité actuelle n'y est environ que la moitié de ce qu'elle était anciennement; si puissamment influe sur les peuples la diffusion de l'aisance et de l'instruction! »

Il faudrait donc être insensible pour ne pas sentir et apprécier toute l'importance du but que je me propose dans ce Mémoire, dont le sujet n'est point scientifique, mais conforme au but de l'établissement de notre Société, qui est de nous occuper spécialement d'objets d'une utilité locale et matérielle.

Pour satisfaire à la demande que je me suis proposée en titre de ce Mémoire, et le faire avec un peu de méthode, je diviserai cette Notice en deux Chapitres.

Digitized by Google

Dans le premier, je donnerai un aperçu de toutes les précautions et de tous les soins qu'a pris la nature pour le développement et la conservation du produit de la conception ; de tous les égards et de toutes les prérogatives, qu'en considération de l'enfant qu'elle porte, reçut la femme enceinte dans tous les temps, soit de la part des lois civiles et religieuses, soit de l'opinion publique. Dans le second, j'exposerai les soins et les attentions qu'exige un nouveau-né, en opposition formelle aux pratiques meurtrières que l'usage et l'ignorance ne font que trop souvent exercer à son égard.

Digitized by Google

CHAPITRE Ier.

DES DISPOSITIONS DE LA NATURE, DES LOIS ET DE L'OPINION PUBLIQUE A L'ÉGARD DE L'ENFANT ET DE LA MÈRE QUI LE PORTE DANS SON SEIN.

Je ne traiterai ici ni en physiologiste ni en métaphysicien du produit de la conception : je dois me borner, pour l'objet que je me propose, à ne parler que des soins qu'a pris la nature pour conduire heureusement son ouvrage à son terme, au bout duquel elle le livre aux soins de ses auteurs et de la société.

Le produit de la conception n'est d'abord qu'une petite agrégation d'un mucilage homogène en apparence, où rien d'organique ne s'aperçoit d'une manière sensible, quoique la pensée et le raisonnement ne sauraient lui refuser un canevas d'organisation, puisqu'il y existe un mouvement intestin-vital, à l'aide duquel cet atôme muqueux croît, se développe et s'organise chaque jour dès l'instant même de la conception. De cet état en apparence inorganique, le nouvel être passe à celui d'embryon, de ce dernier à celui de fœtus, et successivement à celui d'enfant.

Lorsque l'organisation est arrivée au point que l'enfant peut supporter la lumière et l'action de tous

Digitized by Google

les corps qui vont l'environner et agir sur lui, cette même nature rompt les premiers liens qui l'attachaient à la mère, et en détermine l'expulsion, pour en faire un habitant du monde.

L'organe (1) qui jusque-là lui a servi d'asile et l'a nourri, formé de tissus et de vaisseaux de tout genre, s'abreuve promptement de sucs blancs et rouges, qui rendent sa consistance molle et flexible. Renfermé d'abord dans le bassin, cavité toute composée d'os forts et épais, l'embryon se trouve ainsi à l'abri des injures extérieures. A mesure que l'organisation s'avance et que la vie se fortifie, l'organe utérin s'élève peu à peu de sa cage osseuse, et arrive dans la cavité abdominale (2), dont les parois antérieures et latérales, toutes composées de parties molles et extensibles, se prêtent facilement à son développement. Chose admirable encore, ce réceptacle, qui de sa petite forme est destiné à en prendre une si grande et si spacieuse pendant la gestation, loin de diminuer d'épaisseur en se dilatant, en augmente au contraire par le développement des tissus vasculaire et cellulaire qui le composent, et par la quantité de sang et de lymphe qui le pénètre. De sorte que plus l'enfant est jeune et délicat, plus fort est le rempart destiné à l'abriter des violences extérieures.

Ajoutons à toutes ces précautions, celles prises pour tout ce qui touche et environne immédiatement le corps du petit être.

(1) La matrice. (2) Dans le bas-ventre.

Digitized by Google

A l'abri de l'air et à une constante température (à 32 degrés de Réaumur), plongé dans une eau douce et onctueuse que contient une double membrane, dont l'épaisseur, ainsi que la quantité du liquide contenu, augmente avec la dilatation de l'utérus, tous les mouvemens, soit actifs, soit passifs, toutes les secousses qu'il peut éprouver ou exécuter se perdent dans la colonne du liquide et dans l'épaisseur des parois molles et flexibles des organes qui le renferment. Les avortemens qui surviennent quelquefois sont le plus souvent moins dépendans des causes extérieures que des intérieures : les passions, les violens mouvemens de l'ame, l'intempérance en tout genre, jointes à la complexion frêle et délicate de la mère, y ont souvent plus de part que les chutes et les coups.

Si la nature a environné de tant de soins le produit de la conception, les lois tant civiles que religieuses, et même le sentiment public ne se sont pas montrés moins indulgens et moins attentifs pour tout ce qui tend à sa conservation.

Avant que le luxe, les richesses et les prérogatives qu'elles engendrent eussent corrompu Rome, tant qu'elle demeura soumise aux lois et aux règlemens fondés sur la justice et la raison, les femmes grosses, les vieillards et les malades avaient seuls le droit d'aller en litière. Les honneurs accordés aux premières, et l'ignominie attachée à la stérilité chez les Juifs n'étaient-ils pas un témoignage bien authentique de l'intérêt porté au fruit d'une union légitime?

De nos jours encore, les institutions restent favo-

Digitized by Google

rables à l'état d'une femme enceinte, toujours en considération de l'enfant qu'elle porte en son sein. Si, en matières criminelles, l'usage barbare de la question et de la torture subsistait encore, elles en seraient exemptes, comme elles l'étaient en des temps plus grossiers et moins humains. Coupable d'un grand crime, et condamnée à la peine capitale, une femme qui, en cet état, se déclare enceinte, reste, même dans le doute, sous la protection des lois conservatrices, et environnée des plus grands soins jusqu'à sa délivrance, ou qu'elle soit bien reconnue n'être pas enceinte. Il fallait la révolution française pour voir précipiter dans le même tombeau et la mère et l'enfant, ou attaché à sa mamelle, ou renfermé dans son sein.

La position d'une femme grosse inspire à toutes les classes qui composent le public un sentiment d'intérêt, je dirai même de respect, dont personne ne peut se défendre. Est-elle pressée dans la foule? tous s'empressent de lui ouvrir un passage et de lui en aplanir les obstacles. Eprouve-t-elle dans la rue une chute ou un accident quelconque? le zèle et l'empressement mis à la secourir n'ont-ils pas quelque chose qui les caractérise, et qu'on ne peut attribuer qu'à son état? etc.

La religion, toujours douce et indulgente, qui ne prêche et ne demande pour nous que le bonheur des deux vies pour lesquelles nous sommes créés, se montre la plus tendre et la plus prévoyante des mères à l'égard des femmes enceintes. Loin d'exiger d'elles le jeûne et l'abstinence qu'elle impose aux autres fidèles,

Digitized by Google

elle leur ordonne de s'en abstenir en faveur du fruit de leurs entrailles ; elle les place au-dessus de tout devoir et de toute obligation capable de lui porter atteinte. Elle réunit ses vues bienfaisantes à celles de la nature, qui, en veillant à l'organisation et à la conservation de l'enfant, s'occupe encore de celle de la mère ; car, il est prouvé par l'observation qu'une femme enceinte contracte rarement les maladies régnantes pendant sa grossesse. Si même elle était atteinte d'une maladie chronique au moment de la conception, la marche de cette maladie se trouve retardée et ralentie par l'effet de la gestation ; de sorte que cette femme a comme la certitude de vivre jusqu'après sa délivrance. Mais alors, le mal, qui s'était comme assoupi, se réveille, s'aggrave et marche rapidement.

Le concours de tant d'autorités protectrices de l'enfant dans le sein de sa mère fournit la preuve sans réplique du grand intérêt attaché à sa conservation, et doit appeler l'attention sur tous les soins que réclame sa frêle existence en arrivant à la lumière, et sur lesquels je vais donner quelques détails dans le second Chapitre.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DES SOINS A DONNER A L'ENFANT NOUVEAU-NÉ.

L'enfant sorti du sein de la mère, et cessant de faire partie de ses organes, est loin d'avoir rompu tous les liens qui doivent l'unir à elle; il en reste encore de bien forts qui les retiennent dans une intime union, qui ne se relâchent que peu à peu, et imposent à la mère de grandes obligations. Si, pendant qu'il faisait corps avec elle, il était l'objet de tous les égards et de tous les genres de protection, la société ne le comptait cependant point encore au nombre de ses membres; mais dès qu'il a vu le jour, il lui appartient, il en fait partie et devient l'objet de ses espérances.

Avant que cet homme naissant soit capable de remplir la place que lui destine la Providence au milieu de ses semblables, la société et les lois, qui viennent de l'adopter, doivent le mettre sous leur protection spéciale, et écarter de lui tout ce qui pourrait porter atteinte à son existence encore mal assurée. A cette fin, de nombreux devoirs sont imposés à la mère d'abord, à la famille dont il fait partie, et à la société dont il est devenu membre.

Les devoirs maternels sont sans doute en première

Digitized by Google

ligne. Sans parler de l'allaitement, dont la mère ne peut se dispenser sans de graves motifs (1), et sans enfreindre une des premières lois de la nature; et je dois l'avouer à la honte de notre espèce, la femme seule se place au-dessus de ce devoir, souvent au détriment de sa propre santé, et surtout de celle de son enfant, et même de sa vie; sans parler, dis-je, de cette première fonction maternelle, qui n'est pas sans jouissances pour la mère, il lui reste à exercer une nouvelle incubation sur le corps de l'enfant. La nature, après l'avoir délivrée et mis sous ses yeux l'objet de ses plus chères affections, lui ordonne de le réchauffer souvent sur son sein, en lui prodiguant sa première nourriture. On comprendra facilement toute la nécessité de ce soin maternel, en comparant la température du milieu où l'enfant vient de passer neuf mois, avec la température de celui où il vient d'arriver tout-à-coup. Cette énorme et subite transition, sur laquelle l'habitude et l'ignorance émoussent le sentiment et éloignent la réflexion du commun des hommes, est telle, qu'il est plus étonnant de voir un enfant y résister que de l'y voir succomber.

Le plus simple calcul en donnera une juste idée. La température du liquide où se trouve l'enfant dans le sein de la mère est celle de la mère même, qui se

(1) J'insisterai peu sur ce devoir, parce que les femmes de la campagne, pour lesquelles j'écris particulièrement, sont forcées, par tous les motifs réunis, de nourrir leurs enfans.

Digitized by Google

tient constamment à 32 degrés (Réaumur). Supposons maintenant celle de l'air où il arrive de zéro à dix degrés en dessous, qui sont à peu près les deux extrêmes de la température des hivers dans notre climat, on aura un passage subit et sans intermédiaire de 32 jusqu'à 42 degrés. D'ailleurs, la respiration, qui est une des grandes sources de la chaleur animale, et plusieurs autres fonctions qui coopèrent au même but, ne sont point encore en exercice à la naissance ; elles vont seulement commencer, et ne peuvent point encore fournir au jeune corps des moyens de résistance à la température du dehors. Or, d'après ce raisonnement et ce calcul, qui ne sont ni hypothétiques ni exagérés, ne restera-t-on pas surpris qu'un être aussi frêle qu'un nouveau-né puisse résister à un changement et à un état de choses pareil? et ne sera-t-on pas convaincu de la nécessité de réchauffer l'enfant par tous les moyens possibles? et la position sur le sein ou au côté de la mère est sans doute un des meilleurs.

L'exemple des animaux nous donnerait à cet égard de grandes leçons, si l'habitude de voir leur conduite n'affaiblissait pas la faculté de les observer et d'y réfléchir. La poule n'ignore pas que ses poussins nouvellement éclos ont encore besoin de sa chaleur ; aussi prolonge-t-elle l'incubation long-temps après leur naissance, avec le soin de tous les réunir sous ses ailes, toujours étendues à propos, quoique la saison des couvées ne soit pas une saison froide. Voyez cette chienne qui vient de mettre bas : à peine pendant

Digitized by Google

long-temps quitte-t-elle ses petits pour aller s'alimenter; on la voit toujours couchée, les ayant tous réunis entre ses quatre pattes et son ventre, contre lequel elle les accole. Un d'eux s'en écarte-t-il? on la voit le ramener avec le museau (1).

Au sujet de la chaleur, et surtout de la chaleur de la mère, dont un nouveau-né a un urgent besoin au principe de son existence, il conviendrait de déroger pendant les premiers jours de sa naissance au précepte *de ne pas coucher l'enfant avec la mère avant une année révolue.* Ce précepte, d'une sage prévoyance d'ailleurs, est pour prévenir les accidens que la mère endormie peut causer à l'enfant. Cette crainte, qu'on a peut-être exagérée (car la tendresse maternelle s'endort difficilement), est loin de l'emporter sur le besoin de la chaleur, surtout chez l'habitant de la campagne, dont les habitations, chaumières pour la plupart et ouvertes à tous les vents, n'offrent aucun coin à l'abri du froid.

Ce qui doit encore aggraver les effets du froid sur le corps d'un nouveau-né, c'est que la naissance est pour lui un état de souffrances réel par toutes les circonstances qui l'accompagnent ou qui la suivent immédiatement. On dit que la mère a été condamnée à enfanter dans la douleur; on pourrait ajouter que la même

(1) Qu'on ne s'offense point de ces comparaisons : pour tout ce qui est purement naturel, les animaux valent mieux que nous; ils conservent l'instinct que leur donna le Créateur; ils en suivent l'impulsion, qui ne les trompe jamais.

Digitized by Google

sentence a été portée contre la naissance de l'enfant.

En effet, sans parler des fortes pressions qu'exercent sur lui les contractions de l'utérus, malgré les sages précautions prises par la nature pour les rendre moins sensibles; sans parler des entraves qu'il a à vaincre et des accidens qui peuvent se présenter, et qui tous, du plus au moins, menacent sa vie: je veux supposer l'accouchement le plus naturel, et prouver que l'arrivée d'un enfant au monde, quoique à la suite d'un voyage heureux, est elle-même pénible, douloureuse et non toujours sans danger, surtout si son organisation est délicate et imparfaite.

Il faudrait avoir une parfaite connaissance de l'état de l'enfant dans le sein de la mère pour se faire une juste idée de celui où il va se trouver au moment où il cesse de faire partie d'elle-même; mais ce serait outrepasser les limites de mon sujet que de m'engager dans les détails qu'exigerait cette connaissance. Il me suffira de dire que tout ce qui va l'environner et le toucher est en opposition formelle et de nature et d'action avec tout ce qui l'a touché et environné pendant neuf mois. Or, ce contraste frappant ne peut que lui être sensible et douloureux. Le mécanisme admirable de son organisation vasculaire, qui jusqu'alors lui a tenu lieu de l'importante fonction de la respiration, et qui tout-à-coup se modifie pour apporter le sang au foyer de la chaleur et de la vie qu'alimente cette fonction; le volumineux organe (1) qui en devient l'atelier, qui

(1) Le poumon.

Digitized by Google

jusqu'alors, inerte, compacte et affaissé sur lui-même, se trouve pénétré tout-à-coup par l'air et par le sang, qui le gonflent et en doublent en quelque sorte le volume, en forçant la boîte osseuse (1) qui l'enveloppe à s'élever et à s'agrandir par l'action des puissances motrices (2) qui la recouvrent et s'y attachent; au même instant et dans un but plus complexe s'abaisse et s'élève alternativement la cloison musculo-tendineuse (3) qui sépare la cavité de la poitrine de celle de l'abdomen; c'est le premier mouvement d'abaissement de cette cloison qui appelle la première inspiration par laquelle commence la vie, comme le dernier mouvement de son élévation produit le dernier soupir qui en marque le terme. C'est encore par les premiers mouvemens de cet organe, qui joue un si grand rôle dans les phénomènes de la vie, que l'estomac et les intestins, affaissés et sans action jusqu'alors, reçoivent la première impulsion de leur mouvement péristaltique ou vermiculaire, à l'aide duquel ils se débarrassent d'une matière noirâtre (4) et visqueuse qui s'y accumule pendant la gestation, et dont le flux sur la longue surface du tube intestinal n'est pas sans impressions douloureuses. Un ébranlement si subit et si général par lequel tant de fonctions sont à la fois et tout-à-coup mises en action sous l'impression d'un seul mobile (5) agissant pour la première fois sur la

(1) La cavité osseuse de la poitrine.
(2) Les muscles.
(3) Le diaphragme.
(4) Le méconium.
(5) L'entrée de l'air dans les poumons.

Digitized by Google

mécanique humaine, peut-il être sans souffrances? Non, sans doute; et rien ne le prouve mieux que les cris que tout enfant, assez fort pour les pousser, ne manque jamais de faire entendre à sa naissance.

> Dès qu'il respire, il pleure, il crie,
> Et semble prévoir ses malheurs.
> *J.-B. Rousseau.*

Si tant de sujets de douleurs et de péril environnent l'enfant à son entrée à la vie, que de soins à lui prodiguer, que de précautions à prendre pour en modérer l'action et en adoucir les rigueurs! Sans doute l'auteur de la nature les a gravés dans le cœur des auteurs de ses jours, et a attaché à leur pratique de secrètes jouissances qu'eux seuls peuvent goûter. Mais, hélas! tout en les goûtant, l'ignorance, les préjugés sanctionnés par l'usage et les coutumes, et souvent le besoin et la misère, ou les aveuglent sur les besoins et la tenue favorable à l'enfant, ou les mettent dans l'impossibilité de les lui procurer. Dans l'un et l'autre cas, ils sont plus à plaindre que coupables; il faut les éclairer et les secourir.

Tout ce que je viens de dire sur les diverses situations et circonstances où se trouve l'enfant avant d'arriver dans les bras de sa mère, suffirait seul pour indiquer les soins et les secours dont il a besoin; mais comme l'aveugle empirisme des usages reçus, et l'ignorance sa compagne ordinaire, ne raisonnent jamais et ne peuvent en conséquence remonter à la source des causes pour les lier à leurs effets, il est bon de les signaler ici afin de les faire éviter, ou d'en modérer

Digitized by Google

l'action autant que possible, selon les circonstances de localité, de saisons, et le degré d'aisance ou de pénurie où se trouve l'accouchée.

Tout ce que j'ai à proposer, quoique utilement applicable en tout lieu et en tout temps, se rapportera plus particulièrement aux naissances pendant l'hiver, chez le peuple de la campagne.

Les femmes qui assistent les accouchées, plus ou moins grossières et ignorantes (1), après avoir séparé l'enfant de la mère, l'envelopperont simplement d'un linge doux et chaud pour l'essuyer par son contact, et le laisseront quelques instans partager la chaleur de la mère sous le même drap. L'un et l'autre ont besoin de ce salutaire rapprochement : le passage subit des atroces douleurs par lesquelles se termine l'accouchement, au calme délicieux qui le suit, laisse à la mère le doux loisir de se livrer à toutes les jouissances de la maternité, que la vue et le contact de l'enfant portent à leur comble. L'enfant, de son côté, délivré de ses entraves, toujours plus ou moins difficiles à vaincre, et dont la rupture n'a pas été pour lui sans souffrances,

(1) On doit cependant avouer que, grâce au zèle de mon ami le Docteur Rey, accoucheur distingué, qui, depuis plusieurs années, a donné des cours gratuits d'accouchement en faveur de la campagne, et auxquels ont été formées des élèves sage-femmes, on doit avouer, dis-je, qu'en beaucoup d'endroits, cette intéressante partie n'est plus livrée à la brutale ignorance dont l'humanité a eu si long-temps et si souvent à gémir. C'est à ces femmes surtout que devrait s'adresser la présente instruction, qui, en leur apprenant ce qu'elles doivent faire, leur apprendrait en même temps ce qu'elles doivent éviter.

Digitized by Google

réclame quelques instans de repos, qui donne à la respiration et aux organes qui la mettent en jeu le temps de se développer. Il trouve de plus dans cette situation un degré de température intermédiaire entre celle du milieu qu'il vient de quitter et celle du lieu où il entre, qui lui en adoucit le passage.

On procédera ensuite au lavage et au maillot; le premier se fera promptement et avec un liquide plus que tiède. On met ordinairement trop de temps et trop de soins à cette opération, qui n'est pas sans pénibles sensations, comme l'indiquent les cris et les mouvemens qui l'accompagnent. L'enfant sera ensuite enveloppé promptement et plié avec des linges bien chauffés, sans cependant que le maillot soit serré, ainsi qu'on en a le barbare usage, au point que la trame de son grossier tissu reste empreinte sur la peau. L'enfant, ainsi approprié et enveloppé, sera placé à côté de sa mère, ou il restera autant que possible, au moins pendant le jour.

Quoi qu'il en soit du lieu où on le place, on aura toujours le soin de choisir le plus chaud, évitant surtout l'air froid et ses courans.

La fonction la plus importante à exercer sur l'enfant après sa naissance, est sans doute celle du baptême. Son impérieuse nécessité a porté l'Eglise à modifier les cérémonies de ce sacrement, en les réduisant à celles qui en constituent l'essence, et en autorisant toute personne à les appliquer toutes les fois que la vie mal assurée ne permet pas d'attendre pour satisfaire en entier à toutes les formes du cérémonial.

Digitized by Google

On ne peut douter que cette tendre mère, représentée dans la personne de ses ministres, ne soit pénétrée de toute la gravité de quelques circonstances qui compromettent la vie de l'enfant, à l'instant même qu'elle en fait son fils adoptif; elle n'a pu manquer de se prononcer d'une manière formelle, et de trouver dans la pureté des sentimens qui l'animent les moyens de veiller à la fois aux saluts spirituel et temporel; car elle n'a pas voulu que le premier acte religieux lui ouvrît en même temps la porte du ciel et la porte du tombeau.

Je ne dissimulerai pas que la pensée d'écrire ce Mémoire ne m'a été suggérée que par les accidens nombreux et mortels qui me sont parfaitement connus, et dont la cause réside essentiellement dans la manière de remplir quelques formalités de la cérémonie du baptême, et dans quelques circonstances de temps et de lieux qui lui sont accessoires. On frémirait au nombre des victimes de ce genre qu'a faites le rigoureux et éternel hiver de 1835-36. Il est facile de s'assurer de la triste vérité que j'ose faire entendre, en faisant le relevé des naissances et des morts de l'âge dont il s'agit, survenues depuis le mois de mai 1835. jusqu'au mois d'octobre inclusivement, et depuis ce dernier mois jusqu'à celui d'avril inclusivement. Si, pendant les six premiers mois, le rapport des morts aux naissances est, je le suppose, de un à quatre, je ne crains pas d'avancer que pendant les six derniers mois, ce rapport se trouvera en sens inverse. On observera encore, par ce relevé, que la mortalité de

Digitized by Google

chaque mois sera en raison directe de l'abaissement de sa température. J'entends particulièrement parler de la campagne.

Quelles seraient donc les mesures à prendre pour diminuer cette mortalité?

J'ose les proposer, sous la seule impulsion d'un sentiment d'humanité et de celui de mon devoir, et les adresser au zèle charitable des vénérables Pasteurs des communes, qui, je l'espère, voudront bien les recevoir avec les mêmes intentions et le même esprit qui me les dictent. Pour tout ce qui les regarde comme ministres opérans, qu'ils ne m'accusent point de m'ériger en censeur : je me borne à proposer et non à décider; pour tout ce qui est accessoire à leur ministère, je m'adresse à la juste autorité qu'ils exercent sur leurs paroissiens, à l'intérêt qu'ils leur portent, et à la confiance qui les environne, pour les éclairer sur tout ce qui intéresse la conservation des nouveau-nés, sur quoi l'on peut présumer qu'ils n'ont pas toujours porté une attention suffisante. On peut s'en rapporter à ce sujet aux lumières et à la sollicitude du premier Pasteur chargé de les diriger, dont la charité sans bornes s'étend à la fois sur les intérêts spirituels et temporels, et aux instructions duquel ils s'empresseront de se conformer.

1° Depuis long-temps les médecins, et même des Corps universitaires, se sont élevés contre l'imprudent usage d'administrer le baptême, en hiver surtout, avec de l'eau froide; ils en ont exposé les dangereuses conséquences que doit faire pressentir tout ce que j'ai

Digitized by Google

dit jusqu'ici, et dans le développement desquelles je crois inutile de m'engager.

Le précepte d'ailleurs veut que l'eau soit pure et naturelle ; or, la chaleur n'est point un principe altérant, à défaut de quoi l'eau bénite d'été et celle de l'hiver cesseraient d'être la même. De plus, l'Eglise, en se prononçant sur la pureté de l'eau, a voulu seulement qu'elle ne fût pas mêlée à un autre liquide qui, quel qu'il fût, en altérerait la nature. L'acception du mot *pure* ne peut être prise ici dans toute sa rigueur; car, on ne devrait alors se servir que de l'eau distillée avec soin et plusieurs fois, vu que toutes les eaux, même les meilleures à boire, ne sont jamais pures; elles contiennent toutes, en plus ou en moins, des sels et des gaz, à la proportion et à la nature desquels elles doivent leurs propriétés digestives et bienfaisantes; car l'eau distillée est de toutes la plus indigeste. Que l'eau employée pour les baptêmes, en hiver surtout, soit donc à la température du bain chaud, de 24 à 25 degrés.

2° Le précepte n'exige encore que la certitude que l'eau versée sur la tête de l'enfant aura immédiatement touché la peau; or, cette certitude peut aussi bien s'acquérir avec une petite quantité d'eau qu'avec une grande. On doit éviter d'ondoyer trop copieusement, non-seulement comme chose inutile, mais comme toujours du plus au moins aggravante, selon les circonstances.

3° Immédiatement après l'ondoiement, faire essuyer la tête avec soin et la couvrir d'un linge chaud.

Digitized by Google

4° Ce quatrième article s'adresse à la complaisance et à l'attention charitable du Pasteur, 1° de laisser séjourner le moins possible l'enfant à l'église, lieu toujours froid et humide, comme rez-de-chaussée; 2° se faire toujours prévenir d'avance du baptême à faire, et fixer l'heure précise à laquelle il pourra le conférer, en fixant de préférence la moins froide de la journée. 3° Il est bien possible qu'ici je sois trop exigeant, mais pour ma justification, je considère tous les habitans d'une paroisse, relativement à leur Pasteur, comme ne devant faire qu'une famille confiée à ses soins tutélaires et paternels, et comme devant tous être unis par les liens de la charité. En conséquence, voici ce que je proposerai : si la saison et le froid sont portés au point d'affecter péniblement tout le monde, et imposent à chacun des soins particuliers pour les supporter, quelle impression ne feront-ils pas sur ce petit être qui vient de sortir d'une température de 32 degrés de chaleur! Si la distance qui le sépare de l'église le laisse long-temps exposé à la froide température dans laquelle il vient d'être subitement jeté, pense-t-on qu'il puisse y résister? Non, sans doute, et plus d'un ont été trouvés morts à leur retour. Dans de semblables circonstances, quelque bien enveloppé que soit l'enfant, ce qui est loin d'être toujours, il n'en reste pas moins exposé à gagner des maladies qui l'enlèvent en peu de jours.

Comme en pareil cas la vie de l'enfant est évidemment compromise, je demande si l'état de la saison ne pourrait pas être envisagé comme *force majeure* qui

Digitized by Google

s'oppose à son transport à l'église, et s'il n'autoriserait pas légitimement à l'ondoyer sur place, en attendant un temps moins dangereux pour satisfaire aux autres cérémonies dans le lieu voulu. Cette concession se fait fréquemment pour des motifs bien moins essentiels, tels que l'attente du parrain, de la marraine, d'un personnage à figurer dans la cérémonie, ou pour toutes autres convenances de famille. Ces mêmes occurences n'assimileraient-elles pas la famille du nouveau-né à ces familles dont les habitations isolées et situées sur quelques points de nos hautes montagnes, ne permettent ni abords ni issues pendant les époques rigoureuses de l'hiver, à cause de l'encombrement des voies de communication par la neige, les glaces, ou autres obstacles insurmontables? Là, les morts restent gelés et déposés dans quelques coins, jusqu'à ce que les communications avec l'église soient rétablies.

Ici, dira-t-on, c'est force majeure, ce sont des obstacles invincibles : cela est vrai; mais ne peut-on pas en dire autant d'un froid excessif à l'égard d'un enfant qui vient de naitre? La presque certitude de le voir en devenir la victime, et la possibilité de lui assurer à la fois la vie de l'ame et celle du corps, ne démontrent-elles pas la nécessité de l'ondoyer d'abord au lieu même de sa naissance, en attendant, pour le reste, un temps plus favorable? mesure qui devrait être autorisée et même commandée par toutes les lois, et surtout par l'autorité supérieure ecclésiastique, seule compétente à cet égard.

5° C'est aussi au Pasteur à s'opposer à un abus qui

Digitized by Google

ajoute encore au péril, je veux parler de la manière de porter l'enfant à l'église. Au lieu d'être placé dans le berceau bien couvert, la sage-femme le porte simplement sur son bras, renfermé dans son maillot, et couvert d'un voile en mousseline, ou de tout autre tissu aussi léger. On comprendra facilement qu'il est beaucoup plus accessible au froid dans la seconde position que dans la première; mais en le portant ainsi on s'épargne la peine de le sortir de son berceau pour le faire ondoyer, et de l'y replacer ensuite.

Si les ministres de notre religion étaient assez physiologistes pour se faire une juste idée de la nécessité d'abriter un enfant naissant de l'influence du froid, même à un degré modéré, et pour comprendre combien la chaleur leur devient nécessaire, ils n'hésiteraient pas, autorisés, comme ils ne sauraient manquer de l'être, par qui de droit, de se conformer à toutes les mesures et précautions que je viens d'indiquer, non-seulement pour tout ce qui leur est personnel, mais encore pour tous les soins dont, à ce sujet, l'enfant a besoin au sein de sa famille, et dont ils instruiraient les mères et surtout les sage-femmes. On les écouterait d'autant mieux que, destinés et habitués, par la nature de leur ministère, à ne faire entendre que des vérités, ils ne trouveraient pas plus d'incrédules en matières temporelles qu'en matières spirituelles. Heureuses les communes, car il en est sans doute, qui possèdent de tels Pasteurs!

Digitized by Google

NOTICE

SUR

LA PESTE

QUI A AFFLIGÉ LE DIOCÈSE DE MAURIENNE EN 1630.

Les registres des baptêmes, mariages et décès du Diocèse de Maurienne, pour l'année 1630, ayant été conservés presque en entier aux archives de la chancellerie épiscopale, il est facile de vérifier les ravages que la peste y a causés cette même année. Un petit nombre de cas de cette terrible maladie y ont été observés d'abord durant les mois de mai et de juin; son plus grand développement a eu lieu ensuite pendant ceux de juillet, d'août et de septembre; ce n'est qu'au mois de décembre qu'elle a entièrement cessé. Elle a commencé à sévir dans les paroisses de la Haute-Maurienne, telles que Bramans, Lanslebourg, Sollières, Aussois, Modane, etc. Elle envahit ensuite en très-peu de temps toutes celles qui sont situées sur la route, depuis Modane jusqu'à Aiguebelle; et en moins de trois semaines elle pénétra dans presque toutes les

Digitized by Google

communes de la province, même dans celles qui occupent des vallons tout-à-fait séparés au milieu des montagnes, telles que Valloires, Albiez-le-Vieux, St-Jean-d'Arves, St-Sorlin-d'Arves, etc. Celles des Cuines et des Villards, qui se trouvent isolées sur la rive gauche de l'Arc, sont les seules qui aient été épargnées. Celles dont la position est naturellement humide et insalubre n'ont pas été plus maltraitées que celles qui jouissent de l'air le plus vif et le plus pur. On verra dans le tableau suivant, 1° les noms des paroisses dont les registres pour l'année 1630 ont été conservés; 2° la population approximative que ces mêmes paroisses avaient alors; 3° le nombre des décès arrivés la même année dans chacune d'elles.

Digitized by Google

Paroisses.	Population en 1630.	Décès en 1630.	Paroisses.	Population en 1630.	Décès en 1630.
Lanslebourg.....	896	309	*Report*.....	23393	2254
Sollières	403	61	St-Pancrace.....	354	81
Sardières.....	140	15	St-Christophe	229	20
Bramans.....	704	100	Hermillon.....	488	37
Aussois.....	754	49	Le-Châtel.....	449	52
Avrieux.....	405	47	Mont-Vernier	566	29
Modane.....	962	466	Mont-Pascal	340	65
Les-Fourneaux	202	14	La-Chambre et St-Avre..	1129	130
Orelles.....	1118	100	Le-Cruet	157	3
Thyl.....	439	37	St-Martin-sur-la-Chambre	709	77
Beaunes.....	489	12	Montaimon.....	1660	63
St-Martin-la-Porte.....	870	25	Montgelafrey.....	798	14
St-Martin-d'Arc.....	686	32	Ste-Marie-de-Cuines	660	10
Valmeinier.....	840	57	St-Etienne-de-Cuines....	868	17
Valloires.....	3500	128	St-Alban-des-Villards....	1086	7
Albane	462	36	St-Colomban-des-Villards	1433	25
Montricher.....	274	33	St-Rémy.....	768	18
Villargondran.....	406	31	St-Léger.....	416	18
St-Julien	1020	116	La-Chapelle.....	529	28
Montdenis	538	54	St-Georges-d'Hurtières..	1084	53
Albiez-le-Jeune.....	566	36	Aiguebelle.....	469	208
Albiez-le-Vieux.....	1273	56	Chamoux.....	350	50
Montrond.....	451	43	Montandry.....	510	34
St-Jean-d'Arves.....	2464	124	Villard-Léger.....	352	25
St-Sorlin-d'Arves.....	1356	107	Ste-Hélène-des-Millières.	732	49
Villarembert.....	559	69	Notre-Dame-des-Millières	1016	36
Foncouverte.....	1616	97			
A reporter.....	23393	2254	Total.....	40545	3403

On voit par le tableau qui précède que, sur les 52 paroisses dont on a conservé les registres, il n'y en a guères que cinq ou six qui n'aient pas été envahies par la contagion en 1630.

Digitized by Google

Le nombre ordinaire des décès, dans ce Diocèse, est actuellement de 27 par an sur 1000 habitans; en 1630, il a été de 83, c'est-à-dire plus que triplé. Les 26 paroisses les plus montueuses ont eu 87 décès sur 1000 habitans, et les 26 les plus basses n'en ont eu que 76; ce qui prouve que la maladie a même sévi avec plus d'intensité dans les paroisses alpines, où l'air est plus vif et plus pur, que dans les localités inférieures, où il est toujours plus humide et plus malsain.

Les paroisses qui ont eu le plus de victimes sont celles de Lanslebourg, Modane et Aiguebelle. A Lanslebourg, l'épidémie a enlevé plus d'un tiers de la population. Un jeune Ecclésiastique, nommé Aiglé, natif de Lanslebourg même, et vicaire alors à la paroisse de Montvernier, ayant appris que le curé et le vicaire de ce bourg venaient de succomber l'un et l'autre victimes de leur zèle auprès des mourans, demanda à l'Evêque de Maurienne la permission de se dévouer pour aller au secours de ses compatriotes affligés; il y assista les malades jusqu'à ce que le fléau eût entièrement cessé. Pour le récompenser, Mgr Bobaz lui donna la cure de Lanslebourg; il la desservit pendant 46 ans, et ne mourut qu'en 1676. Aujourd'hui encore cette paroisse est pleine du souvenir de son dévouement et de sa charité; ses cendres y sont conservées avec une religieuse vénération.

A Modane, les décès ont été de 466 sur 962 habitans; c'est-à-dire que le fléau en moissonna plus de la moitié; il y périt 200 personnes au mois d'août, et 141 au mois de septembre. Le nombre des morts y

Digitized by Google

était souvent de onze ou douze personnes par jour. Pendant que la maladie a sévi, il ne s'y est fait aucun mariage; lorsqu'elle eut cessé on en a célébré 56 en trois mois. Le même fait a été observé en beaucoup d'autres endroits; à Valloires, par exemple, treize mariages ont été bénits le même jour.

A Aiguebelle, la contagion a fait périr aussi presque la moitié de la population; à cette époque, elle ne s'élevait pas même à 500 habitans. Les marais des environs n'étaient pas défrichés, et d'un autre côté, la route du Montcenis était loin d'être pratiquée comme elle l'est aujourd'hui. D'ailleurs, cette ville avait beaucoup souffert pendant les guerres de François Ier et de Henri IV. Elle possédait une collégiale, établie en 1254 par Pierre d'Aigueblanche, Evêque d'Herford en Angleterre. Il y mourut en 1630 cinq chanoines et cinq chapelains; en tout dix prêtres et deux enfans de chœur.

Tous ceux que la peste a enlevés pendant cette année n'ont pas été enregistrés; on le dit expressément en quelques paroisses. Par exemple, le curé de la paroisse de St-Christophe ne rapporte que vingt décès; puis il ajoute: *et plurimi alii quorum nomina incognita fuere propter morbum contagiosum.* A Chamoux, après avoir fait mention de 40 décès, le curé dit: *Sunt et alii multi defuncti in hac paræciâ Chamosii quorum obitum parentes seu vicini mihi non retulerunt.* En d'autres paroisses les registres cessent tout-à-coup au plus fort de la maladie; c'est probablement alors le décès du curé qui y a mis fin.

Digitized by Google

La plupart des sépultures se faisaient dans les propriétés particulières, hors des cimetières; nous en citerons quelques exemples : Fontcouverte, *Die* 6ª *novemb. Sepultæ fuerunt Lucretia et Joanna filiæ Claudii Claraz, et Joanna Clery, et frater ejusdem Joannæ sub rupe turris.* St-Pancrace ; 15ª *augusti. Defunctæ sunt morbo epidemiæ Andræas Champier et Catharina ejus filia quorum corpora sepulta sunt à tergo domûs illius.* Ibid., 21ª *septembr. Defunctus est Georgius Quezel morbo pestis cujus corpus sepultum est ante domum illius.*. Au Châtel, sur 52 personnes, cinq seulement ont été enterrées au cimetière. La maladie n'épargnait pas les enfans; on lit ce qui suit sur le registre de la même paroisse : *Et triginta parvuli morte contagionis qui fuerunt etiam sepulti extra cœmeterium.*

La même famille perdait quelquefois trois ou quatre personnes le même jour; les actes des décès en fournissent de nombreux exemples; nous en citerons quelques-uns. Aussois, 9ª *augusti. Obiit Maria filia Andreæ Gros; eodem die obiit Ludovica ejus soror; eodem die eorum mater obiit.* Ibid., 11ª *augusti. Tres pueri Stephani Deschaux eodem die obierunt.* Villarembert : *Hodie* 13ª *novemb. sepulti fuerunt Carolus Darvaz et Ludovica ejus uxor, et Francisca et Joanna filiæ ejus*, etc.

Les actes de décès de la ville de St-Jean-de-Maurienne n'ayant pas été retrouvés, on ne connaît point les ravages que la peste y a exercés; une circonstance fait conjecturer qu'elle n'a pas été épargnée. Il y avait

Digitized by Google

eu jusque-là, à la Cathédrale, 40 bénéficiers; cette même année, l'Evêque les réduisit à 12, par la réunion de plusieurs bénéfices. Probablement il profita des nombreuses vacances que le fléau avait occasionnées. Cette ville et ses environs se trouvaient alors envahies par des troupes françaises; les registres en font mention, comme on le voit par quelques exemples: St-Christophe: 18ª *julii obiit Pierre Chapaud, soldat de la compagnie du roi Loys treisième.* 23ª *julii sepultus est Jean Cranille, blanchisseur de M. le secrétaire du roi.* 1ª *augusti obiit nobilis Desmasures, du régiment des gardes du roi.* Hermillon, 22ª *maii. Sepultus fuit in horto curiæ nobilis Georgius Langlois, normannus, qui cum occisus duello repertus fuerit, ecclesiasticâ sepulturâ privatus fuit.* Quelques exemples indiquent qu'il y avait des compagnies allemandes parmi les troupes de Louis XIII. St-Pancrace: 8ª *augusti sepultus est Theodorus Saker germanicus miles ducis grade.* Ibid., 1ª *augusti: Baptisatus fuit Jacobus filius Andreæ Dres germanici; patrinus nobilis Jacobus Claudius Deutz germanicus, vexillator ducis grade, è parochiâ Kirch.*

La peste de 1630 n'est pas la seule qui ait affligé la Savoie: elle y avait déjà pénétré plusieurs fois antérieurement. Pendant l'espace d'environ 150 ans, de 1575 à 1725, ce terrible fléau a parcouru successivement tous les états de l'Europe. Nous trouvons la preuve de ses ravages soit dans les ouvrages historiques qui en font mention, soit dans les mesures administratives que les gouvernemens prenaient pour en

Digitized by Google

arrêter les progrès. Ces mesures étaient ordinairement plus rigoureuses qu'efficaces; presque toujours il était défendu, sous peine de la vie et de la confiscation des biens, de passer d'un pays infecté dans un autre qui ne l'était pas encore. Pour faire connaître combien cette calamité a fréquemment reparu pendant l'intervalle de temps dont nous venons de parler, nous allons citer les principales localités qui en ont été successivement atteintes.

1575. Dans un édit du 27 mai, le Conseil d'Etat séant à Chambéry suppose que la peste s'était manifestée dans quelques villes et villages du Duché de Savoie, mais il ne les nomme pas; il défend en général aux habitans des lieux infectés de passer dans les communes voisines, *sur peine de confiscation de personnes et biens, et d'être massacrés comme portant la mort aux autres sujets.*

1576. C'est l'année où S. Charles Borromée a montré une charité si héroïque pour secourir les pestiférés de la ville de Milan. Le même fléau désolait alors Gênes, Pavie, Padoue, Vérone, Vicence, Venise, Messine, Trente et tout le Tyrol. Selon Muratori, le nombre des victimes fut de soixante mille à Messine, et de soixante-dix mille à Venise; Le Titien, peintre célèbre, en mourut dans un âge très-avancé (*Annali d'Italia, anno* 1576).

1577. Etablissement d'une Magistrature de santé à Chambéry, chargée de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la peste ne vînt à pénétrer en Savoie. Ordonnance de cette Magistrature qui pres-

Digitized by Google

crit, 1° d'établir des gardes à toutes les villes, villages, ports, ponts et passages du Duché, pour s'opposer à l'entrée des personnes venant des lieux infectés; 2° de réparer les murs d'enceinte dans toutes les villes qui en ont, et de faire barricader les passages les moins nécessaires dans les autres endroits; 3° de supprimer provisoirement toutes les foires et marchés pour prévenir les inconvéniens des réunions nombreuses.

1579. On déclare infectés de la peste: en Sicile, Palerme et Catane; en France, Clermont, Mendes, St-Flour, Aubenas, Nîmes, Tournon, Rive-de-Gyer; en Piémont, une partie de l'Astesan; en Savoie, Genève et Seyssel.

1580. La peste ravage une grande partie de la France. Selon Mezeray, il périt six mille personnes à Laon, vingt mille à Aix en Provence, et quarante mille à Paris. En quelques bourgs de la Normandie la mortalité fut si grande qu'il n'y était demeuré personne pour enterrer les morts (Histoire de France, année 1580).

1585. La Commission de santé de Turin défend, sous peine de la vie et de la confiscation des biens, de communiquer avec les pays infectés, et désigne comme tels en particulier Lyon, Vienne en Dauphiné, Dijon, St-Claude, Bourg-en-Bresse, Miribel; La-Bridoire, en Savoie; La-Thuile et Morgex, dans la vallée d'Aoste.

1587. La peste envahit la ville de Chambéry et les environs. Le Sénat et le Conseil d'Etat se retirent à

Digitized by Google

Myans; ils y font de concert un règlement sur les moyens d'arrêter les progrès de la maladie. La Commission se plaint *de la malice de plusieurs, qui, poussés du mauvais esprit, se seraient oubliés de tant que d'attenter à la vie d'une infinité de personnes par engraissement et empoisonnement; jusqu'aux principaux Magistrats, dont les maisons et quelques-unes de leurs familles se trouvent avoir été infectées, etc.*

Convaincue de la nécessité de se tourner avant tout vers le ciel, au milieu des angoisses d'une si grande calamité, elle invite tous les ecclésiastiques de son ressort à se rendre trois fois par jour dans leurs églises respectives pour y prier, savoir : à 6 heures du matin, à midi, et à 6 heures du soir, et à sonner chaque fois neuf coups de cloche pour inviter tous les fidèles de leur paroisse, non à se rassembler à l'église, à cause du danger des réunions, mais à se mettre tous simultanément en prières dans leurs maisons; de plus, elle ordonne un jeûne de quarante jours, à trois jours par semaine au pain et à l'eau, savoir: les mercredis, vendredis et samedis; à l'exception seulement des malades, des vieillards et des enfans au-dessous de dix ans.

Il est ordonné à tous les habitans de Chambéry et autres lieux infectés ou suspects, de demeurer habituellement renfermés dans leurs maisons, et de n'en sortir qu'avec la permission du Syndic ou de la Commission. Cette permission ne devait s'accorder qu'à une seule personne par famille; ceux qui l'avaient obtenue avaient ordre de faire leurs provisions en toute

Digitized by Google

diligence, et de ne s'arrêter nulle part; ils ne devaient parler que de loin aux personnes avec lesquelles ils avaient à traiter, sans jamais les approcher, sous peine d'un sévère châtiment.

On avait établi au Verney des cabanes pour tous les malades; il était enjoint, sous peine de mort, à tous ceux qui se trouvaient atteints, de s'y faire transporter. On n'accordait des exceptions que pour quelques personnes aisées qui demandaient à se faire soigner dans une maison de campagne isolée, au moyen des précautions requises pour empêcher les communications. Tous les malades que l'on soignait dans des cabanes particulières, en dehors des murs de la ville ou aux environs des faubourgs, devaient aussi être transportés au lazaret du Bas-Verney; une fois admis dans cette enceinte, ils ne pouvaient plus en sortir avant d'avoir achevé leur quarantaine, sous peine d'être *arquebusés sur le champ*. Il y avait aussi peine *de la hart* contre les gardes qui auraient manqué à leur devoir en permettant quelque communication. Ceux qui étaient employés à soigner les pestiférés ne devaient jamais entrer en ville; ils allaient une fois par jour prendre les provisions dans un endroit désigné, mais sans pouvoir approcher des personnes qui les y avaient apportées. Dans les autres endroits du Duché, les Syndics devaient aussi choisir, en dehors des villes et hameaux, et loin des chemins, un endroit propre à l'établissement des cabanes. La sévérité de ces mesures fait juger de l'étendue et de la gravité du mal.

Digitized by Google

1591. Mezeray dit « qu'en cette année-là la peste « et la famine causèrent une si grande mortalité par « toute l'Italie, particulièrement sur les terres du « Pape, qu'elles en furent presque aussi désolées que « si le feu et les autres calamités de la guerre y eus- « sent passé. » (Histoire de France, année 1591).

1598. On lit dans la vie de St-François-de-Sales que, pour se rendre de France en Italie, le cardinal de Médicis alla passer à Thonon, parce que les autres endroits où il aurait pu passer se trouvaient infectés de la peste. La ville d'Annecy n'en était pas exempte; St-François-de-Sales lui-même avait demandé avec instance à l'Evêque de Genève la permission d'abandonner pour quelque temps le Chablais, afin de se consacrer au soulagement des pestiférés. Cette même année la contagion se manifesta à Rivoli et dans les environs; le Sénat de Turin fut obligé d'aller pour quelque temps fixer sa résidence à Chieri.

1599. On déclare infectés de la peste Bonvillaret-sur-Aiguebelle, Grésy-sur-Isère, Arbin, La-Thuile-sur-Montmélian, Drumettaz, Faverges et Genève; la maladie pénètre aussi à Turin; un grand nombre de personnes abandonnent la ville; la Commission de santé ordonne, sous peine de la vie et de la confiscation des biens, de consigner les malades, pour qu'on puisse les faire transporter dans les lazarets. A la fin de novembre, le fléau ayant cessé, cette même Commission prescrit une opération générale de désinfection dans toutes les maisons qui ont été atteintes ou soupçonnées de la contagion. Persuadée que l'or et

Digitized by Google

l'argent sont particulièrement propres à conserver et à transmettre le virus pestilentiel, elle ordonne de faire bouillir dans l'eau toutes les espèces de monnaie pour les purifier. Au mois de décembre on fit dans toute la ville une procession générale d'actions de grâces.

1600. On déclare infectées, en Espagne, les provinces d'Andalousie, de Séville et de Grenade, et tout le Portugal.

1608. On déclare infectés le Languedoc, le Comtat Venaissin, la Provence et le Dauphiné.

1611. On déclare infectés l'Alsace, Bâle, Berne, Zurich et Lausanne.

1623. On déclare infectés Cracovie, Francfort, Cologne et toute la Hongrie.

1624. On déclare infectés la Sicile, Anvers, Lille, Clèves, Paris, Rouen, Soissons, etc.

1628. On défend, sous peine de la vie et de la confiscation des biens, d'admettre les personnes ou les marchandises provenant du Vallais, du Pays-de-Vaud, de la Suisse, du Languedoc, de la Provence, de Lyon, de Bourgoin, de La-Tour-du-Pin, etc.

1629. Même défense pour les personnes et les marchandises provenant d'Avignon, d'Arles, d'Aix, de Carpentras, d'Oranges, de Valence, de Grenoble et de toute la Franche-Comté.

1630. La peste envahit toute la province de Maurienne, comme nous l'avons dit ci-devant, ainsi que Turin, Montcalier, Collegno, la Val-de-Lanz; une partie des provinces de Suse, d'Aoste, de Bielle, de Verceil; la Suisse, le Vallais, le Dauphiné et la Pro-

Digitized by Google

vence. Cette même année, elle causa dans la ville de Milan les affreux ravages que M. le Comte Manzoni nous a décrits d'une manière si remarquable dans ses *Promessi Sposi*. Elle désolait en même temps Modène Reggio, Bologne, Florence et Venise. Muratori dit que le nombre des morts fut de soixante mille dans cette dernière ville, et de plus de cinq cent mille dans les autres terres de la république (*Annali d'Italia*, *anno* 1630).

1631. Le même fléau continue encore à sévir en diverses localités des provinces de Suse, de Turin, de Chieri, de Saviglian, de Côni, de Saluces, de Pignerol, de Nice, et surtout dans le Duché d'Aoste.

1636. On dénonce comme infectés Vienne en Autriche, le Tyrol, la Lorraine, Constance, Zurich, Genève, Cluse et Montsaxonnex en Savoie.

1638. On dénonce comme infectés Rouen, Lyon, Besançon, Sion, Lausanne, Genève; et en Savoie, la vallée d'Abondance, Publier, Vailly, Jussy-l'Evêque, Chêne, Confignon et Monnêtier.

1639. Toute communication est interdite avec le Pays-de-Vaud, Salins et Dôle en Bourgogne; Conflans, Moûtiers et le Bourg-St-Maurice en Tarentaise.

1649. Même défense pour la ville de Nîmes.

1652. Même défense pour Beauvais, Uzès, Lunel, Montpellier, Montauban, Perpignan, Narbonne, Carcassonne, Béziers, Agdes, Toulouse et toute la Sardaigne.

1657. La peste passe de la Sardaigne en Italie. Le Pape Alexandre VII montre beaucoup de zèle et fait

Digitized by Google

de grandes aumônes pour le soulagement des pestiférés. Selon Muratori, il périt vingt mille personnes à Rome, cent soixante mille dans tout l'état romain, et deux cent quatre-vingt mille dans la seule ville de Naples (*Annali d'Italia*, *anno* 1657).

1658. La peste passe de Naples à Gênes, où elle fait soixante-dix mille victimes dans le seul mois de septembre, au témoignage du même auteur, sans parler des personnes qui périrent durant le même temps dans toute la rivière de Gênes (*Ibid.*, *anno* 1658).

1665. Toute communication est interdite avec Grenoble, Gap et toute la Provence, ainsi qu'avec l'Angleterre.

1667. Même défense pour Spire, Bruxelles et tout le Hanôvre.

1668. Même défense pour Amiens, Soissons et ses environs.

1670. Même défense pour Berne et tout son territoire.

1672. Le Roi Charles-Emmanuel II ordonne d'arrêter les *engraisseurs*, et de les faire emprisonner pour être jugés et punis d'une peine arbitraire, qui pourra même s'étendre jusqu'à la peine de mort, si la gravité du cas paraissait l'exiger.

1703. Nouvelle ordonnance contre les engraisseurs, *gli untori*. On assure qu'on a observé à Milan, à Pavie, à Verceil, à Bielle, à Asti, à Albe, à Casal et à Turin même, des taches d'une couleur jaunâtre sur les murs des églises et des maisons particulières. Le peuple, qui

Digitized by Google

est toujours extrêmement crédule dans les grandes calamités, s'imagina bientôt que c'était un moyen employé par des personnes malfaisantes pour propager la contagion. A Milan et à Turin, les médecins firent ratisser les murs, pour recueillir, autant qu'il serait possible, la matière dont ces taches étaient composées; ces raclures furent mêlées avec des comestibles ; on les fit manger à des chiens, qui n'en ressentirent aucun mal. Cependant, pour calmer les imaginations exaltées et prévenir les mouvemens populaires, la Commission de santé de Turin promit une récompense de deux cents écus d'or à celui qui dénoncerait un malfaiteur coupable de ce délit. Il est fait mention de ces *engraisseurs* 1° dans le Règlement du Sénat de Savoie de l'année 1587 ; 2° dans la description de la peste de Milan en 1630, par M. le Comte Manzoni ; 3° dans l'Edit de Charles-Emmanuel II de 1672 ; 4° enfin, dans l'ordonnance de la Commission de santé de Turin de l'année 1703. Comment un préjugé aussi absurde a-t-il pu se maintenir pendant l'espace de cent vingt ans ? Sans doute un homme imprudent et irréfléchi a fait quelque part des taches de ce genre pour mystifier ou pour effrayer, et dès que les imaginations ont été une fois exaltées, on en a vu partout. Si l'on n'en a remarqué nulle part depuis que le choléra a envahi l'Europe, c'est probablement parce que personne ne s'en est avisé (1).

(1) Comme le vulgaire est à peu près toujours le même dans tous les temps, le règne du choléra a donné lieu de nos jours, presque partout, à un bruit non moins absurde,

Digitized by Google

1713. De la Hongrie et de la Pologne, la peste se répand en Autriche, en Bavière, en Suisse et en Vallais; elle se développe successivement à Milan, à Parme, à Plaisance et à Modène; la Savoie est de nouveau troublée par la frayeur; cette fois cependant le fléau ne s'avança pas en deça de la ville de Genève (*Muratori, ibid., anno* 1713).

1720. Importée de la Turquie, la peste éclate subitement à Marseille, où elle produit en peu de temps les plus affreux ravages. On sait quel a été en cette circonstance le sublime dévouement de Mgr. de Belsunce, au milieu de cette ville désolée. Elle envahit ensuite une grande partie de la Provence et du Languedoc. La terreur se répandit dans toute l'Italie; on prit avec un empressement général toutes les précautions possibles pour empêcher les progrès de ce terrible fléau. La Commission de santé de Chambéry défendit, sous peine de mort, l'entrée de la Savoie à toute personne venant des lieux infectés. Muratori dit que si l'Italie a été préservée en cette occasion, on l'attribue particulièrement aux sages précautions prises par le Roi de Sardaigne Victor-Amédée II (*Annali d'Italia, anno* 1720).

On voit par cet aperçu que, de 1574 à 1721 ou 1722, c'est-à-dire pendant l'espace d'environ 150 ans, la peste n'a presque pas cessé de promener ses ravages dans les différentes contrées de l'Europe, et

celui de prétendus *empoisonneurs*, qui, dans l'esprit du peuple, ont pris la place des *engraisseurs* des 16e et 17e siècles.

Digitized by Google

d'y porter successivement de ville en ville, de province en province, la frayeur, la désolation et la mort. Nous devons bénir la Providence de ce que, depuis environ 116 ans, elle retient ce fléau formidable comme enchaîné sur les confins de l'Asie et de l'Afrique. Mais malheureusement, depuis un certain nombre d'années, cette calamité est remplacée par une autre dont les suites ne sont guères moins désastreuses ; la justice divine continuera de s'en servir, tandis qu'il lui plaira, comme d'un moyen propre à faire réfléchir les hommes, ou comme d'un instrument pour les punir. Quelles sont les contrées qu'il lui est encore ordonné de parcourir successivement ? c'est un secret que Dieu s'est réservé.

Digitized by Google

NOTICES

SUR

LE CALENDRIER CIVIL ET ECCLÉSIASTIQUE.

La mesure du temps a été l'un des premiers besoins de l'homme en société. Ce besoin s'est fait sentir de plus en plus à mesure que les usages privés et publics se sont régularisés, que les rapports sociaux se sont multipliés, que les institutions se sont introduites, et en particulier, par la nécessité de subordonner les travaux de l'agriculture à la marche des saisons. De là le besoin de former un tableau de la succession des jours, de connaître l'intervalle qui ramenait les mêmes circonstances relativement à la longueur des jours, à la température, au déclin de la végétation, à sa renaissance et à ses progrès, etc.; de là, en un mot, la formation de ce que nous appelons le *Calendrier* (1),

(1) Du mot *Calendes (Kalendæ)*, qui, comme l'on sait, était chez les Romains le nom du premier jour de chaque mois.

Digitized by Google

établissement difficile, qui n'a pu recevoir successivement quelque régularité et le degré, nous ne dirons pas de perfection, mais d'amélioration auquel il était possible d'atteindre, qu'avec le secours des progrès de l'Astronomie.

L'étude du Calendrier, tel qu'il est maintenant constitué, fournit des connaissances qui ne sont pas sans importance. Ces connaissances ne sont pas seulement d'un véritable agrément, par les moyens qu'elles donnent de résoudre journellement des questions d'un certain intérêt, mais elles sont d'une utilité directe et incontestable pour la Chronologie, pour l'Histoire, pour l'érudition, et même dans quelques circonstances relatives à la justice civile et criminelle. Par exemple, sous ce dernier rapport, il peut être nécessaire, dans certaines causes civiles, de savoir quel jour de la semaine, à une époque plus ou moins reculée, à 10, 15 ou 20 ans, tel ou tel acte a été passé, si c'était un jour de fête, ou un jour férié. Dans une cause criminelle, il peut être très-important de s'assurer si un assassinat ou un vol nocturne a été favorisé par l'obscurité de la nuit, ou si, au contraire, le clair de lune a permis aux témoins de reconnaître la personne des accusés.

Il est une autre question spéciale qui a attiré l'attention de quelques géomètres du premier ordre, celle de déterminer, par une méthode directe, pour une année quelconque, l'époque certaine de la célébration de la Pâque des Chrétiens, à laquelle sont subordonnés divers usages de l'ordre civil, de la déterminer,

Digitized by Google

dis-je, conformément aux conditions difficiles prescrites par l'Eglise, conditions qui exigent l'emploi des ressources de l'analyse pour parvenir à une solution générale de la question. Le célèbre Gauss a donné à ce sujet de savantes formules, dont M. Cisa de Grésy a exposé la démonstration dans un long et beau travail inséré dans le Tome XXIV des Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Turin.

Rivard a donné un *Traité du Calendrier* à la suite de son *Traité de la Sphère*. Quelles que soient la clarté et la facilité reconnues en général dans les écrits de ce géomètre, il a peut-être moins réussi dans ce Traité du Calendrier que dans ses autres ouvrages élémentaires; il y a d'ailleurs introduit certains détails et quelques considérations qui ne sont pas à la portée de tout le monde, et dont le commun des lecteurs peut au reste se passer dans une étude du Calendrier suffisante pour les usages journaliers les plus ordinaires. M. le Chevalier Carena, notre Correspondant, me paraît avoir été plus heureux à remplir l'objet qu'il s'était proposé, dans un petit ouvrage dont il a fait hommage à la Société, lequel a pour titre : *Notizie compendiati elementari intorno al Calendario sia civile sia ecclesiastico.*

Les diverses considérations que je viens d'exposer m'ont déterminé à traduire dans notre langue le Mémoire de M. Carena, auquel j'ai joint des Notes et quelques additions qui m'ont été suggérées par l'intérêt du sujet.

Digitized by Google

J'aurai l'honneur de soumettre ce travail à la Société, si elle juge que son objet mérite de fixer quelques momens son attention (1).

(1) La Société Académique, comme on l'a vu dans la Notice historique de ses travaux, a voté l'impression de ce Mémoire dans son VIII^e^ Volume.

Digitized by Google

NOTICES

ÉLÉMENTAIRES ET ABRÉGÉES

SUR LE

CALENDRIER CIVIL ET ECCLÉSIASTIQUE,

TRADUITES DE L'ITALIEN DE M. HIACYNTHE CARENA,
CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ (1),

PAR M. G.-M. RAYMOND,

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL,
CHEVALIER DE L'ORDRE CIVIL DE SAVOIE.

On s'est proposé, dans ces Notices, de procurer à toute personne quelconque la connaissance d'une matière qui n'est pas sans difficultés à raison des complications qui se rencontrent dans quelques-unes de ses parties. En s'écartant, dans un petit nombre de cas, de la généralité des formules mathématiques, et n'appliquant ces formules qu'au siècle présent, on a pu donner à quelques-unes d'entre elles une plus grande

(1) Membre des deux Classes de l'Académie Royale des Sciences de Turin, Secrétaire de la Classe des Sciences physiques et mathématiques de la même Académie, de la Société Royale d'Agriculture de Turin, etc., Chevalier et Conseiller de l'Ordre Civil de Savoie.

Digitized by Google

simplicité. On a omis le plus souvent les démonstrations, par la raison que les unes n'auraient été que la répétition même des définitions, et que les autres, un peu plus difficiles, n'ont pas paru convenir à un Abrégé tel que celui-ci.

On ne s'arrêtera pas à prouver l'utilité et même la nécessité des connaissances relatives à la distribution du temps, au retour périodique des saisons, au calcul des époques civiles et religieuses : chacun peut facilement concevoir dans quelle confusion se trouveraient les affaires humaines, par le défaut de règle de la mesure du temps.

Cet inconvénient, qui serait des plus graves, n'est pas à craindre dans l'état actuel des choses, où les résultats importans de l'Astronomie et de la Chronologie, répétés comme par échos dans le nombre incalculable des Almanachs vulgaires, rendent la distribution du temps si triviale et si commode pour tout le monde, qu'à peine le mérite en est-il apprécié par les personnes même les plus réfléchies. Or, ce mérite deviendra plus sensible si, à l'usage pour ainsi dire passif des divers Comput du Calendrier, on joint l'exposé de leurs motifs et de leur signification, et qu'en outre on facilite, au moyen de calculs très-simples, l'acquisition de plusieurs connaissances utiles qui devraient, ce semble, faire partie de tout système d'éducation un peu soignée.

Digitized by Google

§. Premier.

Du Calendrier en général.

Le Calendrier est un tableau qui indique la distribution du temps accommodée aux usages de l'homme. Le temps, ou la succession des choses, ne peut se mesurer que par une série continuelle de mouvemens se succédant les uns aux autres à des intervalles plus ou moins longs qui soient numériquement comparables entre eux. De tous les mouvemens naturels (réels ou apparens), celui des astres, et spécialement du Soleil, a paru le plus propre à donner une mesure exacte du temps.

La durée et le nombre des révolutions apparentes du Soleil servent de fondement à la distribution du temps dans notre *Calendrier civil*.

Mais comme certains usages religieux doivent, selon une ancienne règle de l'Eglise chrétienne, correspondre au mouvement de la Lune, et se trouver néanmoins dans un rapport convenable avec le mouvement solaire, il a été nécessaire de faire concorder entre eux ces deux mouvemens très-différens, afin de mettre le Comput ecclésiastique en relation avec le Comput civil. Le Calendrier disposé dans ce but se nomme alors *Calendrier Ecclésiastique*.

§. II.

Du Calendrier Civil.

La mesure la plus naturelle du temps est celle qui comprend un jour entier et une nuit entière, c'est-à-

Digitized by Google

dire qui commence, par exemple, au lever du Soleil en un jour donné, et qui finit au lever du même astre le jour suivant. Mais le point de l'horizon où le Soleil se lève varie d'un jour à l'autre durant le cours des quatre saisons, après quoi le Soleil recommence son mouvement dans le même sens et selon le même ordre.

Si l'on compte le nombre des révolutions journalières du Soleil, dans l'intervalle d'une année, on en trouve 365; calcul qui est juste en tant que l'on ne peut admettre un jour entier de plus ou de moins, mais qui ne l'est pas quant à la révolution annuelle complète du Soleil, parce que l'année solaire se compose de 365 jours avec quelques heures et quelques minutes. D'où l'on voit que si l'on omet une certaine partie de ces fractions, on pourra croire l'année terminée, quoiqu'elle ne le soit réellement pas encore. Ce retard renouvelé chaque année, et s'accumulant successivement, devient de plus en plus grand; et l'erreur, qui ne serait d'abord qu'en minutes et en heures, deviendrait, avec les années et les siècles, une erreur en jours, en mois, etc., entraînant avec elle un renversement dans la dénomination des saisons, dans les usages agricoles, civils, politiques et religieux qui en dépendent.

De tels dérangemens s'étant manifestés au bout de plusieurs siècles, on y remédia comme l'on put par des intercalations fréquentes et arbitraires; mais après un nombre d'années plus ou moins long, l'erreur se

Digitized by Google

reproduisait de nouveau, parce qu'on n'en avait pas supprimé la cause.

L'année civile, du temps de Romulus, commençant au mois de Mars, n'était composée que de 304 jours distribués en dix mois, dont le dernier, qui était le *dixième*, était celui de *Décembre*, comme le rappelle encore le nom qui lui a été conservé jusqu'à nous.

Numa Pompilius, second roi de Rome, ajouta les deux mois de *Janvier* et de *Février*. Cette intercalation et d'autres moins considérables rendaient quatre années consécutives respectivement de 355, 377, 355, 378 jours. Les 1465 jours de ces quatre années donnaient à chacune d'elles une durée moyenne de 366 jours et un quart; c'est-à-dire qu'au temps de Numa, l'année civile moyenne avait un jour de plus que l'année solaire. Il eût été à désirer que l'on eût au moins conservé cette réforme, tout imparfaite qu'elle était; mais les discordes publiques, les guerres, les conquêtes empêchèrent ou rendirent inutile le fruit des études astronomiques, et interrompirent les intercalations qui avaient été faites. Il s'ensuivit que le même remède, apporté plus tard par le premier empereur romain, produisit la fameuse *année de confusion*, à laquelle il fallut ajouter 90 jours, pour faire disparaître la trop grande discordance entre l'année civile et l'année solaire : tant il est vrai que les choses humaines ne peuvent se passer du secours de la science.

Digitized by Google

§. III.

Correction Julienne.

Jules César voulant faire cesser le désordre, adopta l'année déterminée par l'astronome Sosigène, qu'il avait fait venir d'Egypte, c'est-à-dire l'année de 365 jours et 6 heures. Toutefois, comme il est nécessaire que l'année civile se compose d'un nombre rond de jours entiers, on laissa l'année commune de 365 jours, et il fut statué qu'au bout de quatre ans les 6 heures négligées 4 fois formant un jour entier, il serait ajouté à chaque quatrième année un jour de plus, intercalé entre le 24 et le 25 février. En sorte que le 24 Février se nommant, selon le style romain, *Sexto Calendas Martii* (le sixième avant les Calendes ou le 1^er^ du mois de mars), le jour intercalé fut appelé dès lors *Bissexto Calendas Martii*, d'où est venue la dénomination de *bissextile* donnée à l'année d'intercalation, dénomination encore en usage, quoique le jour intercalaire dans l'année civile ne soit plus ajouté le lendemain du 24 Février, mais à la fin de ce mois.

L'année bissextile se compose donc de 366 jours, et revient à chaque quatrième année. Ainsi, en général, dans le Calendrier Julien, *toute année dont le millésime peut se diviser exactement par 4 est bissextile.*

Cette correction ordonnée par Jules César, quoique incomparablement meilleure que celles qui l'a-

Digitized by Google

vaient précédée, à raison des progrès de l'Astronomie, n'était pas néanmoins d'un exactitude suffisante; car l'année fixée par les astronomes égyptiens à 365 jours 6 heures, était trop longue d'une quantité qui, exprimée en nombre rond, est de 11 minutes : ainsi l'année julienne avait près de 11 minutes de trop; ce qui, seize siècles après, a rendu nécessaire la nouvelle correction suivante.

§. IV.

Correction Grégorienne.

L'excès des 11 minutes dont on vient de parler devenait considérable au bout d'un grand nombre d'années. Les équinoxes du printemps s'éloignaient de plus en plus du 21 mars, contre la décision prise par le Concile de Nicée, en 325, touchant la célébration de la Pâque. Les Souverains Pontifes Jean XXIII et Sixte IV, et ensuite le Concile de Trente, avaient reconnu la nécessité de réformer le Calendrier, et cette réforme a enfin été exécutée en 1582 sous le pape Grégoire XIII, qui y employa de savans astronomes, et en donna communication à tous les Etats de la Chrétienté (1).

(1) L'un des astronomes qui eurent le plus de part aux travaux relatifs à la réforme du Calendrier, fut le P. Christophe Clavius, de Bamberg, qui a publié divers écrits à ce sujet, ayant eu à combattre plusieurs adversaires, et notamment le protestant Mœstlinus, dont il a réfuté toutes les objections dans son ouvrage intitulé : *Novi Calendarii*

Digitized by Google

Dans cette année 1582, le Calendrier indiquait l'équinoxe 10 jours avant qu'il arrivât, c'est-à-dire que l'accumulation des 11 minutes de chaque année avaient déjà formé 10 jours. Le pape remédia à ce désaccord de la manière suivante.

Il fut d'abord statué que l'on ôterait 10 jours à l'année 1582, et qu'ainsi le 5 octobre serait tenu pour le 15. L'erreur se trouvant par là corrigée sur le champ, on s'occupa en même temps de supprimer la cause d'une erreur semblable pour l'avenir. On conserva pour chaque quatrième année l'intercalation faite par Jules César; mais cette addition d'un jour tous les quatre ans allongeant l'année de 11 minutes, comme il a été dit ci-dessus, ces 11 minutes, au bout de 130 ans, c'est-à-dire en 1712, auraient formé de nouveau un jour de plus. On décida en conséquence que l'on ôterait ce jour, non pas à l'an 1712, mais à l'an 1700, pour rendre le Comput plus facile et plus expéditif, en conservant toutefois un degré suffisant de précision.

Par cette raison, l'an 1700 ne dut donc pas être bissextile, non plus que l'an 1800; il en sera de même de l'an 1900; mais l'an 2000 sera bissextile, et ainsi de suite, faisant bissextile seulement chaque 4e année séculaire (1).

Romani apologia adversus Michaelem Mœstlinum Gœppingensem, etc.; Romæ, 1588, in-4°; ouvrage très-savant, mais où l'auteur manque souvent d'ordre, de concision et de clarté. *Note du Trad.*

(1) Les 11 minutes considérées comme l'excès des 365

Digitized by Google

La correction *Grégorienne* consiste donc à augmenter d'un jour intercalaire chaque quatrième année, comme avait fait Jules César, et à omettre ce jour dans trois années séculaires consécutives; ce que l'on peut exprimer par ces deux règles :

Règle I^re^ : *Chaque année dont le millésime est un multiple exact de 4, est bissextile.*

Règle II^e^ : *Chaque année séculaire seulement dont le millésime privé des deux derniers zéros est un multiple de 4, est bissextile* (1).

jours 6 heures sur la durée réelle de l'année, étant accumulées pendant 400 ans, donneraient 4400 minutes, qui, en raison de 1440 minutes dont se compose un jour, formeraient un peu plus de 3 jours au bout des 400 ans : voilà pourquoi l'on retranche 3 bissextiles sur 4 siècles.
Note du Trad.

(1) Le Calendrier Grégorien est maintenant en usage dans toute l'Europe et dans toute la Chrétienté, à l'exception de la Russie et des pays où l'on professe le rite grec, qui ont conservé le vieux style ou Calendrier Julien. Quand on veut comparer leurs dates avec les nôtres, il faut avoir égard au siècle auquel elles se rapportent, la différence n'étant pas toujours la même. En effet, en 1582, on ôta 10 jours à cette année; nous comptions donc alors 10 jours de plus qu'eux. Le bissextile ayant été omis en 1700, alors nous avions 11 jours de plus; et depuis 1800, nous avons 12 jours, par la raison que l'an 1800 n'a pas non plus été bissextile.

Ainsi, pour réduire une date russe à la date Grégorienne correspondante, il faut ajouter à la première 10, 11, 12 jours, selon que l'année dont il s'agit se rapporte respectivement au 17^e^, au 18^e^, ou au 19^e^ siècle.

On a coutume d'exprimer les deux dates à la fois sous la forme d'une fraction dont le numérateur exprime la date en vieux style, et le dénominateur celle du nouveau

Digitized by Google

Pour compléter ce qui concerne cette matière, nous ajouterons que la durée de l'année, au temps de Grégoire XIII, était réputée de 365 j. 2465 (365 j. 5 h. 54′ 57″ 36‴), mais que, par des observations postérieures faites avec des instrumens plus parfaits et de meilleures méthodes, l'année ne s'est trouvée que de 365 j. 242264 (365 j. 5 h. 48′ 51″ 36‴ 576). D'où il s'ensuit qu'après une longue suite d'années, une nouvelle correction serait nécessaire, laquelle, sans s'écarter du mode de la précédente, consisterait, selon Delambre, à omettre le jour intercalaire à chaque 3600e année, ou, pour plus de facilité dans le Comput, à chaque 4 millième année, c'est-à-dire que l'on ne ferait pas bissextiles les années de notre ère 4000, 8000, 12000, et ainsi de suite..... Mais peut-on s'engager dans des calculs appliqués à des âges si éloignés, sans admirer le génie de l'homme, qui ne vit qu'un instant sur la terre, et dont la vue s'étend, pour ainsi dire, sur l'éternité?

§. V.

Du Calendrier Ecclésiastique.

En 325, le Concile de Nicée, voulant, conformément aux anciens usages, rendre la fête de Pâques

style. Ainsi, par exemple, $\frac{14}{26}$ *Mars* signifie que le 26 mars en nouveau style, n'est que le 14e du même mois en vieux style. Ou bien, on se borne aux initiales : N. S. et V. S.

Note de l'Auteur.

Digitized by Google

mobile, décréta que la Pâque devrait à l'avenir être toujours célébrée le premier dimanche après le 14e jour de la Lune qui suit le plus prochainement l'équinoxe du printemps. Il a en outre statué que le 21 mars serait tenu constamment pour le jour de l'équinoxe, comme il se rencontrait en 325 (1).

(1) En fixant à perpétuité le jour équinoxial au 21 mars, le Concile de Nicée a eu pour but d'éviter les embarras et l'inconvénient qu'il y aurait eu à chercher pour chaque année le jour précis de l'équinoxe vrai, ce qui n'aurait offert d'ailleurs aucune compensation. *Perspicue concluditur decretum (Concilii Nicœni) neque ad verum, neque ad medium motum posse referri, sed solùm ad diem 21 martii, quo ferè eo tempore œquinoctium fieri solebat, etsi secundùm calculum astronomicum, interdum ante eum diem, vel paulo post contingere deprehenderetur; ne scilicet apud quosdam œquinoctium observaretur die 21, apud alios verò alio die, si astronomicas tabulas consulere vellent, ac proinde diversis temporibus Pascha celebraretur: quod foret absurdum. Neque verò magni interest (quod ad solemnitatem paschalem attinet) sive œquinoctium in ipsum diem 21 martii incidat, sive eum antecedat, sive subsequatur, dummodo ab eo non longe absit. Non enim Ecclesia tam accuratis, subtilibusque astronomorum præceptis unquam astricta fuit.* (Novi Calend. Rom. Apol. Lib. I, Cap. IV).

La lune dont le plein ou le 14e jour suit de plus près le 21 mars, est ce qu'on appelle la *Lune pascale* dans le Comput ecclésiastique.

Quant au choix du dimanche qui suit le plus prochainement le 14e jour de la Lune pascale, pour la célébration de la Pâque, au lieu de placer cette fête au 14e jour même de la Lune dont il s'agit, l'Eglise a eu pour objet que la Pâque des Chrétiens ne pût jamais se rencontrer au même jour que celle des Juifs, qui se célèbre le jour même de la Pleine-Lune. D'ailleurs, l'usage adopté par l'Eglise paraît remonter aux temps apostoliques. *Jam verò hoc non*

Digitized by Google

Ces conditions difficiles rendent indispensable l'usage de quelques méthodes propres à faire connaître la correspondance des dimanches aux divers jours du mois, et pour déterminer le jour de Pâques, ainsi que les fêtes mobiles qui s'ensuivent, dont les époques, d'une année aux suivantes, ne peuvent se rencontrer constamment avec les mêmes jours de l'année civile; car l'année solaire et l'année lunaire n'ont pas la même durée, et ces deux périodes ne sont pas exactement divisibles par celle des 7 jours de la semaine.

Dans la plupart des Almanachs, sous le titre de *Comput ecclésiastique*, on trouve les nombres annuels du *Cycle solaire*, du *Cycle lunaire* ou *Nombre d'Or*, de l'*Indiction romaine*, l'*Epacte* et la *Lettre Dominicale*. De ces cinq choses, les deux dernières seules sont d'un usage important dans le Calendrier ecclésiastique depuis la réforme Grégorienne. L'Indiction romaine n'a d'autre application qu'à la Chronologie; les Cycles solaire et lunaire servaient, dans les premiers siècles de l'Eglise, à trouver la lettre dominicale, et à déterminer la Lune pascale, ce que l'on fait maintenant d'une meilleure manière, comme on le verra plus bas. Ces deux Cycles n'ont maintenant

esse novum aliquod Pontificum, Conciliorumque decretum, sed ab exordio nascentis Ecclesiæ morem hunc perpetuò viguisse Romæ, ut non cum Judæis Luna XIV sed die dominico Pascha celebraretur, atque adeo ab Apostolis traditum esse satis perspicue ex nonnullis auctoritatibus colligi posse videtur. (Ibid. Lib. I, Cap. I).

Note du Trad.

Digitized by Google

d'autre utilité que de fournir le moyen de comparer avec nos dates celles des anciens monumens et des vieilles écritures où l'on avait la coutume de mettre les nombres correspondans à ces deux périodes. Cependant, comme l'usage a prévalu d'indiquer ces divers Computs dans les Almanachs, nous parlerons succinctement de chacun d'eux.

N. B. Pour abréger les calculs dans la solution des Problèmes proposés dans les paragraphes suivans, nous allons indiquer ici les notations qui seront employées à cet effet.

Une division à faire sera mise, selon l'usage reçu, sous la forme d'une fraction, dont le numérateur sera le dividende, et le dénominateur le diviseur. Lorsqu'on aura pour but, dans une division, d'indiquer seulement les entiers du quotient, en négligeant le reste, on mettra au bas de l'expression fractionnaire renfermée entre deux parenthèses, la lettre initiale *e* du mot *entier*, en forme d'exposant inférieur. Lorsqu'au contraire on voudra indiquer le reste de la division dont on négligera les entiers, on mettra de la même manière la lettre initiale *r* du mot *reste*.

Par exemple, l'expression

$$\left(\frac{59}{7}\right)_e = 8$$

signifiera que 59 divisé par 7 donne 8 pour entier au quotient; et celle-ci :

$$\left(\frac{59}{7}\right)_r = 3$$

annoncera que 59 divisé par 7 donne 3 pour reste.

Digitized by Google

§. VI.

Du Cycle Solaire.

Le Cycle solaire est une période de 28 années juliennes, après lesquelles les mêmes jours de la semaine correspondent de nouveau aux mêmes jours du mois. Pour comprendre la formation de ce Cycle, il faut considérer que les 365 jours de l'année commune forment 52 semaines et un jour ; ce qui fait que l'année finit par le même jour de la semaine par lequel elle a commencé ; que si, par exemple, elle a commencé par un lundi, elle finira par un lundi. L'année suivante commencera donc et finira par un mardi ; la troisième commencera par un mercredi, et ainsi de suite ; en sorte que, si toutes les années étaient communes, après 7 ans révolus, les mêmes jours de la semaine correspondraient aux mêmes jours du mois. Mais les années bissextiles, qui reviennent tous les 4 ans, ont un jour de plus que les années communes ; ce qui, tous les quatre ans, produit un retard d'un jour dans la correspondance des jours de la semaine à ceux du mois, et ce retard ne peut former une semaine qu'après sept années bissextiles, ou 7 fois 4 ans, c'est-à-dire 28 ans, après lesquels seulement revient la correspondance dont il s'agit. Or, cette période de 28 ans, qui ramène la correspondance des mêmes jours de la semaine aux mêmes jours du mois, est ce qu'on appelle *Cycle Solaire*.

Digitized by Google

Depuis la réforme Grégorienne, trois années séculaires consécutives étant communes, et la quatrième seulement étant bissextile, le Cycle solaire, qui était auparavant de 4 fois 7 ans, se composerait de 400 fois 7 ans, c'est-à-dire de 2800 ans, période trop longue pour pouvoir être de quelque usage dans la Chronologie.

Le Cycle solaire ne supposant donc d'autre intercalation que celle du Calendrier Julien, ne sert que pour ceux qui suivent encore ce Calendrier. Quant à nous, il se rapporte uniquement à l'espace de temps compris entre la correction de Jules César, qui a eu lieu 46 ans avant l'ère vulgaire, et la correction Grégorienne, qui a été faite le 4 octobre 1582.

Toutefois la connaissance du Cycle solaire est encore nécessaire aujourd'hui pour fixer avec précision la date de certains événemens anciens par rapport au temps où nous sommes. Soit donc proposée la question suivante.

Problème Ier.

Trouver le Cycle Solaire pour une année donnée?

Solution. La première année de l'ère chrétienne était la dixième du Cycle solaire courant à cette époque; il y avait donc déjà 9 années écoulées de ce Cycle. Ainsi, au millésime de l'année proposée ajoutant le nombre 9, et divisant la somme par 28, on aura au quotient le nombre de Cycles écoulés depuis la 1re année du Cycle dans lequel a commencé l'ère chré-

Digitized by Google

tienne, jusqu'à l'année donnée; et le reste de la division indiquera le nombre du Cycle courant correspondant à l'année proposée. Ce qui peut s'exprimer en abrégé, au moyen de la notation indiquée précédemment, par la formule

$$\left(\frac{A+9}{28}\right)_r = N$$

dans laquelle A désigne le millésime de l'année donnée, la lettre *r* le reste de la division, et N le nombre cherché.

Exemple : Soit proposé de trouver le nombre du Cycle solaire correspondant à l'année 1836. Dans la formule ci-dessus, on substituera le millésime à la lettre A, et l'on aura :

$$\left(\frac{A+9}{28}\right)_r = \left(\frac{1836+9}{28}\right)_r = \left(\frac{1845}{28}\right)_r = 25.$$

Dans cette division, l'entier 65 du quotient indique que depuis la première année du Cycle dans lequel a commencé l'ère chrétienne, jusqu'à l'an 1836, il s'est écoulé 65 Cycles de 28 ans chacun, et le reste 25 est le surplus des années postérieures aux 65 Cycles révolus ; ce qui signifie que l'an 1836 est le 25^e du 66^e Cycle.

§. VIII.

Du Cycle Lunaire ou Nombre d'Or.

Le Cycle lunaire est une période de 19 ans qui ramène les mêmes phases de la Lune aux mêmes

Digitized by Google

jours du mois. On le nomme aussi *Nombre d'Or*, par la raison que les Grecs le marquaient en caractères d'or, pour honorer la mémoire de Méton, astronome athénien, qui en fut l'inventeur.

Problème II.

Trouver le nombre du Cycle Lunaire ou Nombre d'Or pour une année donnée?

Solution. La première année de notre ère était la seconde du Cycle lunaire; il y avait donc alors une année écoulée de ce Cycle. Par conséquent, si au millésime de l'année donnée on ajoute une unité, et qu'on divise la somme par 19, les entiers du quotient donneront le nombre de Cycles révolus depuis le point de départ jusqu'à l'année proposée, et le reste de la division indiquera l'année du Cycle courant, qui sera le Nombre d'Or de l'année donnée. Ce Nombre d'Or sera donc exprimé en général par la formule

$$\left(\frac{A+1}{19}\right)_r = N.$$

Exemple : Trouver le Nombre d'Or de l'an 1836? On aura :

$$\left(\frac{A+1}{19}\right)_r = \left(\frac{1837}{19}\right)_r = 15.$$

§. VIII.

De l'Indiction Romaine.

L'Indiction romaine est une période de 15 ans, qui n'a aucune relation avec les mouvemens célestes

Digitized by Google

et qui probablement ne servait à Rome qu'à quelques usages du Forum (1).

La 1re année de l'ère chrétienne était la 4e de l'Indiction, dont 3 ans se trouvaient par conséquent écoulés. Ainsi, pour trouver l'indiction d'une année donnée, on ajoutera 3 unités au millésime de cette année, on divisera la somme par 15, et le reste sera le nombre cherché; ce qui est exprimé par la formule

$$\left(\frac{A+3}{15}\right)_r = N.$$

Exemple : Trouver l'Indiction pour l'an 1836 ? Nous aurons :

$$\left(\frac{A+3}{15}\right)_r = \left(\frac{1839}{15}\right)_r = 9 \text{ (2)}.$$

(1) Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'époque à laquelle l'Indiction a été adoptée à Rome, ni sur les usages auxquels elle était employée. Les uns disent que, sous Auguste, elle servait à indiquer l'année où l'on devait payer les tributs; d'autres prétendent que l'Indiction ne fut connue que sous Constantin, et qu'elle n'avait d'autre usage que de faire éviter les erreurs dans la manière de compter les années. Quant au nombre de 15 années dont elle se compose, il n'est pas, ce me semble, hors de vraisemblance de conjecturer que le *Lustre*, intervalle de 5 ans, a pu donner lieu à l'établissement de l'Indiction, comme multiple de 5, pour former une période un peu plus longue et susceptible de s'adapter plus convenablement à certains usages périodiques. *N. du Trad.*

(2) Avec les trois Cycles expliqués ci-dessus, on forme ce qu'on appelle la *Période Julienne*, en multipliant les nombres des trois Cycles 28, 19 et 15, dont le produit donne un intervalle de 7980 ans. Cette période a été imaginée par Scaliger, pour éluder, dans les dates historiques, les embarras qui naissent des diverses opinions des Chronologistes sur l'époque de la Création du monde. Pour cela,

Digitized by Google

§. IX.

De l'Epacte.

On appelle *Epacte* (1) le nombre qui exprime l'âge de la Lune au commencement de l'année, et qui sert à en trouver les Nouvelles-Lunes. Comme l'année solaire surpasse l'année lunaire de 11 jours, il s'ensuit que si une année donnée est la première du Cycle lunaire, auquel cas elle aura 1 pour Nombre d'Or, le premier jour de Janvier sera aussi le premier jour de la Lune, et l'année lunaire finira 11 jours plus tôt que l'année solaire. En conséquence, au 1^er^ Janvier suivant, la Lune aura déjà 11 jours accomplis, et l'*Epacte* de cette année sera 11. Dix-neuf jours après arrivera la Nouvelle-Lune, et il sera facile d'annoter

on part de l'an 1^er^ de l'ère chrétienne, que l'on s'accorde généralement à rapporter à l'an 4714 de la Période Julienne. En sorte que sachant en quelle année de cette Période s'est passé un événement donné, il est facile d'en rapporter la date à celle de l'ère chrétienne.

La Période Julienne étant le produit des trois Cycles, elle fournit un moyen commode de trouver séparément l'année courante de chacun de ces trois Cycles pour une année donnée. A cet effet, on ajoute au millésime donné le nombre 4713, qui exprime le nombre d'années de la Période Julienne antérieures à la première année de l'ère chrétienne; on divise tour à tour la somme par 28, par 19 et par 15, et les restes des divisions donnent respectivement l'année courante du Cycle solaire, du Cycle lunaire et de l'Indiction. *Note du Trad.*

(1) Le mot *Epacte* est tiré du grec *epactos* (intercalé, ajouté); il désigne, dans le Calendrier, le nombre de jours

Digitized by Google

dans le Calendrier, à leurs jours respectifs, toutes les phases de la Lune qui auront lieu dans le courant de l'année.

L'Epacte de l'année suivante sera 2 fois 11, ou 22; celle de l'année d'après sera 3 fois 11, ou 33. Ici il faut remarquer que 33 jours lunaires forment un mois lunaire, plus 3 jours; ainsi l'Epacte de l'année sera 3, et les 30 jours font un mois lunaire qui appartient à l'année précédente et que l'on nomme *embolismique* ou intercalaire; ce qui aura lieu chaque fois que l'Epacte surpasera 30, et cela arrivera tous les trois ans (1).

qu'il faut ajouter à l'année lunaire pour la rendre égale à l'année solaire; ou, ce qui revient au même, le nombre de jours dont les Nouvelles-Lunes anticipent, d'une année à l'autre, sur la durée de l'année solaire. On a attribué par méprise l'invention des Epactes à Lilio (*Aloysius Lilius*) médecin et astronome, qui a beaucoup contribué aux travaux de la réforme du Calendrier. Lilio n'est pas l'inventeur des Epactes, dont l'usage était connu avant lui, mais il a eu le mérite de les substituer au Nombre d'Or, qui, sur 76 années juliennes, entraînait une erreur de 5 h. 50′ 7″ 40‴ (d'environ un jour sur 312 ans et demi), et de dresser, par le moyen des Epactes, un Calendrier perpétuel des Nouvelles-Lunes. *N. du Trad.*

(1) Cette alternative de trois ans souffre, dans la durée d'un Cycle lunaire ou 19 ans, deux exceptions que nous allons expliquer. Les Computistes attribuent chaque lunaison au mois dans lequel elle se termine, que cette lunaison ait commencé ou non dans le mois précédent. Or, s'il arrive qu'une lunaison se termine, par exemple, le premier jour d'un mois, et que la lunaison suivante se termine à la fin du même mois, ce mois-là aura deux lunaisons, et il y aura ainsi 13 lunaisons dans l'année. En considérant les 13 lunaisons chacune dans son entier, on aura une année lunaire de 384 ou 385 jours, et cette année

Digitized by Google

L'Epacte de l'année suivante sera 3 + 11 = 14 ; l'année d'après, elle sera 14 + 11 = 25 ; ensuite 25 + 11 = 36, ou 6 ; puis 6 + 11 = 17, et ainsi de suite, en ajoutant toujours 11 à l'Epacte précédente, et supprimant 30 toutes les fois que la somme surpasse ou égale ce nombre.

Par la même raison, si, par exemple, l'Epacte d'une année donnée est 22, celle de l'année précédente aura été 22 — 11 = 11 ; celle de l'année d'auparavant aura été 11 — 11 = 0 ; c'est-à-dire que, dans ce cas, le premier jour de l'an a été en même temps le premier jour de la Lune et le premier jour du Cycle lunaire, et, par cette raison, il a 1 pour Nombre d'Or. Cette Epacte *zéro* se marque par un astérisque * (1).

se nomme *embolismique* ou *intercalaire*, parce qu'elle surpasse d'un mois lunaire de 30 jours ou de 29 jours, l'année lunaire ordinaire, qui n'est que de 354 jours. Le cas de 13 lunaisons dans l'année civile, c'est-à-dire où la Lune finit 13 fois dans l'année, ce qui arrive toutes les fois qu'elle finit deux fois dans l'un des mois de l'année, ce cas, disons-nous, arrive 7 fois dans les 19 ans qui forment la durée du Cycle lunaire : ce que l'on peut aisément vérifier en partant de l'Epacte d'une année quelconque, ajoutant successivement 11 pour les Epactes des 18 années suivantes, et supprimant 30 chaque fois que la somme surpassera ce nombre. On trouvera ainsi que, dans l'intervalle des 19 ans, il arrive deux fois que deux années embolismiques consécutives ne sont séparées que par une année ordinaire, au lieu de l'être par deux années. *Note du Trad.*

(1) L'Epacte * signifie à la fois *zéro* ou 30. En effet, si l'Epacte d'une année est 19, celle de l'année suivante sera 19 + 11 = 30 ; et si l'on ôte 30, on aura *zéro*. C'est pour exprimer indifféremment ces deux résultats, que l'on a

Digitized by Google

Les nombres de l'Epacte s'écrivent ordinairement en chiffres romains, afin d'éviter les équivoques et la confusion dans les Tables perpétuelles où l'on réunit les nombres du Cycle lunaire et ceux des Epactes, qui se placent l'un au-dessus de l'autre.

La connaissance de l'Epacte d'une année donne, comme on vient de le voir, celles des années antérieures et postérieures; mais il est bon d'avoir une méthode indépendante de cette connaissance; telle que la suivante.

Problème III.

Trouver l'Epacte pour une année quelconque comprise entre 1800 *et* 1899 ?

Solution. En bornant la recherche de l'Epacte au siècle présent, la formule acquiert une grande simplicité et peut suffire pour l'objet de cet Abrégé.

Soit indiquée par E l'Epacte cherchée pour une année donnée A. Faisons

$$\left(\frac{A}{19}\right)_r = a ;$$

Nous aurons :

$$E = \left(\frac{11\,a}{30}\right)_r .$$

Ce qui signifie que le millésime donné étant divisé par 19, le reste de la division est désigné par a; que ce

adopté, dans l'astérisque *, un signe qui pût convenir à l'un et à l'autre. *Note du Trad.*

Digitized by Google

reste étant multiplié par 11, et le produit étant divisé par 30, le reste de cette seconde division est l'Epacte cherchée (1).

Exemple : Trouver l'Epacte de l'an 1836 ?

Nous aurons d'abord :

$$a = \left(\frac{1836}{19}\right)_r = 12;$$

et ensuite :

$$\left(\frac{11\,a}{30}\right)_r = \left(\frac{11 \cdot 12}{30}\right)_r = \left(\frac{132}{30}\right)_r = \text{XII}.$$

§. X.

Des Lettres Quotidiennes.

Si à côté de chacun des jours de l'année on écrivait l'une des sept premières lettres de l'alphabet, depuis A jusqu'à G inclusivement, en recommençant à chaque 8^{me} jour par la lettre A, et ainsi de suite dans le même ordre, ces lettres ainsi répétées auraient nécessairement cette propriété, que chacune d'elles correspondrait invariablement, dans toute l'année, à un

(1) Voici la raison de cette règle. La division du millésime par 19 donne pour quotient le nombre de Cycles lunaires révolus depuis le commencement de l'ère chrétienne, et le reste indique le nombre d'années en sus, y compris l'année donnée. Or, comme les années successives ont eu respectivement pour Epacte le nombre 11 ajouté à lui-même d'une année à l'autre, en multipliant le nombre 11 par le nombre d'années dont il s'agit, on arrive à l'Epacte de l'année proposée, en retranchant le nombre 30 autant de fois qu'il y est contenu. *Note du Trad.*

Digitized by Google

même jour de la semaine ; en sorte que si, par exemple, le premier A correspond à un mardi, tous les jours marqués d'un A seront de même un mardi, et ainsi des autres lettres pour les mêmes jours. Ces lettres sont ce qu'on appelle *Lettres Quotidiennes*.

Il est évident que l'on saurait à quel jour de la semaine tombe un jour donné d'une année quelconque (ce qu'il serait très-important de savoir dans plusieurs circonstances), si l'on savait 1° quelle est la lettre quotidienne du jour donné ; 2° par quel jour l'année a commencé.

Ce dernier problème sera résolu en son lieu ; nous nous bornerons ici à donner la solution du premier, qui consiste à chercher la lettre quotidienne d'un jour donné.

Ce problème serait résolu directement, si l'on écrivait les sept premières lettres de la manière indiquée ci-dessus ; car on verrait au premier coup d'œil que la lettre A (toujours appliquée au 1er jour de l'année) se trouve répétée aux 8, 15, 22, 29 Janvier, aux 5, 12, 19, etc., de Février, et ainsi de suite. On verrait de même que la lettre B (qui correspond toujours au second jour de l'année) se reproduit le 9, le 16, le 23, etc., et ainsi des autres, de sept en sept, jusqu'à la fin de l'année. Mais cette opération, que nous avons seulement indiquée comme une supposition, dans l'unique but de rendre la chose plus claire, serait trop fastidieuse et trop longue. Nous prendrons une voie plus expéditive, en cherchant, par un calcul facile, la lettre quotidienne appartenant

Digitized by Google

à un jour quelconque, et la comparant au nombre correspondant des sept premiers jours de l'année notés comme on le voit ici :

1	2	3	4	5	6	7
A	B	C	D	E	F	G

De sorte que, si le calcul pour un jour proposé donne pour lettre quotidienne, par exemple, la lettre C (qui correspond au troisième jour de l'année), cela indiquera que le jour donné et le troisième jour de l'année appartiennent à un même jour de la semaine. Quand donc on saura, par le moyen qui sera exposé plus loin, que le premier jour de l'année a été ou sera, par exemple, un dimanche, on saura aussi par conséquent que le troisième jour de l'année, le jour donné et tous les jours de l'année affectés à la lettre C, auront été ou seront un mardi. Commençons donc par résoudre la première des deux questions énoncées ci-dessus.

PROBLÈME IV.

Trouver la Lettre Quotidienne appartenant à un jour donné quelconque ?

Solution. Ajoutez ensemble le nombre total des jours écoulés depuis le commencement de l'année jusqu'au jour donné inclusivement, ayant soin de compter 29 jours pour le mois de Février lorsque l'année dont il s'agit est bissextile. Divisez cette somme par 7; le reste de cette division ne peut être que l'un des nombres

Digitized by Google

1, 2, 3, 4, 5, 6, 0, qui correspondent constamment aux sept premières lettres, comme il suit :

1	2	3	4	5	6	0
A	B	C	D	E	F	G

Ce reste de la division montrera, par sa correspondance à l'une des sept lettres, celle qui est la lettre quotidienne demandée.

Soit S la somme des jours écoulés jusqu'au jour donné inclusivement, et Q la lettre quotidienne demandée ; on exprimera la règle précédente par la formule

$$Q = \left(\frac{S}{7}\right)_r .$$

Exemples : 1° Trouver la lettre quotidienne affectée au 24 Mai 1837 ?

Nous aurons pour ce cas :

$$Q = \left(\frac{S}{7}\right)_r = \left(\frac{31+28+31+30+24}{7}\right)_r = \left(\frac{144}{7}\right)_r = 4 = D.$$

2° Trouver la lettre quotidienne du 15 Juin de l'année bissextile 1836 ?

Ce cas donnera :

$$Q = \left(\frac{S}{7}\right)_r = \left(\frac{31+29+31+30+31+15}{7}\right)_r = \left(\frac{167}{7}\right)_r =$$
$$= 6 = F.$$

Dans le premier cas, on voit que le 24 Mai 1837 correspond au même jour de la semaine que le quatrième jour de l'année. Si donc nous savons que le premier jour de l'an 1837 se trouve un dimanche, le quatrième jour étant ainsi un mercredi, il s'ensuivra que le 24 Mai sera aussi un mercredi.

Digitized by Google

Dans le second cas, le 15 Juin 1836 correspond au même jour de la semaine que le sixième jour de l'année. Si donc l'on sait que le premier jour de l'an 1836 a été un vendredi, on saura que le sixième jour de l'an était un mercredi, et que le 15 Juin correspond ainsi de même à un mercredi (1).

§. XI.

De la Lettre Dominicale.

On appelle *Lettre Dominicale* celle des lettres quotidiennes qui correspond au dimanche. On la met

(1) Cette méthode appliquée à une année bissextile fait bien trouver, comme pour une année commune, à quel jour de la semaine répond le jour donné, mais pour la partie de l'année postérieure au mois de Février, elle ne donne pas la véritable lettre quotidienne de ce jour, inscrite dans le calendrier ordinaire; parce que, dans le calendrier des lettres quotidiennes, le 29 Février n'en ayant point, la série des lettres passe immédiatement du 28 Février, qui porte la lettre C, au 1er Mars, affecté de la lettre D. Or, dans les années bissextiles, les jours de la semaine, depuis le 1er Mars, sont avancés d'un jour; car si, par exemple, dans une année commune, le 28 Février était un dimanche, le 1er Mars serait un lundi; mais si l'année était bissextile, le lundi tomberait au 29 Février, et le 1er Mars serait un mardi. D'où il s'ensuit que la lettre trouvée par la méthode ci-dessus se trouve portée plus en avant d'un degré et correspond à un jour plus tard. Dans ce cas, la véritable lettre quotidienne est celle qui précède la lettre trouvée par la méthode précédente, si donc celle-ci est B, la véritable lettre quotidienne sera A. Et en effet, dans le second exemple ci-dessus, qui concerne une année bissextile, la lettre F a fait connaître avec justesse que le 15 juin 1836 correspondait à un mercredi; mais dans le calendrier ordinaire c'est la lettre E qui est affectée au 15 juin. *Note du Trad.*

Digitized by Google

quelquefois, dans les Almanachs, à côté de chaque dimanche, soit pour indiquer directement ce jour dans chaque semaine, soit parce que cette lettre suffit seule pour faire connaître au premier coup d'œil la correspondance des autres lettres quotidiennes. (Ordinairement on indique la lettre dominicale en tête des Almanachs, au nombre des articles du *Comput ecclésiastique*).

La lettre dominicale, dans le nombre des sept lettres disposées, comme on a vu, à côté des sept premiers jours de Janvier, indique à quel jour de ce mois tombe le premier dimanche de l'année; ce qui, au moyen du Problème précédent, fait connaître la correspondance des autres jours de dimanche, et par conséquent celle des autres jours de la semaine, ainsi que des divers jours du mois.

Si donc, par exemple, l'année a pour dominicale la lettre F, qui est la sixième, cela veut dire que le premier dimanche de l'année tombe au sixième jour de Janvier, et que par conséquent l'année commence par un mardi; et comme elle finira par un mardi, l'année suivante commencera par un mercredi; le premier dimanche de Janvier tombant ainsi au cinquième jour, la lettre dominicale sera E, cinquième lettre de l'alphabet. Cette année finissant par un mercredi, celle d'après commencera par un jeudi, et le premier dimanche tombera au 4 Janvier; la lettre dominicale sera donc D; et ainsi de suite pour les années communes.

D'où l'on voit que, pour les années communes, les

Digitized by Google

jours de la semaine, au commencement de chaque nouvel an, se succèdent dans leur ordre naturel, et qu'au contraire les lettres dominicales se succèdent dans un ordre inverse.

Lorsque l'année est bissextile, elle a un jour de plus, et par conséquent si elle commence par un mardi, elle finit par un mercredi; ce qui fait un saut de deux jours, l'année ayant alors 52 semaines et 2 jours.

Il résulte de ce qui vient d'être exposé qu'il est facile de trouver la lettre dominicale pour une année donnée, lorsqu'on connaît celle de l'année précédente; mais il convient de supposer que l'on n'ait pas cette connaissance, surtout pour les cas où il s'agirait d'une année éloignée de celle où l'on se trouve. Nous allons donner une méthode directe pour trouver la lettre dominicale d'une année quelconque, après avoir exposé quelques considérations préliminaires.

1° La lettre dominicale d'une année, comme toute autre lettre quotidienne, ne souffrirait jamais aucune variation, c'est-à-dire qu'elle serait la même dans toute l'année, lors même qu'on supprimerait une ou plusieurs semaines; mais la correction Grégorienne, faite en 1582, a ôté à cette année 10 jours, nombre qui n'est pas un multiple de 7. Par cette raison, et de plus, à cause de l'omission du jour intercalaire dans trois années séculaires consécutives depuis 1700, ce qui se renouvelle de quatre siècles en quatre siècles, le calcul de la lettre dominicale ne peut pas être le même dans les deux Calendriers *Julien* et *Grégorien*. La formule pour le Calendrier Julien sert à perpétuité

Digitized by Google

pour ceux qui suivent ce Calendrier. Mais pour les peuples nombreux de la Chrétienté qui suivent le Calendrier Grégorien, la formule ne peut servir que pour les années antérieures à la réformation : pour les années postérieures, il faut une formule spéciale que nous donnerons à son tour.

2° Lorsque l'année est bissextile, la lettre dominicale trouvée ne sert que pour la partie de l'année qui suit le jour intercalaire, c'est-à-dire depuis le 25 Février jusqu'à la fin de l'année. La lettre dominicale qui sert avant le jour intercalaire, est celle qui, dans l'ordre alphabétique des sept lettres, suit immédiatement la lettre trouvée par la formule, mais elle se met avant celle-ci. Ainsi, par exemple, lorsque la lettre dominicale trouvée par la formule pour une année bissextile est F, les deux lettres seront dans cet ordre G, F. La lettre G sert du 1er Janvier au 24 Février, et la lettre F depuis le 24 Février jusqu'à la fin de l'année.

On a vu précédemment qu'après 28 ans (durée du Cycle solaire), les jours de la semaine correspondent de nouveau aux mêmes jours du mois ; ce qui ramène par conséquent le même ordre dans la correspondance des lettres aux mêmes jours.

Venons maintenant au moyen de trouver la lettre dominicale.

Digitized by Google

PROBLÈME V.

Trouver la Lettre Dominicale pour une année quelconque du Calendrier Julien ?

Solution. Nommons L la lettre dominicale correspondant à une année donnée A, et faisons

$$\left(\frac{A}{4}\right)_r = a\,,\quad \left(\frac{A}{7}\right)_r = b\,;$$

on aura :

$$L = \left(\frac{3+2a+4b}{7}\right)_r .$$

Les divers restes que peut donner cette dernière division sont les suivans, correspondant au sept premières lettres, comme on le voit ici :

1	2	3	4	5	6	0
A	B	C	D	E	F	G.

Exemple : Soit donnée l'année 1425, on aura :

$$a = \left(\frac{A}{4}\right)_r = \left(\frac{1425}{4}\right)_r = 1\,,\ b = \left(\frac{A}{7}\right)_r = \left(\frac{1425}{7}\right)_r = 4.$$

d'où

$$L = \left(\frac{3+2a+4b}{7}\right)_r = \left(\frac{3+2+16}{7}\right)_r = 0 = G.$$

Ainsi l'an 1425 a eu pour dominicale la lettre G, correspondant au 7 Janvier, qui fut donc un dimanche, et l'année avait commencé par un lundi.

Digitized by Google

Problème VI.

Trouver la Lettre Dominicale pour une année quelconque du Calendrier Grégorien, c'est-à-dire pour une année postérieure au 4 Octobre 1582 ?

Solution. Soient L la lettre dominicale cherchée, K le nombre de siècles complets indiqué par le millésime de l'année donnée A, et soient faits

$$\left(\frac{A}{4}\right)_r = a \qquad \left(\frac{A}{7}\right)_r = b$$

$$\left(\frac{K}{4}\right)_r = c \qquad \left(\frac{K}{7}\right)_r = d$$

La formule qui donnera la lettre dominicale demandée sera

$$L = \left(\frac{1 + 2(a+c) + 4b + 6d}{7}\right)_r .$$

Exemple : Trouver la lettre dominicale pour l'année 1836 ?

Nous poserons

$$a = \left(\frac{A}{4}\right)_r = \left(\frac{1836}{4}\right)_r = 0, \quad b = \left(\frac{A}{7}\right)_r = \left(\frac{1836}{7}\right)_r = 2,$$

$$c = \left(\frac{K}{4}\right)_r = \left(\frac{18}{4}\right)_r = 2, \quad d = \left(\frac{K}{7}\right)_r = \left(\frac{18}{7}\right)_r = 4.$$

D'où l'on aura :

$$a + c = 2, \quad 4b = 8, \quad 6d = 24,$$

et par conséquent :

$$L = \left(\frac{1 + 4 + 8 + 24}{7}\right)_r = \left(\frac{37}{7}\right)_r = 2 = B.$$

Ainsi la lettre dominicale cherchée est B, qui serait

Digitized by Google

appliquée à toute l'année, s'il s'agissait d'une année commune ; mais comme l'année 1836 a été bissextile, cette lettre ne s'appliquait qu'à la partie de l'année postérieure au 25 Février, et les deux dominicales, en conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, étaient pour 1836 les lettres C et B (1).

(1) Autre méthode pour trouver la lettre dominicale d'une année quelconque postérieure à 1800 :

Au nombre d'années écoulées depuis 1800 ajoutez 3, plus autant d'unités qu'il y a eu d'années bissextiles depuis 1800 *exclusivement* ; divisez la somme de ces trois nombres par 7 : le reste de la division indiquera la place de la lettre cherchée, en prenant les sept lettres dans l'ordre rétrograde.

Soit donc A l'année donnée, on aura

$$L = \left\{ \frac{A - 1800 + 3 + \left(\frac{A - 1800}{4}\right)_e}{7} \right\}_r ;$$

Pour 1836, nous aurons :

$$\left(\frac{36 + 3 + \frac{36}{4}}{7} \right)_r = \left(\frac{48}{7}\right)_r = 6 = B,$$

comme ci-dessus.

Le nombre 3 ajouté au nombre d'années postérieures à 1800 provient de ce que la lettre dominicale de 1801 ayant été D, trois lettres G, F, E avaient déjà servi avant 1801. Le nombre 3 est constant, comme l'on voit, pour toutes les années postérieures à 1800.

Pour trouver, par cette méthode, la lettre qui correspond au reste de la division par 7, il faut disposer les lettres et les restes que l'on peut obtenir, dans cet ordre :

G	F	E	D	C	B	A
1	2	3	4	5	6	0.

On peut rendre la formule ci-dessus applicable à toutes les années postérieures à 1700, 1° en mettant 5 au lieu de 3, par la raison que l'année 1701 ayant eu B pour lettre

Digitized by Google

§. XII.

Correspondance des jours du Mois aux jours de la Semaine.

Ayant trouvé, par le 4me Problème, la lettre quotidienne pour un jour donné d'une année quelconque,

dominicale, il y avait eu 5 lettres employées auparavant; 2° en retranchant une unité de la partie entière du quotient A — 1700 divisé par 4, par la raison que l'année séculaire 1800 n'a pas été bissextile; et alors on aura la formule :

$$L = \left\{ \frac{A - 1700 + 5 + \left(\frac{A-1700}{4}\right)_e - 1}{7} \right\}_r .$$

Appliquant cette formule au même exemple, nous aurons

$$A - 1700 = 136, \quad \left(\frac{A-1700}{4}\right)_e - 1 = 33$$

d'où

$$\left(\frac{136 + 5 + 33}{7}\right)_r = 6 = B,$$

comme précédemment.

Autre exemple : Cherchons les lettres dominicales de l'année bissextile 1840. Nous aurons pour ce cas :

$$\left(\frac{140 + 5 + 34}{7}\right)_r = 4 = D.$$

Les lettres dominicales de cette année seront donc E et D.

La dernière formule ci-dessus est applicable à toutes les années comprises depuis 1701 jusqu'à 1899 inclusivement; mais passé ce terme, comme l'année séculaire 1900 ne sera pas non plus bissextile, il faudra dès lors retrancher deux unités de la partie entière du quotient de A — 1700 divisé par 4. *Note du Trad.*

Digitized by Google

et par l'un ou l'autre des deux Problèmes précédens (selon qu'il s'agit d'une année julienne ou d'une année grégorienne), la lettre dominicale de l'année, il est facile de trouver à quel jour de la semaine correspond un jour donné de l'année.

Cette recherche n'est point oiseuse ni d'une simple curiosité : dans certains objets d'érudition, pour les historiens, pour les jurisconsultes tant civils que criminels, et pour beaucoup de personnes, il peut être d'une grande importance de savoir si un tel jour de tel mois et de telle année, à une époque quelconque, était un jour de fête ou un jour férié, si c'était un lundi, un jeudi, etc. Le Problème suivant est donc d'une utilité incontestable.

Problème VII.

Trouver à quel jour de la semaine correspond un jour donné d'un mois d'une année quelconque de notre ère, passée ou à venir?

Solution. 1° Ecrivez, l'un à côté de l'autre, les nombres depuis 1 jusqu'à 7, représentant les sept premiers jours de l'année ;

2° Au-dessous de ces nombres mettez dans le même ordre les sept premières lettres, depuis A jusqu'à G ;

3° Cherchez, par le Problème convenable, laquelle de ces lettres est la dominicale de l'année donnée. Si l'année est bissextile, on prend la première des deux lettres ;

Digitized by Google

4° Au-dessous de cette lettre on écrit le mot *dimanche*, et sous les autres lettres on écrit les autres jours de la semaine dans leur ordre ;

5° On cherche la lettre quotidienne correspondant au jour donné ; sous cette lettre on verra le nom du jour de la semaine qui fait l'objet de la question.

Exemples : 1° A quel jour de la semaine correspondait le 16 Mai 1524 ?

Cette année ayant été bissextile, avait deux lettres dominicales C et B, que l'on trouvera par le Problème V^{e} ; on prendra C, comme il a été dit plus haut. On trouvera par le procédé indiqué, que la lettre quotidienne pour le 16 Mai 1524 (l'année étant bissextile) est la lettre D. On aura, en conséquence, ce tableau :

1	2	3	4	5	6	7
A	B	C	D	E	F	G
vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi,

où l'on voit que le 16 Mai 1524 ayant D pour lettre quotidienne, fut un *lundi*, même jour de la semaine que le 4^{e} jour de l'année, et qu'ainsi l'année avait commencé par un vendredi.

2° A quel jour de la semaine correspondait le 12 Juin 1800 ?

Cette année, qui n'était pas bissextile, a eu pour lettre dominicale E. On trouvera que le 12 Juin avait pour lettre quotidienne B ; ce qui donnera lieu au tableau suivant :

Digitized by Google

1	2	3	4	5	6	7
A	B	C	D	E	F	G
mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi.

La lettre B, qui est celle du 12 Juin répondant au nombre 2, nous fait voir que le jour donné était un *jeudi*.

3° A quel jour de la semaine correspondra le 15 Mars 1837 ?

On trouvera d'abord que cette année, qui n'est pas bissextile, aura pour dominicale la lettre A. On trouvera ensuite que la lettre quotidienne du 15 Mars sera D ; d'où l'on aura :

1	2	3	4	5	6	7
A	B	C	D	E	F	G
dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi.

Ainsi le 15 Mars 1837 correspond à un mercredi.

La solution du Problème précédent est générale et peut servir, en conséquence, pour un siècle quelconque de notre ère ; mais elle exige, pour chaque cas particulier, la recherche séparée de la lettre dominicale et de la lettre quotidienne, opérations qui ne sont, au reste, ni longues ni difficiles, surtout lorsque l'on a acquis un peu d'exercice.

Néanmoins, lorsque l'année proposée appartient au siècle présent (ce qui peut suffire pour la plupart des lecteurs), on peut encore rendre la solution de la question plus facile, au moyen d'une seule formule, de la manière suivante.

Digitized by Google

Problème VIII.

Trouver à quel jour de la semaine correspond un jour donné d'une année quelconque comprise de 1800 *à* 1899 ?

Solution. Ajoutez ensemble les trois nombres suivans :

1° Le nombre des années écoulées dès la première de l'ère chrétienne jusqu'à l'année donnée exclusivement, c'est-à-dire le millésime de cette année diminué d'une unité ; ce que l'on exprimera par A — 1 ;

2° Le quotient entier de ce dernier nombre divisé par 4 ; ce qui aura pour expression : $\left(\frac{A-1}{4}\right)_e$;

3° Le nombre de jours compris du commencement de l'année au jour donné inclusivement, et l'on désignera ce nombre par N.

Divisez la somme de ces trois nombres par 7, et le reste indiquera le jour de la semaine cherché. Désignant cette somme par S, et le jour cherché par J, la formule sera

$$J = \left(\frac{S}{7}\right)_r = \left\{\frac{A-1+\left(\frac{A-1}{4}\right)_e+N}{7}\right\}_r .$$

Les restes de cette division ne pourront être que l'un de ces nombres :

0	1	2	3	4	5	6
dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi.

Exemple : A quel jour de la semaine répondait le 5 Novembre 1835 ?

Digitized by Google

On aura successivement :

$$A - 1 = 1834, \left(\frac{A-1}{4}\right)_e = \left(\frac{1834}{4}\right)_e = 458,$$

$$N = 31 + 28 + 31 + 30 + 31 + 30 + 31 + 31 + 30 + 31 + 5 = 309.$$

L'addition de ces trois résultats donne 2601 ; d'où

$$J = \left(\frac{S}{7}\right)_r = \left(\frac{2601}{7}\right)_r = 4 = \textit{jeudi}.$$

Ainsi le 5 novembre 1835 a été un *jeudi* (ce que l'on peut vérifier sur l'Almanach de cette année).

§. XIII.

Du jour de Pâques.

On sait que la Pâque est une fête *mobile* dont le jour dépend des conditions que nous avons indiquées au § V.

Pour satisfaire à ces conditions, il faudrait d'abord chercher l'Epacte de l'année donnée, et, au moyen de l'Epacte, trouver le jour de la Nouvelle-Lune de Mars, auquel ajoutant 13 jours, on aurait celui de la Pleine-Lune. Si ce jour est postérieur au 21 Mars, le dimanche suivant le plus prochain serait le jour de Pâques. Si la Pleine-Lune tombant le 21 Mars, le jour suivant était un dimanche, il serait de même le jour de Pâques, qui, comme l'on voit, ne peut jamais se rencontrer *avant le* 22 *Mars*.

Si la Pleine-Lune tombait le 20 Mars, lors même que le jour suivant, le 21, serait un dimanche, il ne

Digitized by Google

pourrait être le jour de Pâques, par la raison que la Pleine-Lune se trouverait antérieure au jour équinoxial fixé par l'Eglise. Il faudrait donc alors prendre pour Lune pascale la Lune suivante, dont le Plein tomberait au 18 avril. Dans ce cas, la Pâque ne pourrait avoir lieu avant le 19 Avril, qui serait le jour de Pâques s'il se trouvait un dimanche. Mais si le 19 était un lundi, la Pâque serait renvoyée au dimanche suivant, ce qui la porterait au 25 Avril; et il est évident qu'elle ne pourra jamais avoir lieu plus tard. Voilà pourquoi la Pâque ne peut jamais se rencontrer avant le 22 Mars, ni après le 25 Avril, lesquels deux jours sont ce qu'on appelle *les limites pascales* (c'est ce que l'on exprime ainsi : *Neque post Marcum, neque ante Benedictum* : ni après *la St-Marc*, ni avant *la St-Benoît*).

Des Mathématiciens modernes, tenant compte des trois conditions auxquelles est soumise la fixation du jour de Pâques pour chaque année, sont parvenus, au moyen du calcul, à donner sur ce point une règle générale que nous allons exposer.

Soient A l'année donnée, et deux quantités M et N dont il sera parlé plus bas. Si l'on pose successivement :

$$\left(\frac{A}{19}\right)_r = a,\ \left(\frac{A}{4}\right)_r = b,\ \left(\frac{A}{7}\right)_r = c,\ \left(\frac{19a+M}{30}\right)_r = d,$$

$$\left(\frac{2b+4c+6d+N}{7}\right)_r = e,$$

Le jour de Pâques sera le jour de Mars exprimé par le nombre $22 + d + e$, ou par le jour d'Avril ex-

Digitized by Google

primé par celui-ci : $d + e - 9$. Désignant le jour de Pâques par P, on aura donc

$P = 22 + d + e$ de Mars, ou $P = d + e - 9$ d'Avril.

N. B. On peut employer indifféremment l'une ou l'autre de ces deux formules. Si la première, qui se rapporte au mois de Mars, donne un nombre plus grand que 31, l'excès au-dessus de ce nombre indique le jour d'Avril auquel tombe la Pâque. Si l'on a, par exemple, $22 + d + e = 46$, on posera :

$$46 - 31 = 15 \text{ d'Avril.}$$

Si la seconde formule donne un résultat négatif, cela indique qu'il faut rétrograder dans le mois de Mars d'autant de jours que le nombre négatif contient d'unités. Si l'on trouvait, par exemple, $d + e - 9 = 4 - 9 = -5$, on poserait :

$$31 - 5 = 26 \text{ de Mars.}$$

La règle donnée ci-dessus est générale pour le Calendrier *Julien*, c'est-à-dire pour toutes les années antérieures à la réforme Grégorienne. Pour les années postérieures à cette réforme, elle est sujette à deux exceptions, qui sont, au reste, fort rares, savoir :

1° Si le calcul prescrit par cette règle donne pour résultat le 26 Avril, il faut ôter une semaine et prendre le 19 Avril au lieu du 26.

2° Si, par le même calcul, on trouve le 25 Avril, et qu'en même temps on ait $d = 28$, et a plus grand que 10, on ôte encore sept jours, et l'on prend le 18 Avril au lieu du 25.

Quant aux quantités M et N qui entrent dans les

Digitized by Google

calculs ci-dessus, elles ont une valeur constante pour le Calendrier *Julien ;* mais dans le Calendrier *Grégorien*, elles varient presque à chaque siècle depuis la réforme de 1582.

Les valeurs de ces deux quantités ont été calculées pour servir jusqu'à l'an 5099 de l'ère chrétienne, par le savant M. le Chevalier Cisa de Grésy, dans son Mémoire intitulé : *Démonstration des formules de M. Gauss pour déterminer le jour de Pâques, suivant les deux Calendriers Julien et Grégorien* (Mém. de l'Acad. R^le^ des Sciences de Turin, Tome XXIV, pages 77 et suiv.).

Dans les valeurs de M et de N tirées de ce Mémoire et consignées ci-après, on s'est borné à tout le siècle présent, ce qui suffit pour l'objet de ce Mémoire.

Valeurs des Quantités M et N.

1° *Dans le Calendrier Julien :*

On a pour valeurs constantes : $M = 15$, $N = 6$.

2° *Dans le Calendrier Grégorien :*

$$\text{De 1582 à 1699} \begin{cases} M = 22 \\ N = 2 \end{cases}$$

$$\text{De 1700 à 1799} \begin{cases} M = 23 \\ N = 3 \end{cases}$$

$$\text{De 1800 à 1899} \begin{cases} M = 23 \\ N = 4. \end{cases}$$

Passons maintenant à l'application de la règle pour la détermination du jour de Pâques.

Digitized by Google

Exemple 1^er^. Trouver le jour de Pâques pour l'année 1837 ?

Nous aurons dans cas :

$$\left(\frac{A}{19}\right)_r = a = 13, \qquad \left(\frac{A}{4}\right)_r = b = 1,$$

$$\left(\frac{A}{7}\right)_r = c = 3, \qquad \left(\frac{19a+M}{30}\right)_r = d = 0$$

$$\left\{\frac{2b+4c+6d+N}{7}\right\}_r = e = 4.$$

Ce qui donnera :

$$P = 22 + d + e = 26 \text{ Mars},$$

ou

$$P = d + e - 9 = -5 \text{ Avril} = 26 \text{ Mars}.$$

Exemple 2^e^. Trouver le jour de Pâques pour l'année bissextile 1840 ?

On aura par les formules précédentes :

$$a = 16, b = 0, c = 6, d = 27, e = 1;$$

d'où

$$P = 22 + d + e = 50 \text{ Mars} = 19 \text{ Avril}.$$

Ou bien :

$$P = d + e - 9 = 28 - 9 = 19 \text{ Avril (1)}.$$

(1) Lorsqu'on peut consulter le Calendrier des Epactes et des lettres quotidiennes (que nous donnerons à la suite de ces Notices), la recherche du jour de Pâques est de la plus grande facilité. On cherche après le 7 Mars à quel jour répond l'Epacte de l'année donnée ; ce sera le premier jour de la *Lune pascale*. On compte 14 jours depuis le premier jour de la Lune pascale inclusivement, ce qui conduit à tel jour de Mars ou d'Avril. On cherche, après ce jour, quel est celui auquel correspond le plus prochainement la lettre dominicale de l'année, et ce dernier jour, qui est un dimanche, est le jour de Pâques. Si la lettre dominicale

Digitized by Google

§. XIV.

Des Fêtes mobiles.

Lorsqu'on connaît le jour de Pâques pour une année donnée, il est facile de trouver, pour la même année,

correspondait précisément au 14e jour de la Lune pascale, il faudrait prendre le dimanche suivant.

Quant à la lettre dominicale, on la cherche par la méthode du Problème VI, ou par celle que nous avons exposée dans la Note du même Problème.

Exemple 1er. Trouver le jour de Pâques pour l'année 1837 ?

L'Epacte de 1837 est XXIII ; cette Epacte, après le 7 Mars, répond au 9 de ce mois. Le 14e jour après le 9 inclusivement est le 22. Après le 22, la lettre dominicale de 1837, qui est A, correspond au 26. Le jour de Pâques pour 1837 est donc le 26 Mars.

Exemple 2e. Trouver le jour de Pâques pour l'année bissextile 1840 ?

L'année bissextile 1840 aura pour Epacte XXVI, et pour dominicales les deux lettres E et D, dont la dernière est pour toute la partie de l'année postérieure au 24 Février. Or, après le 7 Mars, l'Epacte XXVI répond au 4 Avril, et le 14e jour après le 4 inclusivement, est le 17. Après le 17, la lettre dominicale D correspond au 19. Le jour de Pâques pour l'an 1840 sera donc le 19 Avril.

Quelque commode et facile que soit cette méthode, comme tout le monde n'a pas à sa disposition le Calendrier des Epactes et des lettres quotidiennes, la méthode exposée dans le texte ci-dessus est en général préférable, par la raison qu'elle n'exige d'autre donnée que le millésime de l'année, et qu'elle dispense, comme on a vu, de la recherche de la lettre dominicale et de l'Epacte, qui se trouvent, il est vrai, par des caculs fort simples et à la portée de tout le monde. *Note du Trad.*

Digitized by Google

les jours de toutes les fêtes mobiles qui dépendent de celui de Pâques. En voici le tableau :

La Septuagésime (1). .	63 *jours*	avant Pâques,
Les Cendres.	46	
Les Rogations	36 *jours*	après Pâques.
L'Ascension	39	
Pentecôte.	49	
La Trinité	56	
La Fête-Dieu.	60	

Quant au 1er dimanche de l'Avent, qui ne dépend pas du jour de Pâques, mais que l'on a coutume de comprendre dans le tableau des Fêtes mobiles de chaque année, ce dimanche est toujours le 4e avant Noël; d'où il s'ensuit qu'il ne peut se trouver ni plus tôt que le 27 Novembre, ni plus tard que le 3 Décembre.

On peut trouver immédiatement ce dimanche au moyen de la lettre dominicale de l'année donnée (la première des deux lettres pour les années bissextiles, c'est-à-dire la seconde dans l'ordre où on les indique dans les Almanachs), comme on le voit dans le tableau

(1) On sait qu'après le dimanche de la *Septuagésime* viennent successivement ceux de la *Sexagésime*, de la *Quinquagésime* et de la *Quadragésime*, qui est le 1er dimanche du *Carême*, dont le nom, qui s'écrivait autrefois *Quaresme*, est dérivé de celui de *Quadragésime*.

Note du Trad.

Digitized by Google

qui suit (tiré du Calendrier des *lettres quotidiennes*) (1).

B.	27	Novembre.
C.	28	
D.	29	
E.	30	
F.	1	Décembre.
G.	2	
A.	3	

§. XV.

Du Calendrier Romain.

Les anciens Romains désignaient les jours du mois d'une manière particulière qu'il est nécessaire de connaître, soit parce que ces dénominations sont employées par la Chancellerie romaine, soit parce qu'on en fait usage dans les inscriptions publiques et dans d'autres écritures auxquelles on veut donner une sorte de couleur antique.

Dans chaque mois la dénomination des jours se tire de celle de trois jours qui étaient particulièrement no-

(1) *Exemple* 1^er^. L'année commune 1837 a pour lettre dominicale A, qui correspond au 3 Décembre; le 1^er^ dimanche de l'Avent tombe donc au 3 Décembre.

Exemple 2^e^. L'année bissextile 1840 aura pour dominicales les lettres E et D; il faut prendre D, qui correspond au 29 Novembre. Ainsi, en 1840, le 1^er^ dimanche de l'Avent sera le 29 Novembre. *Note du Trad.*

Digitized by Google

tables et solennels : c'étaient les *Calendes*, les *Nones* et les *Ides*.

Le jour des *Calendes* est toujours le premier du mois (ce qui a fait donner le nom de *Calendrier* au tableau des douze mois de l'année) ; et pour indiquer ce jour en forme de date, on écrit *Calendis*, en y joignant le nom du mois au génitif : *Calendis Januarii*, *Calendis Februarii*, etc.

Les *Calendes* sont ainsi nommées du verbe *calare*, qui signifie appeler, nommer, invoquer, parce que, dans les premiers temps de la république, avant que l'on pensât à publier les *Fastes*, le pontife qui présidait aux sacrifices assemblait le peuple au Capitole pour lui annoncer les fêtes et les jeux qui se célébraient dans le mois (1).

Le second jour du mois se rapportait aux *Nones*, avec l'addition du nombre correspondant à sa distance des Nones, de cette manière : *Sexto Nonas (VI Nonas) Martii*, *Maii*, etc., jusqu'à *Pridie Nonas*, qui était la veille des Nones.

Les *Nones (Nonæ)* sont le 7e jour des mois de Mars, Mai, Juillet et Octobre, et le 5e des huit autres mois. Le jour des Nones employé en forme de date s'écrivait *Nonis*, avec le nom du mois : *Nonis Januarii*, *Nonis Februarii*, etc.

(1) Ce prêtre déclarait aussi combien il y avait de jours à compter jusqu'aux Nones, en prononçant autant de fois le mot *calo*. *Et hunc qui ex his diebus qui kalarentur, primus esset, placuit Kalendas vocari* (Macrob.)

Note du Trad.

Digitized by Google

Les *Nones* étaient ainsi nommées, parce qu'elles précédaient les *Ides* de neuf jours.

Les jours qui suivaient les Nones se rapportaient aux *Ides*, au moyen du nombre qui en marquait la distance à celui de Ides : *VIII Idus*, *VII Idus*..... *Pridie Idus*.

Enfin les *Ides* correspondaient au 15 des mois de Mars, Mai, Juillet et Octobre, et au 13 des autres mois. Le jour des Ides employé comme date, était suivi du nom du mois.

Les *Ides* ont été appelées ainsi du verbe *iduare*, diviser, parce que le jour des Ides divise à peu près le mois par moitié (1).

Les jours qui viennent après les Ides se rapportent au premier jour du mois suivant, de cette manière : *XIX Cal. Febr.* (14 Janvier) ; *XVIII Cal. Febr.* (15 Janvier), et ainsi de suite. Le dernier jour de Janvier se nommait *Pridie Cal. Febr.* (2).

On ne peut disconvenir que cette manière variable de désigner les jours du mois ne soit plus compliquée et plus embarrassée que la nôtre, qui est plus précise et plus simple. Mais, si je ne me trompe, elle laisse entrevoir chez les anciens Romains une disposition à

(1) Le verbe *iduare* était emprunté des Etrusques. *Idus*, dit Macrobe, *vocamus diem qui dividit mensem, iduare enim etruscâ linguâ dividere est.* *N. du Trad.*

(2) Les nombres respectifs des *Nones* et des *Ides* pour chaque mois sont exprimés par le distique suivant :

Sex Maius Nonas, October, Julius et Mars;
Quatuor at reliqui; dabit Idus quilibet octo.

Digitized by Google

s'occuper plus de l'avenir que du passé, nommant les jours comme les jetant, pour ainsi dire, derrière soi, et dirigeant toujours la vue sur des époques prochaines, susceptibles d'apporter quelques nouveautés dans la vie politique, domestique et religieuse, propre à interrompre l'ennuyeuse uniformité du présent : à peu près comme fait l'homme dans la jeunesse, où vivant, non de souvenirs, mais d'espérance, peu occupé du temps qui n'est plus, mais soucieux des jours à venir, les compte bien moins pour les additionner et les accumuler en quelque sorte sur son existence, que pour diminuer le nombre de ceux qui le séparent des objets de ses vœux.

Quoi qu'il en soit de cette idée, que je n'énonce, au reste, qu'avec défiance, il est vrai néanmoins que, soit par l'effet du naturel de l'homme, ou par imitation des anciens Romains, qui furent nos pères, il est vrai, dis-je, que nous avons conservé quelque chose de cette manière de compter, par exemple, dans la désignation des dimanches qui précèdent la Pâque, commençant par la *Septuagésime*, suivie de la *Sexagésime*, de la *Quinquagésime*, etc.

Pour faciliter la connaissance des dénominations romaines des jours du mois, quelques auteurs exposent certains moyens artificiels qui toutefois exigent quelques calculs de mémoire. Pour l'usage commun, nous croyons plus expédient et plus utile de donner le tableau des douze mois de l'année, avec les désignations anciennes et modernes des jours, afin que tout

Digitized by Google

lecteur puisse au besoin faire avec facilité la comparaison des deux manières de compter.

L'auteur des Notices que nous venons de traduire a mis en effet à leur suite le Calendrier Romain, avec les jours de chaque mois exprimés en nombres ordinaires. En reproduisant ce Calendrier, nous y avons ajouté les *Lettres quotidiennes* et les *Epactes*, afin de le rendre propre à tous les usages que l'on peut désirer, et en particulier relativement aux recherches dont il s'agit dans les Notices précédentes.

La disposition des *Epactes* dans le Calendrier exige quelques mots d'explication, que nous allons donner ici.

Pour placer les N^os^ des Epactes qui doivent affecter respectivement tous les jours de l'année, on met d'abord l'Epacte * (XXX) à côté du 1^er^ Janvier, l'Epacte XXIX à côté du 2, XXVIII à côté du 3, et ainsi de suite en rétrogradant jusqu'à l'Epacte I, qui tombe au 30 Janvier. Ensuite on recommence dans le même ordre. Après avoir inscrit ainsi les trente Epactes douze fois de suite, en observant les exceptions que nous allons indiquer, on tombe au 20 Décembre; on recommence par l'Epacte *, et l'Epacte XX tombe au 31 Décembre.

Pour que les Epactes indiquent convenablement les Nouvelles-Lunes, il faut employer la précaution suivante. Dans les 2^e^, 4^e^, 6^e^, 8^e^, 10^e^ et 12^e^ inscriptions des trente Epactes, aux jours où tomberait l'Epacte

Digitized by Google

XXV, selon la marche indiquée ci-dessus, savoir, les 5 Février, 5 Avril, 3 Juin, 1er Août, 29 Septembre et 27 Novembre, il faut mettre à la fois l'Epacte 25 à côté de l'Epacte XXIV, et en voici la raison :

Si l'on écrivait à côté des jours de l'année, sans interruption, les douze séries de trente Epactes chacune, ces 360 Epactes supposeraient 12 lunaisons de 30 jours, et donneraient ainsi à l'année lunaire une durée de 360 jours, au lieu de 354, c'est-à-dire trop longue de 6 jours. Or, on ramenera l'année lunaire à 354 jours en omettant six fois une Epacte dans la série naturelle des nombres qui les expriment, et mettant, aux six jours indiqués ci-dessus, cette Epacte omise, à côté de la suivante, qui la remplace, et écrite en caractères différens : ce qui donne une suite de lunaisons alternatives de 30 et de 29 jours. Pour obtenir ce résultat, on aurait pu choisir deux Epactes consécutives quelconques, autres que XXV et XXIV, et surtout les Epactes * et XXIX. Mais on a préféré les deux Epactes XXV et XXIV pour faire mieux concorder les lunaisons pascales avec les Nombre d'Or du Concile de Nicée, ce qu'il est inutile d'expliquer ici.

Comme il arrive quelquefois que, dans un même Cycle de 19 ans, on emploie les deux Epactes XXV et XXIV, il a été nécessaire d'écrire encore l'Epacte 25 six fois à côté de l'Epacte XXVI, et six autres fois à côté de l'Epacte XXIV; ce qui fournit le moyen d'éviter que, dans la durée du Cycle dont il s'agit, deux lunaisons tombent six fois dans l'année sur le même jour, et que ce jour soit affecté de deux Nombres d'Or :

Digitized by Google

ce qui serait absurde, puisqu'il faut un intervalle de 19 ans pour ramener les Nouvelles-Lunes aux mêmes jours.

Quant à l'Epacte 19 écrite avec l'Epacte XX à côté du 31 Décembre, elle a pour but d'éviter que, dans un même Cycle, deux Nouvelles-Lunes puissent tomber au même jour; car, dans le Cycle où l'Epacte XIX concourt avec le Nombre d'Or 19, l'Epacte XX n'est pas employée.

La disposition des Epactes indique, en général, les Nouvelles-Lunes environ un jour trop tard. Le motif que l'on donne de cette disposition est qu'il vaut mieux que les Pleines-Lunes soient placées trop tard que trop tôt, afin que la Pleine-Lune pascale ne se rencontre jamais avant le jour équinoxial, ce qui serait contraire à la décision du Concile de Nicée.

L'Epacte d'une année courante, qui se trouve en tête de tous les Almanachs et dont il est facile de se ressouvenir, fournit le moyen de résoudre sur le champ une question vulgaire dont on est souvent bien aise d'avoir la solution à point nommé, solution qui, dans certains cas, peut être même d'une grande importance. Cette question est celle de l'*âge de la Lune* pour un jour donné. Nous croyons devoir indiquer ici cette solution.

Digitized by Google

PROBLÈME.

Trouver l'âge de la Lune à un jour quelconque de l'année?

Solution. Voici, pour résoudre ce problème, une méthode qui donne une solution plus approchée que la méthode ordinairement indiquée, dont elle diffère en deux points.

Ajoutez ensemble l'Epacte de l'année et le quantième du mois. A cette somme ajoutez une unité dans le mois de *Février*, une unité dans le mois d'*Avril*, deux dans le mois de *Mai*, trois dans le mois de *Juin*, etc., c'est-à-dire (pour les années communes) autant d'unités que l'on compte de mois depuis *Avril* jusqu'à celui où l'on se trouve, tous deux inclusivement. Quelques auteurs donnent à ce N° du mois le nom d'*Epacte du mois*.

Dans les années bissextiles il faut augmenter d'une unité l'Epacte des mois postérieurs à Février, à cause du 29^{e} jour de ce mois, qui produit, dans les Nouvelles-Lunes des mois suivans, une anticipation d'un jour par rapport aux quantièmes de chaque mois. Ainsi, pour *Avril*, on compte 2 au lieu de 1; pour *Mai*, 3 au lieu de 2; pour *Juin*, 4 au lieu de 3; et ainsi de suite.

Si la somme des trois nombres que nous venons d'indiquer est inférieure à 30, elle exprime l'âge de

Digitized by Google

la Lune au jour donné; si elle surpasse 30, on en retranche 30 lorsque le mois précédent n'est que de 30 jours, et seulement 29 si le mois précédent est de 31 jours (1). Voici sur quoi est fondée cette méthode.

1° L'Epacte de l'année courante exprimant l'âge de la Lune au 31 Décembre précédent, il s'ensuit que dans le mois de Janvier il suffit d'ajouter à l'Epacte le quantième du mois, pour avoir l'âge de la Lune. Ainsi l'Epacte augmentée successivement d'une, de deux, de trois unités, etc. indique l'âge de la Lune au 1er Janvier, au 2, au 3, etc. Lorsque la somme de l'Epacte et du quantième du mois surpasse 30, on en retranche 29, et le reste indique l'âge de la Lune.

2° Les deux mois de Janvier et de Février équivalant ensemble à deux mois lunaires, il s'ensuit que l'Epacte de l'année courante marque l'âge de la Lune au 28 Février. Ainsi, pour le mois de Mars, comme pour celui de Janvier, il suffit d'ajouter ensemble l'Epacte de l'année et le quantième du mois.

3° On voit, par ce qui précède, pourquoi à la

(1) Quelques auteurs proposent 1° de ne retrancher que 29 dans les mois d'ordre pair, qui sont *Février*, *Avril*, *Juin*, etc.; 2° de prendre 7 pour Epacte de chacun des deux mois de *Septembre* et *Octobre*, et 9 pour chacun des deux mois de *Novembre* et *Décembre*. La méthode exposée ci-dessus, qui revient à peu près au même, nous paraît préférable pour l'usage ordinaire, comme étant plus simple et plus facile à retenir. Nous y avons ajouté la modification relative aux années bissextiles. *Note du Trad.*

Digitized by Google

somme de l'Epacte et au quantième du mois il n'y a rien à ajouter pour les mois de *Janvier* et de *Mars*. Quant à ceux de *Février* et d'*Avril*, il faut ajouter pour chacun une unité, par la raison que les mois de *Janvier* et de *Mars* étant tous deux de 31 jours, surpassent chacun le mois lunaire d'un jour. Et quant aux unités ajoutées pour les autres mois, la raison en est que les lunaisons anticipent à peu près d'un jour chaque mois, l'un dans l'autre, l'année lunaire ayant 11 jours de moins que l'année civile.

4° Supposons que dans un mois donné la Nouvelle-Lune ait lieu le 20 de ce mois; si ce mois n'a que 30 jours, le 14e jour de la Lune tombera au 3 du mois suivant; il tombera au 2, si le mois donné a 31 jours, et le 3 du mois suivant sera le 15e de la Lune. Il faut donc que la méthode donne 14 pour le premier cas, et 15 pour le second; c'est-à-dire que lorsque le mois précédent a 31 jours, elle doit donner *un jour de plus* que lorsque ce mois n'a que 30 jours. D'où l'on voit que la somme des trois nombres indiqués étant faite (celle de l'Epacte, du quantième du mois et du N° du même mois), il faut qu'en ôtant un mois lunaire de cette somme, lorsqu'elle surpasse 30, la soustraction donne, pour l'âge de la Lune, si le mois précédent a 31 jours, une unité de plus que lorsque ce mois n'a que 30 jours : c'est ce que l'on obtient, dans ce cas, en ôtant 29 au lieu de 30.

EXEMPLES. *Quel était l'âge de la Lune au 15 janvier* 1836?

L'Epacte de cette année étant 12, on a : 12 + 15

Digitized by Google

= 27. Ainsi le 15 janvier 1836 était le 27e jour de la Lune.

2° *Quel était l'âge de la Lune au 24 du même mois?*

On a ici : 12 + 24 = 36 ; et à cause des 31 jours de Décembre 1835, on posera : 36 — 29 = 7. Le 24 janvier 1836 était en effet le 7e jour de la Lune renouvelée dans ce mois.

3° *Quel était l'âge de la Lune au* 6 *Mai* 1836 ?

Cette année ayant été bissextile, on comptera 3 au lieu de 2, pour les mois d'*Avril* et de *Mai*, et l'on posera : 12 + 6 + 3 = 21. Or, le 6 Mai 1836 était en effet le 21e jour de la Lune.

4° *Quel était l'âge de la Lune au* 26 *juillet* 1836 ?

On comptera 5 au lieu de 4 pour les mois d'*Avril*, *Mai*, *Juin* et *Juillet*, et l'on aura : 12 + 26 + 5 = 43. Cette somme étant supérieure à 30, et le mois précédent n'étant que de 30 jours, on posera : 43 — 30 = 13.

5° *Quel était l'âge de la Lune au* 18 *Août* 1836 ?

On comptera 6 au lieu de 5 pour les mois d'*Avril*, *Mai*, *Juin*, *Juillet* et *Août;* ce qui donnera : 12 + 18 + 6 = 36. Le mois de Juillet précédent étant de 31 jours, on posera pour ce cas : 36 — 29 = 7.

6° *Quel était l'âge de la Lune au* 29 *Juin* 1835 ?

L'Epacte de 1835 était 1 ; et comme cette année n'était pas bissextile, on ne comptera que 3 pour les mois d'*Avril*, *Mai* et *Juin*. On écrira donc d'abord : 1 + 29 + 3 = 33 ; et à cause des 31 jours du mois de Mai, on posera : 33 — 29 = 4. Ainsi le 29 Juin 1835 était le 4e jour de la Lune.

Digitized by Google

La méthode que nous venons d'exposer ne donne pas toujours l'âge de la Lune avec une rigoureuse exactitude, mais la différence est peu considérable; elle est quelquefois d'un jour, et peut même aller jusqu'à deux, ce qui toutefois est très-rare. Selon que la Nouvelle-Lune a lieu peu avant ou peu après minuit, l'âge réel de la Lune pour un jour postérieur peut être considéré comme le même dans les deux cas, à quelques minutes, ou seulement à quelques secondes près, et néanmoins, par rapport à la distinction des jours, il en résulte une différence nominative d'un jour comme s'il était entier.

Digitized by Google

CALENDRIER

ROMAIN ET ECCLÉSIASTIQUE.

JANVIER.

	EPACTES.	LETTRES QUOTIDIENNES.		JOURS DU MOIS.
	*	A	*Kal.*	1
	XXIX	B	iiij	2
	XXVIII	C	iij	3
	XXVII	D	*Prid.*	4
	XXVI	E	*Non.*	5
25	XXV	F	viij	6
	XXIV	G	vij	7
	XXIII	A	vi	8
	XXII	B	v	9
	XXI	C	iiij	10
	XX	D	iij	11
	XIX	E	*Prid.*	12
	XVIII	F	*Idib.*	13
	XVII	G	xix	14
	XVI	A	xviij	15
	XV	B	xvij	16
	XIV	C	xvi	17
	XIII	D	xv	18
	XII	E	xiiij	19
	XI	F	xiij	20
	X	G	xij	21
	IX	A	xi	22
	VIII	B	x	23
	VII	C	ix	24
	VI	D	viij	25
	V	E	vij	26
	IV	F	vi	27
	III	G	v	28
	II	A	iiij	29
	I	B	iij	30
	*	C	*Prid.*	31

Digitized by Google

FÉVRIER.

	EPACTES.	LETTRES QUOTIDIENNES.		JOURS DU MOIS.
	XXIX	D	*Kal.*	1
	XXVIII	E	iiij	2
	XXVII	F	iij	3
25	XXVI	G	*Prid.*	4
25	XXIV	A	*Non.*	5
	XXIII	B	viij	6
	XXII	C	vij	7
	XXI	D	vi	8
	XX	E	v	9
	XIX	F	iiij	10
	XVIII	G	iij	11
	XVII	A	*Prid.*	12
	XVI	B	*Idib.*	13
	XV	C	xvi	14
	XIV	D	xv	15
	XIII	E	xiiij	16
	XII	F	xiij	17
	XI	G	xij	18
	X	A	xi	19
	IX	B	x	20
	VIII	C	ix	21
	VII	D	viij	22
	VI	E	vij	23
	V	F	vi	24
	IV	G	v	25
	III	A	iiij	26
	II	B	iij	27
	I	C	*Prid.*	28
				29

Digitized by Google

MARS.

	EPACTES.	LETTRES QUOTIDIENNES.		JOURS DU MOIS.
	*	D	*Kal.*	1
	XXIX	E	vi	2
	XXVIII	F	v	3
	XXVII	G	iiij	4
	XXVI	A	iij	5
25	XXV	B	*Prid.*	6
	XXIV	C	*Non.*	7
	XXIII	D	viij	8
	XXII	E	vij	9
	XXI	F	vi	10
	XX	G	v	11
	XIX	A	iv	12
	XVIII	B	iij	13
	XVII	C	*Prid.*	14
	XVI	D	*Idib.*	15
	XV	E	xvij	16
	XIV	F	xvi	17
	XIII	G	xv	18
	XII	A	xiv	19
	XI	B	xiij	20
	X	C	xij	21
	IX	D	xi	22
	VIII	E	x	23
	VII	F	ix	24
	VI	G	viij	25
	V	A	vij	26
	IV	B	vi	27
	III	C	v	28
	II	D	iiij	29
	I	E	iij	30
	*	F	*Prid.*	31

Digitized by Google

AVRIL.

	EPACTES.	LETTRES QUOTIDIENNES.		JOURS DU MOIS.
	XXIX	G	*Kal.*	1
	XXVIII	A	iiij	2
	XXVII	B	iij	3
25	XXVI	C	*Prid.*	4
XXV	XXIV	D	*Non.*	5
	XXIII	E	viij	6
	XXII	F	vij	7
	XXI	G	vi	8
	XX	A	v	9
	XIX	B	iiij	10
	XVIII	C	iij	11
	XVII	D	*Prid.*	12
	XVI	E	*Idib.*	13
	XV	F	xviij	14
	XIV	G	xvij	15
	XIII	A	xvi	16
	XII	B	xv	17
	XI	C	xiiij	18
	X	D	xiij	19
	IX	E	xij	20
	VIII	F	xi	21
	VII	G	x	22
	VI	A	ix	23
	V	B	viij	24
	IV	C	vij	25
	III	D	vi	26
	II	E	v	27
	I	F	iiij	28
	*	G	iij	29
	XXIX	A	*Prid.*	30

Digitized by Google

MAI.

	EPACTES.	LETTRES QUOTIDIENNES.		JOURS DU MOIS.
	XXVIII	B	*Kal.*	1
	XXVII	C	vi	2
	XXVI	D	v	3
25	XXV	E	iiij	4
	XXIV	F	iij	5
	XXIII	G	*Prid.*	6
	XXII	A	*Non.*	7
	XXI	B	viij	8
	XX	C	vij	9
	XIX	D	vi	10
	XVIII	E	v	11
	XVII	F	iiij	12
	XVI	G	iij	13
	XV	A	*Prid.*	14
	XIV	B	*Idib.*	15
	XIII	C	xvij	16
	XII	D	xvi	17
	XI	E	xv	18
	X	F	xiiij	19
	IX	G	xiij	20
	VIII	A	xij	21
	VII	B	xi	22
	VI	C	x	23
	V	D	ix	24
	IV	E	viij	25
	III	F	vij	26
	II	G	vi	27
	I	A	v	28
	*	B	iiij	29
	XXIX	C	iij	30
	XXVIII	D	*Prid.*	31

Digitized by Google

JUIN.

	EPACTES.	LETTRES QUOTIDIENNES.		JOURS DU MOIS.
	XXVII	E	*Kal.*	1
25	XXVI	F	iiij	2
XXV	XXIV	G	iij	3
	XXIII	A	*Prid.*	4
	XXII	B	*Non.*	5
	XXI	C	viij	6
	XX	D	vij	7
	XIX	E	vi	8
	XVIII	F	v	9
	XVII	G	iiij	10
	XVI	A	iij	11
	XV	B	*Prid.*	12
	XIV	C	*Idib.*	13
	XIII	D	xviij	14
	XII	E	xvij	15
	XI	F	xvi	16
	X	G	xv	17
	IX	A	xiiij	18
	VIII	B	xiij	19
	VII	C	xij	20
	VI	D	xi	21
	V	E	x	22
	IV	F	ix	23
	III	G	viij	24
	II	A	vij	25
	I	B	vi	26
	*	C	v	27
	XXIX	D	iiij	28
	XXVIII	E	iij	29
	XXVII	F	*Prid.*	30

Digitized by Google

JUILLET.

	EPACTES.	LETTRES QUOTIDIENNES.		JOURS DU MOIS.
	XXVI	G	*Kal.*	1
25	XXV	A	vi	2
	XXIV	B	v	3
	XXIII	C	iiij	4
	XXII	D	iij	5
	XXI	E	*Prid.*	6
	XX	F	*Non.*	7
	XIX	G	viij	8
	XVIII	A	vij	9
	XVII	B	vi	10
	XVI	C	v	11
	XV	D	iiij	12
	XIV	E	iij	13
	XIII	F	*Prid.*	14
	XII	G	*Idib.*	15
	XI	A	xvij	16
	X	B	xvi	17
	IX	C	xv	18
	VIII	D	xiiij	19
	VII	E	xiij	20
	VI	F	xij	21
	V	G	xi	22
	IV	A	x	23
	III	B	ix	24
	II	C	viij	25
	I	D	vij	26
	*	E	vi	27
	XXIX	F	v	28
	XXVIII	G	iiij	29
	XXVII	A	iij	30
25	XXVI	B	*Prid.*	31

Digitized by Google

AOUT.

	EPACTES.	LETTRES QUOTIDIENNES.		JOURS DU MOIS.
XXV	XXIV	C	*Kal.*	1
	XXIII	D	iiij	2
	XXII	E	iij	3
	XXI	F	*Prid.*	4
	XX	G	*Non.*	5
	XIX	A	viij	6
	XVIII	B	vij	7
	XVII	C	vi	8
	XVI	D	v	9
	XV	E	iiij	10
	XIV	F	iij	11
	XIII	G	*Prid.*	12
	XII	A	*Idib.*	13
	XI	B	xix	14
	X	C	xviij	15
	IX	D	xvij	16
	VIII	E	xvi	17
	VII	F	xv	18
	VI	G	xiiij	19
	V	A	xiij	20
	IV	B	xij	21
	III	C	xi	22
	II	D	x	23
	I	E	ix	24
	*	F	viij	25
	XXIX	G	vij	26
	XXVIII	A	vi	27
	XXVII	B	v	28
	XXVI	C	iiij	29
25	XXV	D	iij	30
	XXIV	E	*Prid.*	31

Digitized by Google

SEPTEMBRE.

	EPACTES.	LETTRES QUOTIDIENNES.		JOURS DU MOIS.
	XXIII	F	*Kal.*	1
	XXII	G	iiij	2
	XXI	A	iij	3
	XX	B	*Prid.*	4
	XIX	C	*Non.*	5
	XVIII	D	viij	6
	XVII	E	vij	7
	XVI	F	vi	8
	XV	G	v	9
	XIV	A	iiij	10
	XIII	B	iij	11
	XII	C	*Prid.*	12
	XI	D	*Idib.*	13
	X	E	xviij	14
	IX	F	xvij	15
	VIII	G	xvi	16
	VII	A	xv	17
	VI	B	xiiij	18
	V	C	xiij	19
	IV	D	xij	20
	III	E	xi	21
	II	F	x	22
	I	G	ix	23
	*	A	viij	24
	XXIX	B	vij	25
	XXVIII	C	vi	26
	XXVII	D	v	27
25	XXVI	E	iiij	28
XXV	XXIV	F	iij	29
	XXIII	G	*Prid.*	30

Digitized by Google

OCTOBRE.

	EPACTES.	LETTRES QUOTIDIENNES.		JOURS DU MOIS.
	XXII	A	*Kal.*	1
	XXI	B	vi	2
	XX	C	v	3
	XIX	D	iiij	4
	XVIII	E	iij	5
	XVII	F	*Prid.*	6
	XVI	G	*Non.*	7
	XV	A	viij	8
	XIV	B	vij	9
	XIII	C	vi	10
	XII	D	v	11
	XI	E	iv	12
	X	F	iij	13
	IX	G	*Prid.*	14
	VIII	A	*Idib.*	15
	VII	B	xvij	16
	VI	C	xvi	17
	V	D	xv	18
	IV	E	xiiij	19
	III	F	xiij	20
	II	G	xij	21
	I	A	xi	22
	*	B	x	23
	XXIX	C	ix	24
	XXVIII	D	viij	25
	XXVII	E	vij	26
	XXVI	F	vi	27
25	XXV	G	v	28
	XXIV	A	iiij	29
	XXIII	B	iij	30
	XXII	C	*Prid.*	31

Digitized by Google

NOVEMBRE.

	EPACTES.	LETTRES QUOTIDIENNES.		JOURS DU MOIS.
	XXI	D	*Kal.*	1
	XX	E	iiij	2
	XIX	F	iij	3
	XVIII	G	*Prid.*	4
	XVII	A	*Non.*	5
	XVI	B	viij	6
	XV	C	vij	7
	XIV	D	vi	8
	XIII	E	v	9
	XII	F	iiij	10
	XI	G	iij	11
	X	A	*Prid.*	12
	IX	B	*Idib.*	13
	VIII	C	xix	14
	VII	D	xviij	15
	VI	E	xvij	16
	V	F	xvi	17
	IV	G	xv	18
	III	A	xiiij	19
	II	B	xiij	20
	I	C	xij	21
	*	D	xi	22
	XXIX	E	x	23
	XXVIII	F	ix	24
	XXVII	G	viij	25
25	XXVI	A	vij	26
XXV	XXIV	B	vi	27
	XXIII	C	v	28
	XXII	D	iiij	29
	XXI	E	iij	30
			Prid.	31

Digitized by Google

DÉCEMBRE.

	EPACTES.	LETTRES QUOTIDIENNES.		JOURS DU MOIS.
	XX	F	*Kal.*	1
	XIX	G	iiij	2
	XVIII	A	iij	3
	XVII	B	*Prid.*	4
	XVI	C	*Non.*	5
	XV	D	viij	6
	XIV	E	vij	7
	XIII	F	vi	8
	XII	G	v	9
	XI	A	iiij	10
	X	B	iij	11
	IX	C	*Prid.*	12
	VIII	D	*Idib.*	13
	VII	E	xix	14
	VI	F	xviij	15
	V	G	xvij	16
	IV	A	xvi	17
	III	B	xv	18
	II	C	xiiij	19
	I	D	xiij	20
	*	E	xij	21
	XXIX	F	xi	22
	XXVIII	G	x	23
	XXVII	A	ix	24
	XXVI	B	viij	25
25	XXV	C	vij	26
	XXIV	D	vi	27
	XXIII	E	v	28
	XXII	F	iiij	29
	XXI	G	iij	30
19	XX	A	*Prid.*	31

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT

LU A LA SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE, DANS SA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1836, PAR LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL, SUR UNE COMMUNICATION FAITE PAR M. LE PRÉSIDENT DE GRÉGORY.

M. le Président de Grégory a transmis à la Société un exemplaire de la Préface qu'il a publiée en tête de l'édition *princeps* du Manuscrit de l'*Imitation de J. C.* dont il est en possession. Vous m'avez chargé, Messieurs, de vous faire un Rapport au sujet de cette communication : je vais tâcher de m'acquitter de cette honorable commission, et je le ferai avec d'autant plus d'empressement et de satisfaction, qu'il s'agit de la solution définitive d'une question discutée depuis si long-temps, et qui jusqu'ici n'en était pas plus avancée.

Il n'est peut-être aucun point d'histoire littéraire qui ait excité plus de recherches et autant exercé la critique, que la question de savoir quel est le véritable auteur du beau Livre de l'*Imitation de Jésus-Christ*. Dom Thuillier, Religieux bénédictin, avait fait mention de 44 ouvrages sur cette question; un

Digitized by Google

ecclésiastique flamand, Henri Vanden-Block en avait compté 89; M. Barbier, Bibliothécaire français, en a compris plus de cent dans son Catalogue raisonné; et M. Charles Brunet en porte le nombre à plus de cent-vingt dans son Dictionnaire bibliographique publié en 1821.

M. le Comte Napion, Membre de l'Académie Royale des Sciences de Turin, a publié sur le même sujet deux dissertations, dont il a lu la seconde dans la séance de cette Académie du 16 juin 1825.

On sait que les opinions ont beaucoup varié sur le point dont il s'agit. Les Flamands ont fait honneur de l'Imitation de J. C. à Thomas à Kempis; ce sentiment avait assez généralement prévalu, comme on le voit par les nombreuses éditions publiées sous ce nom. Quelques auteurs ont attribué ce livre à S. Bernard; d'autres à Jean Gersen, Abbé d'un monastère de Bénédictins à Verceil. Parmi ces derniers, on compte, entre autres critiques distingués, Bellarmin et Mabillon. C'est sous le nom de Jean Gersen que l'auteur de l'Imitation est désigné à plusieurs reprises dans le célèbre Manuscrit d'Arone.

Plusieurs écrivains français ont donné pour auteur de ce livre Jean Charlier dit Gerson, chancelier de l'université de Paris, né en 1363. Cette opinion a été adoptée par Jacques de Ste-Beuve, par Charles Labbé, par Dupin, plus récemment par M. Barbier, et particulièrement par M. Gence, dans ses *Considérations* mises à la suite de la *Dissertation* de M. Barbier sur les traductions françaises de l'*Imitation*. Pos-

Digitized by Google

térieurement, M. Gence croyait avoir confirmé ce sentiment par de nouvelles preuves (1).

Le Comte Napion pensait avoir prouvé, dans une première dissertation, que le véritable auteur de l'Imitation était Jean Gersen, Religieux bénédictin du monastère de St-Etienne-de-Verceil. Ayant été contredit par M. Gence, il avait entrepris la seconde dissertation dont nous avons parlé, dans laquelle, reproduisant ses premiers argumens, il y ajoutait de nouveaux développemens et les fortifiait de nouvelles considérations. Ayant appris que M. Gence préparait une édition de l'*Imitation de Jésus-Christ*, avec d'amples explications à l'appui de son opinion en faveur du chancelier de Paris, M. Napion jugea devoir suspendre la publication de sa seconde dissertation. L'édition de M. Gence a paru en 1826. Le Comte Napion, dans un Appendice mis à la suite de sa seconde dissertation, dit qu'ayant attentivement examiné cette édition, il n'a point trouvé que l'auteur eût traité de nouveau le fond de la question, mais qu'il s'est borné a répéter incidemment ses objections tendantes à faire révoquer en doute l'ancienneté du Manuscrit d'Arone, objections auxquelles M. Napion dit avoir déjà répondu. Dans les écrits de M. Napion dont nous venons de parler, l'auteur s'était attaché à établir, entre autres points, 1° qu'il a existé des manuscrits du livre de l'Imitation de J. C. antérieurs à celui d'A-

(1) Voyez les Articles *Gersen* et *Gerson* dans la *Biographie universelle*.

Digitized by Google

rone ; 2° que le Manuscrit même d'Arone est très-probablement antérieur au temps où ont vécu Thomas à Kempis et le chancelier Gerson ; 3° qu'ainsi ni l'un ni l'autre n'a pu être l'auteur de l'Imitation ; 4° que Jean Gersen, Abbé du monastère de St-Etienne-de-Verceil, que l'on a traité de personnage imaginaire, a réellement existé, comme il est prouvé par une Note de l'an 1247, où se trouve le nom de Jean Gersen au nombre de ceux de plusieurs Religieux du même monastère ; 5° enfin, que c'est à ce Jean Gersen que doit être attribuée la composition du livre admirable qui a fait le sujet de tant de recherches.

La célèbre question dont il s'agit paraît aujourd'hui définitivement résolue, comme l'a déjà annoncé le *Propagatore Religioso* de Turin, dans un article relatif à la Traduction de l'Imitation publiée en 1835 par M. le Président de Grégory. Je vais d'abord traduire ici textuellement cet article du Propagateur.

Extrait du N° 37 du Propagatore Religioso, *du 17 octobre* 1836

« Le Comte Napion et le Chevalier de Grégory ont écrit à diverses époques sur le véritable auteur de l'Imitation de Jésus-Christ, et ont prouvé tous les deux que les Français ont attribué à tort cet ouvrage à Jean Gerson, chancelier de l'Université de Paris, ainsi que les Flamands, qui en ont fait honneur à *Thomas à Kempis*. Les Français ont trouvé des ma-

Digitized by Google

nuscrits avec le nom de Jean Gersen, et lors de l'invention de l'Imprimerie, croyant que le nom de Gerson avait été mal copié, ils ont changé l'*e* en *o*, et ont imprimé le livre sous le nom de leur compatriote (1). Des imprimeurs allemands ayant eu dans les mains le Manuscrit d'Anvers de 1441, à la fin duquel on lit *qu'il a été écrit de la main de Thomas à Kempis*, ils ont donné l'écrivain copiste pour le véritable auteur.

« Le Chevalier de Grégory, animé de l'amour de la vérité et du désir de revendiquer en faveur de l'Italie l'auteur du *plus beau livre sorti de la main des hommes*, a écrit et publié en 1827 un Mémoire sur le véritable auteur de ce livre, et a démontré, par l'analyse qu'il en fait, que l'auteur était un moine bénédictin italien, et par des preuves lumineuses tant intrinsèques qu'extrinsèques, il a combattu les raisons alléguées sur ce point historique par les auteurs français et flamands.

« De nouvelles dissertations polémiques ont été publiées par les partisans de Gerson; mais la Providence a voulu favoriser les recherches laborieuses de l'historien vercellois, qui, le 4 août 1830, a trouvé à Paris, chez le libraire Jean Techener, un Manuscrit (de l'Imitation) en parchemin très-fin, qui est prouvé, par diverses inscriptions, avoir appartenu à la noble famille Avogadro, de Verceil,

(1) Outre la ressemblance des noms, l'identité des prénoms a pu facilement contribuer à cette méprise, comme l'a observé le Comte Napion.

Digitized by Google

et particulièrement en 1527 à Jérôme Avogadro, chanoine de la Cathédrale d'Ivrée, comme il a été authentiquement vérifié.

« M. de Grégory a publié ce Manuscrit en latin, avec des notes et des variantes (un vol. grand in-8°); et il en a fait deux traductions, française et italienne, dont l'une en petit format (petit in-18), dédiée aux dames chrétiennes.

« Nous croyons à propos de citer à ce sujet le passage suivant d'un Rapport fait à la célèbre Académie royale de Munich, que l'éditeur a mis en tête de la traduction française, comme décidant toute la question :

« *Extrait du Registre de la séance tenue le 4 janvier 1834 par la Classe philosophique, etc., de l'Académie bavaroise des sciences de Munich.*

« . . . . . .

« *Rapport de M. le Conservateur et Professeur docteur Schmeller sur la communication faite par M. le Président de Grégory, de la découverte récente du véritable auteur du* Traité de l'Imitation de Jésus-Christ.

« M. le Président de Grégory a fait l'acquisition d'un Manuscrit de ce traité provenant de la famille Avogadro, et que Joseph Avogadro atteste, le 15 février de l'an 1349, être sa propriété, énonçant dans le journal écrit par lui-même, qu'à l'occasion d'une division de patrimoine, il avait fait don à son frère Vincent, demeurant à Cérione près de Bielle, de

Digitized by Google

ce Manuscrit de l'Imitation de Jésus-Christ, qui depuis long-temps se trouvait dans sa famille.

« Ce Manuscrit est par conséquent antérieur à l'époque du chancelier de Paris Jean Gerson, né en 1363, et de Thomas à Kempis, né en 1380, auxquels deux personnages a été attribué le livre de l'Imitation de Jésus-Christ, par divers auteurs d'histoire polémique, et dans le grand nombre d'éditions qui ont paru jusqu'ici.

« Il résulte de là que le véritable auteur est le vénérable Jean Gersen, Abbé d'un monastère de Bénédictins dans la ville de Verceil, qui est en effet déclaré expressément l'auteur du livre dont il s'agit, dans différens manuscrits, et particulièrement dans celui d'Arona.

« L'Académie délibère d'expédier à M. de Grégory le Rapport fait à ce sujet par M. Schmeller, de le remercier de la communication de son sentiment, et de le féliciter au nom de l'Académie d'une telle découverte, qui termine enfin une controverse qui dure depuis plus de deux siècles. »

Dans la Préface publiée par M. de Grégory (1), on voit que diverses inscriptions contenues dans le Manuscrit qu'il a acquis du libraire Techener, ayant en effet prouvé d'une manière incontestable qu'il avait

(1) Au bas de la page 3 de cette Préface, est une déclaration du libraire Techener, datée de Paris du 2 octobre 1832, dans laquelle il dit avoir acheté à Metz, chez le libraire Lévi, le Manuscrit sur parchemin qu'il a vendu à M. le Président de Grégory, le 4 août 1830.

Digitized by Google

appartenu à la famille Avogadro *(De Advocatis)* de Verceil, M. de Grégory s'est occupé de rechercher l'origine et la tradition de ce précieux Manuscrit. Il a obtenu de MM. Crispin et Gustave Avogadro de Valdengue, un extrait authentique, signé par le Notaire Ignace Denis, d'un journal tenu par Joseph De Advocatis, dans lequel celui-ci consignait, jour par jour, ce qui lui arrivait et ce qui lui paraissait remarquable (1). Cet extrait comprend des détails dès l'an 1345 jusqu'à 1350. Il ne reste que quelques fragmens du journal, dans lequel manquent plusieurs mois intermédiaires. On y lit l'article suivant, appartenant à l'année 1349 :

15ª *Die Dominica mensis februarii post divisionem factam cum fratre meo Vincentio qui Ceridonii abitat in signum fraterni amoris quod hoc temporalibus tantum*

(1) On lit dans cet extrait, entre autres particularités, que, le 7 mars 1345, il avait beaucoup neigé et qu'il faisait un temps affreux (*Die* 7ª *Martii an.* 1345 *nevicavit multum in castello Valdengi, ac facit tempus horribile*, etc.); que, le 8, un des gens de la maison avait été attaqué et blessé en revenant du village de Piatto près de Valdengue *(rediens à Platto assassinatus fuit, vulneratus fuit)*; que, le 11 février 1349, la femme de Joseph De Advocatis était accouchée, à 7 heures du matin, d'une fille qui fut nommée Catherine; que, le 12, une pluie abondante avait fait déborder le torrent de Cibia, qui avait déraciné plusieurs arbres; que, le 13, le vicaire perpétuel de la paroisse de St-Blaise de Valdengue, Charles Lexona, était mort en odeur de sainteté; que le 12 juillet 1350, la dame De Advocatis a été frappée d'apoplexie *(Mea Mulier correpta fuit gravi morbo accidentali de Apoplexia)*. Cet article est le dernier des fragmens qui restent de ce journal.

Digitized by Google

impulsus negotiis feci, dono illi preciosum Codicem de Imitatione Christi quod hoc ab agnatibus meis longa manu teneo nam nonnulli antenates mei hujus jam recordarunt (1).

M. de Grégory a donné le specimen de cet article, dont l'exactitude est certifiée par M. le Comte Gustave De Advocatis, sous la date de Bielle et du 29 mars 1832. Il a également donné un specimen du Manuscrit de l'Imitation, tiré du Livre III, Chapitre 23, et une description détaillée de ce Manuscrit, qui est d'une petite dimension et d'une forme élégante et presque carrée. Il est écrit en caractères gothiques nouveaux et ronds, dont l'usage date du XII^e^ siècle, tracés avec un style de fer ou d'argent et presque sans ratures. La lettre I n'y porte jamais de point; les accens y sont très-rares; les lettres F et S ne s'étendent point au-dessous des lignes. Les lettres majuscules dans les mots *Fili*, *Domine*, *Clarifica*, démontrent l'ancienneté de ce Manuscrit, comme il est manifeste par beaucoup de pièces diplomatiques des archives royales de Turin.

Une particularité remarquable est l'omission faite par le copiste, du Chapitre 39 du Livre III, *Quod*

(1) « Le dimanche 15 février, après le partage fait « avec mon frère Vincent, qui habite à Cerione, en signe « d'amour fraternel, ce que j'ai fait, déterminé seulement « par les affaires temporelles, je lui donne le précieux « Livre de l'Imitation de Jésus-Christ que je tiens depuis « long-temps de mes parens paternels; car plusieurs de « mes ancêtres en ont conservé la mémoire. »

Digitized by Google

homo non sit importunus in negotiis. Ce Chapitre a été rétabli au bas de la page en caractères microscopiques; ce qui fait voir que ce Manuscrit avait été collationné avec le Manuscrit antérieur sur lequel il a été copié. M. de Grégory expose ici en détail les indices paléographiques de l'ancienneté de ce Manuscrit.

A la suite de l'attestation du Notaire Ignace Denis, signée par plusieurs témoins et légalisée par le Juge-Maje de Bielle, et au sujet tant des inscriptions qui établissent l'ancienne propriété du Manuscrit dans la famille *De Advocatis*, que du jugement porté par plusieurs savans paléographes qui en ont examiné l'écriture, M. de Grégory s'exprime comme il suit :

Quid adhuc objici poterit huic patrio atque inconcusso documento, cui respondent subscriptiones et vario charactere et varia manu et varia ætate à DD. *De Advocatis in tabula lignea, vel in ipso Codice appositæ?*

Quid refragari possit judicio adeo doctorum hominum, qui scripturam Codicis sæculo XIII *vel ineunti* XIV *adsignarunt?*

Gersoniani igitur Kempensesque omnes.... valete (1).

(1) « Que pourra-t-on maintenant opposer à ce document national, dont la validité ne saurait être contestée, auquel correspondent les signatures en divers caractères, de différentes mains, apposées en divers temps par MM. De Advocatis sur la couverture de bois ou sur le Manuscrit même ?

« Que pourrait-on objecter au jugement des savans si distingués qui ont assigné l'écriture de ce Manuscrit au XIII^e^ siècle ou au commencement du XIV^e^ ?

« Adieu donc à tous les partisans de Gerson ou de Thomas à Kempis. »

Digitized by Google

Il résulte des détails que je viens d'exposer et d'autres plus nombreux dans lesquels les bornes d'un Rapport ne me permettent pas d'entrer, que le Comte Napion avait déjà sinon démontré d'une manière péremptoire, du moins porté au plus haut degré de probabilité, 1° que le Traité de l'Imitation de J. C. avait été composé dans le XIII^e^ siècle ou au commencement du XIV^e^, et par conséquent bien antérieurement au temps où ont vécu le chancelier Gerson et Thomas à Kempis; 2° que l'Imitation de J. C. ne pouvait être attribuée qu'à Jean Gersen, moine bénédictin de Verceil, qui en est désigné pour l'auteur dans plusieurs manuscrits, dont deux cités par Muratori dans ses Antiquités italiennes du moyen âge, un autre de 1465, vu par Fontanini dans la Librairie de St-George-Majeur de Venise, et surtout dans le célèbre Manuscrit d'Arone, qu'une assemblée de savans antiquaires français, tenue en 1687 à St-Germain-des-Prés, a regardé comme ayant à cette date déjà plus de 300 ans, ce qui remonte au moins à une époque où le chancelier de Paris n'avait encore qu'une vingtaine d'années, et où Thomas à Kempis ne pouvait avoir au plus que cinq ou six ans.

Vous avez vu aussi, Messieurs, que l'heureuse découverte de M. le Président de Grégory est venue confirmer, par des preuves aussi décisives qu'inattendues, le résultat des savantes recherches du Comte Napion, en produisant un Manuscrit de l'Imitation, prouvé, d'une manière irrécusable, avoir appartenu en 1345 à la famille De-Advocatis de Verceil, qui le

Digitized by Google

possédait depuis long-temps avant cette date, déjà assez remarquable par elle-même. Et l'on voit que dès lors il ne reste aucune objection raisonnable à élever contre le sentiment déjà adopté par Bellarmin, Mabillon et d'autres savans critiques, qui attribue l'Imitation à Jean Gersen, Abbé du monastère de St-Etienne de Verceil, dont le nom se trouve, comme on l'a vu plus haut, dans une Note de l'an 1247, parmi ceux d'autres Religieux de ce monastère.

Ainsi est en effet terminé ce long débat qui a été signalé par les recherches, les conjectures et les critiques d'un si grand nombre d'écrivains.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adresser à M. le Président de Grégory des félicitations sur son importante découverte, et des remercîmens pour la communication qu'il en a faite à la Société.

La Société, en adoptant les conclusions du Rapport que l'on vient de lire, a décidé que ce Rapport ferait partie du VIII^e^ Volume de ses Mémoires, qu'il serait transmis à M. le Président de Grégory, et en a autorisé l'insertion dans le *Journal de Savoie*.

Digitized by Google

RAPPORT

DE LA COMMISSION NOMMÉE PAR LA SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE POUR L'EXAMEN DES PIÈCES DE POÉSIE ENVOYÉES AU CONCOURS DE 1836;

PAR M. LE CHANOINE RENDU,

CHEVALIER DE L'ORDRE CIVIL DE SAVOIE.

MESSIEURS,

LA Commission que vous avez chargée d'examiner les pièces de vers qui ont été adressées à la Société pour le concours de poésie de 1836, était dans l'impatience de vous faire connaître le résultat de son examen.

Vous aviez proposé pour sujet : *L'amour des Savoisiens pour leur patrie*. Ce n'est pas en vain que vous avez convoqué les talens de notre pays sur un terrain qui devait si bien leur convenir. Ici pas un cœur qui ne batte au souvenir de la patrie. Au sein de sa famille, le Savoisien jouit avec calme des douceurs que lui procurent des institutions qui ont germé et grandi sur le sol, et qui, le long des temps, se sont

Digitized by Google

modifiées sous l'influence des besoins, au lieu de les plier à leurs caprices. Tout à lui-même, tout à sa famille, tout à son champ, qu'il cultive avec intelligence, tout à son industrie, qu'il exerce avec fidélité, le Savoisien n'entend pas les cris de la révolte, parce que son cœur n'a pas été séduit par l'ambition, et qu'il ne s'est pas ouvert aux complots des conspirateurs. C'est parce qu'il n'aspire pas à refaire sa patrie, qu'il est heureux plutôt que fier d'en avoir une.

Si, en lisant les poésies qui ont vanté l'esprit national des Savoisiens, on ne porte ses regards et sa pensée que sur quelques individus qui font classe à part dans deux ou trois des villes principales, on pourrait être tenté de croire à l'exagération; mais si l'on se rappelle que le peuple savoisien se compose de six cent mille ames qui peuplent nos vallées et nos montagnes, et que l'on se rappelle en même temps leurs mœurs, leur caractère, leur attachement au sol, leur fidélité constante à leurs Souverains et aux institutions de leur pays, on sera plutôt tenté d'accuser nos poètes d'être restés au-dessous de la vérité.

L'amour de la patrie est, pour le Savoisien, un sentiment complexe qui lie dans un même faisceau l'idée du sol, l'amour de la famille et l'attachement aux institutions.

La Savoie est un pays essentiellement agricole, et c'est là sans doute une des raisons de son patriotisme. L'industriel, qui est sans cesse en rapport avec les produits et les hommes de toutes les régions, est bien exposé à se faire un cœur cosmopolite et à n'être que

Digitized by Google

du pays qui lui donne le plus d'argent. Mais le cultivateur, sans cesse en rapport avec le sol, se familiarise, pour ainsi dire, avec lui, et en devient l'ami. L'arbre avec lequel il a grandi, la fleur qu'il a plantée, la moisson qu'il a vue tant de fois jaunir, le toit qui abrita son enfance, l'autel qu'il orna de fleurs, la terre bénite qui recouvre la cendre de sa mère, sont devenus comme les compagnons nécessaires de sa vie. C'est un centre vers lequel gravite son cœur avant même qu'il ait interrogé la raison pour lui demander compte du mouvement qui le porte là. Sa patrie lui est plus chère parce qu'elle est, pour ainsi dire, sa création. Il a défriché son champ, planté sa vigne, créé son verger et son jardin; et encore à chaque heure, il s'associe à la Providence pour obtenir son pain de chaque jour. Il ne peut devenir rebelle, parce que le nuage qui porte la tempête, comme celui qui porte la rosée, lui rappellent également sa dépendance; il prie au lieu de conspirer; son cœur se conserve pur et son patriotisme fleurit à l'ombre de sa vertu. Non, l'homme des champs ne peut devenir mauvais, parce qu'il travaille avec un associé qui ne peut ni le tromper ni le corrompre.

Considérée sous le rapport du sol, la patrie est encore un tableau qui se peint dans l'ame avec ses formes, sa figure, ses accidens et ses couleurs. Plus ces traits sont saillans et caractérisés, plus l'empreinte en est profondément gravée dans le souvenir. L'homme qui a crû dans les plaines monotones peut aisément vivre partout où ses pieds retrouvent la

Digitized by Google

terre et ses yeux le ciel; mais l'habitant des montagnes, mais le Savoisien surtout, languit et souffre quand il ne voit plus ses monts escarpés, ses rochers aigus, ses glaces éternelles, ses vallées riantes, ses cascades, ses lacs, ses beaux arbres, l'orgueil de la nature des montagnes; il y a un vide dans son ame; il y trouve une image dont le modèle est absent, et c'est ce modèle qu'il ne peut oublier, parce qu'il en voit toujours le portrait dans son cœur. On dit ordinairement que tous les habitans des montagnes ont le même amour pour leur pays, et, sous ce rapport, on compare souvent les Savoisiens aux Suisses; je ne sais si l'avantage ne demeure point aux premiers. On voit chaque année des milliers de Suisses dire à leurs vallées, à leurs montagnes un éternel adieu, pour aller chercher une autre patrie sur les bords de l'Orénoque et du Mississipi. Je doute qu'il fût possible à un certain nombre de Savoisiens de quitter leur patrie avec un dessein arrêté de ne plus la revoir. Ils ne consentent à l'exil que dans l'espérance du retour. Quand la neige vient couvrir le champ qu'ils ont ensemencé, ils vont ailleurs offrir des bras que l'âpreté de leur climat paralyse; mais quand ils voient passer l'hirondelle des montagnes, le besoin de la patrie les émeut, ils reviennent à leur chaumière.

Si le Savoisien vient à se fixer sur des rives étrangères, retenu par de nouveaux liens de famille ou par d'autres intérêts, il nourrit la pensée de son pays par les rapports qu'il conserve avec lui. Poète, il chante ses beautés; riche, il lui fait part de son opu-

Digitized by Google

lence; militaire, conquérant, il arbore ses couleurs et place la *Croix blanche* sur ses étendards; ouvrier et pauvre, il joint son obole à l'obole de son frère, pour dresser un autel à la Vierge dans l'église de son pays : doux et touchans stratagèmes inventés par l'amour de la patrie pendant que dure l'absence. Oh non! le patriotisme n'est pas pour le Savoisien un de ces sentimens stériles qui restent cachés au fond du cœur : il s'est de tout temps manifesté par des œuvres; il a laissé partout des traces pour se faire admirer de la postérité. Sans parler de son dévouement dans les armes, de son amour pour ses princes, de son attachement à ses lois, de sa constance à repousser les séductions politiques, les plus dangereuses et en même temps les plus faciles de toutes, combien de monumens de bienfaisance n'attestent pas son patriotisme !.....

S'il est vrai que ce sentiment puisse avoir une mesure, on la trouvera dans les fondations qui ont pour but la bienfaisance et la charité; or, aucun pays peut-être n'en possède plus que la Savoie, quoique dans ses montagnes l'immense division des propriétés, la modicité des fortunes, paraisse, au premier aspect, devoir s'opposer à ce résultat. Mais quand le patriotisme se substitue à la puissance, il peut faire plus qu'elle pour la gloire et le bonheur des peuples.

Il se fait, dans le siècle où nous vivons, un travail trop inaperçu peut-être, un travail qui mérite l'attention des philosophes et des observateurs. Dans l'intérêt des opinions qui sont en faveur dans le monde

Digitized by Google

politique, on veut effacer le plus possible l'idée du passé. Et pour que le langage ne soit pas un obstacle, on s'efforce de le mettre en harmonie avec les systèmes nouveaux, en substituant peu à peu le mot de *pays* au nom de *patrie*. Ce seul changement serait une révolution morale effectuée dans le dessein de consolider ou de consommer la révolution matérielle que l'on poursuit dans l'ordre social. Le *pays*, expression desséchée comme tout ce qui a passé dans le creuset de la philosophie, le *pays*, vil assemblage de terre et de cailloux, si digne de correspondre aux idées du matérialisme le plus abject, le *pays* n'est pas la *patrie*, il n'en est que le berceau. Au seul nom de la patrie, un cœur bien né se gonfle de souvenir. Il voit tout à coup une famille, des amis, un état, des lois, une gloire, une vie sociale dont l'origine se perd dans l'obscurité des temps; c'est un être moral, un être vivifié, c'est une histoire toute entière, c'est la patrie. Sans doute l'idée de la patrie se personifie aussi souvent sous l'image du sol; mais cette image est toujours embellie d'ornemens puisés dans la vie sociale. Ces frais ombrages sont vivans de souvenirs; ces vallées renferment les ossemens des ennemis qui ont tenté de les conquérir, et quelquefois aussi les tombeaux de ceux qui ont osé les défendre. Ces cités, ces vieux débris des habitations d'un autre âge, ont été les témoins et le théâtre d'une gloire dont chaque citoyen veut sa part, parce qu'elle est devenue le patrimoine, la richesse commune de la patrie; ces campagnes agrestes ou riantes renferment un oratoire où l'on

Digitized by Google

forma son premier vœu ; un champ de mort où, par la prière et par les larmes, on se met en communication avec ses ancêtres et avec toutes les générations passées. Le pays ne parle pas, c'est un squelette sans ame ; c'est la patrie qui est vivante, c'est la patrie qui est féconde en prodiges. Je pourrais en citer des milliers de preuves ; mais puisqu'il s'agit du patriotisme de la Savoie, ne sortons pas de son sein. Bien des circonstances nous ont démontré que le patriotisme pouvait produire ce que l'amour du pays n'avait pu faire. En 1815, une grande paroisse avait une église à laquelle on avait inutilement cherché les moyens d'ajouter un clocher. On annonce que la Savoie va toute entière rentrer sous son antique loi, et aussitôt un homme, qui n'a laissé sur la terre que des souvenirs de vertu, un homme pour qui tous les genres de bonnes œuvres ont été des habitudes, courut annoncer à son village qu'en mémoire de la restauration de sa patrie il ferait à ses frais bâtir un beau clocher.

Ce n'est pas à l'amour du pays, mais bien à l'amour de la patrie que nous devons ces monumens de piété et de bienfaisance qui embellissent notre capitale. Ecoutons cet homme généreux à qui nous les devons. Après avoir épuisé toutes les jouissances que peuvent donner la fortune et la gloire, le Général de Boigne, dont le nom sera pour jamais célèbre dans les annales du vrai patriotisme, sentit l'amour de la patrie dominer dans son ame tous les autres besoins. Il revint au milieu des siens ; mais son cœur ne fut qu'à moitié satisfait ; au lieu de sa patrie, il ne trouva que son

Digitized by Google

pays. Enfin le moment arrive où la Savoie sort du gouffre de l'Empire pour reprendre son individualité ; alors le généreux Savoisien ouvre sa main, et dans l'espace de peu d'années, en laisse tomber plus de quatre millions en témoignage de l'amour qu'il porte à sa patrie. Et pour qu'il ne soit pas possible d'assigner une autre cause à sa munificence, qu'il me soit permis de rappeler ici les paroles mémorables que j'ai deux fois entendues sortir de sa bouche : « Ah! disait-il, « si, pendant que j'étais dans le pays des conquêtes, « j'avais pu croire à la résurrection de la Savoie, il « vous est impossible, mon cher Abbé, d'imaginer « de combien de choses rares et précieuses je l'aurais « enrichie. Plusieurs fois j'ai conçu le dessein de « charger un vaisseau pour elle ; mais je l'ai toujours « repoussé comme un rêve, en songeant que mon « pays était englouti dans une puissance étrangère. »

Cet esprit de vie qui sort du patriotisme se montre encore d'une manière frappante, quand on porte ses regards sur le tableau général des œuvres de piété et de bienfaisance qui se sont faites en Savoie à différentes époques. Les fondations, cette providence de l'avenir, qui met les générations en rapport par la bienfaisance, ont été plus nombreuses sous l'influence de la patrie que sous la servitude étrangère. Les envois, les dons, les legs, les donations, les fondations étaient rares dans la Savoie pendant qu'elle était forcée de porter un autre nom que le sien ; mais depuis la restauration, ces œuvres ont pris un accroissement subit, qui ne s'est ralenti qu'en 1830, à l'instant où

Digitized by Google

de vagues inquiétudes sont venues troubler ce sentiment de confiance à l'avenir, qui fait agir le patriotisme. Mais laissons à nos poètes le soin de faire dignement ressortir un sentiment qu'ils ont éprouvé en l'exprimant, et revenons au mérite de leurs ouvrages.

Messieurs, en voyant le nombre des concurrens qui ont été entraînés à traiter un si beau sujet, votre Commission a éprouvé un sentiment qu'elle a besoin de vous faire partager. Appelée à l'honorable mission d'encourager les jeunes talens de notre pays, la Société Académique de Savoie doit s'applaudir de voir ses efforts couronnés de succès; chaque année nous montre des talens nouveaux qui peut-être seraient restés dans l'inaction, si la voix de l'émulation ne s'était fait entendre jusqu'à eux. Souvent on a émis l'idée que le Savoisien, naturellement grave, réfléchi et souvent profond, n'était pas appelé par la nature à cultiver la poésie et les beaux-arts; peut-être n'est-ce là qu'un préjugé. S'il est vrai que les grandes pensées dont se nourrit la poésie, se déroulent dans l'esprit à l'aspect des grandes scènes de la nature, sous l'inspiration des sentimens les plus beaux et les plus profonds du cœur humain, comme sous la brûlante influence des commotions sociales, la Savoie est merveilleusement placée pour recevoir tous les genres d'inspirations. Peut-être ne fallait-il, comme à l'étincelle cachée sous la cendre, qu'un souffle bienfaisant pour les rendre sensibles.

Avant de vous entretenir des ouvrages auxquels nous avons cru devoir accorder la préférence, qu'il

Digitized by Google

nous soit permis de vous dire deux mots de quelques-unes des pièces qui ont le plus approché de l'objet du concours.

N° 1.—L'auteur de la pièce de vers qui porte pour épigraphe : *Nulle plus qu'elle*, a joint à son ouvrage une lettre contenant la demande d'un délai de 15 jours pour la terminer. C'est avec un véritable regret que la Commission s'est refusée à cette demande. Les autres concurrens n'ayant pas réclamé cette faveur, il y eût eu une espèce d'injustice à prolonger le temps déterminé pour fournir à un rival un moyen pour la victoire. Les membres de la Commission n'ont eu qu'une voix pour manifester le regret que ce petit poëme fût incomplet. Il indique le sujet plutôt qu'il ne le traite; mais la versification est pleine de grâce et de facilité. Il y a dans les pensées, ou plutôt dans les sentimens qui le remplissent, un naturel, une simplicité qui semblent exclure l'idée du travail. Nous citerons quelques vers pour vous mettre à même d'en juger. L'auteur entre ainsi en matière :

O mon pays ! à toi seul je dédie
Ces chants d'amour que tu sais m'inspirer.
A ton nom je m'éveille, et ma voix enhardie
Avec charme et bonheur ose te célébrer.
A toi mes souvenirs ! à toi ma rêverie !
A toi qu'avec orgueil je nomme ma patrie !
Où je me plais à vivre, où je viendrai mourir
Si mon vœu le plus cher peut encor s'accomplir.

L'ouvrage finit par une Ballade remplie de grâce et de naïveté.

Digitized by Google

N° 2. — Le poëme qui a pour épigraphe :

Et dulces moriens reminiscitur Argos,

ressemble un peu à de la prose rimée. A force de chercher à être simple, l'auteur tombe fréquemment plus bas qu'il n'est permis de l'être dans les compositions les plus familières. A l'imitation de l'école romantique, il semble avoir renoncé au choix des mots et à cette espèce d'harmonie qui résulte de la coupe des vers. Quoiqu'il compte les syllabes avec assez d'exactitude, ses vers ne sont pas mesurés, parce qu'ils sont pour l'ordinaire sans césure. A ce reproche, qui tient au mécanisme de la poésie, nous en ajouterons un plus essentiel, parce qu'il tient au fond des choses. Le poète doit être peintre; il ne suffit pas pour lui de choisir les couleurs, il faut encore qu'il sache trouver le point de vue le plus avantageux pour le paysage qu'il veut représenter. C'est ce que n'a pas fait l'auteur du poëme dont nous parlons : une partie considérable de son ouvrage est employée à parler de la misère, des haillons et de la souffrance des Savoisiens qui émigrent. Si l'exagération est quelquefois permise en poésie, on conviendra que ce n'est pas là qu'elle devait se trouver.

N° 3. — L'ouvrage qui a pour devise : *Savoie ! Savoie ! la vue seule de ce nom sacré fait du bien à l'ame d'un Savoisien* (Réparateur), est un véritable poëme en quatre chants. L'auteur a rassemblé autour d'une fiction les mœurs, les habitudes, les affections des Savoisiens; et son but, il faut l'avouer, a été assez bien atteint. La valeur militaire des Savoisiens, leur

Digitized by Google

fidélité à leur drapeau bleu, l'oubli d'eux-mêmes et de ceux qui leur sont les plus chers quand la patrie est en danger, leur constance à repousser les trames des conspirateurs et des fauteurs de révolutions, voilà ce qu'un voyageur étranger entend avec intérêt raconter par le viel habitant d'un chalet. L'auteur a montré un grand sens en plaçant dans les hautes montagnes la scène où se développent tous ces sentimens. C'est là qu'il faut étudier les Savoisiens pour arriver à la vérité. Dans les autres chants, il fait ressortir leur désintéressement, leur fidélité, leur amour pour leur pays, le sentiment religieux qui fait, pour ainsi dire, partie de leur instinct. La forme presque dramatique qu'il a choisie, jette au travers de toutes ces choses un intérêt qui ajoute du prix à l'ouvrage. Cette pièce est caractérisée par de beaux sentimens et de la noblesse dans les idées, les vers sont faciles, et le style en est soutenu ; mais il y a beaucoup d'incorrections de langage, des longueurs et des invraisemblances dans la fable dont s'est servi l'auteur pour intéresser. Nous citerons quelques vers pour faire connaître sa manière. Voici comment il fait parler le vieux soldat des montagnes :

. . . . Le sang qui coule dans mes veines
Tout glacé par les ans qui s'affaissent sur moi,
Serait, s'il le fallait, tout entier pour mon Roi !
A ces mots prononcés avec l'accent des braves,
Le Patriarche ajoute : On nous traite d'esclaves !
Oui, l'on dit que courbant nos fronts chargés de fers,
Nous prenons pour des dieux nos Sultans!...Les pervers!...

Digitized by Google

Où donc ont-ils trouvé des traces d'esclavage
En notre vieux pays théâtre de courage? . . . .
Craignaient-ils des tyrans, quand, malgré l'étranger,
Nos fils allaient chercher loin de nous le danger?
Craignions-nous des tyrans, lorsque, dans nos montagnes,
Le toccin appelait le peuple des campagnes? . . . .
Qui forçait d'obéir quand nous étions sans roi? . . . .
De la fidélité qui faisait une loi,
Quand nos Rois exilés de la patrie en larmes
N'entendaient même pas la lutte de nos armes?
Au cri de la patrie, ils ont armé leurs mains
Nos braves paysans, inconnus Vendéens!

Nous pourrions citer beaucoup de passages qui rivalisent avec celui-là par la beauté des vers et l'élévation des pensées; et, s'il nous était permis de donner un conseil à l'auteur, nous lui dirions de revoir son ouvrage et de le donner au public savoisien, qui se retrouverait avec plaisir dans ce vieux montagnard :

Dont la tombe, choisie
Dans le commun enclos,
Ne porte que ces mots :
Dieu, le Roi, la Patrie.

N° 4. — Un poëme de plus de quinze cents vers a pour épigraphe : *La Patrie doit un tribut de reconnaissance à des enfans qui l'honorent* (M. Chuit). Il est distribué en deux livres, et précédé d'un avant-propos, qui lui-même est un petit poëme. Dans le premier livre, le poète peint cet amour du pays qui suit partout les Savoisiens; il parle des grands hommes, de leurs bienfaits et de tout ce qu'ils ont fait pour le bonheur

Digitized by Google

de leurs compatriotes. Le second est presque entièrement consacré à faire ressortir la gloire militaire des Savoisiens. C'est une histoire, une description, je dirais presque une biographie de la Savoie. S'il n'a pas épuisé ce sujet, on peut dire qu'il l'a parcouru dans toute son étendue.

Les inégalités frappantes qui règnent dans cet ouvrage le rendent extrêmement difficile à juger. Parfois c'est presque la touche d'un grand maître, et souvent celle d'un aprenti. A côté d'une tirade brillante d'énergie et de clarté, on tombe avec une inconcevable surprise sur des vers obscurs, languissans et quelquefois tout près de la trivialité; on voit à chaque pas les preuves d'un talent supérieur, et tout à côté les indices d'un goût qui n'est point assez épuré. Souvent on a de la peine à saisir la pensée de l'auteur et à comprendre où il veut en venir. Dans le mélange des petits et des grands vers, on dirait qu'il n'a égard qu'au nombre de syllabes qui est le plus commode pour rendre sa pensée, tandis que cet arrangement si favorable à l'harmonie, exige, de la part du poète, un art consommé, un goût exquis, un sentiment du rhythme, qui n'est pas le génie, mais qui doit l'accompagner. Du reste, il y a dans cet ouvrage des vers d'une grande beauté, une érudition qui va quelquefois jusqu'à l'abus, des doctrines pures, beaucoup de hardiesse dans l'expression, des sentimens nobles et élevés, et pour la Savoie une admiration qui va jusqu'à l'enthousiasme. Nous ne pouvons résister au désir de citer quelques passages.

Digitized by Google

Voici comment l'auteur dépeint la puissance que le passé exerce sur les nations :

Variant avec art le geste et la parole,
Histrion créateur qui domine son rôle,
Sans cesse l'avenir répète le passé,
Livré toujours maudit et toujours repassé.
Le passé, pour voguer dans l'océan des âges,
Fut toujours, dans la main des sages,
La boussole de l'avenir.
On recule ou l'on sombre à ne pas s'en servir.
Au temps si célébré de Rome et de la Grèce,
La plus sage raison, la plus haute sagesse
Sur un dogme puissant fonda l'éternité
De l'humaine société.
Tous les peuples aux Dieux devaient leur origine.
Aussi ces descendans d'une race divine,
A force de vertus égalant leurs aïeux,
Firent croire aisément qu'ils descendaient des Dieux.
L'orgueil des nations sourit à ce symbole.
Issus des Immortels, les superbes Romains
Subjuguent l'univers, et font du Capitole
L'autel de la victoire et le joug des humains.
Et si Rome est encor la Rome universelle,
C'est qu'elle eut toujours foi dans son vaste avenir,
C'est que de son passé cette ville éternelle
N'a cessé d'invoquer l'éloquent souvenir.

Voici comment le poète invite la Savoie à ériger des monumens à ses grands hommes :

Des flancs de tes rochers, arrache, ô ma patrie!
Le marbre et le granit! souffle sur eux la vie!
Anime aussi l'airain dont les vastes filons
Serpentent confondus à l'argent de tes monts.

Digitized by Google

Bien de tes fils ont droit à ta reconnaissance.
Du plus pur de leur sang versé pour ta défense,
Chaque siècle ils ont fait reverdir les lauriers.
Nul n'a failli; tu peux compter les boucliers
Qu'à l'heure du combat emporta leur vaillance.
Tu fus grande par eux; par eux plus d'une fois
Ton nom fit pencher la balance
Où se pèse le sort des peuples et des rois.
Pour jeux et pour plaisirs naguère,
Quand tu les vis choisir les fêtes de la guerre,
Les parures de fer, l'aigre son des clairons,
Et les fanfares des canons,
Ton cœur dut palpiter d'un noble orgueil de mère;
Ta couronne ployait du poids de ses fleurons.
Sur le Gange et le Rhin, sous les remparts du Caire,
Aux champs de l'Ibérie, aux confins de la terre,
Tes preux ont vaillamment gagné leurs éperons.
Le passé te le dit, ô ma noble Savoie!
L'héritage sacré de tes illustres morts
Est le premier de tes trésors.

N° 5. — La pièce de vers qui a pour titre : *Dieu, le Roi, la Patrie*, a parfaitement embrassé le sujet et l'a traité dans une longue suite de vers écrits dans le genre classique. S'il y a rarement une grande élévation, ils ne descendent non plus jamais trop bas. Une vérité constante, un peu d'uniformité dans les couleurs, une grande pureté de langage, un respect soutenu pour les règles de la versification, des principes moraux et politiques d'une grande pureté, font le mérite de ce poëme.

Il est cependant une observation que nous voulons faire à l'auteur. Il y a dans son ouvrage une assez lon-

Digitized by Google

gue tirade composée presque entièrement de noms propres. Cela donne à ses vers une tournure didactique bien peu gracieuse. La poésie est un langage à part, qui n'a pas toujours la liberté de tout exprimer sans perdre l'agrément qui lui est absolument nécessaire. Sans rejeter les noms propres, elle semble les redouter et même les repousser jusqu'à ce qu'ils soient entourés de cette espèce de prestige qui les rend beaux en les rendant communs. Quand une idée de gloire, de force, de durée, de bienfaisance, de courage ou de vertu s'est, pour ainsi dire, accolée à un nom propre, loin d'être déplacée dans le vers, elle en devient la richesse et l'ornement; mais jusque-là il faut que la poésie emprunte le secours de la prose pour confier à des notes ce qu'elle ne peut dire sans nuire à la grâce de son parler. Citons quelques vers de l'auteur que nous venons de critiquer.

Il parle de la bataille de S. Quentin :

Les drapeaux ennemis flottent dans vos campagnes,
Vous accourez, Centrons, du haut de vos montagnes.
Au cri national : Haine au joug étranger!
Sous l'étendard chéri vous allez vous ranger.
L'honneur guide vos pas, l'attaque est meurtrière,
Tout périt sous vos coups, ou fuit vers la frontière;
Mais bientôt le vainqueur, par d'horribles excès,
Se venge en vos foyers de ce brillant succès.
Un héros, le front ceint de palmes immortelles,
Aux acclamations de ses sujets fidèles,
Justement honoré des plus grands potentats,
Vainqueur de S.-Quentin, rentre dans ses états :
Tout fleurit sous ses lois, et son règne prospère

Digitized by Google

Efface les malheurs du règne de son père.
Compagnons du héros, protecteurs des beaux arts,
Vous avec qui lui-même affronta les hasards,
Quarante nobles preux, enfans de la Savoie,
Gloire à vous! de l'honneur vous suivîtes la voie.

Mais un nouvel orage, ô peuple infortuné!
Eclate et fond sur toi. La trompette a sonné:
Guerriers que la patrie arma pour se défendre,
Le fils du Béarnais vous somme de vous rendre.
Mais du haut d'un rocher, à ce fier souverain,
Braves, vous répondez par cent bouches d'airain.
C'est à vous qu'en ces murs, une veuve chérie
Vient confier son fils, l'espoir de la patrie.
De même que l'on voit la colombe cacher,
A l'abri du vautour, son nid dans un rocher,
De même pour l'objet de sa vive tendresse
Elle cherche un asile en votre forteresse.
Fidèles serviteurs, soyez fiers de son choix,
C'est le père chéri du premier de vos rois.

N° 6. — Nous ne saurions mieux faire connaître le plan et le sujet du poëme qui a pour épigraphe : *Nescia fallere fidem* (Médaille de la Savoie) qu'en citant les huit premiers vers :

L'amour de tes enfans pour tes sombres ombrages;
Leurs pleurs au souvenir de tes frais paysages;
Leur exil, leurs travaux, et leur retour joyeux;
La fortune inconstante asservie à leurs vœux;
De leur or sur ton sein la féconde rosée;
L'oppression toujours par leurs bras écrasée:
Savoie, ô mon pays! tels sont mes premiers chants.
Des feux de ton amour embrase mes accens!

Digitized by Google

Je me hâte de dire ce qui n'a pas été approuvé dans ce poëme, et je ne serai pas long. Quelquefois un peu de lenteur à venir à la pensée principale, quelques fautes de versification, voilà le côté faible; il est bien compensé par l'autre. Ses vers sont doux comme les mœurs qu'il dépeint, et pourtant la grâce et la facilité de son style ne sont point un obstacle à l'élévation, ni même au mouvement des pensées. Mais comme on le jugera mieux en l'entendant, citons les vers qui terminent l'ouvrage :

Ah si de l'étranger les hordes sanguinaires
Un jour roulaient sur toi leurs flots incendiaires,
Patrie! oh! de ta voix fait retentir les airs!
Tes fils sauront mourir, tu n'auras pas de fers!
Au pied de ton autel le lion populaire
Pour toi mesurera sa force et sa colère;
Tu le verras ce peuple, à l'abri de ses lois,
Pour défendre son Dieu, ses foyers et ses rois,
Se lever rugissant, et sa bouche sanglante
Presser avec amour sa bannière flottante,
Et jurer à tes pieds, dans un divin transport,
Avec toi d'être libre ou libre dans la mort.
Et toi le fils des Preux que la patrie honore!
O Roi de notre cœur, que tout un peuple adore,
D'une tige sans tache illustre descendant,
Bon père qu'à nos vœux le ciel condescendant
Donna dans son amour, toi dont le front suprême
Des palmes du combat ceignit le diadême,
Quand ta rare valeur sous des cieux étrangers
Te mérita le nom de *premier des guerriers.*
Juste soutien du faible, ô roi digne de l'être!
Appui du sanctuaire et des lois, ô mon maître!

Digitized by Google

Nous le jurons au ciel qui reçoit les sermens,
A toi seul notre amour, l'amour de tes enfans.
La liberté pour nous, c'est l'abri de ton trône;
Notre étoile est la Croix qui brille à ta couronne;
De l'ombre de ton bras nous goûtons les douceurs,
Et du flot qui mugit nous bravons les fureurs!

Votre Commission, Messieurs, après avoir été assez long-temps incertaine, s'est décidée à partager le prix entre les deux derniers poëmes. Dans l'un plus de correction, dans l'autre plus de poésie; l'un embrasse mieux le sujet, l'autre l'élève davantage; dans l'un il y a plus de calcul, dans l'autre, il y a plus d'ame; et malgré ces différences, ou plutôt à cause de ces compensations, la Commission vous propose de partager le prix entre la pièce de vers qui a pour épigraphe : *Dieu, le Roi, la Patrie*, et celle qui porte ces mots : *Nescia fallere fidem* (Médaille).

N. B. On sait que la Société a adopté les conclusions du Rapport.

L'auteur de la pièce N° 5 est M. J.-B. Trezal, Docteur-Medecin au Bourg-S.-Maurice, qui a déjà remporté le prix de poésie en 1834; et celui de la pièce N° 6 est M. Antoine Ougier, de Moûtiers.

Digitized by Google

ETAT DE LA SUITE

DES DONS

FAITS A LA SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE.

(Voyez les Volumes précédens.)

Notice historique sur les Bibliothèques des Hébreux ; par M. J.-G.-H. Greppo, Vicaire-Général du diocèse de Belley, Correspondant; broch. in-8°. Envoyée par l'auteur.

Recherches sur les Loteries des Romains; par le même. Broch. in-8°.

Biographie des hommes célèbres du département de l'Ain, qui se sont distingués par leur science, leurs talens, leurs actions, leurs vertus ou leurs vices; par M. Depery, Chanoine, Vicaire-Général de Belley, Correspondant; un vol. in-8°. Envoyée par l'auteur.

Notice sur M. Fournier, décédé Evêque de Montpellier; par le même.

Notice sur M. Poivre, Intendant des îles de France et de Bourbon, etc.; et sur M. Dupont de Nemours, Conseiller d'Etat, Membre de l'Institut, par M.

Digitized by Google

Boullée, ancien magistrat, etc., Correspondant; broch. in 8°. Envoyée par l'auteur.

Cenno fisiologico-chimico *sulla decolorazione delle foglie in autunno, e della loro caduta, di* Antonio Giordano, *farmacista capo del regio Manicomio di Torino*, etc., etc. Envoyé par l'auteur.

Notes statistiques sur la France; par M. Benoiston de Châteauneuf (de l'Institut); broch. in-12; 1834. Envoyée par M. le Docteur Bonino, de Turin.

Mémoires de la Société de Physique et d'Histoire naturelle de Genève, Tome VII, Ire Partie; un vol. in-4°, avec planches; 1835.

Supplément à la Flore lyonnaise publiée par le Docteur J.-B. Balbis en 1827 et 1828, ou description des plantes phanérogames et cryptogames découvertes depuis la publication de cet Ouvrage, etc.; broch. in-8°; 1835. Remise par M. le Docteur Bonafous.

Joannis Francisci Faræ *de Chorographiâ Sardiniæ libri duo, de rebus Sardois libri quatuor, edente* Aloisio Cibrario *Equite, etc., ad Augustinum* Lascaris *Marchionem, virum illustrem;* un vol. relié in-4°, orné du portrait du Comte *Vincent* Lascaris *de Ventimille;* Turin, de l'Imprimerie Royale; 1835. Envoyé par M. le Marquis Lascaris.

Risultato *d'alcune sperienze ed osservazioni sopra diversi composti e preparati farmaceutici di* Giovanni Righini, *farmacista-chimico; Verona*, 1835; broch. grand in-8°. Envoyée par l'auteur.

Des devoirs des hommes; Discours à un jeune

Digitized by Google

homme, par Silvio Pellico, de Saluces; traduit de l'italien par M. A. BURDET, de l'Académie d'Arras, Correspondant de la Société Royale Académique de Savoie; broch. in-16; à Annecy, 1835.

CONSOLATIONS CHOLÉRIQUES, Lettre contenant quelques considérations statistiques et morales, au sujet du choléra; broch. de 15 pages; Turin, septembre 1835. Envoyées par M. St-Martin, Correspondant.

NOUVELLES LETTRES inédites de S. François de Sales, Evêque et Prince de Genève, dédiées à S. M. la Reine de Sardaigne, publiées par M. le Chevalier P.-L. DATTA, Substitut-Archiviste de la Cour de Turin, Membre de la Commission Royale pour les études historiques, avec le *fac-simile* de l'écriture du saint; à Paris, chez J.-J. Blaise, 1835; deux vol. in-8°. Envoyées par M. Datta, Correspondant de la Société.

GEOPONICORUM *sive de re rustica libri* XX; 5 vol. in-8°. Donné par M. le Comte de Loche, Président de la Société.

MAISON RUSTIQUE de Charles-Etienne; 1 vol. in-16. Donné par le même.

LE VENTI GIORNATE DEL AGRICOLTURA, etc., *di* M. *Agostino* GALLO; 1 vol. petit in-4°. Donné par le même.

LEÇONS théoriques et pratiques d'Agriculture; par M. ROCHE; un vol. in-8°. Données par le même.

DE L'AGRICULTURE DES ANCIENS, par Adam DIKSON; deux vol. in-8°.

Digitized by Google

PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE, par SENNEBIER; 5 vol. in-8°. Donnée par M. le Comte de Loche.

MÉMOIRES physico-chimiques sur l'influence de la lumière, etc.; par SENNEBIER; trois vol. in-8°. Donnés par le même.

ELÉMENS de l'histoire de France, par l'Abbé MILLOT; cinq vol. in-12. Donnés par le même.

OEUVRES CHOISIES de l'Abbé de St-Réal; quatre vol. in-16. Données par le même.

OEUVRES de Montesquieu; sept vol. in-12, dont il manque le 5e. Données par le même.

MÉMOIRES de l'Académie Royale des Sciences de Turin, Tome XXXVIII; un fort volume in-8°; Turin, 1835.

DESCRIPTION d'une Magnanerie salubre, au moyen de laquelle on pourra toujours procurer aux vers-à-soie le degré de ventilation, de chaleur et d'humidité le plus convenable pour la réussite de leur éducation; par M. D'ARCET, Membre de l'Académie des Sciences de Paris; Mémoire grand in-4°, accompagné de trois plans. Envoyé par M. le Docteur et Chevalier Bonafous.

RAPPORT sur les travaux de la Société royale et centrale d'Agriculture (du département de la Seine) pendant l'année 1834, par M. HUZARD fils, Vice-Secrétaire de la Société. Envoyé par le même.

DES FEUILLES DU *Maclura Aurantiaca*, comme succédanées de celles du mûrier; par M. BONAFOUS, Directeur du Jardin royal d'Agriculture de Turin, Correspondant de l'Institut, etc. Envoyé par l'auteur.

Digitized by Google

OBSERVATIONS sur la morale catholique; Ouvrage traduit de l'italien, de Manzoni; par M. le Chanoine CHALLAMEL. Un vol. in-16.

DE LA PERFECTIBILITÉ HUMAINE; par M. le Chanoine MARTINET. Un vol. in-8°.

RECHERCHES PRATIQUES sur les causes qui font échouer l'opération de la cataracte selon les divers procédés; par M. le Docteur CARRON DU VILLARDS, d'Annecy. Un vol. in-8°.

GUIDE PRATIQUE pour l'exploration méthodique et symptomatologique de l'œil et de ses annexes; par le même. Broch. de 23 pages.

MÉMOIRES des Antiquaires; sept vol. in-8°. Donnés par M. le Comte de Loche.

RICERCHE SPERIMENTALI *sugl' innesti, sulla colorazione dei vegetali e sulla fosforescenza del legno infracidito; ragguaglio del Professore Giovanni* FLORIO, *al Signor Cavaliere e Dottore Matteo* BONAFOUS. *Vigevano,* 1836; in-8°. Donné par M. BONAFOUS.

DELLA COLTIVAZIONE *della Barbabietola, istruzione di* Matteo BONAFOUS, *Direttore dell'Orto R. Agrario; in-8°;* 1836. Envoyé par le même.

SULLA NON ESISTENZA DEL CONTAGIO *nella peripneumonia delle bestie bovine, Memoria approvata dall'Eccellentissimo Magistrato di Sanità del Piemonte, di* Carlo LESSONE *d'Asti, Professore primario e Prefetto della Regia Scuola di Veterinaria, Professore alla Regia Accademia militare, ecc., ecc.* Un vol. in-8°. Envoyé par le même.

NOTICE BIOGRAPHIQUE sur le Professeur BUNIVA, de

Digitized by Google

Turin, lue à la séance publique de l'École Royale vétérinaire de Lyon, le 7 septembre 1835; par M. Bredin, Directeur de l'École; in-4°, avec le portrait du Docteur Buniva. Envoyée par M. Bonafous.

Notice sur le Comte Chaptal, Pair de France, etc., etc.; par M. le Baron De Gerando; et Discours prononcés sur la tombe du défunt le 1er août 1832; in-8°; Paris 1832. Envoyés par le même.

Annuaire du Bureau des Longitudes pour l'année bissextile 1836; envoyé par M. *Eugène* Bouvard, Correspondant.

De la garantie et des vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques; par M. Huzard fils; un vol. in-12; Paris 1833. Remis par M. Bonafous.

Hommage poétique à S. M. le Roi Charles-Albert, pour célébrer la joie des habitans de la ville de Nice, à l'occasion de son heureuse arrivée en avril 1836; petit in-fol. Par M. le Chevalier Durante, Major dans l'armée, etc. Correspondant.

De l'influence que la Médecine a exercée sur la civilisation et les progrès des sciences; par M. L.-P. A. Gauthier, Docteur-Médecin; broch. in-8°; Lyon 1835. Remis par M. Bonafous.

Compte-rendu des travaux de l'Académie Royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon pendant l'année 1835; broch. in-8°; Lyon, 1836. Remis par le même.

Eloge de M. J.-B. Dugas-Montbel; par M. J.-B. Dumas, Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale

Digitized by Google

des Sciences, etc., de Lyon; broch. in-8°; Lyon, 1835. Remis par le même.

DELL' ARTE *del pubblico insegnamento; Dissertazione di Giovanni Florio;* Turin, 1834; broch. in-8°. Remise par le même.

NOTICE sur des inscriptions antiques tirées de quelques tombeaux juifs à Rome; par M. GREPPO, Vicaire-Général de Belley, de diverses Académies; in-8°. Envoyée par l'auteur.

EXAMEN de deux passages de l'Ecclésiastique, où il est question du *cholera;* in-8°; par le même. Envoyé par l'auteur.

FAITS ET OBSERVATIONS sur la fabrication du sucre de betteraves et sur la distillation des mélasses, etc.; par M. Mathieu DE DOMBASLE; 3e édition, 1831; broch. in-12. Envoyée par M. Bonafous.

BULLETIN du procédé de macération pour l'extraction de la matière sucrée de la betterave; 1er et 2e cahier, 1832 et 1834; par le même auteur; broch. in-8°. Envoyé par le même.

BROCHURE sur la fabrication du sucre de betterave, par M. A.-X. MARTIN; 2e édition; 1834. Envoyée par le même.

AMÉLIORATIONS à introduire dans la fabrication du sucre de betterave; par M. NOSARZEWSKI; Paris, 1829; broch. in-8°. Envoyée par le même.

SUR LA FABRICATION du sucre de betteraves; par M. KODWEISS; traduit de l'allemand; Paris, 1835; in-8°. Envoyé par le même.

NOTICE sur la concentration des jus sucrés et la

Digitized by Google

cuisson des sirops; par M. E. DEGRAND, Ingénieur civil; Paris, 1835; broch. in-8°. Envoyée par le même.

MÉMOIRE sur le sucre de betteraves; par le Comte CHAPTAL, Pair de France, etc.; Paris, 1821; broch. in-8°. Envoyé par le même.

TRAITÉ COMPLET sur le sucre européen de betteraves; culture de cette plante considérée sous le rapport agronomique et manufacturier; traduction abrégée de M. Achard; par M. D'ANGAR; précédé d'une Instruction et accompagné de notes et observations; par M. Ch. DEROSNE, Pharmacien, Raffineur de sucre; Paris, 1812; un Vol. in-8°. Envoyé par le même.

TRAITÉ de la fabrication et du raffinage des sucres de cannes, de betteraves, sucre candi, sucre d'orge, de pommes, etc.; par M. PAYEN, Manufacturier-Chimiste; un Vol. in-8°; Paris, 1832. Envoyé par le même.

RAPPORT au nom d'une Commission spéciale, à la Société royale et centrale d'Agriculture de Paris; Instruction pratique et Programme des Prix relatifs à l'extraction du sucre des betteraves dans les petites exploitations rurales, etc. Envoyé par le même.

ESQUISSE du Comté de Savoie au XI^e^ siècle; par M. J. REPLAT; 1836; un Vol. in-8°. Envoyé par l'auteur.

CALENDARIO GEORGICO *della Reale Società Agraria di Torino per l'anno* 1836; in-8°. Envoyé par la Société Royale d'Agriculture de Turin.

Digitized by Google

NOUVELLE NOTE sur l'air chaud considéré comme un moteur plus économique que la vapeur d'eau; par M. BURDIN, Ingénieur en chef des Mines à Clermont, Correspondant de la Société. Envoyée par l'auteur.

MÉMOIRES de la Société de Physique et d'Histoire Naturelle de Genève, Tome VII, 2e Partie; un Vol. in-4°, avec figures; 1336.

ANALYSE de la discussion sur l'usure, par *Mastrofini*; à Annecy, chez *Burdet*; 1835. Envoyé par M. le Chanoine CHALLAMEL, traducteur du grand ouvrage de Mastrofini sur le même sujet.

MAXIMES de perfection chrétienne adaptée à toutes les conditions; traduit de l'italien par M. le Chanoine CHALLAMEL; in-16; 1836. Envoyé par le même.

BULLETIN des Eaux d'Aix-en-Savoie; par M. le Docteur DESPINE fils. Envoyé par l'auteur (Correspondant).

NOTICE HISTORIQUE sur le Cardinal et le Prince de Savoie-Carignan; par M. le Président DE GRÉGORY. Envoyée par l'auteur.

PRÆFATIO EDITORIS (Préface de l'édition *princeps de Imitatione Christi*); par le même.

SAGGIO *sulle viti e sui vini della valle d'Aosta*; par le Docteur Laurent-François GATTA, Médecin-Substitut de l'Hôpital civil et militaire d'Ivrée, etc., etc. Envoyé par l'auteur.

AGNÈS VISCONTI; par M. Georges ARANDAS; broch. in-8°. Envoyée par M. Cibrario.

A Mme Manino Turinotti CIBRARIO, Ode; imitation

Digitized by Google

de Félix Romani; par M. Georges ARANDAS; in-4°. Envoyée par le même.

HISTOIRE HAGIOLOGIQUE du Diocèse de Belley, ornée de plusieurs lithographies; par M. DEPERY, Vicaire-Général de Belley; 2e Volume. Envoyée par l'auteur.

ANNALES de la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie; Tome Ier; Vol. in-8°. Donné par la Chambre.

OSSERVAZIONI *geognostiche e mineralogiche intorno ad alcune valli delle Alpi del Piemonte, del Professore di Mineralogia* Angelo SISMONDA; in-4°, avec une planche. Envoyées par l'auteur, Correspondant de la Société.

MANUALE *pratico per la conoscenza e cura del Cholera-Morbus dei Dottori* BERRUTI, SACHERO *e* CANTU, *Professori nella R. Università di Torino componenti la Commissione medica spedita da* S. M. *a Cuneo; Torino,* 1835; broch. in-8°. Envoyé par les auteurs.

OBSERVATIONS PRATIQUES sur la culture du Pin maritime dans le Département de la Sarthe; par M. Marcellin VÉTILLART, Négociant au Mans; broch. in-8°. Envoyées par M. Mathieu Bonafous.

SEPTIÈME LETTRE de M. Amans CARRIER, de Rodez, à M. Bonafous, sur l'éducation des vers à soie et sur la culture du Mûrier dans le département de l'Aveyron; Paris, 1836; broch. in-8°. Envoyée par le même.

NOTICE sur C. M. Jacquard, associé vétéran de la Société Royale d'Agriculture, etc., de Lyon; par

Digitized by Google

M. GROGNIER; Lyon, 1836; broch. in-8°. Envoyée par le même.

ECOLE CENTRALE des Arts et Manufactures, destinée à former des ingénieurs civils, des directeurs d'usines, des chefs de fabriques, etc., etc.; Paris, 1835; broch. in-8°. Envoyée par le même.

HISTOIRE naturelle, agricole et économique du Maïs; par M. Mathieu BONAFOUS; extrait présenté à la Société d'Agriculture de l'Hérault; par M. RAFFENEAU-DELILLE. Extrait envoyé par le même.

COURS COMPLET d'Agriculture pratique; Agronomie, Agriculture proprement dite, éducation du bétail, économie agricole, économie forestière, etc., etc., etc.; par BURGER, PFEIL, ROHLWES, RUFFINY; traduit de l'allemand par M. Louis NOIROT; augmenté d'un Traité de la culture des mûriers et de l'éducation des vers à soie par M. Mathieu BONAFOUS; suivi d'un Traité de jurisprudence rurale, etc., etc.; enrichi d'un grand nombre de gravures; Paris et Dijon, 1836; un fort Vol. in-4°. Envoyé par le même.

HISTORIÆ PATRIÆ MONUMENTA *edita jussu Regis* CAROLI ALBERTI; *Tomus primus; Augustæ Taurinorum*, 1836; un fort Vol. in-fol. Envoyé sous le sceau du Ministre des Affaires étrangères.

MÉMOIRES de la Société Royale et centrale d'Agriculture de France; 43 Volumes in-8°; donnés par cette Société.

SECOND SUPPLÉMENT au Catalogue général de 1335 de l'Établissement Royal botanico-agraire de

Digitized by Google

MM. Burdin aîné et Comp^e^, à Turin; contenant des Instructions sur la culture de la Betterave et de divers genres de fourrages, etc. etc. Envoyé par les Directeurs de cet Établissement.

FIN DU HUITIÈME VOLUME.

Vu pour être imprimé.
Le Président de la Soc. R. Acad.
de Savoie,
Le Général Comte de LOCHE.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google
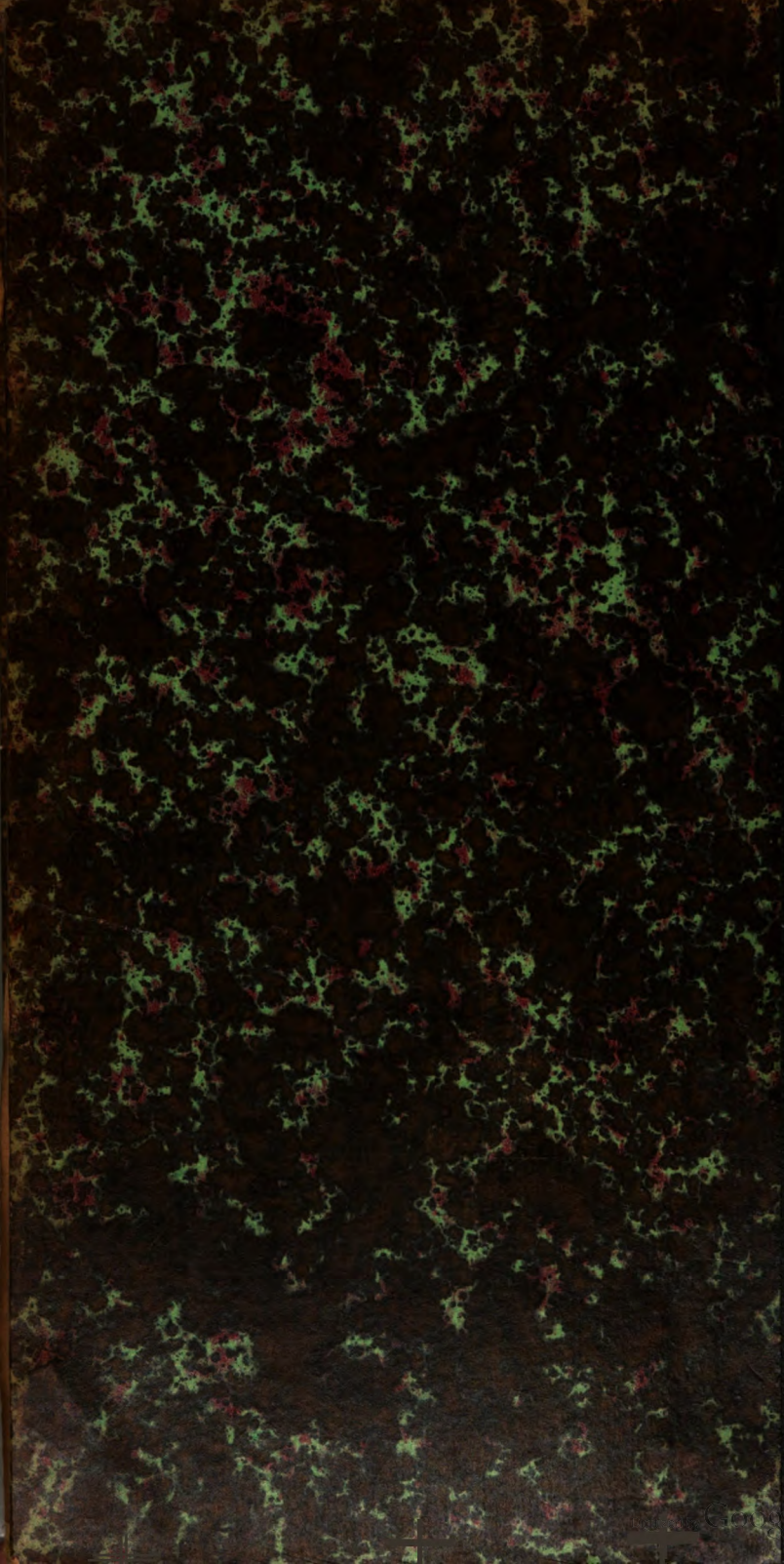
Digitized by Google